

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 2<sup>e</sup> Législature

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 20<sup>e</sup> SEANCE

3<sup>e</sup> Séance du Jeudi 24 Octobre 1963.

#### SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1964 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5544).

Art. 17 à 34 et états B et C (suite).

**Santé publique et population (suite)**

MM. Martin, Darchicourt, Mme Vaillant-Couturier, MM. Labéguerie, Tourné, Lalle, Delachenal, de Grailly.

M. Marcellin, ministre de la santé publique et de la population.

Etat B.

Titre III.

Amendement n° 86 de la commission des finances : MM. Bisson, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; le ministre de la santé publique et de la population ; Ruas. — Retrait.

Adoption des crédits du titre III.

Titre IV.

M. Schaff.

Adoption des crédits du titre IV.

Titres V et VI. — Adoption des crédits.

Art. 66.

Amendements n° 53 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et n° 93 de la commission des finances tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur spécial, Julien, Guillon, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Privat, le ministre de la santé publique et de la population. — Retrait.

Amendement n° 131 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 66 modifié.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

2. — Dépôt d'avis (p. 5556).

3. — Ordre du jour (p. 5556).

**PRESIDENCE DE M. RAYMOND SCHMITTEIN,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### LOI DE FINANCES POUR 1964 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1964 (n° 549, 568).

[Articles 17 à 34 (suite).]

M. le président. Nous continuons l'examen des crédits du ministère de la santé publique et de la population.

Je rappelle les chiffres des états B et C :

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

##### ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre III. — + 10.187.550 francs ;

« Titre IV. — + 30.500.000 francs. »

##### ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

##### TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

« Autorisation de programme, 10.485.000 francs ;

« Crédit de paiement, 2.350.000 francs. »

##### TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDEES PAR L'ETAT

« Autorisation de programme, 474.245.000 francs ;

« Crédit de paiement, 23.500.000 francs. »

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement, 50 minutes ;

Groupe de l'U. N. R.-U. D. T., 30 minutes ;

Groupe du rassemblement démocratique, 10 minutes ;

Groupe des républicains indépendants, 5 minutes ;

Isolés, 5 minutes.

Les commissions, le groupe socialiste, le groupe communiste et le groupe du centre démocratique ont épuisé leur temps de parole.

La parole est à M. Martin.

M. Hubert Martin. Monsieur le ministre, je désire attirer votre attention sur les difficultés que rencontrent les commissions administratives des hospices dans le recrutement de leur personnel.

Lorsqu'un changement de directeur intervient, plusieurs mois sont nécessaires avant de trouver « l'oiseau rare » qui voudra bien succéder à celui qui est parti. Les difficultés sont les mêmes en ce qui concerne les infirmières. Quant aux sages-

femmes, elles sont si difficiles à recruter qu'elles semblent appartenir à une profession en voie de disparition.

Les manipulateurs de radiologie, eux, sont particulièrement défavorisés. J'aurai l'occasion de revenir sur leur situation, mais je tiens à signaler dès aujourd'hui combien ces techniciens qui effectuent un travail pénible, dangereux, plein de responsabilités, sont spécialement oubliés dans la hiérarchie, puisqu'ils sont encore sans statut et, par conséquent, sans moyen de se défendre.

Nous vivons à une époque dure où il faut souvent se battre pour vivre. Les cadres hospitaliers, pour des raisons humanitaires qu'on devine, sont dépourvus de moyens d'action et ces raisons qu'on ne devrait pas avoir à signaler entrent pour une grande part dans l'oubli quasi total où l'on semble vouloir les laisser.

Permettez-moi d'évoquer rapidement certaines promesses officielles qui n'ont pas été tenues, ce dont la faute — je le sais, monsieur le ministre — ne vous incombe pas.

Le projet de reclassement et de révision indiciaire des cadres hospitaliers proposé par votre ministère, approuvé par le conseil supérieur de la fonction hospitalière le 21 juin 1962, approuvé par le ministère de l'intérieur, paraît actuellement bloqué au ministère des finances.

La circulaire du 19 octobre 1962, signée par vous-même et permettant de payer au personnel hospitalier deux heures supplémentaires par semaine, a été abrogée le 6 août dernier, ce qui provoqua une agitation bien compréhensible.

De plus, une prime de service était attribuée, par arrêté du 13 mars 1962, au personnel hospitalier; un aménagement de cette prime était effectué pour compenser la perte des deux heures, mais un arrêté du 5 août en réduisit le plafond, ne permettant pas de compenser la perte des deux heures.

Enfin, un projet intéressant de retraite complémentaire élaboré par vos services ne peut être appliqué.

Voici, à titre d'exemple, certains traitements de début : agents de services hospitaliers, 482 francs; infirmières diplômées d'Etat, 627 francs; sages-femmes, 771 francs; directeurs économiques, 1083 francs. Je connais un directeur économiste de troisième classe dirigeant un hôpital de trois cents lits, bachelier en philosophie et en mathématiques, licencié en droit, diplômé des hautes études de sciences politiques, qui ne gagne après dix ans d'ancienneté que 1.526 francs par mois.

Ces chiffres se passent de commentaires lorsqu'on sait l'énorme responsabilité, la somme de travail et le dévouement qu'exige l'exercice de ces diverses fonctions hospitalières.

En ces temps d'austérité, le moment est sans doute mal choisi pour me faire l'écho de ces justes revendications; mais je suis persuadé, monsieur le ministre, que nul plus que vous ne peut mieux en saisir le bien-fondé. Aussi est-ce en toute confiance que je vous demande d'être l'avocat de cette excellente cause auprès du ministère des finances. (Applaudissements.)

**M. le président.** M. Darchicourt a demandé à intervenir. Je lui rappelle que le groupe socialiste a épuisé son temps de parole. Je suis cependant prêt à laisser notre collègue s'exprimer s'il veut bien limiter son intervention.

Je demande, d'ailleurs, à tous les orateurs qui bénéficieront d'une telle mesure de bienveillance de ne pas en abuser; ainsi pourrai-je l'appliquer à d'autres de nos collègues. Sinon, nous reviendrons à la règle générale.

**M. René Cassagne.** Nous vous remercions de récompenser ainsi la vertu, monsieur le président.

**M. le président.** Elle est toujours récompensée!

La parole est à M. Darchicourt.

**M. Fernand Darchicourt.** Je vous remercie, monsieur le président. L'Assemblée conviendra que je n'ai pas pour habitude d'abuser de la parole.

Le temps trop court qui nous est imparti nous oblige à être bref, à regret, compte tenu de l'importance du sujet; mais je le serai.

L'ambition de mon propos est d'attirer une fois de plus l'attention du Gouvernement sur le sort réservé aux diverses catégories d'aveugles et de grands infirmes civils. Certes, il est incontestable que les campagnes revendicatives de l'Union générale des aveugles et grands infirmes et d'autres organisations ainsi que la pression législative ont trouvé un aboutissement dans certains domaines en 1962 et en 1963. Pour cette année,

nous retiendrons le décret du 4 avril 1963 qui a augmenté de 16 p. 100 les majorations spéciales pour tierce personne et les allocations aux grands infirmes travailleurs. Il s'agit là du rapport constant existant entre le montant de la majoration spéciale pour tierce personne versée aux invalides du troisième groupe de la sécurité sociale, d'une part, et celui de la majoration spéciale pour tierce personne et de l'allocation de compensation d'aide sociale, d'autre part.

A cette mesure s'ajoute le décret du 6 septembre 1963 qui porte l'allocation minima à 1.400 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1963 et à 1.600 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Dans le même temps, répondant ainsi en partie à la volonté de l'Assemblée, les plafonds de ressources au-dessous desquels on peut bénéficier de ces allocations seront portés à 3.100 francs pour une personne seule et à 4.700 francs pour un ménage à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Nous prenons acte de ces dispositions. Mais force est bien de constater qu'elles sont en retard sur ce que nous étions en droit d'attendre. En effet, si les conclusions du rapport Laroque avaient été respectées — conclusions que le Gouvernement avait fait siennes en son temps — c'est 1.900 francs et non 1.600 francs que l'on devrait accorder à partir de janvier 1964.

A ce propos, nous osons ajouter que nous pouvions espérer davantage, compte tenu des hausses importantes du coût de la vie qui sont intervenues en 1962 et en 1963. Nous souhaiterions, dans ce domaine, que le Gouvernement remette sa montre à l'heure, car il est en retard sur le rapport Laroque. Le plan Laroque, c'est une loi, une sorte de loi morale entre les pouvoirs publics, d'une part, et les aveugles et les grands infirmes, d'autre part, que le Gouvernement a acceptée et qu'il doit donc respecter.

Enfin — là encore, il s'agit d'un engagement que vous avez pris, monsieur le ministre, le 20 juillet 1962 — nous regrettons qu'aucun texte législatif n'ait encore été adopté en matière de codification de la législation sur les obligations alimentaires. Vous vous étiez engagé en ce domaine. La circulaire récente que vous avez envoyée aux préfets constitue, certes, un progrès; mais une circulaire ne peut remplacer un texte ayant force de loi.

Ces deux observations ont trait à deux questions importantes et j'espère que le Gouvernement me répondra.

Monsieur le ministre, les aveugles et les grands infirmes désirent ce qu'ils appellent une politique de compensation à l'image de la politique de réparation dont peuvent se réclamer d'autres invalides, les mutilés du travail ou les invalides de guerre par exemple. Une politique de compensation, c'est ce à quoi tendait, car elle en a été l'amorce, la loi de 1949 de Denis Cordonnier. L'extension aux aveugles et aux grands infirmes du bénéfice du fonds national de solidarité, créé par le gouvernement Guy Mollet en 1956, s'inscrit dans cette politique de compensation.

J'oserais dire que le plan Laroque est la suite logique et normale de ces deux législations de 1949 et 1956. En respectant scrupuleusement les indications de ce plan et en l'appliquant sans discontinuité ni retard, dans son esprit comme dans sa lettre, vous avez, monsieur le ministre, le moyen de compléter et de parachever l'œuvre magnifique commencée par le regretté Denis Cordonnier. Le ferez-vous?

Le groupe socialiste s'est cru autorisé à vous rappeler ce devoir. Ce faisant, il a conscience d'avoir, une fois de plus, fait le sien. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à Mme Vaillant-Couturier, à qui je fais la même observation qu'à M. Darchicourt.

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, il est vrai que les hôpitaux ont le plus grand besoin d'être modernisés et humanisés; mais une détermination nouvelle ne suffit pas pour atteindre le but: il faut des crédits. Faire des projets sans accorder les crédits nécessaires à l'amélioration immédiate, c'est se payer de mots. Je me bornerai à deux exemples.

M. le rapporteur pour avis s'est réjoui de ce que la notion d'ensemble psychiatrique se substitue à celle d'hôpital psychiatrique. Qui ne s'en féliciterait? Mais la réalité est qu'il manque 40.000 lits dans les hôpitaux psychiatriques actuels.

Monsieur le ministre, quand j'avais signalé à votre prédécesseur qu'il y avait 2.518 malades à l'hôpital psychiatrique de Villejuif dont la capacité n'est que de 1.700 lits, il m'avait répondu que la cause de cette situation devait être recherchée

dans la rigueur exceptionnelle de l'hiver. Or, nous sommes au mois d'octobre et il y a déjà dès maintenant, avant l'hiver, 2.600 malades.

A l'insuffisance de places s'ajoute la pénurie de personnel. Il existe des salles de 180 malades avec cinq ou six infirmières. Il manque 256 employés pour l'ensemble des services, soit 25 p. 100 de l'effectif budgétaire, lequel ne correspond pourtant pas aux nécessités de la modernisation reconnues par le ministre.

Nous sommes loin de la norme de 25 malades par pavillon.

Le surpeuplement des unités de soins et l'insuffisance du nombre des infirmières ralentissent l'application d'une thérapie moderne. Les travaux scientifiques du corps médical et son dévouement comme celui de tout le personnel ne peuvent pallier les insuffisances budgétaires.

L'autre exemple est celui de l'hôpital et maison de retraite de Bicêtre qui doit être modernisé et où doit être réalisé un centre hospitalier universitaire. Celui-ci ne pourra être terminé qu'en 1972, d'après les plans, parce que les 7 ou 8 milliards de francs nécessaires au financement étalé sur sept ans ne sont prévus qu'à partir de 1965.

L'hôpital compte actuellement 640 lits. La modernisation exige de réduire ce nombre à 240. Or, il y a surpeuplement dans tous les hôpitaux de la Seine. Il faut aussi moderniser de toute urgence les installations thérapeutiques. Pour ne prendre qu'un exemple, celles du service de radiologie correspondent si peu aux nécessités qu'on doit parfois attendre quarante jours les résultats de radios et d'examen.

Il manque 80 infirmiers, alors que plusieurs services sont fermés par suite de travaux dus en partie à l'effondrement de deux pavillons en janvier dernier, ce qui a exigé l'évacuation précipitée de 120 malades. J'ai pris ces exemples, non pas malheureusement parce qu'ils sont exceptionnels, mais parce qu'ils sont typiques.

Pour humaniser les hôpitaux, il faut donner aux infirmières les temps de s'occuper des malades, donc augmenter sensiblement les effectifs. Or, 40 p. 100 des infirmières quittent les établissements d'assistance publique après trois ans d'exercice parce que les traitements sont trop bas et les conditions de travail trop dures, en particulier pour des femmes : 80 p. 100 du personnel féminin accomplit 48 heures de travail effectif pour une semaine théorique de 45 heures, avec un seul jour de congé par semaine et un dimanche toutes les sept semaines seulement.

C'est pourquoi l'une des principales revendications du personnel hospitalier est le retour à la semaine de 40 heures en cinq jours. C'est cette revendication qui, avec l'augmentation générale des salaires, des traitements et des pensions, a été à l'origine du mouvement des 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre derniers. Le Gouvernement s'y oppose sous prétexte qu'elle mettrait en péril le plan de stabilisation. Or, c'est le service hospitalier de notre pays qui est en péril puisqu'on n'arrive plus à recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement.

Je demande, d'autre part, à M. le ministre de la santé publique s'il envisage la suppression par extinction du service des assistantes sociales. Il faut savoir que le nombre des assistantes qui partent à la retraite est supérieur au nombre des élèves qui entrent à l'école départementale de la Seine ; et je ne fais pas état de toutes celles qui quittent la carrière.

Enfin, le Gouvernement a décidé de retirer des préfectures l'aide sociale, avec effet partant du 1<sup>er</sup> janvier 1964, sans d'ailleurs dire ce que deviendrait le personnel transféré. M. le ministre de la santé publique peut-il me donner quelques précisions à ce sujet ? (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Labéguerie.

**M. Michel Labéguerie.** Mesdames, messieurs, j'ai noté — et vous aussi sans doute — la rigueur avec laquelle est limité le temps de parole pour toutes les discussions des budgets particuliers de 1964. Est-ce là le signe que nos débats sont déjà touchés par le plan d'austérité ? Est-ce un désir de voir se réformer l'éloquence parlementaire ? Je ne sais. En tout cas, pour faire plaisir à notre indulgent président, je limiterai mon propos.

**M. le président.** Ce n'est pas pour moi faire plaisir. Vous n'aviez plus droit à la parole. En fait, c'est moi qui vous fais plaisir en vous permettant d'intervenir.

**M. Michel Labéguerie.** Je vous remercie donc, et je limiterai mon propos à la réforme des services extérieurs de la santé et de la population.

Nous avons été heureux d'entendre de la bouche de M. le rapporteur les précisions que vous avez bien voulu, monsieur le ministre, lui communiquer à ce sujet. En effet, il s'agit là d'une réforme que l'on évoque depuis des mois, mais dont les intéressés eux-mêmes, pas plus que le Parlement, n'étaient guère tenus au courant.

Or, vous n'ignorez pas les inquiétudes que suscite cette réforme. Tout d'abord, parmi les fonctionnaires touchés par cette réorganisation, légitimement anxieux quant à leur avenir. Ensuite, chez ceux qui, dans la nation, ont vocation naturelle et compétence pour s'occuper de la santé, c'est-à-dire les médecins. Enfin, chez des gens qui sont soucieux de conserver à l'éducation nationale ses prérogatives et parlent de son démantèlement, lorsqu'il s'agit de rattacher les services médicaux et sociaux scolaires et universitaires à ces nouvelles directions de l'action sanitaire et sociale.

Je m'empresse de vous dire, monsieur le ministre, que la réorganisation des services départementaux me paraît désirable et logique, au nom de l'unité de doctrine et d'action. Pour les médecins, la médecine est une, la santé est une et ses différentes disciplines, ses divers champs d'action ressortissent tous d'une même science, d'un même art et d'un même humanisme. C'est vous dire — au risque de peiner certains de mes collègues — que je ne suis pas de ceux qui redoutent que la médecine scolaire et universitaire soit rattachée à votre ministère. Je redoute ce rattachement d'autant moins qu'une assez longue pratique médicale m'a démontré que cette spécialité de la santé publique voit son exercice, donc une partie de son efficacité, limitée par une sorte de cloisonnement qui le sépare de l'enseignement, sur le plan local et départemental.

Je n'invoquerai pour preuve que les certificats de vaccination exigés à chaque rentrée scolaire par les établissements techniques ou du deuxième degré pour l'admission d'un enfant qui sort du primaire. Les parents vont alors demander ces certificats au médecin traitant, alors que lesdites vaccinations ont été pratiquées par les services de médecine scolaire et qu'un fichier abondant, annuellement tenu à jour, existe dans ces services. Puis, quand l'enfant ayant, par exemple, quitté l'enseignement technique, entre dans la vie et à l'occasion de consulter son médecin, il est incapable de fournir à ce dernier l'état de ses réactions tuberculiques pourtant répétées qu'il a subies pendant des années et qui ont été consignées dans le fichier scolaire, comme si toute la médecine préventive scolaire n'avait d'utilité que pendant la scolarité !

Donc, qu'une réforme soit nécessaire, qui reconsidère tout ce qui touche à la santé publique pour le plus grand bien de l'individu et de la société, j'en conviens, j'en suis même persuadé.

Que cette réorganisation soit réalisée à l'occasion de cette plus vaste réforme administrative des services départementaux qui est à l'ordre du jour, c'est peut-être, en effet, opportun.

Mais le point sur lequel j'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous éclairiez, ce sont les attributions exactes que vous entendez confier aux futurs médecins-inspecteurs de la santé.

M. le rapporteur nous a précisé en commission que ces médecins sont appelés à être des conseillers techniques, des animateurs et que vous vous préoccupez très paternellement de la revalorisation de leurs traitements.

Mais dans le rapport de M. Fréville je lis : « Création, dans chaque département, d'un poste de médecin inspecteur de la santé, déchargé des tâches administratives et se consacrant à des tâches de contrôle médical ».

J'aimais bien ces termes « d'animateur », de « conseiller technique ». J'aime moins celui de « contrôleur médical ». Cela sent trop la technique au service de l'administratif et du financier, et cette notion du contrôle médical semble confirmer nos craintes que le médecin soit moins que jamais, dans l'avenir, l'inspirateur et l'animateur de l'action sanitaire et sociale.

Qu'il me soit donc permis d'énoncer deux objections que je ne suis sans doute pas le premier à vous faire.

Et tout d'abord, il paraît paradoxal que l'on veuille déposséder de leur pouvoir administratif et de leur efficacité les seuls vrais techniciens de la santé qui en jouissaient jusqu'ici.

La santé serait-elle donc la seule technique administrative où il ne serait pas utile de donner des responsabilités actives et des pouvoirs réels aux techniciens ?

Ou bien est-ce là la première réalisation d'une toute nouvelle tendance qui va s'étendre aux finances, aux ponts et chaussées, aux eaux et forêts. Que sais-je ?

Ou alors, s'il s'agit d'une mesure unique en son genre, ce n'est pas sans raison que d'aucuns l'interprètent comme une nouvelle forme d'offensive administrative contre la compétence médicale, en matière d'administration sanitaire.

A la suite du désastre de 1870, il était apparu qu'en matière de protection de la santé, il était indispensable que le médecin ait la direction de son service. Quelque fait nouveau aurait-il entraîné une révision de cette conception ?

L'assistance et l'entraide sociale constituent sans doute une discipline différente de la médecine et de l'hygiène ; mais il a maintes fois été prouvé « qu'il est plus facile à un médecin d'assimiler un complément d'informations administratives qu'à qui que ce soit d'acquiescer la culture médicale nécessaire à une action sanitaire qualifiée, rapide et efficace ».

Et enfin, monsieur le ministre, je suis de ceux qui redoutent qu'en déposant les médecins inspecteurs de leurs prérogatives administratives, vous ne priviez votre administration de cet humanisme médical, à la fois admiré et jaloux à notre époque, parce qu'il est le privilège d'un petit nombre, cet humanisme médical qui est la synthèse du service technique, de la connaissance profonde de l'homme et de ses vrais besoins et d'un idéal de dévouement à son prochain.

Réduire l'utilisation de cet humanisme à une mission de contrôle sous le prétexte qu'il n'arrivait pas, jusqu'ici, à s'exercer suffisamment dans les responsabilités administratives, n'est-ce pas tomber de Charybde en Scylla ?

Monsieur le ministre, vous le sentez, ce n'est pas dans un dessein de critique gratuite, ni par opposition à une réforme, que j'ai évoqué ces questions ; nul ne souhaite, en effet, plus que moi que votre ministère devienne le grand ministère à part entière qu'il devrait être dans les temps modernes, au même titre que le ministère de l'éducation nationale.

Mais je crains que ce début de réforme ne soit une ébauche malheureuse et dans un sens que vous ne vouliez peut-être pas lui donner.

Je vous demande donc de bien vouloir nous donner, au sujet de cette réforme, des précisions que beaucoup attendent et, d'avance, je vous en remercie. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Monsieur le président, vous me permettrez d'abord de vous remercier pour la compréhension dont vous faites preuve au cours de la discussion d'un budget dont tout le monde ici se plaît à reconnaître l'importance pour la vie de notre pays.

**M. René Cassagne.** Très bien !

**M. André Tourné.** Je traiterai une question qui a déjà fait l'objet de plusieurs discussions : la situation de l'enfance inadaptée.

Dans son rapport écrit, M. Fréville souligne avec raison que le crédit destiné à l'enfance inadaptée est passé de 2.147.000 francs en 1963 à 4.766.100 francs pour 1964, soit une augmentation de près de 100 p. 100.

Nous avons très honnêtement reconnu, en commission, qu'un effort réel avait été consenti. Mais tout est relatif : l'effort est, certes, important par rapport à ce qui existait l'année dernière mais, monsieur le ministre, nous sommes loin de compte si on compare cet effort aux besoins, et il est grand temps d'en appeler à la solidarité nationale, si nous ne voulons pas nous trouver demain en présence de problèmes humains et sociaux vraiment insolubles.

Il est bon de rappeler que les enfants déficients de notre pays ont été recensés. Leur nombre est très élevé. On compte 200.000 débiles mentaux légers éducatibles, 180.000 débiles mentaux profonds mais encore éducatibles, 55.000 débiles mentaux profonds semi-éducatibles tels que les mongoliens, 25.000 débiles mentaux profonds absolument non éducatibles, 2.000 aveugles, 7.000 sourds-muets. En outre 30.000 enfants souffrent de troubles de langage et certains d'entre eux sont récupérables.

A ces chiffres impressionnants il faut ajouter les 118.000 infirmes moteurs dont 18.000 infirmes moteurs et cérébraux sont, hélas ! peu éducatibles, ainsi qu'un million d'enfants classés « caractériels ». Ce sont là, monsieur le ministre, des chiffres publiés dans plusieurs études de votre propre ministère. 25 p. 100 de ces enfants dits « caractériels » nécessitent une pédagogie spéciale si nous voulons les sauver.

Voilà donc 1.600.000 enfants environ qui ont besoin de l'aide d'une vraie politique nationale pour avoir, eux aussi, quelque chance dans la vie. 700.000 d'entre eux doivent recevoir une éducation particulière. Il faut donc pour eux créer des établissements particuliers, des internats, des ateliers protégés et, surtout, former des éducateurs, ce qui ne semble pas être la tâche la plus facile.

De quoi disposons-nous pour sauver cette partie importante de la jeunesse de France dont la chair et le cerveau souffrent de la déficience physique ou mentale ? En gros, nous disposons de 120.000 places, c'est-à-dire d'une place pour cinq enfants déficients.

Il y a 22.941 places en internat seulement pour 380.000 enfants débiles mentaux qui devraient être accueillis dans un internat. Pour 10.000 infirmes moteurs qui devraient trouver place dans un internat, nous disposons dans le pays seulement de 2.750 places.

Comme vous le voyez, les moyens sont loin de correspondre aux besoins. Dans l'immédiat, il faudrait au moins 100.000 places d'internat pour les débiles mentaux et 50.000 places pour les infirmes moteurs.

Pour satisfaire de tels besoins, il faut, bien sûr, des crédits. Il faudrait honnêtement, au moins dans les dix années à venir, 100 millions de francs par an, auxquels s'ajouterait inévitablement l'aide que consentent, en la circonstance, les caisses de la sécurité sociale, les caisses d'allocations familiales, les départements et certaines communes.

Mais ce qu'on doit faire — et M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a eu raison de le souligner — c'est dépenser moins pour des œuvres qui sont respectables et qui doivent être aidées car ce sont pour l'instant les seules qui s'occupent de l'enfance inadaptée, mais créer une véritable infrastructure d'Etat, des établissements d'Etat. Ainsi pourra enfin être rééduquée la masse des enfants inadaptés.

Bien sûr le vrai problème est un problème de crédits, vous devez donc prévoir le financement nécessaire. Par ailleurs il faut former des éducateurs spécialisés en grand nombre, des psychologues, des jardinières d'enfants spécialisées, des infirmières, des assistantes sociales, des médecins, et sur ce point vous savez combien nous sommes en retard.

D'après vos propres statistiques, monsieur le ministre, il faudrait un éducateur spécialisé pour quinze enfants, soit au total 40.000. Vous en avez 5.000 actuellement et chaque année vous n'en formez que des centaines alors qu'il faudrait en former des milliers.

Dans les dix ans à venir il faudrait former au moins 5.000 éducateurs spécialisés, éducateurs qui devraient pouvoir bénéficier de rémunérations dignes de leur difficile apostolat.

Je conclus sur ce point très important en soulignant qu'il est nécessaire de créer partout des centres médico-sociaux, et cela dans le cadre d'une véritable politique nationale de sauvetage de l'enfance inadaptée.

Peut-être nombre de nos collègues ignorent-ils que nous avons des centaines de milliers d'enfants inadaptés d'âge scolaire abandonnés à leur triste sort.

A plus forte raison ignorent-ils que pour la grande majorité de ces enfants déficients, infirmes sensoriels, infirmes moteurs ou déficients mentaux, lorsqu'ils ont dépassé l'âge scolaire, il n'y a rien ! Une fois adolescents, ces enfants n'ont presque rien à leur disposition pour acquiescer une qualification professionnelle correspondant à leur déficience.

Il n'existe en France que trois ateliers protégés destinés à la formation professionnelle de ces enfants déficients : le centre pédagogique de Pennautier, près de Carcassonne, qui dispose de trente places, le centre Denis-Cordonnier, à Lyon, qui dispose de cent places et l'établissement spécialisé de Marvejols, en Lozère, qui dispose de quatre-vingts places.

Pour apprendre à ces infirmes déficients un métier ou quelque chose qui y ressemble il n'y a pas en France d'autres établissements. Il faudrait pourtant donner le moyen à ces déficients des membres moteurs ou à ces infirmes mentaux d'avoir un métier qui les libérerait de leur dépendance à l'égard de la société ou de la famille.

Non seulement avec un métier ils auraient la sensation et le confort d'être moins dépendants, mais ils auraient la satisfaction de se sentir utiles socialement.

Monsieur le ministre, nous avons beaucoup à faire dans ce domaine et j'insiste pour que notre pays s'engage résolument

dans la voie d'une véritable politique de solidarité nationale en faveur de ces débilés mentaux, de ces infirmes moteurs ou sensoriels.

Vous devez résolument changer de politique. La politique des subventions aux œuvres privées est dépassée. A présent, c'est une vraie politique d'Etat de création d'établissements publics qu'il faut entreprendre en faveur de l'enfance inadaptée.

Nous vous demandons de penser surtout à cette masse d'adolescents qui ne cessera de s'accroître et à qui la société se doit cependant de donner un métier. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Lalle.

**M. Albert Lalle.** Monsieur le ministre, je présenterai une brève observation au sujet du rattachement au ministère de la santé publique du service de l'hygiène scolaire jusque-là placé sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Et je donnerai à cette observation un sens fort différent de celui de l'intervention d'un orateur qui m'a précédé.

Si un regroupement des services de santé peut dans certaines circonstances paraître normal et je dirai même nécessaire, je crains que cette formule ne soit pas heureuse sur le plan scolaire. Il ne faut pas oublier, en effet — et ceux qui connaissent ce problème ne me démentiront pas — qu'une coordination étroite doit exister entre les enseignants, les parents et les médecins de ce service.

Il faut également reconnaître que la médecine scolaire n'est plus seulement une médecine de dépistage. Elle est devenue une véritable médecine du milieu, du travail scolaire, attachée à l'étude des conditions de travail des élèves et des maîtres et à la solution de nombreux problèmes sociaux et éducatifs.

Le médecin de secteur a pour rôle essentiel de s'intégrer dans un ensemble qui tend à accorder à chaque élève, normal ou déficient, le meilleur épanouissement compatible avec ses aptitudes et ses goûts.

Je crains que le changement de tutelle de ce service ne favorise pas la tâche du personnel et n'améliore pas la nature des bonnes relations qui doivent exister entre le corps enseignant et les médecins de secteur.

Je me permettrai au passage, monsieur le ministre, de vous signaler que les entreprises nationalisées, notamment les mines, ainsi que la sécurité sociale, sont aussi dotées d'un service de santé qui leur demeure propre.

Mais si cette décision de fusion est vraiment prise, ne croyez pas la réaliser des économies. Le croire ne pourrait vraiment résulter que d'une ignorance de la façon dont fonctionnent ces services dont les effectifs, aussi bien en médecins qu'en assistantes sociales, sont nettement insuffisants.

A l'heure actuelle, chaque médecin de secteur contrôle de 8.000 à 10.000 élèves. Or, pour effectuer correctement ce travail, 6.000 élèves représenteraient à mon avis un maximum.

Un choix est donc à faire.

Ou bien l'utilité de ce service est reconnue et il faut lui donner les effectifs et les moyens nécessaires à son bon fonctionnement, car on ne doit pas tricher avec la santé des jeunes, ou bien on estime ce service superflu et il faut le supprimer, ce que personne d'ailleurs ne peut imaginer.

Il y a donc une impérieuse nécessité à procéder rapidement au recrutement de 400 à 500 médecins et ce recrutement est possible, notamment parmi les jeunes, si les conditions matérielles offertes sont honnêtes, ce qui n'est pas le cas actuellement, car leurs salaires sont inférieurs de 30 p. 100 à 50 p. 100 à ceux de leurs collègues d'autres secteurs officiels.

Il est également inadmissible que la moitié des médecins-inspecteurs ne soient pas titularisés. Il est donc urgent qu'un véritable statut de ce personnel, médecins et assistantes sociales, puisse être rapidement élaboré et que les intéressés sachent enfin quel sort vous leur réservez.

Nous n'avons pas le droit d'oublier que les études médicales sont parmi les plus longues et les plus difficiles.

Je vous prie de m'excuser, monsieur le ministre, de vous présenter cette observation. Je le fais d'ailleurs avec beaucoup de peine car l'état de ma gorge ne facilite pas ma déclaration. J'aimerais néanmoins avoir sur ce point une réponse claire et précise. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** Je vous poserai une simple question, monsieur le ministre, concernant les stations thermales.

Si nous nous félicitons de l'inscription dans le projet de budget des crédits importants concernant l'équipement sanitaire et social ainsi que de l'effort que vous avez fait en cette matière, nous nous permettons de regretter qu'aucun crédit, du moins à ma connaissance, n'ait été prévu pour la modernisation, l'équipement ou l'agrandissement des établissements de cure thermique.

Il s'agit là d'une carence regrettable, à mon point de vue, à une époque où le nombre de malades dans les établissements de cure thermique augmente dans des proportions importantes et où les effets bienfaisants de la cure sont reconnus par tous.

J'aimerais connaître vos intentions à l'égard des projets en cours. Les collectivités locales susceptibles de réaliser des travaux importants pour favoriser le thermalisme bénéficieront-elles de l'aide de votre ministère ? (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. de Grailly.

**M. Michel de Grailly.** Monsieur le ministre, lors de la séance du 12 juillet dernier, répondant à une question orale de M. Michel Debré sur la politique démographique de la nation, vous énonciez à cette tribune l'importance de l'action sanitaire à la base de toute politique démographique.

Vous exposez les efforts déployés à cet égard dans notre pays depuis un siècle pour évoquer finalement, plus spécialement, l'action de votre gouvernement, et vous en veniez au problème de la lutte contre la tuberculose. A ce sujet, vous vous exprimiez en ces termes :

« La courbe de la mortalité par tuberculose est constamment descendante depuis vingt ans. En 1945, on enregistrait 111 décès pour 100.000 habitants, 58 en 1950, 21 en 1961. Mais c'est encore beaucoup trop et nous sommes, à cet égard, dans une situation inférieure à celle de certains pays étrangers. Aussi le Gouvernement a-t-il établi un projet de loi rendant obligatoire la déclaration des cas de tuberculose, conformément à la pratique suivie dans la plupart des pays.

« Ce projet a été approuvé par tous les ministres, sauf par le ministre des finances, dont j'espère obtenir bientôt l'accord, afin de pouvoir soumettre le texte sans tarder à l'Assemblée nationale. »

Mes chers collègues, vous conviendrez que ce débat sur le budget de la santé publique constitue pour notre Assemblée l'occasion de recevoir, de la bouche de notre ministre de la santé publique, toutes précisions et, je l'espère, toutes assurances sur l'état de ce projet et sur les dispositions de M. le ministre des finances à son égard.

Sur ce projet lui-même, j'ai lu il y a quelques semaines votre réponse, monsieur le ministre, à une question écrite de notre collègue M. Davoust. Cette réponse, m'a-t-il semblé, tendait à donner des apaisements, non pas tellement sur l'efficacité attendue des mesures envisagées que sur l'absence de toute atteinte éventuelle à la liberté individuelle ou au secret professionnel.

Je suis convaincu que ces mesures législatives, envisagées telles que vous les exposez, telles que vous les précisez dans votre réponse, sont non seulement utiles mais nécessaires, que, bien définies et appliquées strictement, elles ne sauraient avoir les inconvénients et comporter les dangers pour la liberté individuelle que l'on redoute parfois. Mes craintes, au contraire, portent sur leur insuffisance.

Une chose, en effet, est de songer, comme vous le faites, à dépister cette maladie mieux qu'on n'y parvient actuellement, et autre chose est d'assurer qu'elle sera toujours traitée et soignée comme elle doit l'être.

Un certain nombre de cas doivent être pris en considération par le législateur : celui, le plus simple, où le malade atteint de tuberculose contagieuse, reconnue par le dispensaire de son quartier, ne se soigne pas ; mais aussi celui où le malade atteint de tuberculose contagieuse, reconnue par le dispensaire de son quartier et par sa caisse de sécurité sociale se soigne mal, c'est-à-dire néglige les précautions d'hygiène élémentaires, interrompt prématurément son traitement, refuse une des associations médicamenteuses considérées, dans l'état actuel de la science, par les phthisiologues les plus compétents, comme indispensables à sa guérison ; également le cas, classique, où le malade quitte, contre l'avis médical, l'hôpital ou le sanatorium où il était placé, sans pouvoir fournir la preuve que les soins nécessaires à sa guérison sont bien poursuivis.

Dans tous ces cas, non seulement le malade ne guérira pas, mais il propagera la maladie.

Le législateur peut, et doit l'en empêcher.

Bien sûr, l'application des dispositions législatives assurant pleinement le dépistage, la prévention, la guérison obligatoire — si j'ose dire — de la tuberculose aura sans doute des incidences financières. Mais une remarque s'impose.

Dans la région parisienne, une tuberculose pulmonaire correctement traitée coûte à la sécurité sociale au moins 15.000 F, soit 1.500.000 anciens francs. En effet, il faut compter en moyenne deux mois d'hospitalisation dans un service de phthisiologie à 100 francs, soit 10.000 anciens francs par jour, puis huit mois de sanatorium à 30 francs, soit 3.000 anciens francs par jour. De plus, le malade reçoit des prestations jusqu'à sa reprise de travail, qui n'est guère possible avant un an ou quinze mois de traitement, et la sécurité sociale paye la moitié de son salaire lorsqu'il recommence à travailler à mi-temps, pendant les trois mois qui suivent le repos complet.

Si le tuberculeux interrompt prématurément son traitement, cet argent a été dépensé en vain. Les nouveaux séjours à l'hôpital et en sanatorium devront être plus longs, ils seront moins rentables parce que, peu à peu, les chances de totale guérison et de récupération sociale s'amenuiseront. Un grand nombre de malades devront recevoir une pension d'invalidité, restant ainsi temporairement mais, plus souvent, définitivement à la charge de la société.

Je peux donc conclure, monsieur le ministre, que plus les mesures proposées seront hardies, plus leur effet sera bénéfique même sur le plan financier.

Je n'ai ni l'intention, ni la prétention d'épuiser ni même d'entamer sérieusement, en cette courte intervention, le débat, le grand débat, qui s'impose sur ce grave et passionnant problème. Mais je tenais à l'ouvrir. Et je le ferai — ce sera ma conclusion — en observant que la France est l'un des pays d'Europe, sinon le pays d'Europe où la mortalité par tuberculose est la plus élevée. La France compte dix fois plus de tuberculeux que la Hollande, par exemple, toutes proportions gardées. Et pourtant la tuberculose est aujourd'hui une maladie que la science médicale a réussi à vaincre. Un tuberculeux soigné doit aujourd'hui guérir et ne devrait jamais plus mourir de cette maladie. La France, dont les médecins furent les pionniers de la lutte anti-tuberculeuse, dont le corps médical actuel comprend les plus éminents spécialistes, qui n'ont rien à envier à leurs confrères étrangers, dont l'équipement, l'armement anti-tuberculeux, si j'ose dire, est suffisant pour mener la lutte contre la maladie, la France ne devrait en aucun cas détenir ce triste record que nous sommes obligés de constater et de déplorer.

**M. Raymond Marcellin**, ministre de la santé publique et de la population. Nous ne le détenons pas.

**M. Michel de Grailly**. Mais il existe une grave lacune dans notre législation.

Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les législations de nos voisins et je ne parle pas de celles de certains Etats américains. Tous ceux qui se sont penchés sur ce problème ont conscience de cette carence législative. Le parlementaire que je suis la ressent avec une véritable gêne que partagent, j'en suis sûr, tous mes collègues.

Monsieur le ministre, le Parlement est prêt à accomplir son devoir, mais il appartient au Gouvernement de lui en donner les moyens en prenant rapidement et hardiment les initiatives qui lui incombent. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

**M. le président**. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le ministre de la santé publique et de la population**. Mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à remercier spécialement M. Bisson, rapporteur de la commission des finances, et M. Fréville, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, pour les rapports très documentés et très utiles qu'ils ont présentés cet après-midi à l'Assemblée nationale.

Au cours de cette année 1963, je me suis largement inspiré des rapports qui avaient été établis l'année dernière au nom de ces deux commissions pour conduire mon action au ministère de la santé publique et de la population. Cette collaboration constante — certains orateurs ont bien voulu le remarquer — a été particulièrement fructueuse. Je veux enfin remercier

les deux rapporteurs d'avoir reconnu les efforts réalisés par mes services et par moi-même au cours de l'année écoulée.

Vous nous avez ainsi, messieurs, donné le plus précieux des encouragements.

Dès questions m'ont été posées sur la fusion des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, mais, comme un amendement a été déposé par la commission des finances sur ce sujet, je donnerai les explications demandées par les uns et par les autres à l'occasion de la discussion de cet amendement.

Le budget du ministère de la santé publique, comme l'ont relevé de nombreux orateurs, est en nette augmentation par rapport à celui de 1963. Je vais l'examiner, aussi rapidement que possible, titre par titre.

L'ensemble du titre III, consacré aux moyens des services, personnel, matériel et subventions de fonctionnement des établissements publics nationaux, est en augmentation de 24 p. 100.

Je voudrais dire quelques mots ici de l'Institut national d'hygiène.

Un des soucis du ministre de la santé publique et de la population est la recherche médicale, et la recherche médicale est l'attribution principale de l'Institut national d'hygiène. Cet institut a la charge de créer des unités de recherche médicale, unités de recherches qui sont des laboratoires ultra-modernes animés par une équipe d'une trentaine de chercheurs et de techniciens.

Au début de 1962, c'est-à-dire à l'aube du IV<sup>e</sup> Plan, il y avait en France quatorze unités de recherche. A la fin du V<sup>e</sup> Plan, lorsque nous aurons lancé toutes les actions que nous avons prévues, en accord avec M. le ministre chargé de la recherche scientifique, il y aura 47 unités de recherche dans notre pays.

Pour 1964, les crédits pour la création des unités de recherche sont en augmentation de 75 p. 100 par rapport à 1963. Quant aux crédits de fonctionnement, ils sont en augmentation de 36 p. 100, ce qui permet de recruter 218 chercheurs et 125 techniciens de laboratoire.

La recherche médicale, c'est le progrès de la méthode. C'est là la première action que doit mener le ministère de la santé publique et de la population.

Un second effort, extrêmement important, c'est la formation et la promotion du personnel sanitaire.

Tout d'abord, cette promotion est faite par l'Ecole nationale de la santé publique. Cet établissement qui est un bel exemple de décentralisation est installé à Rennes et il a notamment la charge de former les directeurs des hôpitaux.

Cette formation complémentaire, donnée par l'école de Rennes aux directeurs des hôpitaux, est extrêmement importante parce que ces fonctionnaires sont maintenant à la tête d'établissements qui comptent parfois des milliers de malades et un grand nombre d'agents hospitaliers. La formation juridique, une bonne culture générale ne suffisent plus. Une solide technique spécialisée, notamment en matière de gestion financière, comptable et administrative, s'impose et c'est bien là l'une des tâches de l'Ecole nationale de la santé publique de Rennes. Treize millions, soit 1.300 millions d'anciens francs, sont consacrés à la construction de cette école, qui fonctionne déjà dans des locaux qui lui ont été prêtés par l'université de Rennes. Les bâtiments sont en cours de construction et la maison des élèves est déjà terminée. Les crédits de fonctionnement de l'établissement seront, en 1964, en augmentation de 25 p. 100 par rapport à 1963 et, dès maintenant, l'école emploie, au titre du personnel enseignant, administratif, technique et de service, 144 agents. Elle est en plein développement.

Le jour est proche où la volonté que j'exprimais, l'an dernier, lors de la discussion du budget de la santé publique et de la population, de faire de l'Ecole nationale de la santé publique de Rennes la plus grande école de santé publique du monde sera une réalité.

Sur le même problème de la formation, je veux dire maintenant quelques mots des infirmières.

Il y a pénurie d'infirmières. C'est vrai. Mais cette situation n'est pas particulière à la France. On la retrouve dans tous les pays du monde et elle tient à la fonction même d'infirmière. Nous avons amélioré les traitements des infirmières. Actuellement, nous construisons des logements qui leur sont spécialement affectés et des études sont menées pour améliorer leurs conditions de travail. Mais ce qu'il faut, surtout, c'est créer de nouvelles écoles et notre objectif est de créer le plus rapidement possible, 20.000 places dans les écoles d'infirmières.

Au début du IV<sup>e</sup> Plan, on comptait 14.000 places dans ces écoles. Le plan qui a été voté en prévoit 2.000 de plus. Mais nous voulons arriver au total de 20.000. Si, en cours d'année, les dossiers relatifs aux dépenses d'investissement ne sont pas prêts, nous procéderons, pour éviter tout retard, à des virements de crédits. Pour 1964, les inscriptions de crédits concernant les écoles d'infirmières sont supérieurs de 190 p. 100 aux prévisions du plan.

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Monsieur le ministre, il y a plus de places que de candidates.

Il ne s'agit donc pas uniquement d'une question d'écoles, mais aussi d'un problème de rémunération.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Madame Vaillant-Couturier, je m'excuse de vous dire qu'il n'y a pas plus de places que de candidates.

En réalité, les candidates sont refusées en trop grand nombre. Bien souvent, en raison de la difficulté de l'examen, les écoles refusent 50 p. 100 des candidates qui se présentent.

**M. Pierre Ruais.** C'est exact.

**M. Charles Privat.** L'examen est trop difficile.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** En 1963, les crédits de fonctionnement, destinés à subventionner les écoles d'infirmières étaient de 27.650 francs seulement. Ces crédits n'avaient pas augmenté depuis 1946.

C'était là, pour les écoles, une aide dérisoire. En 1964, ces crédits ont été augmentés de 1.500 p. 100. Dans le même temps, les sommes affectées aux bourses d'infirmières seront en augmentation de 33 p. 100 par rapport à 1963.

**M. Bisson** a présenté, au nom de la commission des finances, une observation sur la situation des monitrices d'écoles d'infirmières. Je lui indique que la direction du personnel de mon ministère vient d'élaborer un projet de statut concernant la création, dans chaque école d'infirmières, de postes de monitrices dont le nombre sera proportionnel à l'effectif des élèves. Ces monitrices auront une échelle indiciaire correspondant à celle des surveillantes, soit 315-430. Telles sont les propositions que nous faisons au ministère des finances.

**M. Martin** m'a parlé des laborantins, des techniciens de pharmacie et des électro-radiologistes, et il a déclaré qu'aucun effort n'avait été fait pour ces catégories de personnels. Cela n'est pas exact, car nous venons de revaloriser tous leurs indices. Ce qui est exact, et **M. Martin** l'a également souligné, c'est que ces personnels ne sont pas encore dotés d'un statut définitif et que le ministère des finances vient seulement de leur accorder un statut temporaire jusqu'à ce que la discussion entre les deux départements soit terminée. Un effort important a donc été incontestablement consenti.

En ce qui concerne les directeurs des hôpitaux, il n'est pas exact non plus de dire qu'une fin de non-recevoir pure et simple a été opposée par le ministère des finances. Les discussions sont également en cours.

Le budget présente, cette année, une autre innovation en ce qui concerne les masseurs kinésithérapeutes qui, on l'a dit, jouent un rôle important en matière de réadaptation fonctionnelle. Aussi avons-nous le souci de former le plus grand nombre possible de ces spécialistes. Au chapitre 66-10, article 3, figure un crédit de 714.000 francs qui permettra de subventionner la création d'une école pilote en vue de former ces techniciens en liaison avec les centres hospitaliers. C'est la première fois que le ministre de la santé publique prend une telle initiative.

Le chapitre 43-22, relatif à la formation et à la promotion sociale des assistantes sociales, comporte une augmentation de 90 p. 100 par rapport à 1963.

Le crédit qui était de 613.000 francs en 1963 passera à 1.163.000 francs en 1964 et permettra une augmentation du nombre et du taux des bourses, ainsi que le versement d'indemnités compensatrices de salaires.

Les subventions aux écoles d'assistantes sociales sont triplées par rapport à 1963.

La subvention à l'institut pilote du service social de Montrouge est augmentée de 50 p. 100.

**M. Fréville**, en présentant l'avis de la commission des affaires sociales, a souhaité que les mesures prises dans le budget en faveur de la promotion sociale des assistantes sociales et des travailleuses familiales soient étendues aux éducateurs spécialisés et aux animateurs des foyers de jeunes travailleurs. Le délégué

à la promotion sociale, à qui j'ai demandé de prendre en charge ces éducateurs et animateurs, m'a donné son accord verbal.

Au titre IV, concernant l'action culturelle et éducative, se trouve posé le problème des fléaux sociaux. Nous en arrivons ainsi à la troisième action menée par le ministère de la santé publique, les deux premières étant la recherche médicale et l'action éducative.

La lutte contre le cancer fait l'objet de l'article 66, qui sera discuté tout à l'heure. J'en profiterai pour parler des dépistages précoces.

Mais, dès maintenant, je tiens à rassurer l'Assemblée: c'est par suite d'un erreur que les crédits concernant le cancer ont été inscrits aux dépenses non obligatoires. Ils doivent figurer aux dépenses obligatoires.

Vous remarquerez, mesdames, messieurs, que les crédits de prophylaxie du cancer sont doublés par rapport à l'an dernier.

Pour les centres régionaux anticancéreux, les crédits d'équipement sont augmentés de 50 p. 100. Je puis affirmer à l'Assemblée que les vingt-deux centres anticancéreux dont la France a besoin seront achevés en 1965.

**M. de Grailly** a soulevé le problème de la tuberculose.

Il est exact que le taux actuel de mortalité par la tuberculose est de 19 pour 100.000 habitants; en 1930, il était de 158; en 1910, de 230. On mesure par là les progrès réalisés grâce au vaccin B. C. G. de Calmette et aussi grâce aux antibiotiques.

Si, sans conteste, ce résultat est insuffisant, il n'est pas exact de dire que la France détient le record européen de la mortalité par tuberculose. Nous devons cependant réaliser encore d'importants progrès. Dans des pays où l'on applique une prophylaxie plus sérieuse et plus sévère et où la population fait preuve d'un meilleur esprit de discipline, où ceux qui sont menacés par la tuberculose se plient beaucoup plus volontiers à l'administration d'un vaccin, on a réussi à faire baisser le taux de mortalité jusqu'au chiffre de 4 pour 100.000. C'est évidemment un résultat extrêmement important que nous voudrions bien atteindre.

C'est pourquoi le ministère de la santé publique a rédigé un projet de loi qui a un triple objet: rendre obligatoire la déclaration de la tuberculose, organiser le dépistage systématique, soumettre une nouvelle catégorie sociale — les agriculteurs, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans — à l'obligation du vaccin.

Ce projet de loi est pendant au ministère des finances, mais celui-ci a donné son accord de principe. Dès que la question du financement aura été réglée, le projet sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne la poliomyélite, l'Assemblée désire qu'un texte fût déposé, comportant l'obligation de la vaccination. Ce projet de loi a été déposé et un rapporteur a même été désigné par la commission des affaires sociales.

Il est un autre fléau social, la mortalité infantile. Le nombre des décès d'enfants de moins d'un an pour 1.000 naissances vivantes était de 67 en 1946. Il est tombé à 21 en 1962. Mais là encore, certains pays ont réussi à faire baisser le taux de la mortalité infantile jusqu'à 15 p. 1000. Dans ce domaine aussi un effort important nous reste à faire.

Conformément aux objectifs du IV<sup>e</sup> plan, 163 centres de protection maternelle et infantile et 111 crèches seront créés.

Il est également nécessaire de renforcer la surveillance médicale des mères et des enfants. J'ai déposé à ce effet un projet de loi, d'accord avec le président de la commission des affaires sociales, et un rapporteur a été nommé. C'est pourquoi aussi j'ai pris l'initiative du décret du 19 juillet 1962 instituant le quatrième examen prénatal.

Les crédits de fonctionnement concernant la protection maternelle et infantile sont, pour 1964, en augmentation de 20,4 p. 100 et les crédits d'équipement, de 45,34 p. 100.

**M. Fréville** a évoqué la lutte contre les maladies mentales, et souhaité la réforme de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés internés. Cette loi sera modifiée. La composition de la commission chargée de cette tâche a été publiée ce matin même au *Journal officiel*. Elle comprendra quinze représentants du ministère de la justice, du ministère de la santé publique et de la population et du ministère de l'intérieur, et sera présidée par **M. Aydalot**, procureur général près la cour de cassation.

L'effort entrepris en faveur de l'enfance inadaptée a été souligné par de nombreux orateurs qui ont évidemment ajouté que de grands progrès restaient à faire.

Il va de soi que, dans le domaine de la santé publique et dans le domaine social, nous aurons toujours de très grands progrès à faire. Mais il est certain que, dans ce domaine particulier, un problème important se pose et qu'il est nécessaire de le placer au centre même des préoccupations de mon ministère.

C'est ce que j'ai fait, et vous vous rendrez compte de la gradation de notre effort par ces quelques chiffres.

Dans le premier plan d'équipement de 1948, rien n'était prévu pour l'enfance inadaptée. Dans le second, 3.200 places ont été prévues; dans le troisième, 3.500; dans le quatrième, 13.000. Mais je n'ai pas estimé qu'il fallait suivre aveuglément ce plan et j'ai établi un plan spécial d'urgence qui prévoit, en deux années, la création de 6.000 places supplémentaires.

Vous avez, mesdames, messieurs, voté en juillet dernier la première partie de ce plan, en décidant l'attribution d'une prestation d'environ 140 francs par mois aux familles qui, ayant un enfant inadapté, lui font donner une éducation spécialisée dans un établissement agréé par le ministère de la santé publique.

**M. André Tourné.** Quand sera publié le décret d'application de la loi que nous avons votée ?

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Nous en avons rédigé le texte, qui est actuellement soumis au ministère de l'éducation nationale, avec lequel nous sommes en pourparlers.

**M. André Tourné.** Cette loi a fait naître de grands espoirs.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Quelles sont les augmentations de crédits, dans le budget de 1964, pour l'enfance inadaptée ?

En ce qui concerne l'équipement, les crédits prévus dans l'échéancier du plan pour 1964 seront majorés de 83 p. 100. Nous aurons donc en 1964 près de dix-huit fois plus de crédits d'équipement qu'en 1958, qui permettront la création de soixante-quinze établissements nouveaux.

Quant aux subventions de fonctionnement des écoles d'éducateurs spécialisés et aux bourses d'entretien accordées à leurs élèves, les crédits sont doublés puisque, de 2.950.000 francs en 1963, ils sont portés à 5.850.000 francs pour 1964.

S'agissant des bureaux d'aide sociale, une question m'a été posée par M. Baudis. Je puis indiquer qu'un projet de loi a été préparé par mon ministère à la suite d'une inspection générale. Il tend à rendre obligatoire le regroupement des bureaux d'aide sociale des petites communes. En organisant, par exemple, dans le cadre cantonal, un bureau pour 5.000 habitants au moins, on augmentera leur efficacité et on évitera des doubles emplois. La règle des 5.000 habitants ne s'appliquerait évidemment pas aux cantons dont la population n'atteint pas ce chiffre.

Il importe également de confier à ces bureaux toute l'action sociale des municipalités, non seulement afin d'éviter que celles-ci ne gèrent des services concurrents, mais aussi en vue de développer l'action sociale en faveur des personnes âgées, de l'enfance et des infirmes.

Nous avons aussi proposé un nouveau mode de financement de l'aide sociale.

Dois-je rappeler l'effort considérable qui a été réalisé par le Gouvernement au cours de l'hiver dernier qui fut si rude ? Il a permis aux bureaux d'aide sociale d'accorder tous les secours supplémentaires possibles, sans la moindre limitation, en vêtements chauds, couvertures, vivres et allocations en argent. (*Mouvements divers sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

C'est moi-même qui ai signé la circulaire adressée aux bureaux d'aide sociale, et il en a déjà coûté à l'Etat 13 millions de francs pour acquitter les diverses factures adressées par tous les bureaux d'aide sociale.

M. Privat s'est étonné que les crédits demandés pour certaines formes d'aide sociale fussent inférieurs à ceux de 1963. Cela tient à l'extension de certains secteurs de la sécurité sociale.

Les allocations d'aide sociale accordées aux personnes âgées ont disparu du fait de l'octroi, au titre des avantages vieillesse, d'un minimum qui, ne nécessitant plus l'intervention de l'aide sociale, sera au 1<sup>er</sup> janvier 1964 de 1.600 francs. D'autre part, l'assujettissement des exploitants ruraux à l'assurance maladie entraîne pour l'aide médicale des économies importantes, aussi

bien en ce qui concerne l'aide médicale en général que l'aide aux tuberculeux et aux malades mentaux. Il n'est donc pas anormal que les crédits d'aide sociale n'augmentent pas. Au contraire, c'est une preuve de bonne gestion, d'une action sociale accrue de la part du Gouvernement puisque ceux qui échappent à l'aide sociale ont vu leurs ressources augmenter grâce, notamment, à l'action de la sécurité sociale.

M. Commenay a déploré l'insuffisance de motivation des décisions d'aide sociale. Il a raison. J'ai, à plusieurs reprises, rappelé par circulaire aux préfets et aux présidents des commissions d'aide sociale qu'il convenait de motiver ces décisions. Je diffuserai une nouvelle circulaire pour rappeler mes instructions.

M. Commenay a également regretté l'absence de critères précis d'évaluation des ressources agricoles.

Il me sera plus facile d'agir dans ce domaine lorsque la réforme des services extérieurs sera réalisée. Elle fera cesser les doubles emplois entre divisions d'aide sociale et directions de la population qui avaient pour effet que dans certains départements personne ne se sentait responsable, tandis que dans d'autres, il y avait rivalité de services, en sorte que, dans les deux cas, l'instruction des dossiers n'était pas bien faite.

Un des avantages de la réforme que nous discuterons tout à l'heure sera d'assurer une meilleure instruction des dossiers et de permettre aux demandeurs d'aide sociale de mieux se défendre. Les commissions d'aide sociale doivent de plus en plus tendre à prendre un caractère juridictionnel et à abandonner leur caractère par trop administratif.

M. Bisson, avec d'autres orateurs, a souligné tout l'intérêt qu'il y aurait à réviser les barèmes de répartition des dépenses d'aide sociale.

J'ai demandé la réunion d'une commission à cet effet. Contrairement à ce qui a été déclaré, le ministère des finances est prêt à réactualiser les barèmes pour tenir compte de l'évolution de la situation de certains départements; il pose comme condition que la charge globale de l'Etat ne soit pas modifiée. Il accepte de se faire représenter à cette commission qui va se réunir prochainement. Les orateurs qui m'ont posé cette question ont donc satisfaction.

Plusieurs orateurs ont réclamé une augmentation des allocations aux personnes âgées. Certes, ces allocations ne sont pas suffisantes; le Gouvernement en a parfaitement conscience et les a d'ailleurs déjà majorées à plusieurs reprises.

A cet égard l'effort accompli depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962, tant en ce qui concerne les allocations qu'en ce qui concerne les plafonds de ressources est considérable. Alors qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1962, les vieux travailleurs salariés touchaient 1.100 francs, au 1<sup>er</sup> janvier 1964, ils toucheront 1.600 francs. Si nous prenons pour indice 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1962, leur allocation sera donc à l'indice 150.

Les vieux travailleurs non salariés ne touchaient que 780 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1962. Ils toucheront également 1.600 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1964, ce qui mettra leur allocation à l'indice 200, soit le double en deux ans.

Même augmentation en ce qui concerne les plafonds de ressources. Ils étaient fixés, au 1<sup>er</sup> janvier 1962, à 2.010 francs pour les vieux travailleurs salariés et non salariés, et à 2.580 francs pour les ménages; ils passeront respectivement à 3.100 francs et 4.700 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1964, soit à l'indice 182.

Jamais une telle augmentation n'avait été obtenue. Est-ce à dire que le Gouvernement considère son effort comme terminé ? Certainement pas, il est bien résolu à le poursuivre.

Les grands infirmes et les aveugles ne disent pas seulement de l'allocation de 4 francs par jour, comme on l'a dit. Ils peuvent également bénéficier de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, qui varie de 2.015 à 4.030 francs par an.

Ils peuvent également bénéficier de l'allocation de compensation aux infirmes travailleurs qui varie de 2.015 à 3.022 francs. Elle est touchée par les infirmes travailleurs et par les infirmes qui font la preuve qu'ils ne peuvent pas travailler pour une cause de force majeure telle que le chômage et la maladie. Enfin si le grand infirme travailleur a besoin de l'aide constante d'une tierce personne, il ne perçoit pas l'allocation prévue à cet effet, mais une allocation de compensation à un taux égal à 90 p. 100 de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale soit 45<sup>34</sup>.44 francs.

Voilà la réalité.

D'autre part, un grand nombre de personnes âgées bénéficient des diverses allocations non contributives. Elles peuvent en outre bénéficier parfois du fruit de leur travail passé, du produit des cotisations versées et des avantages accordés par les bureaux d'aide sociale.

Mais, de toute façon, on ne peut pas dire que les ressources minimales soient pour tous égales à 1.600 francs. Les ressources dont elles disposent sont comprises entre ce chiffre de 1.600 francs et le plafond des ressources d'attribution, soit 3.100 francs pour une personne seule et 4.700 francs pour un ménage. Et même, pour un certain nombre, c'est en réalité ce plafond de ressources qui constitue le montant minimum des revenus.

J'ai tenu à faire cette déclaration afin de rétablir la vérité.

Cela dit, le Gouvernement entend mener une action particulièrement vigoureuse afin de revaloriser les revenus des personnes défavorisées.

Plusieurs orateurs, notamment M. Darchicourt, ont évoqué les discussions que nous avons eues au sujet de la récupération de la dette alimentaire pour les aveugles et les grands infirmes.

Le 23 juillet 1962, j'avais fait connaître à l'Assemblée mon intention de préparer deux textes, un décret et un projet de loi.

Le décret est intervenu le 6 novembre 1962. Il supprime une partie des conditions prévues pour l'octroi de l'allocation de compensation aux travailleurs infirmes, notamment l'exigence d'une rééducation et d'un apprentissage préalable, de sorte que le nombre des bénéficiaires de l'allocation a été considérablement augmenté. De plus, ce décret a étendu à tous les grands infirmes qui occupent un emploi le bénéfice des dispositions du décret du 15 mai 1961, qui prévoit que les gains procurés par le travail ne comptent que pour moitié dans l'évaluation des ressources retenues pour pouvoir bénéficier de l'allocation.

Ainsi, l'une des revendications fondamentales des grands infirmes était satisfaite.

En revanche, le projet de loi n'a pu être déposé par suite de l'opposition du ministère de l'intérieur, qui objecte à juste titre qu'un système instituant la non-récupération de la dette alimentaire entraînerait une augmentation considérable des dépenses des collectivités locales. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'allocation aux infirmes et grands infirmes est versée à concurrence de 62 p. 100 par les collectivités locales et seulement de 38 p. 100 par l'Etat. J'ai donc adressé une circulaire aux préfets et aux directeurs départementaux de la population afin de préciser les conditions de recouvrement des dettes alimentaires. Il y a là un problème important qu'il faut s'efforcer de résoudre. Ce qui importe, c'est que les infirmes et les personnes âgées puissent bénéficier effectivement de l'ensemble de leurs droits. Il était nécessaire de faciliter, dans l'état des textes législatifs, la récupération de la dette alimentaire.

J'ai demandé aux préfets d'appliquer l'article 145 du code de la famille et de l'aide sociale qui leur permet, chaque fois que le demandeur d'allocation est dans l'incapacité de défendre lui-même ses intérêts — et j'ai précisé que l'on interprète cette incapacité d'une façon très large — de se substituer aux intéressés, vieillards et infirmes, pour exercer l'action alimentaire. Pour éviter tout retard dans le règlement de ce contentieux, les préfets doivent confier spécialement à un agent la charge et la responsabilité de soutenir devant les tribunaux les intérêts de l'assisté.

Pour éviter des instances inutiles, j'ai recommandé d'adopter un seuil de ressources au-dessous duquel aucun débiteur alimentaire ne doit être mis en cause. Il serait raisonnable de retenir comme seuil un montant de ressources équivalent au salaire mensuel calculé au taux d'une fois et demi le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur la base de la durée légale du travail, soit 173 heures et demie.

J'ai demandé aux préfets de me renseigner sur le nombre des décisions mettant en cause des débiteurs d'aliments et sur le nombre d'instances judiciaires.

Cette enquête permettra d'avancer vers la solution d'un problème très délicat que je voudrais moi-même résoudre en parfaite collaboration, comme les autres problèmes, avec votre commission des affaires sociales et avec l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

J'en arrive maintenant aux inquiétudes manifestées par M. le rapporteur de la commission des finances relativement au financement des équipements sanitaires et sociaux.

L'équipement hospitalier est subventionné à 40 p. 100 par l'Etat, 30 p. 100 par la sécurité sociale et 30 p. 100 par les res-

sources propres des collectivités. Mais la part de la sécurité sociale est limitée bon an mal an à 12 milliards d'anciens francs. Or en 1964, 125 milliards d'anciens francs de travaux seront engagés; il sera très difficile à la sécurité sociale de fournir l'effort correspondant.

Il est donc nécessaire de revoir entièrement le mode de financement de l'équipement hospitalier. Dans ce but j'ai pris l'initiative de demander la constitution d'une commission spéciale comprenant des représentants du ministère des finances, du commissariat général au plan ainsi que, bien entendu, du ministère de la santé publique, commission qui se réunira au début du mois de novembre, car il est nécessaire que nous trouvions une solution avant la deuxième lecture de la loi de finances.

M. Delachanal m'a posé une question sur le thermalisme. Je lui signale que les crédits concernant le thermalisme figurent à la page 88 du fascicule bleu, à l'article 7.

Mme Vaillant-Couturier et M. Fréville ont parlé de l'équipement de la région parisienne. Sur les 125 milliards d'anciens francs qui seront engagés en 1964, j'ai réservé à la région parisienne, qui, comme je l'ai déjà signalé l'année dernière, a pris un retard considérable, 25 p. 100 de l'ensemble du budget de l'équipement hospitalier du territoire.

En ce qui concerne Ambroise-Paré, la commission des affaires sociales peut être rassurée: le permis de construire est accordé et rien ne s'oppose plus au commencement des travaux.

Le budget d'équipement du ministère de la santé publique et de la population s'élèvera en 1964 à 490.730.000 francs. L'échéancier du plan ne prévoyait pour cette année 1964 que 380 millions, ce qui fait apparaître une augmentation de 29 p. 100 sur les prévisions.

Des efforts particuliers ont été faits en faveur de certaines catégories d'investissements que l'on peut considérer comme prioritaires. Par rapport à l'échéancier du plan, on note les augmentations suivantes: centres hospitaliers universitaires, 89 p. 100; écoles d'infirmières, 190 p. 100; investissements en faveur de l'enfance inadaptée, 83 p. 100; équipement pour la lutte contre le cancer, 50 p. 100.

Par rapport à 1963, on note les augmentations suivantes: volume global des crédits pour 1964, 35 p. 100; centres hospitaliers, 33 p. 100; autres hôpitaux, 36 p. 100; établissements psychiatriques, 19 p. 100; recherche médicale et sociale, 112 p. 100.

En ce qui concerne la direction générale de la population, c'est-à-dire l'ensemble de l'équipement social, son budget sera en augmentation de 43 p. 100 par rapport à l'année dernière. En 1963 il est déjà douze fois supérieur à celui de 1958.

Quant au budget d'équipement du ministère de la santé publique et de la population, qui était en 1958 de 44.280.000 francs, il sera de 490.730.000 francs en 1964, soit dix fois plus.

Ces chiffres, mesdames, messieurs, permettent de mesurer les progrès qui ont été réalisés. Ils ne peuvent être contestés par personne. Jamais un effort aussi grand n'a été fait, à aucune époque, pour la santé publique.

Dès maintenant nous préparons le V<sup>e</sup> plan, lequel comportera un triple effort qui est déjà préfiguré dans le présent projet de budget et qui portera sur l'équipement, la formation et la promotion du personnel et sur la politique des revenus, notamment des revenus les plus défavorisés.

Mes services et moi-même, en accord avec votre commission des finances et votre commission des affaires sociales, nous mettrons tout en œuvre pour que le V<sup>e</sup> plan soit vraiment le grand plan d'équipement sanitaire et social. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Nous passons au vote des crédits.

M. le rapporteur général a présenté un amendement, n° 86, tendant à réduire de 1 million de francs le montant du crédit inscrit au titre III de l'état B.

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Robert Brisson, rapporteur spécial. L'amendement de suppression du crédit présenté par la commission des finances est destiné à obtenir des explications de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'économie de la réforme dont j'ai parlé quand j'ai présenté mon rapport.

M. le président. La parole est M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Cette réforme administrative est une œuvre de très grande envergure qui doit augmenter l'efficacité du ministère de la santé publique et de la population dans les départements.

Je rappelle d'abord que l'organisation et les attributions actuelles du ministère de la santé publique ont été définies par deux décrets, l'un du 24 décembre 1945 et l'autre du 19 janvier 1946.

C'est par une modification de ces textes réglementaires que la nouvelle organisation sera mise au point; la décision de réforme a été sérieusement mûrie, puisqu'elle a été prise le 26 juin 1963 par le comité interministériel permanent de la réforme administrative siégeant sous la présidence de M. le Premier ministre.

Tous les ministres intéressés, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre chargé de la réforme administrative et moi-même, avons donné notre accord. Il ne s'agit pas d'une improvisation, mais de la suite donnée à des travaux nombreux qui ont été poursuivis sur ce sujet depuis 1960.

En effet, en octobre 1960, le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, présidé par le premier président de la Cour des comptes, a créé une commission spéciale d'étude pour décider les mesures propres à assurer la coordination de tous les services qui concourent à la protection sanitaire et sociale de la population.

Cette commission a tenu vingt réunions plénières, alimentées par des dizaines de réunions de travaux de deux sous-groupes, l'un chargé d'étudier les missions du ministère, l'autre ses moyens. Un rapport fut rédigé concernant les services extérieurs du ministère. Ce rapport a été adopté par le comité central d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics en mai 1963. A la suite de ce rapport, les décisions suivantes ont été prises :

Premièrement, création dans chaque département d'une direction de l'action sanitaire et sociale regroupant la direction de la population, les attributions administratives du directeur de la santé, la division ou, selon les cas, les bureaux d'aide sociale de la préfecture, la direction départementale des services médicaux et sociaux du ministère de l'éducation nationale.

Il est bien entendu que les tâches financières de préparation et de contrôle du budget départemental en matière d'aide sociale demeurent de la compétence des préfetures et sont transférées à la division financière.

Deuxièmement, dans chaque département, création d'un poste ou de plusieurs postes de médecins inspecteurs de la santé, déchargés des tâches administratives et se consacrant à des tâches de contrôle médical. Ils seront aussi les conseillers en matière médicale des préfets.

Un groupe de travail, composé de représentants des divers ministères intéressés, ainsi que du ministère des finances, a été constitué au ministère chargé de la réforme administrative pour préparer les mesures d'application de cette réforme qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1964.

C'est ainsi que sont actuellement mis au point la répartition des tâches entre cette nouvelle direction et le médecin inspecteur départemental de la santé, l'organisation et le fonctionnement intérieurs de cette nouvelle direction, les statuts des personnels regroupés et les mesures à prendre concernant les locaux.

En ce qui concerne les personnels, les mesures nécessaires seront prises par les ministères intéressés pour regrouper les agents utilisés dans les divers services, dans un corps unique d'agents administratifs.

Quant aux médecins inspecteurs de la santé qui seront déchargés des tâches administratives et de gestion des services, ils se consacreront au contrôle et à l'inspection des établissements et des services médico-sociaux du département. Ils seront aussi les conseillers du préfet.

Quelles sont les raisons de cette réforme? Voici comment elles sont énoncées par la commission du coût et du rendement des services publics.

D'abord, en ce qui concerne les médecins directeurs de la santé, le comité a dénoncé la confusion des tâches médicales et administratives. Ces médecins qui avaient été, à l'origine, formés et prévus pour contrôler et inspecter les diverses activités sanitaires dans le département, se sont vus peu à peu écartés de fonctions administratives qui les ont empêchés de remplir leur tâche de médecins. Et le comité a souligné qu'ils ne peu-

vent plus remplir leur rôle d'inspection active sur place dans le domaine de l'hygiène sociale, de l'hygiène publique et des établissements de soins.

Entre le ministère de l'intérieur et le ministère de la santé publique, il existe actuellement, je l'ai souligné à la tribune, des doubles emplois qui aboutissent à la carence dans l'instruction des dossiers d'aide sociale.

Dans le rapport général de la commission chargée d'enquêter sur le coût et le rendement des services publics, il est dit ceci : « Les compétences respectives des divisions d'aide sociale et des directions de la population ne sont pas fixées d'une manière rationnelle. En même temps que les doubles emplois sont constatés, il est décelé des lacunes graves dans l'instruction et l'exécution des décisions. Une des conséquences essentielles de cette mauvaise structure qui n'est justifiée que par des considérations d'ordre historique, c'est que personne n'est responsable du bon fonctionnement du service. L'étude du dossier d'aide sociale est non seulement retardée, elle est également mal assurée. La nécessité d'une réorganisation est unanimement reconnue ».

Il y a aussi une dispersion des tâches entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé publique. En ce qui concerne la protection sanitaire de l'enfance, de la naissance jusqu'à la scolarité, cette protection est assurée par le ministère de la santé publique et, dès que l'enfant est scolarisé, par le service de santé scolaire et universitaire du ministère de l'éducation nationale.

Voici ce que dit sur ce point la commission du coût et du rendement des services publics : « Il est nécessaire d'instituer l'unité d'action en ce qui concerne la surveillance médico-sociale de l'enfance aux différents âges, l'unité de doctrine, l'unité d'organisation, l'unité de contrôle. Il y a intérêt à ce qu'une même autorité dirige et coordonne les examens successifs ».

Le comité du coût et du rendement des services publics a conclu enfin que les défauts de l'organisation actuelle ont d'importantes répercussions sur le coût des services : « L'organisation actuelle peut être caractérisée de la manière suivante : des services plus ou moins autonomes ont été créés et dotés de moyens propres, chaque fois qu'une tâche nouvelle est apparue ou a pris davantage d'actualité ou d'importance, sans qu'on ait songé à la confier aux cadres déjà existants et à l'assurer grâce aux moyens disponibles, quitte à les renforcer. Il en est résulté un éparpillement excessif des tâches et des moyens ».

Cette réforme a été préparée longuement. Je vous assure que je l'ai bien étudiée. Si elle est appliquée, elle permettra réellement de mettre en place le grand ministère de la santé publique que plusieurs orateurs ont demandé.

Pour vous donner une idée exacte de cette réforme, je voudrais vous indiquer comment elle s'appliquera exactement sur le plan local. Le grand responsable de l'action sanitaire et sociale dans le département restera le préfet. C'est lui qui doit diriger lorsqu'il y a une épidémie ou une action quelconque à mener. C'est lui qui, en fin de compte, détient la responsabilité et, demain comme hier, le directeur de la santé publique, l'inspecteur de la population ne seront pour lui que des conseillers techniques. C'est indéniable.

Le préfet aura alors sous ses ordres, d'un côté, le directeur de l'action sanitaire et sociale et, de l'autre, l'inspecteur de la santé. Le directeur de l'action sanitaire et sociale, lui, aura sous son autorité un service de l'hygiène publique qui s'occupera de la prophylaxie, des maladies contagieuses, de la surveillance épidémiologique, de la désinfection, du contrôle d'insalubrité, etc.

Ce service de l'hygiène publique sera dirigé par un médecin chef de service qui aura sous ses ordres des médecins à temps plein et des vacataires.

Le service de l'hygiène sociale, qui s'occupera de la protection maternelle et infantile, de l'hygiène scolaire et universitaire, de la lutte contre le cancer, contre la tuberculose, contre tous les fléaux sociaux, sera également dirigé par des médecins à plein temps, chefs de section; les autres services : service de l'enfance, de l'aide sociale, service social, seront dirigés, eux, par des inspecteurs de l'action sociale.

Il ne s'agit donc pas du tout de déposséder les médecins, mais, au contraire, de donner au médecin inspecteur de la santé qui, lui, se trouve en dehors de la direction de l'action sanitaire, tout le temps nécessaire pour accomplir son véritable travail d'inspection et de contrôle.

Le véritable travail du médecin inspecteur ne se fait pas dans un bureau. Il consiste à aller dans les hôpitaux, là où l'on poursuit la lutte contre le cancer, contre la tuberculose, à organiser les vaccinations et à les contrôler. Or, actuellement, le médecin inspecteur ne peut plus s'adonner à sa vraie tâche.

Cette réforme était absolument nécessaire, et le comité central d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics a eu raison de la prôner.

On constatait, en effet, une certaine sclérose dans les services extérieurs du ministère de la santé publique, qui s'est installée dans une certaine mesure précisément à cause de ces apports historiques et administratifs. Vous en êtes tous parfaitement conscients dans vos départements.

Il était donc nécessaire d'opérer une réforme. Tel est l'objectif que nous poursuivons aujourd'hui et que nous soumettons à votre approbation.

En ce qui concerne le personnel dont de nombreux orateurs ont parlé, notamment M. Lalle et les deux rapporteurs, les transferts qui résulteront de la fusion posent des problèmes statutaires et des problèmes psychologiques que les ministères intéressés, c'est-à-dire le ministère de la santé publique, le ministère de l'intérieur, le ministère de l'éducation nationale, le ministère des finances et le ministère de la réforme administrative, étudient actuellement d'une façon très attentive.

Nous avons constitué une commission, présidée par un conseiller à la Cour des comptes, M. Masselin, qui réunit chaque semaine les représentants de ces départements ministériels au ministère de la réforme administrative.

Sans préjuger les dispositions précises qui, finalement, seront adoptées par le Gouvernement, je peux vous indiquer dès aujourd'hui les impératifs et les principes qui guident les travaux de ce groupe de travail.

Premièrement, le comité interministériel permanent de la réforme administrative a donné des directives précises en ce qui concerne les personnels lorsqu'il a décidé la fusion des services : « Les statuts des personnels de la direction de l'action sanitaire et sociale et le statut des médecins inspecteurs de la santé seront élaborés par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, en liaison avec les ministères intéressés, de telle sorte que l'ensemble de la réforme puisse entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ».

Par conséquent, la réforme est considérée comme formant un tout et ne peut être mise en application qu'avec les statuts des personnels.

Deuxièmement, en ce qui concerne les premières nominations aux postes de directeurs de l'action sanitaire et sociale, le même comité a décidé : « Les premières nominations aux directions départementales nouvelles seront prononcées par décisions conjointes des ministères de l'intérieur, de l'éducation nationale et de la santé publique. »

Ainsi, les intérêts des personnels seront tous sauvegardés, ceux du ministère de l'éducation nationale, comme ceux du ministère de la santé publique et du ministère de l'intérieur.

De leur côté, les inspecteurs de la santé retireront de la réforme une promotion non seulement de leur rôle, mais aussi de leur situation, comme le souhaitait expressément le comité central d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics : « Pour les inspecteurs de la santé et les autres techniciens, le principal intérêt de la réorganisation proposée est de leur permettre d'exercer leur vrai métier, d'assouplir considérablement leurs conditions de recrutement et de rémunération, et de jouir des avantages et du prestige qui s'attacheraient dès lors à leurs fonctions ; donc, en définitive, d'améliorer le niveau général et relatif de leur situation et de leurs fonctions ».

Le ministère de la santé publique pense que cette promotion de la fonction et de la situation des médecins pourrait être réalisée à la fois par un relèvement des indices de rémunération de ces personnels et par l'utilisation des possibilités de cumul contenues dans le statut de la fonction publique. Les médecins inspecteurs de la santé pourraient exercer, pendant une durée limitée à déterminer, outre leurs fonctions normales de gestion ou de contrôle, des tâches médicales variables selon leurs spécialités.

Ainsi obtiendrait-on l'élévation sensible de la rémunération des médecins, le maintien de leur pratique médicale, l'augmentation de leur autorité et de leur prestige.

Quant aux médecins du service de santé scolaire et universitaire, ils conserveront à la fois leurs fonctions dans le cadre d'un service spécialisé de l'hygiène sociale, leurs indices et leurs perspectives de carrière actuels.

Lorsque cette réforme a été décidée, il était bien entendu que l'on accepterait intégralement les conclusions du comité central d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics.

Voilà quelles sont exactement les directives que suit le Gouvernement en cette matière.

Il nous reste à examiner le sort des personnels administratifs. Les personnels administratifs issus des préfectures et ceux des directions de la santé et de la population seront regroupés dans la nouvelle direction. Ce regroupement doit, non seulement ne pas porter atteinte aux droits acquis, mais, de plus, par la création dans cette nouvelle direction d'un corps administratif de catégorie A des préfectures, revaloriser la situation des fonctionnaires qui n'avaient pu jusqu'à présent obtenir un avancement.

Le ministère de la santé publique considère que cette réforme lui donnera les moyens de remplir ses missions sanitaires et sociales et en même temps l'occasion de promouvoir, à tous points de vue, la situation et le rôle des fonctionnaires qu'il utilisera.

Ainsi, cette réforme qui va être mise en application par décret — puisqu'elle est du domaine réglementaire — à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964, sera bénéfique d'une part pour l'Etat — et c'est là notre objectif essentiel — d'autre part pour les différents personnels qui verront leurs statuts remaniés dans le sens d'une promotion.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale, après ces explications, de bien vouloir rétablir le crédit, car c'est la première réforme administrative importante qui aura été réalisée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. le rapporteur spécial.** Les explications présentées par M. le ministre de la santé publique avec beaucoup de chaleur, de conviction et d'éloquence, paraissent particulièrement pertinentes. En conséquence, en vertu même du mandat que j'ai reçu de la commission des finances, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 86 est retiré.

La parole est à M. Ruais, pour répondre à la commission.

**M. Pierre Ruais.** M. le ministre vient d'indiquer que les personnels retireraient de la réforme une promotion certaine. Je veux simplement lui demander si cette promotion se traduira par la titularisation des médecins de l'hygiène scolaire qui sont en grande partie des contractuels.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Je ne peux pas répondre sur-le-champ à cette question.

Ce qui est envisagé pour ce personnel, c'est son transfert au ministère de la santé publique, sans modifier son statut et sans lui faire perdre aucun droit.

La titularisation pose un problème qui doit être étudié très minutieusement et je ne voudrais pas prendre d'engagement avant que ce problème ne soit évoqué à mon ministère et sans l'avoir moi-même examiné sérieusement.

Le ministère de la santé publique fait un effort considérable pour titulariser les auxiliaires. Et je saisis cette occasion pour répondre à une question qui m'a été posée tout à l'heure — et que je m'excuse d'avoir oubliée — à propos de la titularisation des auxiliaires des hôpitaux.

Le ministère des finances vient de donner son accord pour que ces agents soient titularisés sans condition d'âge, ainsi qu'il avait été demandé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le titre III de l'état B concernant le ministère de la santé publique et de la population, au chiffre de 10.187.550 francs.

(*Ce chiffre, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Sur le titre IV, la parole est à M. Schaff.

**M. Joseph Schaff.** Monsieur le ministre, dans votre exposé à la tribune, vous avez déclaré vouloir apporter au problème de l'enfance inadaptée un commencement de solution que tout le monde souhaite, bien sûr, efficace et rapide. Je vous remercie d'avoir décidé de placer ce problème au centre de vos préoccupations et de celles de votre département ministériel.

Vous ajoutez aussi que, dans un avenir immédiat, il y aurait chance de réaliser un plan d'urgence de 6.000 places. Ceci nous

réconforte et nous encourage à bien des titres et je vous indique que, de ce seul fait, je suis décidé à voter votre budget. Cependant, devant votre tâche qui, je l'imagine, est immense, nous avons quelques raisons d'être quelque peu pessimistes quant à la mise en place de solutions rapprochées.

Le budget de 1964 que vous venez de défendre avec éloquence, ne permettra guère, en dépit de la dotation supplémentaire, l'amorce d'un véritable programme de construction de centres et la formation d'éducateurs spécialisés en nombre suffisant.

**M. le ministre de la santé publique et de la population. Si.**

**M. Joseph Schaff.** J'ignore — je le reconnais — l'importance des possibilités d'accueil dans les centres existant en France mais, compte tenu du nombre d'enfants déficients dénombrés actuellement, le pourcentage susceptible d'être admis en ce moment ne me semble guère devoir dépasser 10 p. 100. C'est peu, c'est trop peu, c'est manifestement insuffisant.

Dans le département de la Moselle que j'ai l'honneur de représenter, ce pourcentage est loin même d'être atteint. Ce qui est particulièrement préoccupant, c'est l'inexistence même de centres spécialisés pour les enfants pratiquement irrécupérables et qui pourtant, grâce à une initiation méthodique, pourraient apprendre un métier facile et être ainsi à l'abri d'une déchéance quasi certaine.

Je visais ainsi, monsieur le ministre, cette catégorie d'enfants déficients qui ont un quotient mental inférieur à 50 p. 100, même 30 p. 100, et en faveur desquels en France pratiquement rien n'existe.

Je dois reconnaître que pour affronter ce douloureux problème de sous-équipement il faut envisager un financement important. Je vous demande de prévoir un programme de constructions à long terme de manière à pouvoir accueillir les enfants déficients au-delà du quotient de 50 p. 100 et en dessous, car les parents de ces enfants malheureux ont droit à la sollicitude et aux égards de l'Etat au même titre que ceux qui ont le privilège d'avoir des enfants qui fréquentent l'école primaire, l'école technique, le secondaire ou le supérieur. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur le titre IV ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état B concernant le ministère de la santé publique et de la population, au chiffre de 30.500.000 F.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère de la santé publique et de la population, l'autorisation de programme au chiffre de 10.485.000 F.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère de la santé publique et de la population, le crédit de paiement au chiffre de 2.350.000 F.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de la santé publique et de la population, l'autorisation de programme au chiffre de 474.245.000 F.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de la santé publique et de la population, le crédit de paiement au chiffre de 23.500.000 F.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 66.]

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 66 dont la discussion est rattachée au budget de la santé publique.

« Art. 66. — La lutte contre le cancer est organisée dans chaque département, dans le cadre du service départemental d'hygiène sociale, pour exercer le dépistage précoce des affections cancéreuses et la surveillance après traitement des anciens malades.

« Les dépenses de fonctionnement résultant de la lutte contre le cancer sont obligatoirement inscrites au budget de chaque département.

« La participation de l'Etat est imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la santé publique et de la population.

« Un décret fixera la date et les modalités d'application des présentes dispositions. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à supprimer l'article 66, le premier, n° 53, présenté par M. Fréville, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; le deuxième, n° 93, déposé par M. le rapporteur général.

La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Robert Bisson, rapporteur spécial.** Mesdames, messieurs, nous sommes tous effrayés du nombre impressionnant des cas de morbidité et de mortalité provoqués par ce redoutable fléau : le cancer. Nous sommes, par conséquent, tous d'accord pour lutter avec le maximum d'efficacité contre lui.

Si la commission des finances a demandé la suppression de l'article 66 c'est parce qu'elle n'acceptait pas le mode de financement proposé. Il est donc nécessaire d'analyser le texte de cet article dont vous venez d'entendre la lecture.

Quels sont ces crédits ? Ils figurent aux mesures nouvelles du chapitre 47-13, article 1<sup>er</sup>, et s'élèvent à 800.000 francs, soit moins de 10.000 francs par département, de telle sorte qu'il était à craindre que la quasi-totalité des dépenses de fonctionnement des centres de dépistage soit à la charge des départements et d'ailleurs obligatoirement inscrite à leur budget.

Il y aurait eu là un nouveau transfert inadmissible de charges de l'Etat aux collectivités locales dont les finances sont déjà très obérées.

La commission n'a pas voulu y consentir. Elle a estimé que la lutte contre le cancer était un impératif national et que l'Etat devait en assumer les incidences financières. Or le système prévu à l'article 66 apparaissait forfaitaire et pouvait même devenir symbolique dans les exercices ultérieurs. Mais nous n'aurions pas eu la possibilité de nous y opposer puisque, en vertu de l'article 40 de la Constitution, nous n'avions pas l'initiative des dépenses.

La commission des finances avait donc proposé le rejet de l'article 66. Tel était l'état de la question à l'ouverture du débat sur les crédits de la santé publique, cet après-midi.

Puis nous a été distribué un amendement n° 131 présenté par le Gouvernement, qui tend à remplacer les alinéas 2 et 3 de l'article 66 par l'alinéa suivant :

« Les dépenses de fonctionnement résultant de la lutte contre le cancer sont obligatoirement inscrites au budget de chaque département, et dans la mesure où elles n'ont pas été couvertes au moyen de participations diverses, réparties dans les conditions prévues par l'article 190, alinéa 1, du code de la famille et de l'aide sociale ».

Il faut donc se reporter à cet article 190 qui figure au titre IV dudit code, relatif aux dispositions communes aux différentes formes d'aide sociale.

D'ailleurs, au début de la séance de ce soir, cet amendement a été assorti de l'exposé sommaire suivant :

« Cet amendement a pour objet de donner un caractère obligatoire aux dépenses résultant de la lutte contre le cancer en ajoutant celles-ci sur la liste prévue par l'article 190, alinéa 1, du code de la famille et de l'aide sociale.

« Les crédits correspondants dont l'inscription a été prévue au chapitre 47-13 « Services de la santé, participation de l'Etat à des dépenses de prophylaxie n'ayant pas le caractère obligatoire » seront, si le Parlement accepte cet amendement, ouverts au chapitre 47-12 « Services de la santé, prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux ».

Nous avons ainsi satisfaction puisque la participation de l'Etat, de facultative qu'elle était, au titre du chapitre 47-13, devient obligatoire en vertu du chapitre 47-12. Par conséquent, les dépenses résultant de la lutte contre le cancer feront masse avec les autres dépenses d'aide sociale et seront réparties entre l'Etat, d'une part, et les collectivités locales, d'autre part. Mais, la plus grande partie de ces dépenses étant à la charge de l'Etat, le caractère forfaitaire disparaît. La participation de l'Etat sera proportionnelle aux dépenses réelles.

C'est dans ces conditions que, au nom de la commission des finances qui a satisfaction, je crois devoir retirer l'amendement n° 93 tendant à la suppression de l'article 66.

**M. Roger Julien.** Quelle sera la proportion prise en charge par l'Etat, car c'est cela le problème. (Applaudissements.)

**M. le rapporteur spécial.** Je précise que cette proportion sera de 83 p. 100.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour soutenir l'amendement n° 53.

**M. Paul Guillon, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** La commission avait deux motifs de déposer l'amendement n° 53. C'est pourquoi j'ai tenu, en l'absence de M. Fréville, à exposer que les faits qui viennent d'être mis en avant par la commission des finances avaient également, à la majorité de la commission, paru de nature à nécessiter un amendement de suppression. Mais un certain nombre de nos collègues, pour la plupart médecins — je dois le dire — avaient fait remarquer que l'organisation départementale de la lutte contre le cancer risquait de faire double emploi avec les services spécialisés des centres hospitaliers et avaient souhaité obtenir du ministre l'assurance que, précisément, une formule serait trouvée...

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** En collaboration !

**M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** ... qui serait analogue à celle proposée par M. Fréville pour la psychiatrie, n'entraînant pas la création d'établissements susceptibles de dérouter les malades — comme l'indiquait fort bien, je crois, cet après-midi notre collègue M. Le Gall — par la peur du centre spécialisé, alors que, dans le cadre du centre hospitalier, on peut parfaitement, grâce à l'équipement des services, dépister les premiers symptômes du cancer.

C'est sur ce deuxième point que nos collègues souhaitaient obtenir quelques éclaircissements, ainsi que la confirmation du taux de participation de l'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Privat.

**M. Charles Privat.** Le rapporteur de la commission a parlé d'un taux de 83 p. 100. Je voudrais savoir si le Gouvernement confirme cette participation de l'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Le Gouvernement a parfaitement compris les raisons qui ont poussé les deux commissions à rejeter l'article 66. Cet article était, en effet, rédigé de façon tout à fait incorrecte en ce qui concerne la création d'une dépense obligatoire et pour les départements et pour l'Etat. Une erreur d'inscription s'est produite dans le fascicule jaune intéressant mon ministère et qui vous a été distribué.

D'après ce document, les dépenses de la prophylaxie du cancer continuaient à être inscrites, comme l'année dernière, au chapitre 47-13, dépenses non obligatoires, au lieu du chapitre 47-12, dépenses obligatoires.

Cette différence est extrêmement importante car l'inscription au chapitre des dépenses non obligatoires entraînait seulement une participation de l'Etat au taux de 50 p. 100 alors que l'inscription au chapitre 47-12, ainsi que nous le demandons, d'ailleurs, par notre amendement, porte la participation de l'Etat en moyenne à 83 p. 100, ce taux s'élevant dans la Seine à 67 p. 100 pour atteindre 95 p. 100 en Corse, par exemple.

C'est un avantage considérable qui est consenti par le Gouvernement et qui permettra non seulement de créer des centres de dépistage dans les départements où ils n'existaient pas, mais également de considérer comme dépenses obligatoires les dépenses des centres déjà existants qui vont bénéficier d'un taux revulsif.

Pour répondre à la deuxième question posée par M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, il est bien entendu que les centres de dépistage du cancer collaboreront avec les centres hospitaliers.

**M. le président.** Si j'ai bien compris, l'amendement n° 93 de la commission des finances et l'amendement n° 53 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sont retirés ?

**M. le rapporteur spécial et M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Ces amendements étant retirés, nous en venons à l'amendement n° 131 déposé par le Gouvernement et tendant à remplacer les alinéas 2 et 3 de l'article 66 par l'alinéa suivant :

« Les dépenses de fonctionnement résultant de la lutte contre le cancer sont obligatoirement inscrites au budget de chaque département et, dans la mesure où elles n'ont pas été couvertes au moyen de participations diverses, réparties dans les conditions prévues par l'article 190, alinéa 1, du code de la famille et de l'aide sociale. »

M. le ministre de la santé publique a déjà soutenu cet amendement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66 modifié par l'amendement n° 131.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous avons terminé l'examen du budget de la santé publique et de la population.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

#### DEPOT D'AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Bettencourt un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances pour 1964 (Coopération) (n° 549).

L'avis sera imprimé sous le n° 595 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances pour 1964, 1<sup>re</sup> partie : affaires étrangères (M. René Ribière) ; 2<sup>e</sup> partie : relations culturelles (M. Xavier Deniau) (n° 549).

L'avis sera imprimé sous le n° 596 et distribué.

— 3 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 25 octobre, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1964, n° 549 (rapport n° 568 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

Anciens combattants et victimes de guerre et articles 46 à 51 (annexe n° 6 ; M. Fossé, rapporteur spécial ; avis n° 587 de M. Schnebelen au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 4999. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'agriculture que la France, malgré l'avis contraire formel du comité de direction du F. O. R. M. A. et du présidium du C. O. P. A., a demandé et obtenu du conseil des ministres européens (résolution du 26 septembre 1963) l'autorisation d'abaisser de manière très sensible le montant du prélèvement qu'elle doit effectuer sur la viande de porc en provenance des pays tiers. Les prélèvements constituant l'une des assises premières de la politique agricole commune et consacrant la préférence communautaire, il lui demande : 1° si la requête présentée par la France, par le précédent dangereux qu'elle constitue moins d'un mois après la mise en application du règlement sur les viandes porcines, ne risque pas de compromettre gravement la finalité même des prélèvements ; 2° si d'ores et déjà, par l'application de l'exception autorisée des viandes de porc et notamment des jambons de pays tiers, ces produits ne passent pas la frontière dans des conditions meilleures que les mêmes produits venant de pays membres, ce qui serait extrêmement grave.

Question n° 4211. — M. Delmas rappelle à M. le ministre de l'agriculture que par lettre en date du 9 juin 1963, les parlementaires de Tarn-et-Garonne ont appelé son attention sur la situation des agriculteurs de ce département que de violents orages avec chutes de grêle ont privés en totalité ou en quasi-totalité de leur récolte annuelle, et qu'ils lui ont demandé : 1° qu'une aide soit apportée à ces sinistrés sous forme d'indemnisation et de dégrèvement d'impôts ; 2° qu'un projet de loi instituant une caisse nationale d'assurances contre les calamités atmosphériques soit mis en discussion devant le Parlement. Il lui fait remarquer que sa réponse, en date du 8 juillet 1963, ne contient aucune allusion à la possibilité d'une indemnisation ni au futur dépôt d'un projet de création d'une caisse nationale d'assurances. En conséquence, il lui demande : 1° si le Gouvernement envisage, effectivement, de faire venir en discussion devant le Parlement un projet de loi instituant une caisse nationale d'assurances contre les calamités atmosphériques ; 2° si, en attendant le vote d'un tel projet, il ne peut être envisagé de dédommager par une indemnisation raisonnable les agriculteurs que les calamités atmosphériques privent de leur récolte annuelle en totalité ou en quasi-totalité.

Question n° 4514. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux conséquences désastreuses, pour les différentes récoltes, des orages de grêle qui se sont abattus sur la Savoie. Il lui rappelle que la loi d'orientation agricole avait prévu qu'une loi sur les calamités agricoles devait être déposée par le Gouvernement pour établir la solidarité de la nation dans les cas de sinistre frappant les agriculteurs. Il lui demande à quelle date le Gouvernement pense déposer ce texte d'urgence, soulignée par les différents organismes agricoles de la Savoie, s'avère de plus en plus pressante.

Question n° 4616. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'évidente disparité qui existe entre le revenu des agriculteurs et celui des autres catégories professionnelles. Cette situation est encore aggravée par suite des conditions climatiques de l'hiver et de l'été 1963. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre, comme cela paraît indispensable, les mesures qui permettront de remédier partiellement aux graves difficultés que connaît l'agriculture française, en particulier : 1° par l'actualisation des prix agricoles ; 2° par l'élimination des excédents qui pèsent sur les prix, soit par exportation, soit par stockage ; 3° par l'octroi de prêts à taux réduit qui permettent des solutions de report ; 4° par l'amélioration des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs ; 5° par un effort de l'Etat en matière de financement du budget annexe des prestations sociales agricoles, notamment par la prise en charge, par l'Etat, des taxes frappant les céréales ; 6° par une action de l'Etat s'exerçant de façon prioritaire dans les départements les plus touchés par les conditions atmosphériques actuelles, notamment par un aménagement des conditions de remboursement des prêts de crédit agricole ; 7° par une amélioration des conditions de réception des blés par les organismes stockeurs, notamment en ce qui concerne les blés de meunerie ; 8° par la création d'une caisse de calamités agricoles réclamée depuis longtemps.

Question n° 4797. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour permettre aux viticulteurs d'effectuer les vendanges prochaines, compte tenu des difficultés considérables de recrutement de la main-d'œuvre pour ces travaux.

Question n° 4798. — M. Georges Bonnet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre en vue d'aider les agriculteurs victimes du gel cet hiver et des pluies persistantes de cet été.

Question n° 4994. — M. Ruffe appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'étendue des dégâts occasionnés par les orages de grêle qui, les 1<sup>er</sup> et 14 août 1963, se sont abattus dans 57 communes du département du Lot-et-Garonne. Toutes les estimations s'accordent pour chiffrer à 4 milliards d'anciens francs le montant des pertes subies. Les pluies persistantes ont par la suite détérioré ou détruit ce que la grêle et l'ouragan avaient épargné. Les exploitants familiaux sont dans une détresse extrême, les uns complètement ruinés, les autres endettés, si bien que le recours à de nouveaux prêts du crédit agricole demeure pour eux tous très limité sinon inexistant. Seule une dotation de crédits spéciaux d'Etat, comme cela fut fait en 1962 pour la sécheresse, peut apporter aux sinistrés l'aide qu'ils sont en droit d'attendre de la nation, comme ils sont nécessaires pour les autres départements également éprouvés dans les mêmes conditions. Il lui expose, en outre, combien les conditions climatologiques défavorables et l'excès continu et persistant des chutes de pluie ont compromis gravement l'ensemble des cultures. L'année 1963, encore plus calamiteuse que l'année

1962, fait ressortir plus amèrement aux agriculteurs l'absence d'une caisse nationale des calamités agricoles, dont la création est inscrite dans la loi et promise pour novembre 1962. Il lui demande : 1° s'il envisage, pour les sinistrés de la grêle et de l'ouragan, l'octroi d'une indemnisation forfaitaire suffisante et rapidement mandatée, selon les modalités de celle mise en œuvre pour les victimes de 1962 ; 2° s'il entend déposer sans plus attendre le projet de loi portant création de la caisse nationale des calamités agricoles.

Question n° 4995. — M. Lathière expose à M. le ministre de l'agriculture que les conditions atmosphériques exceptionnellement déplorables en 1963, les orages et les trombes d'eau qui se sont abattus sur le Sud-Ouest, et particulièrement ceux qui ont dévasté le vignoble libournais, le 23 septembre dernier, risquent de porter gravement atteinte à l'économie d'une région en pleine expansion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de protéger contre les différentes calamités, ou en remédiant à leurs conséquences, l'avenir d'une production qui a tant servi et continue à tant servir, par sa qualité, le prestige des vins français.

Question n° 5175. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour secourir les agriculteurs victimes des ouragans et de la pluie persistante de l'été. Il lui rappelle que l'article 41 de la loi d'orientation agricole est ainsi libellé : « Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962, un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles », que, par télégramme en date du 13 août, le Gouvernement avait avisé les préfets de son intention de déposer un projet de loi instituant une caisse de calamités agricoles, et que ces divers engagements n'ont pas encore été tenus. Il lui signale que les agriculteurs du Lot-et-Garonne, dont les pertes ont été officiellement estimées à plus de 4 milliards d'anciens francs, sont accablés au désespoir, et il attire son attention sur la nécessité de les indemniser d'urgence.

Question n° 5295. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'agriculture que des calamités ont atteint, à trois reprises au cours de l'année, les agriculteurs du département de l'Ariège, d'abord le gel, puis des orages de grêle au début de juillet, et des inondations au milieu de septembre. Il lui demande, en attendant la création d'une caisse nationale pour l'indemnisation des victimes de calamités agricoles, quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux sinistrés.

Question n° 4881. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un cultivateur propriétaire d'une exploitation de 6 hectares auquel la caisse de crédit agricole a refusé, en vertu de la nouvelle réglementation des prêts à long terme pour achats immobiliers résultant du décret du 22 mai 1963, le prêt qui lui aurait été nécessaire pour acquérir une parcelle de 4 hectares susceptible d'augmenter la rentabilité de son exploitation. Celui-ci en effet, en vertu de cette nouvelle réglementation, est écarté du bénéfice des prêts à long terme du crédit agricole pour le motif que la superficie de son exploitation est inférieure à celle de 15 hectares qui est fixée par la commission départementale des cumuls pour définir une exploitation économiquement viable et qui ne peut être démembrée. Il lui demande comment une telle politique peut être entreprise en contradiction avec les aspirations humaines et sociales des agriculteurs et en violation des articles 1,2 (§ 7) et 8 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

Question n° 5115. — M. Abelin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves inconvénients qui résultent pour de nombreux exploitants agricoles des dispositions du décret du 22 mai 1963 concernant les prêts à long terme destinés à faciliter la réalisation de certaines opérations foncières. Le plafond des prêts que les caisses de crédit agricole sont habilitées à consentir aux emprunteurs est dans la plupart des cas largement diminué. Dans le même temps, les travaux d'amélioration de l'habitat rural ne peuvent plus être l'objet de prêts, à taux réduits. Dans l'attribution des prêts, les caisses ne paraissent plus disposer de la faculté qu'elles avaient précédemment de tenir compte des qualités et caractéristiques de l'emprunteur. Il lui demande s'il envisage pas de modifier les dispositions du décret susvisé en raison de la nécessité de poursuivre l'amélioration des conditions de vie des exploitants agricoles.

Question n° 5176. — Mme Ayme de La Chevrelière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les tributaires des S. A. F. E. R. en raison du montant insuffisant des prêts qui peuvent leur être consentis en application des dispositions du décret n° 63-510 du 22 mai 1963 et des instructions données dans la circulaire d'application du 4 juillet 1963. Ces deux textes ont pour effet d'imposer aux

agriculteurs un autofinancement de 40 p. 100 du prix de rétrocession, alors qu'auparavant les prêts à long et moyen termes accordés par le crédit agricole permettaient de couvrir jusqu'à 80 à 90 p. 100 du prix d'acquisition. Cette nouvelle réglementation enlève à la majorité des agriculteurs la possibilité d'améliorer la structure de leurs exploitations et va à l'encontre de la politique qui a inspiré l'institution des S. A. F. E. R. La situation est encore aggravée par l'application des dispositions du décret en vertu desquelles, lorsque la superficie de l'exploitation intéressée excède le maximum de la superficie des cumuls, sans que ce dépassement soit supérieur au tiers, le montant du prêt est calculé sur la portion de la dépense d'acquisition permettant d'atteindre cette superficie maximale. Elle lui cite à titre d'exemple le cas d'un fermier qui exploite une ferme de 37 hectares d'une valeur de 120.000 francs. Il peut obtenir de la S. A. F. E. R. la rétrocession d'une exploitation voisine d'une superficie de 34 hectares, au prix de 110.000 francs. Les superficies des cumuls n'étant pas encore déterminées dans les Deux-Sèvres, il convient d'appliquer, à titre provisoire, des évaluations en valeur fixées à 60.000 francs minimum et à 180.000 francs maximum. La valeur des deux exploitations réunies atteint 230.000 francs, soit, par rapport au maximum de 180.000 francs, un dépassement inférieur au tiers toléré. En conséquence, le montant du prêt auquel l'intéressé peut prétendre est calculé sur 60.000 francs (180.000 — 120.000) et s'élève à 60 p. 100 de ce chiffre, c'est-à-dire 36.000 francs, ce qui représente 32 p. 100 du prix de rétrocession, alors qu'avant l'application de ces nouvelles dispositions, le crédit agricole aurait pu accorder un prêt représentant 90 p. 100 du prix d'acquisition. Elle souligne, d'autre part, l'insuffisance du fonds de roulement de la S. A. F. E. R. Poitou—Charente qui est actuellement de 3.400.000 francs pour une zone d'action couvrant cinq départements. Ne pouvant satisfaire toutes les demandes, la S. A. F. E. R. est obligée d'accorder une priorité aux acquisitions permettant de rapides rétrocessions et ne peut investir des fonds dans des opérations à cinq ans qui faciliteraient l'installation de jeunes agriculteurs. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation profondément décevante pour les agriculteurs, qui sont particulièrement intéressés par l'aménagement des structures agricoles.

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

#### Nomination de rapporteurs.

#### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Brousset** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Frys tendant à constituer les communes des cantons de Lille, Roubaix, Tourcoing, Armentières, Quesnoy-sur-Deule, la Bassée, Seclin, Pont-à-Marcq, Cysoing, Lannoy et Marcq-en-Barœul, en métropole régionale des Flandres et de l'Artois (Nord—Pas-de-Calais), établissement public doté de l'autonomie financière (n° 558).

**M. Neuwirth** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Charré et Neuwirth tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 aux agents des services nationalisés et concédés des régies, des administrations et établissements publics à caractère industriel et commercial (n° 561).

**M. Zimmermann** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lolive tendant à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement (n° 563).

**M. Trémollières** a été nommé rapporteur du projet de loi instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés (n° 573).

**M. Trémollières** a été nommé rapporteur du projet de loi prorogeant certaines des dispositions de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962 relative au logement des personnes rapatriées d'Algérie (n° 574).

#### Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 24 octobre 1963, l'Assemblée nationale a nommé M. Icart membre de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, en remplacement de M. Grimaud.

## QUESTIONS ECRITES

### REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 138 du règlement.)

#### Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

**5440.** — 24 octobre 1963. — **M. Hinsberger** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'attribution du pécule prévu par la loi de finances pour 1963 en faveur des « anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 ». L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 mai 1963 comporte la rédaction suivante : « Le pécule de 50 francs institué par la loi de finances pour 1963 en faveur des militaires des troupes françaises faits prisonniers par les forces de l'Allemagne ou de ses alliés entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 sera versé aux bénéficiaires en une seule fois ». Les Alsaciens-Lorrains faits prisonniers alors qu'ils servaient dans l'armée allemande sont, par ce texte, exclus du bénéfice de ce pécule. Or, les intéressés sont titulaires de la carte du combattant et perçoivent la retraite du combattant. L'arrêté cité ci-dessus est donc générateur d'une discrimination à laquelle ils avaient échappé jusqu'à présent. Il lui demande si les termes de cet arrêté ne pourraient être modifiés afin de permettre aux anciens prisonniers, de plus en plus rares, se trouvant dans la situation exposée, de bénéficier de ce pécule.

**5441.** — 24 octobre 1963. — **M. Catry** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le problème ci-après concernant les soins dispensés par des auxiliaires médicaux à des malades externes. L'arrêté interministériel du 12 avril 1962 tarifie les soins dispensés dans les hôpitaux publics aux malades externes par des auxiliaires médicaux appartenant au personnel de l'établissement considéré, soit : AMM : 2,24 francs ; AMI : 1,88 francs ; AMP : 1,88 francs. Ces taux se substituent donc d'office à ceux antérieurement établis par conventions entre les établissements hospitaliers et les caisses régionales de sécurité sociale, conventions qui prévoyaient en outre des tarifs de remboursement des frais de déplacement, des majorations pour jours fériés et de nuit à des taux nettement inférieurs à ceux de l'arrêté du 26 octobre 1959, par exemple. En ce qui concerne les soins dispensés à domicile par ces mêmes auxiliaires médicaux, l'arrêté du 12 avril 1962 semble devoir être complété par un autre concernant les frais de déplacement et les majorations de nuit et pour jours fériés. Une caisse régionale de sécurité sociale consultée sur ce point en 1962 a déclaré faire l'étude de ce problème. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une solution intervienne à l'échelon interministériel.

**5442.** — 24 octobre 1963. — **M. Catry** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage d'assouplir, en faveur des petites régies, les dispositions de l'instruction 62.133 M du 20 novembre 1962. En effet, l'instruction précitée oblige les régisseurs des droits de légalisation d'actes d'état-civil au moyen de vignettes, d'effectuer des versements mensuels et de tenir un journal de caisse. Or, dans certaines communes de faible importance, les produits des « timbres état civil » s'élèvent annuellement à 20 francs et le montant des timbres en dépôt chez le régisseur ne dépasse pas 200 francs. Il semble donc que des versements semestriels seraient

suffisants. Cette remarque est valable pour toutes les régies de recettes. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait fixer un plafond annuel des recettes pour déterminer la fréquence des versements annuels et lui suggère le système suivant : versements mensuels pour un produit annuel de 1.000 francs et plus ; versements trimestriels pour un produit annuel compris entre 200 et 1.000 francs ; versements semestriels pour un produit annuel inférieur à 200 francs.

5443. — 24 octobre 1963. — M. Trémollières demande à M. le ministre de la construction : 1° quel est le nombre de demandes d'attributions de logements en attente au service départemental du logement de la Seine : a) depuis plus de dix ans ; b) depuis plus de cinq ans pour le 17<sup>e</sup> arrondissement de Paris ; 2° si cette précision ne pouvait être fournie, quels sont les chiffres globaux pour Paris.

5444. — 24 octobre 1963. — M. Trémollières expose à M. le ministre de la construction que le problème social du logement à Paris tient dans les chiffres suivants : nombre d'inscriptions au service départemental du logement, 162.000 ; moyens dont dispose le préfet de la Seine : 3.000 H. L. M. pour Paris, plus 2.500 H. L. M. pour la banlieue (soit 10 p. 100 des 25.000 construits en 1963 par les différentes sociétés d'H. L. M. de la région parisienne). Etant donné que des moyens aussi faibles rendent le problème insoluble, il lui demande s'il envisage de porter de 10 p. 100 à 40 p. 100 la fraction des H. L. M. pour la banlieue mise à la disposition du préfet de la Seine. Ainsi les moyens de ce dernier passeraient, en l'état actuel des choses, de :

$$5.500 \text{ à } 3.000 + \frac{2.500 \times 40}{10} = 13.000$$

chiffre qui permettrait de satisfaire entièrement les demandes sociales en attente depuis dix ans.

5445. — 24 octobre 1963. — M. Lecornu demande à M. le ministre de l'agriculture de quelle manière il conviendrait d'interpréter le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 54 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative aux expropriations. Ce texte dispose : « Lorsque ces immeubles étaient des terrains agricoles au moment de leur expropriation et que les collectivités expropriatrices décident de procéder à leur location, elles doivent les offrir en priorité aux anciens propriétaires expropriés ou à leurs ayants droit à titre universel ». Ainsi, lorsqu'un terrain à usage agricole ayant fait l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas affecté immédiatement à la destination prévue par l'ordonnance d'expropriation, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel (héritiers, légataires à titre universel, donataires en cas de donation-partage) ont un droit de préférence pour prendre l'immeuble en location si la collectivité qui en est devenue propriétaire décide de le donner à bail. Or, il arrive que, pour se soustraire à cette obligation d'offre aux anciens propriétaires, la collectivité s'abstienne de consentir bail et procède à des ventes d'herbe. Il semble que l'interprétation donnée au texte susvisé, si elle est conforme à sa lettre, ne l'est pas dans son esprit, et que le terme de « location » employé doit comprendre tout contrat permettant l'appropriation des fruits du sol. En matière d'expropriation, en effet, le propriétaire exproprié se trouve dépossédé, contraint et forcé, dans un but précis. Or, il est anormal que dans le cas où la destination envisagée ne peut être immédiatement réalisée, l'ancien propriétaire, voire même l'ancien exploitant, n'ait pas un droit de préférence pour récolter les fruits du sol dont logiquement il ne doit être privé que pour la satisfaction d'un intérêt supérieur.

5446. — 24 octobre 1963. — M. René Leduc demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si une société commerciale, ayant une activité industrielle et disposant de capitaux qu'elle désire investir dans des sociétés civiles de construction sous forme d'acquisition ou de souscription de parts, peut employer les plus-values découlant des opérations de construction ; 2° dans l'affirmative, quelle forme peut prendre ce emploi ; sous quelles conditions il peut être effectué, et à quels impôts il serait soumis.

5447. — 24 octobre 1963. — M. Louis Sallé attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'arrêté du 3 mars 1961 relatif aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Celui-ci précise à l'article 3, paragraphe 4, qu'« en cas de cessation d'activité d'un employeur ou d'un travailleur indépendant, les cotisations cessent d'être versées à compter du trimestre suivant. Toutefois, si l'intéressé reprend une nouvelle activité non salariée avant le 1<sup>er</sup> juillet de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle il avait interrompu son activité, les cotisations correspondant à la période de non-activité sont exigibles.

Ces cotisations doivent être acquittées à la date à laquelle les cotisations afférentes au trimestre au cours duquel l'activité a été reprise sont exigibles ». Par contre, les intéressés ne sont pas bénéficiaires des prestations pour cette même période de non-activité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette anomalie, qui semble être le résultat d'une erreur ou correspondre au refus des organisations familiales de fournir les prestations en contrepartie des charges imposées.

5448. — 24 octobre 1963. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans certains départements, les instituteurs ayant eu un poste de directeur en Tunisie ou au Maroc rencontrent de grandes difficultés pour obtenir un reclassement normal. Il lui demande : 1° pour quelle raison les intéressés ne sont pas systématiquement avisés de leur situation en ce qui concerne le mouvement du personnel, conformément à la circulaire du 5 mars 1959 ; 2° quelle serait la situation administrative des directeurs réintégrés, mais non reclassés, en ce qui concerne les nouveaux échelons de direction dans les écoles publiques ; 3° quels sont les textes préservant les intérêts des intéressés ; 4° dans quelles conditions ils peuvent participer au mouvement du personnel ; 5° de quelle façon il envisage de régler la situation des directeurs réintégrés non reclassés lors de la création du grade de directeur d'école publique qu'il a annoncée au Parlement en juin 1963.

5449. — 24 octobre 1963. — M. Albert Gorge expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des sinistrés de la guerre de 1939-1945 ont, après dix et même quinze ans d'attente, reçu en paiement de leurs dommages, des titres nominatifs à échéance de trois, de six et de neuf ans portant intérêt à 4 p. 100. Or, à chacune de ces trois échéances, ils doivent, pour en obtenir le paiement, produire un acte notarié, d'où frais et attente pendant plusieurs mois. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux comptables publics toutes instructions pour qu'ils paient ces titres contre remise de ceux-ci et sans autre formalité.

5450. — 24 octobre 1963. — M. Albert Gorge expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que des anciens combattants de la guerre de 1914-1918 peuvent postuler pour la Légion d'honneur s'ils sont titulaires de cinq titres de guerre. Il attire son attention sur la situation de certains de ces anciens combattants, dont les plus jeunes vont avoir soixante-dix ans, qui, ayant quatre titres de guerre de la guerre de 1914-1918, en ont acquis de nouveaux dans la Résistance entre 1939 et 1945, en entrant, bien que dégagés de toute obligation militaire, dans les forces de la France combattante ou dans les Forces françaises libres. Il lui demande s'il pourrait envisager de prendre rapidement les mesures nécessaires pour l'attribution de la Légion d'honneur à ces anciens combattants des deux guerres.

5451. — 24 octobre 1963. — M. Albert Gorge expose à M. le ministre de l'industrie que, dans la circulaire du 18 juillet 1963, il relève les deux paragraphes suivants : « Par contre ne peuvent ouvrir droit à redevance les réseaux dont les dépenses de premier établissement ont été amorties et dont le renouvellement, l'entretien et le renforcement incombent, en application de l'article 8 du cahier des charges, au concessionnaire ; ils ne constituent en effet pas une charge pour la collectivité. L'application, dans ce cas, d'une redevance revêtirait en fait le caractère d'une taxe sur l'utilisation du gaz, conduisant à faire supporter aux consommateurs d'un produit déterminé une part des charges municipales qui devraient, en équité, être réparties sur l'ensemble des contribuables. Elle aurait pour effet de créer une distorsion entre les prix des différentes énergies au détriment du gaz de distribution publique et d'en freiner le développement ». Il lui fait remarquer que cette théorie est valable pour les concessions urbaines, qui dans leur ensemble sont très anciennes parce que antérieures à l'apparition du butane et du propane, et qui desservent la presque totalité des foyers. Mais, par contre, il n'en est pas de même pour les syndicats intercommunaux remontant à une trentaine d'années et qui groupent des communes rurales. En effet, dans le syndicat intercommunal qu'il a créé il y a trente ans et qui ne compte que des communes rurales, 50 p. 100 environ des foyers n'ont pas fait installer le gaz, mais se servent du butane. Or, les emprunts contractés, dont la dernière annuité est venue à échéance en 1963, ont été amortis, pour partie par une surtaxe sur le gaz, et pour une partie importante par le produit de centimes extraordinaires votés par les conseils municipaux, ce qui fait qu'une moitié des habitants a supporté des charges importantes pour un service dont ils ne bénéficient pas. Il lui demande s'il ne jugerait pas équitable qu'en contrepartie de l'effort financier qui leur a été imposé pendant trente années, une redevance pour location des réseaux ruraux soit versée aux syndicats intercommunaux, à charge par ceux-ci de la répartir entre les communes syndiquées, ce qui aurait pour conséquence de soulager les contribuables et de donner une compensation à ceux qui ont supporté le poids d'impositions spéciales pour un service dont ils n'ont pas bénéficié.

5452. — 24 octobre 1963. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que X. et Y. sont preneurs exploitants en place d'un domaine de 160 hectares qui leur a été affermé conjointement et indivisément par A. Ils sont titulaires sur ce domaine du droit de préemption que leur accordent les articles 790 et suivants du code rural. X. se propose d'acquérir une partie divisée du domaine. De même, Y. se propose d'acquérir le surplus dudit domaine. Il lui demande : 1° si chacune des deux mutations envisagées est susceptible de bénéficier des exonérations fiscales prévues par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complété par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ; 2° dans l'affirmative, si le maximum de superficie globale, prévu à l'article 188-3 du code rural, s'appréciera à l'égard de chacun des acquéreurs considéré isolément ou à l'égard des deux acquéreurs considérés conjointement ; 3° si, renonçant à procéder à une acquisition divisée, les deux preneurs exploitants acquérant indivisément entre eux le domaine en cause, les dispositions de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complété par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, accordent sous certaines conditions la gratuité de l'enregistrement, seraient applicables ; 4° dans l'affirmative, si le maximum de superficie globale prévu à l'article 188-3 du code rural s'appréciera à l'égard de chacun des acquéreurs considérés isolément ou à l'égard des deux acquéreurs considérés conjointement.

5453. — 24 octobre 1963. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des armées** que le 19 octobre 1963, à neuf heures trente, un hélicoptère militaire dont le pilote a déclaré au maire détenir un ordre de mission du 8<sup>e</sup> G. A. L. A. T. de Valence, s'est posé sur le terrain de sports scolaire attaché aux écoles de Cruas (Ardèche), après avoir survolé celles-ci à très basse altitude. Selon les déclarations du pilote, aucune difficulté technique ne l'a obligé à cet atterrissage effectué sans l'autorisation des autorités locales ou des directeurs d'établissement. Il lui demande : 1° si une mission n'ayant ni un caractère urgent, ni un caractère secret peut justifier la violation des règles élémentaires de sécurité en usage et dont l'application stricte s'impose à proximité de bâtiments scolaires durant les heures de classe ; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour d'incidents semblables à celui signalé ci-dessus.

5454. — 24 octobre 1963. — **M. Cance** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des anciens ouvriers des établissements Schneider, à Harfleur (Seine-Maritime). A l'instigation des syndicats et en accord avec les pouvoirs publics, un régime de retraite complémentaire a été institué dans différentes branches industrielles. A la suite de ces accords, les anciens ouvriers des Etablissements Schneider, à Harfleur, étaient en droit d'espérer qu'ils bénéficieraient, eux aussi, des avantages de la retraite complémentaire. Or, les Etablissements Schneider se refusent à leur donner satisfaction, alors qu'ils accordent ces avantages aux ouvriers de leur établissement du Creusot. Il lui demande s'il entend intervenir de manière que les intéressés bénéficient du régime de la retraite complémentaire.

5455. — 24 octobre 1963. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans sa réponse du 23 mai 1963, parue au *Journal officiel* (Débats A. N.), à sa question écrite n° 1525 du 9 mars 1963, il lui a été indiqué que la loi du 28 mars 1882 sur l'obligation et la gratuité de la scolarité n'était pas applicable aux enfants handicapés physiquement ou mentalement, sous prétexte que les crédits nécessaires à l'application de la loi à cette catégorie d'enfants seraient trop importants. Or, au Sénat, l'article 41 de la Constitution a été invoqué pour déclarer irrecevable la proposition de loi d'une de ses collègues communistes, motif pris que cette proposition, instituant l'obligation d'enseignement pour les enfants handicapés, ferait double emploi avec la loi de 1882 et qu'en conséquence l'extension projetée serait d'ordre réglementaire. Il lui demande : 1° quelle est sa doctrine et celle du Gouvernement sur ce point ; 2° dans tous les cas, s'il entend soit demander l'inscription d'urgence à l'ordre du jour de la proposition de loi n° 90 du groupe communiste à l'Assemblée nationale tendant à étendre aux enfants handicapés les dispositions de la loi de 1882 sur l'obligation et la gratuité de l'enseignement, soit, toujours en accord avec le Gouvernement auquel il appartient, opérer cette extension par voie réglementaire.

5456. — 24 octobre 1963. — **M. Vial-Massot** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950, qui a coordonné le régime général de sécurité sociale et les régimes spéciaux d'assurances, n'a pas réglé le cas des anciens ouvriers mineurs qui ont travaillé dans les mines avant 1930 et qui se trouvent, du point de vue de la retraite, dans une position extrêmement défavorisée lorsqu'ils ont cotisé moins de quinze ans. Ces ouvriers ne perçoivent, en effet, que l'intérêt des sommes versées soit, par exemple, pour neuf ans de versements, une dizaine de francs. Comme à la suite de leur départ ou de leur renvoi de la mine, ils se sont employés dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture, les versements effectués à la sécurité sociale

au titre du régime vieillesse, dans leur nouvelle profession, ne sont pas cumulables avec les versements effectués au titre de la retraite minière. Il s'ensuit, par exemple, qu'un mineur ayant cotisé pendant quinze ans à droit à la demi-retraite, mais qu'un mineur n'ayant cotisé que quatorze ans ne perçoit seulement que quelques dizaines de francs par an. Il lui demande s'il envisage pas de prendre les mesures appropriées afin de réparer cette injustice, et de rendre cumulables les versements effectués avant 1930 par d'anciens mineurs, au titre de la retraite minière, avec les versements effectués aux régimes vieillesse de la sécurité sociale.

5457. — 24 octobre 1963. — **M. Felix** expose à **M. le ministre des armées** les revendications des travailleurs de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 604 et du service automobile de la cité de l'air à Saint-Cyr-l'École, qui sont les suivantes : 1° la sortie rapide d'un bordereau augmentant les salaires et les retraites de 16 p. 100 ; 2° la sortie d'un même bordereau pour les techniciens de la marine qui devra être calculé sur le bordereau du 1<sup>er</sup> novembre rétabli à 6 p. 100 ; 3° le maintien de tous les établissements de l'Etat, du plein emploi, du décret du 22 mai 1951, des lois de retraites et des droits acquis ; 4° l'annulation des compressions d'effectifs décidées et le rétablissement des crédits de « personnels » dans le budget de 1964 ; 5° la suppression de l'abattement du 1/6 pour les retraites ; 6° la semaine de quarante heures sans diminution de salaires ; 7° l'annulation de la circulaire antigrève du 19 août 1963 ; 8° le mois de congé annuel, soit vingt-six jours ouvrables, et la prime annuelle ; 9° la parité de la prime Paris-Provence à 16 p. 100 ; 10° l'amélioration des règles d'avancement en matière d'échelon, de changement de catégories et de révision de la hiérarchie ouvrière ; 11° la réforme de la politique familiale du ministère des armées, devant permettre l'octroi, aux ressortissants de l'action sociale des armées, d'avantages sociaux au moins équivalents à ceux accordés dans le secteur privé (subvention de cantine portée à 1 franc pour Paris et la province, augmentation substantielle de la subvention de colonie de vacances, etc.). Il lui demande s'il entend donner satisfaction aux légitimes demandes de ces travailleurs de l'Etat.

5458. — 24 octobre 1963. — **M. André Rey** demande à **M. le ministre de l'Information** : 1° quelles sont ses intentions en ce qui concerne le renouvellement des contrats de trois ans venant à expiration des artistes musiciens des orchestres permanents de province de la R. T. F. ; 2° dans quels délais ces artistes musiciens pourront être intégrés dans le statut des personnels (art. 5, alinéa 4, de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959) dans les mêmes conditions que les artistes musiciens de la R. T. F. des orchestres de Paris. Ces mesures apparaissent urgentes et indispensables pour donner la sécurité aux artistes musiciens, en les assurant d'une élémentaire continuité, et pour développer une audience plus grande des stations régionales.

## REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES CULTURELLES

4704. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** : 1° quels sont les textes qui permettent actuellement aux autorités administratives de protéger les rivages immédiats de la mer contre les lotissements et les constructions ; 2° si des mesures spéciales ont été prises ou sont envisagées pour le Var et les Alpes-Maritimes où de graves fautes ont été commises dans le passé. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — Les textes qui permettent actuellement aux autorités administratives de protéger les rivages immédiats de la mer contre les lotissements sont de deux sortes : a) un texte de portée générale, la loi du 2 mai 1930 pour la protection des monuments naturels et des sites, qui permet d'assurer par des mesures appropriées la sauvegarde et la conservation des sites et paysages « de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ». Ces mesures ne peuvent cependant intéresser que des sites présentant un intérêt tout particulier. Par ailleurs, les protections les plus efficaces de cette loi exigent le consentement des propriétaires intéressés et entraînent, le plus souvent, des demandes d'indemnités importantes. Il s'ensuit que le champ d'application de la loi du 2 mai 1930 est relativement restreint ; b) des textes du ministère de la construction visant à préserver le caractère du littoral de la Provence et de la Côte d'Azur : décret n° 59-768 du 26 juin 1959 et textes d'application, à l'élaboration duquel le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles a été étroitement associé. Il prévôt que dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches-du-Rhône, des arrêtés du ministre de la construction, pris après accord du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics et des transports déterminent des périmètres dits « sensibles », à l'Intérieur desquels des dispositions exceptionnelles sont applicables

en vue de préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur. Par ailleurs, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles étudie actuellement les moyens susceptibles d'étendre le champ d'application de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites par des modifications de la loi qui, sans enlever d'efficacité à ses effets, la rendrait d'un maniement plus souple. Parallèlement à cette étude, l'administration effectue le recensement sur le territoire national des sites méritant une protection, et particulièrement des sites côtiers.

**5025. — M. Boisson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur l'insuffisance des crédits consacrés à la musique. Il lui demande, compte tenu de ses déclarations antérieures à l'Assemblée nationale, s'il lui est possible d'envisager, pour 1964, une majoration de l'aide apportée aux théâtres municipaux de province, auxquels l'Etat n'accorde jusqu'ici qu'un crédit global de l'ordre de 3 millions de francs, soit environ dix fois moins pour l'ensemble de la province que pour les seuls lyriques nationaux de la capitale. Il attire plus spécialement son attention sur la situation des théâtres lyriques municipaux placés sous le régime d'entreprise concédée et dont l'effort, souvent méritoire, particulièrement utile au maintien de la vie lyrique française, paraît être ignoré et ne reçoit aucun encouragement. Il lui demande si les mesures qui s'avèrent indispensables seront prises pour pallier l'insuffisance de la situation actuelle. (Question du 4 octobre 1963.)

Réponse. — Dans sa question écrite l'honorable parlementaire, qui déplore l'insuffisance des crédits consacrés par l'Etat au soutien de l'art lyrique en province et souhaiterait qu'ils fussent majorés pour l'exercice 1964, appelle plus spécialement l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la situation des théâtres lyriques municipaux placés sous le régime de la concession. Depuis plusieurs mois la direction du théâtre, de la musique et de l'action culturelle étudie, en liaison avec les représentants des municipalités appartenant à la Réunion des théâtres lyriques municipaux de France et les autres intéressés (directeurs, compositeurs, critiques, musicologues, représentants syndicaux), les améliorations qui pourraient être apportées au régime de la décentralisation lyrique. La commission nationale de la musique, créée par arrêté en date du 29 décembre 1962, a été également saisie de cette question. Dès les premières séances de travail il est apparu à tous les participants que la décentralisation lyrique, sous sa forme actuelle, n'atteint que partiellement les objectifs qui lui avaient été assignés en 1955, lorsqu'une première réforme fut décidée: création et diffusion d'œuvres de valeur notamment de compositeurs français contemporains, audience d'un large public comprenant notamment la jeunesse. La nécessité d'une refonte totale des principes directeurs de la décentralisation lyrique s'est donc imposée à tous. Si, lors des travaux des différentes commissions et groupes de travail, l'aide de l'Etat a été jugée insuffisante il a semblé primordial, avant d'envisager l'augmentation de la dotation budgétaire affectée au soutien de l'art lyrique en province, de définir un plan cohérent permettant d'obtenir de ces crédits, sur les plans tant financier que culturel, un « rendement » optimal. Un premier projet qui tendait notamment à assurer une plus grande diffusion des ouvrages créés, grâce à l'intensification des échanges entre les divers théâtres lyriques de province, a dû être abandonné en raison de ses trop nombreuses difficultés, pratiques et financières, d'application. La réforme actuellement à l'étude tendrait d'une part à ne plus limiter l'aide de l'Etat aux seuls théâtres lyriques actuellement en concession (Nice, Nantes et Reims), mais à en ouvrir l'éventualité à tous les théâtres lyriques de province, concédés ou exploités en régie. La répartition de ces subventions serait examinée par une commission, en fonction des résultats constatés de l'activité des meilleurs d'entre eux, au cours de leur plus récente saison artistique. Pour apprécier ces résultats, cette commission se fonderait sur un classement qui serait établi par un jury qualifié sur la base des quatre grands critères suivants: 1° entretien du répertoire; 2° création et diffusion d'ouvrages nouveaux, notamment de compositeurs contemporains français; 3° importance et nature du public atteint et qualité de son initiation à l'art lyrique; 4° formation de cadres et prospection de talents. En résumé, il ne peut être envisagé de majorer pour 1964 l'aide de l'Etat aux théâtres lyriques de province, car, bien que les travaux des différentes commissions qui ont eu à connaître de cette question soient sur le point d'aboutir, il sera matériellement impossible d'inclure une majoration dans le projet de loi de finances qui va être soumis au Parlement. Ce n'est qu'en 1965, lorsqu'une réforme profonde des structures de la décentralisation lyrique aura pu être menée à bien, que l'augmentation des crédits destinés aux théâtres lyriques de province pourra éventuellement être proposée aux assemblées parlementaires.

#### EDUCATION NATIONALE

**4397. — M. Heitz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs remplaçants qui constituent certainement l'une des catégories les plus défavorisées du personnel de l'éducation nationale. C'est ainsi, par exemple, que de jeunes instituteurs remplaçants professant dans un collège d'enseignement général et possédant pourtant des diplômes de l'enseignement supérieur (dans un cas qui lui est signalé: propédeutique littéraire, dans un autre cas, certificat de mathématiques générales), ne perçoivent que la somme de 597 francs comme traitement mensuel, toutes indemnités comprises. Or, dans les cas qui lui sont signalés, ces mêmes instituteurs avaient droit, soit au logement, soit à une indemnité représentative de logement servie par la commune où ils exercent.

Des instructions récentes adressées par la préfecture de la Somme aux mairies de ce département précisent que ces avantages ne doivent plus leur être attribués car les intéressés perçoivent de l'Etat des indemnités qui tiennent compte de leurs sujétions particulières. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour obtenir que soit maintenue l'indemnité représentative de logement servie jusqu'ici par les mairies et qui n'est que le complément nécessaire d'un traitement particulièrement faible. (Question du 3 avril 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1899 (art. 7) et du décret du 21 mars 1922, seuls les instituteurs titulaires ou stagiaires peuvent prétendre soit à un logement en nature, soit à une indemnité représentative de logement.

**4400. — M. Waldeck Rochet** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** de la suppression à la rentrée prochaine d'heures d'initiation au travail manuel dans certaines écoles primaires d'Aubervilliers. Il apparaît que ces heures seraient transférées aux C.E.G., ceux-ci ne parvenant pas à obtenir leur horaire complet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que soient respectés les horaires réglementaires d'initiation au travail manuel dans les écoles primaires et, plus généralement, les horaires des enseignements spéciaux; 2° pour qu'intervienne, d'ici la rentrée, les nominations nécessaires de professeurs dans les C.E.G. d'Aubervilliers. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Pour l'année scolaire 1963-1964, toutes les classes primaires de garçons d'Aubervilliers devant bénéficier de l'enseignement du travail manuel sont pourvues d'heures d'atelier. De plus, l'attribution et la ventilation des heures d'enseignement n'étant arrêtées, conjointement à la nomination des professeurs, que dans la première semaine qui précède la rentrée scolaire, il ne pouvait être fait état de « suppression » ou de « glissement » d'heures à l'époque à laquelle a été posée la question écrite.

**4642. — M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, au moment où se termine l'année scolaire et où commencent les vacances interdisant toutes démarches utiles, les familles sont informées en extremis des décisions prises à l'égard de leurs enfants. Qu'il s'agisse d'exclusions ou de redoublements, dont les premières sont parfois incompréhensibles et les seconds parfois choquants, les parents ne sont pas entendus avant la sentence (à titre consultatif), alors qu'ils pourraient présenter des arguments qui ne peuvent pas toujours être livrés à l'indiscrétion et à la publicité. En outre, la mesure prise et l'arrêt rendu, aucune procédure d'arbitrage ou d'appel ne peut être envisagée. Il y a certainement possibilité d'entrevoir une réforme de tels errements sans que puisse être discutée l'autorité des conseils de classe. Il lui demande ses intentions à cet égard. (Question du 14 septembre 1963.)

Réponse. — A la fin de chaque trimestre, les bulletins où figurent les notes générales de conduite, travail, progrès de chaque élève pour toutes les disciplines ainsi qu'une observation générale du chef d'établissement sont communiqués aux familles. Si les parents lisent avec soin ces bulletins et s'intéressent de près aux études des enfants, ils peuvent se rendre compte de leurs aptitudes et de leur état d'esprit et sont à même de prévoir quel en sera le résultat à l'issue de l'année scolaire. Bien avant la fin du dernier trimestre, si les parents s'aperçoivent que leurs enfants ne travaillent pas convenablement, ils doivent s'en inquiéter immédiatement et non attendre la veille des vacances pour prendre des dispositions en conséquence. Dans tous les cas, ils peuvent venir voir le chef de l'établissement qui se fait un devoir de les recevoir et de leur donner des conseils concernant les études de leurs enfants. Ils peuvent, s'ils le jugent nécessaire, lui communiquer des renseignements d'ordre confidentiel. Il s'établit alors entre la famille et l'école une véritable coopération, et ce, pour le grand bien des enfants. Le redoublement ne doit pas être considéré comme une sanction disciplinaire, mais plutôt comme une mesure prise dans l'intérêt de l'élève dont les connaissances ont été jugées nettement insuffisantes par rapport au niveau de la classe supérieure où il risquerait d'aller au devant d'un nouvel échec qui le découragerait dans la poursuite de ses études ultérieures. En ce qui concerne les exclusions, il s'agit de mesures exceptionnelles prises à l'égard des élèves dont le travail est notoirement insuffisant ou dont la conduite laisse par trop à désirer.

**4733. — M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer: 1° dans quelle catégorie (art. 2 du décret n° 62-379 du 3 avril 1962) doit être classé un maître auxiliaire de lycée technique titulaire de la licence en droit ou de la licence en sciences économiques; 2° s'il ne lui paraît pas possible de permettre aux licenciés en droit et aux licenciés en sciences économiques d'accéder au cadre des adjoints d'enseignement, compte tenu notamment du fait que la possession d'une de ces deux licences permet, au même titre que la licence d'enseignement, de se présenter au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — 1° Les maîtres auxiliaires des lycées techniques, titulaires de la licence en droit ou de la licence en sciences économiques, sont classés dans la deuxième catégorie prévue à l'article 2

du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 s'ils donnent un enseignement technique théorique et pratique; 2° la question de l'accès des licenciés en droit et des licenciés ès sciences économiques au cadre des adjoints d'enseignement ne pourra être utilement étudiée que lorsque le statut des personnels d'éducation et de surveillance aura été définitivement arrêté.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3030. — M. Touret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage de revaloriser le taux de rémunération des médecins travaillant à la vacation du centre d'appareillage de Paris dépendant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, en fonction des augmentations consenties aux agents de la fonction publique, compte tenu de ce que les salaires des employés rémunérés à la vacation suivent les variations des traitements des agents de l'Etat. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Le ministère des finances et des affaires économiques a donné son accord à une proposition du ministère des anciens combattants et victimes de guerre tendant à relever de 20 p. 100 le taux des vacations horaires allouées aux intéressés. L'arrêté nécessaire à la réalisation de cette mesure, qui prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1963, est en cours de signature et interviendra incessamment.

3031. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) est devenu une caisse dont le rôle ne cesse de croître dans le financement de l'exportation de certains produits agricoles vers l'étranger. Il lui demande : 1° à combien ont été portées les disponibilités du F. O. R. M. A. pour chacune des années depuis sa création; 2° quelles sont notamment ses disponibilités pour l'année 1963; 3° quelles sont les catégories de produits agricoles (produits frais, produits conditionnés ou en conserve) qui ont bénéficié en 1962 de l'aide du F. O. R. M. A.; 4° quel est le tonnage de chacun des produits agricoles frais, conditionnés ou en conserve, qui ont bénéficié de l'aide du F. O. R. M. A. pour être exportés; 5° quels pays nous ont achetés des produits agricoles ayant bénéficié de l'aide du F. O. R. M. A.; 6° comment est alimentée la caisse nationale du F. O. R. M. A. (Question du 2 juillet 1963.)

Réponse. — 1° Le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) a été créé sous la forme d'un budget annexe par la loi n° 60-706 du 21 juillet 1960. Ce budget annexe a été supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 par l'article 11 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 et ses droits et obligations ont été transférés à l'établissement public, également dénommé F. O. R. M. A., institué par le décret n° 61-827 du 29 juillet 1961. Depuis sa création, les crédits ou prévisions de dépenses du F. O. R. M. A. ont évolué de la manière suivante :

#### Année 1960.

Crédits ouverts au budget annexe F. O. R. M. A.	557.512.684 F.
Crédits annulés.....	5.660.640
Crédits reportés sur 1961.....	190.183.587
Dépenses ordonnancées.....	361.648.457

#### Année 1961.

Crédits ouverts au budget annexe F. O. R. M. A. (y compris les crédits reportés de 1960).....	1.591.783.500 F.
Crédits annulés (1).....	338.462.728
Dépenses ordonnancées.....	1.253.320.772

#### Année 1962.

Etat de prévisions de dépenses (section exploitation) de l'établissement public F. O. R. M. A. (approuvé par arrêté du 30 janvier 1962) (y compris les charges de 1961 reportées sur 1962).....	1.709.800.000 F.
Affectations de crédits annulés.....	108.315.985
Affectations de crédits reportés.....	543.402.432
Dépenses ordonnancées.....	1.057.881.603

2° Pour 1963, l'état de prévisions de dépenses (section exploitation) de l'établissement public F. O. R. M. A. a été approuvé par arrêté du 10 mai 1963 à la somme de 1.710.950.000 F. (non compris les reports d'affectations de crédits des exercices antérieurs).

3° Les catégories de produits agricoles qui ont bénéficié en 1962 de l'aide du F. O. R. M. A. soit sous forme d'aides à l'exportation, soit sous une autre forme, sont les suivantes : a) viandes : viandes de bœuf et de porc, conserves à base de bœuf et de porc, saindoux, suif; b) produits laitiers : beurre, fromages, poudres de lait, laits concentrés, lait frais, caéine; c) fruits et légumes : divers fruits (raisins, poires, pommes, etc.) et légumes (carottes, choux-fleurs, artichauts, etc.), conserves de tomates, pois et champignons, jus de tomates; d) aviculture : volailles, œufs à couver; e) pommes de terre de primeurs, pommes de terre de conservations, plants de pommes de terre, fécula; f) vins et eaux-de-vie : vins, armagnac, jus de raisin; g) textiles : soie, chanvre, lin, poil angora, laine;

(1) Dont 310 millions correspondant à des charges à payer sur 1962 par le nouvel établissement public.

h) divers : colza et tournesol; semences de graminées, légumineuses et maïs, lin oléagineux, houblon.

4° et 5° Il n'est pas possible, pour des raisons commerciales, de préciser les tonnages et les pays destinataires des produits exportés avec l'aide du F. O. R. M. A. Il peut, toutefois, être indiqué à l'honorable parlementaire que dans les limites fixées pour certains produits, par les règlements de la Communauté économique européenne, les aides du F. O. R. M. A. sont accordées pour les exportations destinées à tous les pays qui peuvent offrir un débouché intéressant, le taux des aides étant ajusté, dans chaque cas, selon les données de la concurrence.

6° Le F. O. R. M. A. est alimenté par une subvention du budget de l'Etat, par le produit des ventes faites par les organismes d'intervention (Sibev, Interlait) et par des ressources diverses (péréquations à l'importation, taxes ou cotisations professionnelles).

Les subventions versées par le budget de l'Etat ont été les suivantes : 1960, 250 millions de francs; 1961, 1.055 millions de francs; 1962, 1.200 millions de francs. Pour 1963, le crédit actuellement inscrit au chapitre 44-95 « Subventions au F. O. R. M. A. » du budget des charges communes s'élève à 1.474 millions de francs.

4092. — M. Peretti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques ce qui suit. La ville de Neuilly-sur-Seine : 1° a acquis récemment des immeubles ou terrains moyennant la somme de 1 franc pour y aménager des jardins publics. En raison de la déclaration d'utilité publique, la mutation est exonérée du droit d'enregistrement, ce qui entraîne également l'exonération de la taxe hypothécaire. Or, d'après les indications qui viennent d'être portées à la connaissance des services de la mairie par le notaire de la commune, le conservateur des hypothèques exige, avant de procéder aux formalités de publicité foncière, que la valeur vénale de ces biens lui soit communiquée pour lui permettre de calculer ses honoraires et, par voie de conséquence, ceux du notaire chargé de la cession. Considérant que la valeur des terrains sur le territoire de la ville de Neuilly-sur-Seine est particulièrement élevée, il s'ensuivra que, pour des opérations extrêmement avantageuses pour elle, des salaires importants devront être payés à un fonctionnaire de l'Etat et à l'officier ministériel; 2° a obtenu du département de la Seine la concession, par un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans, et pour une somme de 10 francs par an, du terrain dans l'île-du-Pont sur lequel doit être aménagée une piscine. Dans cette opération, le conservateur ne procédera à la publicité de l'acte qu'après le versement de la taxe hypothécaire et de ses salaires basés, non seulement sur vingt fois la redevance annuelle, soit 200 francs, mais également sur la valeur des constructions et aménagements, estimée par la commission des opérations immobilières à 3.380.000 francs. C'est ainsi que, pour cette opération, une somme de près de 20.000 francs, représentant à la fois le montant de la taxe hypothécaire et du salaire, est réclamée à la ville de Neuilly-sur-Seine. Il lui demande de lui préciser, dans le cas de cessions ou concessions faites à une commune pour une somme modique : 1° si ces opérations sont soumises au paiement de la taxe hypothécaire et des salaires des conservateurs et notaires; 2° dans l'affirmative, sur quelle valeur ils doivent être perçus; 3° s'il lui semble raisonnable et équitable que l'Etat montre moins de générosité à l'égard des collectivités locales que le département ou de simples particuliers, et leur impose des charges sur des travaux financés en partie par lui. (Question du 18 juillet 1963.)

Réponse. — 1° La publication à la conservation des hypothèques des actes de cession ou de concession d'immeubles, visés dans la question posée par l'honorable parlementaire, motive la perception de la taxe de publicité foncière établie par l'article 838 du code général des impôts, sauf application des exonérations édictées soit par l'article 1003 de ce code en faveur des acquisitions déclarées d'utilité publique et destinées à l'enseignement public, à l'assistance et à l'hygiène sociale, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction, soit par l'article 1148 du même code concernant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. En outre, cette publication donne ouverture, quel que soit le prix de la cession ou du bail, au salaire du conservateur des hypothèques (art. 250-W de l'annexe III au code précité); 2° en vertu de l'article 642 du code général des impôts, la taxe exigible lors de la publication d'un acte de cession est liquidée sur le prix stipulé augmenté des charges ou sur la valeur réelle des biens cédés si elle est supérieure. Selon le même article, les baux à durée limitée donnent ouverture à ladite taxe sur le montant cumulé des loyers afférents à toutes les années. Il est admis toutefois que la valeur à retenir pour l'assiette de l'impôt ne peut être supérieure à celle qui est retenue pour les baux à durée illimitée, de sorte que cette assiette ne peut être supérieure à vingt fois le montant du loyer annuel moyen, charges comprises. Mais cette dérogation ne profite pas aux baux emphytéotiques, qui sont translatifs d'un droit réel immobilier et donnent lieu au paiement de la taxe de publicité foncière sur le total des redevances stipulées et des charges qui s'y ajoutent. Le salaire du conservateur des hypothèques est liquidé sur les mêmes bases. Sous le bénéfice de ces observations, le régime applicable aux opérations réalisées par la ville de Neuilly-sur-Seine ne pourrait être déterminé avec certitude qu'au vu des actes passés par cette commune; 3° l'exigibilité de la taxe de publicité foncière et des salaires du conservateur des hypothèques obéit à des règles générales fixées par la loi indépendamment des circonstances particulières à chaque affaire. Notamment, elle ne peut être influencée par les conditions plus ou moins avantageuses des acquisitions effectuées par des collectivités publiques. Il est précisé

au surplus que les salaires forment la contrepartie de la responsabilité personnelle que les conservateurs des hypothèques assument envers les tiers du fait de l'accomplissement des formalités de publicité foncière. Toute mesure qui tendrait à réduire ou à supprimer ces salaires en laissant subsister intégralement cette responsabilité serait donc injustifiée.

**4658.** — M. Fouet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de la détermination des catégories de pensionnés et retraités admises à bénéficier du billet à prix réduit sur les réseaux de la S. N. C. F. prévu par la loi du 1<sup>er</sup> août 1950, les titulaires de l'allocation de vieillesse servie au titre de la loi du 17 janvier 1948 aux personnes non salariées (artisans, commerçants, industriels) ont été exclus de ce droit. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de supprimer cette discrimination. (Question du 14 septembre 1963.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 1<sup>er</sup> août 1950 accorde le bénéfice du transport à tarifs réduits sur les réseaux de la S. N. C. F. aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocations versées au titre d'un régime de sécurité sociale. Par une interprétation bienveillante de ce texte, il a été décidé qu'il s'appliquerait non seulement aux ressortissants du régime général de sécurité sociale, mais également à tous les pensionnés et retraités des régimes spéciaux définis aux articles 61 et 65 du décret du 8 juin 1946, portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la sécurité sociale. Il ne saurait cependant être question d'étendre le champ d'application de ce texte aux personnes titulaires d'une allocation de vieillesse servie aux personnes non salariées au titre de la loi du 17 janvier 1948. En effet la loi du 1<sup>er</sup> août 1950 a pour objet de conserver aux retraités et pensionnés les avantages dont ils bénéficiaient durant leur vie active en matière de transports à tarifs réduits. Elle ne peut être appliquée à des personnes qui durant leur vie active ne bénéficiaient pas de ces avantages.

#### INTERIEUR

**3686.** — M. Paul Coste-Floret attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de certains agents recrutés sur titre comme inspecteurs de police contractuels de la sûreté nationale en Algérie, en vertu des décrets n° 56-1087 du 27 octobre 1956 et n° 59-1213 du 21 octobre 1959, lesquels ont été reclassés comme officiers de police adjoints contractuels dans le cadre des dispositions du décret n° 61-36 du 9 janvier 1961 et auxquels la qualité d'officiers de police judiciaire a été attribuée à la suite de la publication du décret n° 61-163 du 14 février 1961. A l'heure actuelle, ces agents servent en Algérie au titre de la coopération technique. Malgré les assurances qui leur ont été données par leurs supérieurs concernant leur intégration dans le corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale, les intéressés se trouvent toujours dans une situation très précaire et ils n'ont pu obtenir aucune garantie sérieuse au sujet de leur titularisation, alors que d'autres agents contractuels tels que les commissaires de police contractuels de la sûreté nationale en Algérie, recrutés au titre du décret du 27 octobre 1959 susvisé, ont été titularisés sans concours ni examen professionnel (décret n° 62-717 du 30 juin 1962). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la situation défavorisée dans laquelle se trouvent ces agents. (Question du 26 juin 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur n'ignore pas la situation difficile non seulement des officiers de police adjoints contractuels restés en Algérie, mais aussi de l'ensemble des ex-agents contractuels des services de police d'Algérie, officiers de police adjoints contractuels, gardiens de la paix contractuels, agents temporaires occasionnels, soit qu'ils soient restés en Algérie, soit qu'ils aient dû revenir en 1962 en même temps que les fonctionnaires titulaires. Le ministre de l'intérieur ne dispose actuellement d'aucun moyen statutaire permettant l'intégration de ces anciens contractuels dans un cadre de titulaires de la sûreté nationale. Il convient cependant d'indiquer que sur le plan général un décret a été préparé qui facilitera aux anciens contractuels d'Algérie l'accès aux concours de recrutement. Ce décret, maintenant susceptible de paraître à bref délai, sera de nature à faciliter le règlement de la situation d'un certain nombre d'anciens contractuels de la police d'Algérie.

**4764.** — M. Baudis se référant à la réponse donnée le 21 mai 1963 par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à la question écrite n° 2494 du 3 mai 1963 d'un membre de l'Assemblée nationale, relative à la vocation à titularisation de l'ensemble des agents non titulaires repliés d'Algérie, attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des agents contractuels de l'ancienne sûreté nationale en Algérie, recrutés en application du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959, qui a déjà permis la titularisation de certaines catégories d'agents. Il lui demande quelles sont les instructions du Gouvernement à l'égard des agents temporaires occasionnels, des gardiens de la paix contractuels et des officiers de police adjoints contractuels relevant également de la sûreté nationale en Algérie. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur ne dispose actuellement d'aucun moyen statutaire permettant l'intégration dans des cadres

de titulaires des anciens agents contractuels (officiers de police adjoints contractuels, gardiens de la paix contractuels, agents temporaires occasionnels) des services de police d'Algérie, auxquels application a été faite du décret du 8 octobre 1962 relatif à la situation des agents non titulaires des administrations d'Algérie. Se référant à la réponse de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, citée par l'honorable parlementaire, le ministre de l'intérieur croit pouvoir indiquer que le projet de décret auquel il était fait allusion est maintenant susceptible de paraître à bref délai. Ce décret sera de nature à faciliter pour les anciens agents contractuels des services de police d'Algérie, l'accès aux concours de recrutement et permettra ainsi de régler la situation de certains d'entre eux.

**4905.** — M. Palmero rappelle à M. le ministre de l'intérieur que des patrouilles scolaires avaient été organisées dans différentes villes par les services de police ou de la prévention routière pour organiser la circulation, notamment aux sorties des écoles, mais qu'à la suite d'interventions diverses, le ministère de l'intérieur a mis fin à ces activités. Il lui demande les raisons d'une telle décision et ses intentions à ce sujet au moment où à l'étranger, et notamment en Allemagne, de telles initiatives sont très appréciées. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1963.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur ne s'est à aucun moment opposé à la formation des patrouilles scolaires, d'autant moins que l'organisation de cette auto-protection des enfants sortant des écoles ne relève normalement pas de l'initiative des services de police, mais essentiellement de celle des directeurs d'établissements d'enseignement, à la demande ou avec l'agrément des parents d'élèves. Il a seulement précisé aux préfets la nature et les limites de l'aide technique à apporter aux organisateurs par les services de police, afin d'éviter que le concours de ces derniers à la mise en place de cette forme privée de groupage et de guidage des écoliers pour la traversée des chaussées n'entraîne à la charge de mon administration des responsabilités indues dans le cadre des principes et règles de notre droit, qui diffère quelque peu de la législation applicable dans les pays étrangers cités en exemple.

**4939.** — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'intérieur que, devant l'insuffisance du nombre des assistantes sociales scolaires dans la plupart des communes de la Seine, le conseil général avait, par une délibération prise en 1956, demandé la création de 70 postes supplémentaires d'assistantes sociales scolaires pour être mises à la disposition de l'inspection médicale des écoles. Les autorités de tutelle ont demandé qu'il soit procédé, par les services de l'inspection générale de la préfecture de la Seine, à une étude sur les activités des assistants sociaux et des besoins en personnel social dans l'ensemble des administrations parisiennes. Les conclusions de cette enquête lui ont été communiquées ainsi qu'à M. le ministre des finances et des affaires économiques le 20 mars 1963, accompagnées d'un arrêté préfectoral portant création, notamment, de 70 postes d'assistante sociale pour l'inspection médicale des écoles. Or, depuis cette date, les services ministériels intéressés et les autorités de tutelle n'ont pas revêtu de leur approbation la délibération prise par le conseil général de la Seine. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre la création de ces 70 postes d'assistante sociale dont la nécessité a été suffisamment démontrée. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1963.)

Réponse. — Les conclusions de l'enquête effectuée par l'inspection générale de la préfecture de la Seine sur le fonctionnement de l'ensemble des services sociaux de la ville de Paris et du département, qui avait été demandée par les ministères de tutelle, leur ont effectivement été communiquées le 20 mars 1963. Elles font actuellement l'objet d'une étude approfondie à l'issue de laquelle il sera possible de prendre position à l'égard des créations d'emplois proposées, notamment pour le renforcement des effectifs des assistantes sociales scolaires.

#### RAPATRIÉS

**4024.** — M. Trémoullères expose à M. le ministre des rapatriés que, dès leur retour en métropole, les rapatriés de toutes catégories sociales ont été immatriculés, pour un an, à un régime de sécurité sociale qui a fait l'objet d'une comptabilité distincte. Il lui demande de lui indiquer le nombre total des rapatriés immatriculés, ainsi que le montant total des dépenses engagées pour eux par la sécurité sociale. (Question du 11 juillet 1963.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que 315.531 cartes temporaires de sécurité sociale avaient été délivrées à la date du 31 août 1963, par les services des rapatriés, en exécution des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-376 du 6 avril 1962 relatif à l'application de l'ordonnance n° 62-168 du 14 février 1962 portant création d'un régime particulier et provisoire de sécurité sociale en faveur des rapatriés bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 28 décembre 1962. Cependant, bien que la carte susvisée ouvre droit au bénéfice des prestations tant pour le rapatrié lui-même que pour les membres de sa famille (conjoint et enfants à charge au sens de la législation sur les allocations familiales), le nombre de cartes distribuées par nos services s'avère supérieur au nombre de familles effectivement rapatriées du fait

qu'il a été remis une carte à chacun des conjoints rentrés séparément en métropole. J'ajoute que le service des prestations de ce régime particulier de sécurité sociale étant assuré par les caisses primaires de sécurité sociale qui relèvent de la tutelle du ministre du travail, seul, ce dernier est en mesure de préciser le nombre de bénéficiaires de ce régime ainsi que le montant des dépenses engagées à ce titre par les caisses dont il s'agit.

4364. — M. Barberot expose à M. le ministre des rapatriés que, malgré les instructions émanant de ses services tendant à ce que soit accélérée par tous les moyens la procédure de reclassement professionnel des rapatriés d'outre-mer, des retards inadmissibles sont constatés en ce qui concerne l'attribution des prêts de reclassement dans les activités non salariées de l'industrie ou des professions libérales. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un rapatrié d'Algérie auquel la commission économique régionale de Lyon a décidé d'attribuer un prêt de 36.800 francs lors de sa réunion du 22 janvier 1963. La caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, n'a reçu le dossier de l'intéressé que le 11 mars 1963, soit un délai de quarante-deux jours entre la date de la décision et celle de l'arrivée du dossier à la caisse centrale de crédit. Ce dernier organisme a ensuite mis deux mois et cinq jours pour réclamer au rapatrié les pièces définitives nécessaires à l'établissement d'un contrat de prêt. Enfin, l'article 3 du projet de contrat de prêt établi par la caisse centrale de crédit hôtelier prévoit que ladite caisse effectuera la remise des fonds du crédit consenti dans la limite de la somme globale prévue et arrêtée par les commissions économiques régionale et centrale uniquement sur présentation de factures ou de mémoires justificatifs de la dépense engagée par les emprunteurs. Or, aux termes de la décision précitée, le prêt octroyé pour la création d'un cabinet dentaire comportait l'alimentation d'un fonds de roulement devant permettre au rapatrié intéressé de subvenir à ses besoins pendant les premiers temps de l'exercice de sa profession dans une localité où il n'était pas établi précédemment. Il lui demande : 1° si les délais d'instruction par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, qui a le monopole de l'octroi des prêts de réinstallation des rapatriés, lui paraissent normaux ; 2° s'il n'envisage pas de donner à cet organisme toutes instructions utiles afin qu'il prenne conscience du nouveau rôle qui lui est imparti pour permettre aux rapatriés en voie de réinstallation, de contracter des prêts à titre de fonds de roulement, et afin qu'il agisse avec plus de souplesse et avec plus de diligence dans ce domaine. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — 1° Les demandes de prêts de reclassement formulées par les rapatriés en vertu du décret du 10 mars 1962 relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, sont instruites par les services des préfetures, la réalisation des prêts accordés est effectuée, dans les professions non agricoles, par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel. Comme le souligne l'honorable parlementaire, les délais d'instruction sont de l'ordre de deux à trois mois, de même que les délais de réalisation. Dans l'ensemble, une diminution importante de ces délais ne dépend pas de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel. Ils sont dus, en effet, principalement à l'accomplissement des formalités notariales et hypothécaires. Le conseil national de l'ordre des notaires a demandé à ses membres de mettre tout en œuvre pour réduire, autant que possible, le temps qui leur est nécessaire. Il a été demandé, d'autre part, au ministre des finances et des affaires économiques de donner toutes instructions utiles aux conservateurs des hypothèques ; par une instruction parue au *Bulletin officiel* de l'enregistrement et du domaine du 22 février 1963, ceux-ci ont été invités à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour que les réquisitions de renseignements dont ils sont saisis au sujet de dossiers concernant des rapatriés soient satisfaites avec toute la célérité désirable. Toutefois, il est rappelé que c'est dans une large mesure aux rapatriés eux-mêmes qu'il incombe, dès qu'ils sont en possession de la décision de la commission compétente, de faire le nécessaire, dans les conditions de droit commun pour que de leur côté soit accéléré le déroulement des opérations. En particulier, munis de la décision qui les concerne, les délais d'appel étant expirés s'il s'agit d'une décision de commission économique régionale, il leur appartient de prendre contact avec leur notaire et celui du vendeur, en vue de faire établir le projet d'acte d'acquisition arrêté à la clause « prix ». C'est en effet l'établissement de ce projet qui prend le plus de temps, notamment pour les vérifications d'état civil et d'origine de propriété qui incombent aux notaires. L'accord de tous les départements ministériels intéressés a, d'autre part, été obtenu sur de nouvelles mesures qui feront l'objet de textes réglementaires et d'instructions interministérielles en vue d'accélérer plus radicalement la mise en place des prêts ; 2° il est admis, depuis la publication du décret du 10 mars 1962 et les arrêtés d'application du même jour, que les fonds de roulement peuvent être inclus dans le programme de réinstallation présenté par le rapatrié à l'appui de sa demande de prêt. Le calcul du montant du prêt accordé par les commissions économiques tient donc compte, entre autres éléments, du fonds de roulement prévu pour le démarrage de l'affaire à acquérir ou à créer. Toutefois, les décisions des commissions prévoient généralement l'affectation des fonds provenant du prêt, par priorité, à l'acquisition du fonds de commerce ou des immeubles, l'autofinancement à la charge du rapatrié portant sur les autres dépenses et notamment sur le fonds de roulement à constituer. Il ne serait possible d'apprécier si ces règles ont été suivies dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire que si celui-ci, par l'indication du nom et de l'adresse de l'emprunteur, mettait l'administration en mesure de faire procéder à une enquête.

## SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

4774. — M. Lepourry appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, en raison du fonctionnement compliqué de cette œuvre sociale. En effet, il est exigé des titulaires avant tout acte médical qu'ils se procurent un imprimé spécial délivré seulement par les mairies. Or, certaines mairies rurales ne sont ouvertes que deux ou trois jours par semaine et, d'autre part, les titulaires sont fréquemment des personnes âgées, souvent impotentes et habitant à plusieurs kilomètres de la mairie. Il lui demande si, afin de simplifier le fonctionnement de l'assistance médicale gratuite, il ne pourrait envisager l'adoption du système du carnet de soins dont bénéficient les victimes de guerre. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — La formule préconisée par l'honorable parlementaire est celle qui était appliquée avant la réforme des lois d'assistance du 29 novembre 1953 et qui a été abandonnée par suite des nombreux abus auxquels avait donné lieu la délivrance d'un carnet d'aide médicale analogue au carnet de soins gratuits, dont l'assisté pouvait user à sa guise. Avec le système actuellement en usage, les déplacements des bénéficiaires de l'aide médicale pour être mis en possession de ces bons sont en tout état de cause limités à deux au maximum. En effet, une fois le premier bon de consultation accordé, une série de quatre autres bons ou davantage peut être délivrée, sur autorisation du médecin contrôleur, selon les indications du médecin traitant portées sur le premier bon. De plus, il n'est pas nécessaire que les bénéficiaires de l'aide médicale se rendent personnellement à la mairie et, par conséquent, il semble que les inconvénients signalés soient dans la pratique rarement supportés par les intéressés.

4867. — M. Labéguerie demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° s'il existe dans le IV<sup>e</sup> plan d'action sanitaire et sociale un fonds spécial pour le développement social ; 2° dans l'affirmative, si ce fonds est habilité à prêter de l'argent à un taux réduit aux établissements d'hospitalisation publics ou privés et dans quelles conditions. (Question du 23 septembre 1963.)

Réponse. — Les réalisations relevant du plan d'équipement sanitaire et social peuvent bénéficier de subventions de l'Etat. Au cours du III<sup>e</sup> plan, le ministre de la santé publique a géré des crédits qui ont été augmentés chaque année : 1958, 44.280.000 francs ; 1959, 60 millions de francs ; 1960, 100 millions de francs ; 1961, 154 millions de francs ; 1962, cette progression s'est poursuivie en s'accroissant depuis le début du IV<sup>e</sup> plan, puisque les crédits du ministère ont atteint : en 1962, 195 millions de francs ; en 1963, 275.550.000 francs et devraient dépasser 480 millions de francs en 1964. Il s'agit de dotations budgétaires ; aucun fonds spécial autonome n'a été institué, ni dans le cadre du IV<sup>e</sup> plan d'équipement sanitaire et social, ni dans le cadre des plans précédents, en vue de favoriser par des prêts les investissements à caractère sanitaire ou à caractère social. Dans le cas où la question posée ferait allusion au « Fonds de développement économique et social », il importe de préciser que cet organisme, placé sous l'autorité du ministre des finances, réserve les prêts qu'il consent aux opérations d'investissement intéressant essentiellement l'économie du pays, la construction et la productivité.

4868. — M. Cassagne demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si un grand infirme, titulaire de l'allocation de compensation du travail accordée par l'aide sociale, et arrêté pour maladie de longue durée, peut continuer à percevoir cette allocation de compensation concurremment avec les faibles indemnités journalières de maladie que lui accorde la sécurité sociale. (Question du 28 septembre 1963.)

Réponse. — L'article 8 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-1326 du 6 novembre 1962, qui a remplacé l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, distingue deux catégories de bénéficiaires de l'allocation de compensation : d'une part, les grands infirmes qui peuvent se livrer à un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession et comportant une rémunération mensuelle au moins égale au minimum de la pension vieillesse accordée aux assurés sociaux à l'âge de soixante-cinq ans ; d'autre part, les grands infirmes qui, après apprentissage et rééducation, justifient ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure. Pour les grands infirmes de la première catégorie, l'exercice effectif d'une activité professionnelle est la condition unique et par suite nécessaire de l'octroi ou du maintien de l'allocation de compensation, la condition d'une rééducation professionnelle préalable ayant été abandonnée. Par contre, les grands infirmes qui, ayant suivi une rééducation, se voient contraints d'interrompre leur activité professionnelle en raison d'une maladie de longue durée, se trouvent dans un des cas de force majeure prévus par les dispositions précitées et peuvent par conséquent continuer à percevoir l'allocation de compensation.

4869. — M. Niias, après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête, publiée au *Journal officiel* du 24 août 1963, en réponse à sa question n° 2418, expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il a été frappé — et il n'est pas le seul — par le petit nombre de recours de l'administration devant les com-

missions départementales dans l'intérêt des requérants, par rapport au nombre de recours contre des décisions jugées trop favorables. C'est ainsi que, pour l'année 1962, l'administration a fait appel 79 fois dans l'intérêt des requérants et 1.197 fois contre des décisions qu'elle estimait trop favorables. D'autre part, au cours de la même année, l'administration s'est pourvue devant la commission centrale d'aide sociale : 4 fois dans l'intérêt des requérants et 24 fois contre des décisions jugées trop favorables. Il lui demande : 1<sup>o</sup> les raisons de cette sévérité de l'administration à l'encontre des personnes particulièrement dignes d'intérêt, puisqu'il s'agit d'aveugles et grands malades ; 2<sup>o</sup> s'il envisage d'inviter les préfets à faire preuve de plus d'humanité dans l'appréciation des droits à l'aide sociale. (Question du 28 septembre 1963.)

Réponse. — Le préfet figure au nombre des personnes désignées à l'article 131 du code de la famille et de l'aide sociale comme ayant qualité pour contester devant les instances supérieures les décisions des commissions d'aide sociale, commissions d'admission et commission départementale. La justification de ce droit de recours de l'administration ne réside pas exclusivement ni même principalement dans le souci de défendre contre les décisions abusives, ou simplement trop libérales, les intérêts financiers des collectivités publiques. Elle se rattache plutôt à la mission d'ensemble dont les services départementaux d'aide sociale sont investis qui est d'assurer une application aussi équitable que possible de la législation d'aide sociale. A défaut d'une unification systématique qui n'est pas dans l'esprit de cette législation, une certaine harmonisation des décisions prises au premier degré par les commissions d'admission doit sans cesse être recherchée par les autorités responsables. Sous l'empire de cette préoccupation, des recours peuvent être formés aussi bien dans l'intérêt des postulants que dans l'intérêt financier des collectivités d'aide sociale. Toutefois il y a lieu de remarquer que depuis une réforme opérée par un décret du 15 mai 1961, cette tâche d'harmonisation s'exerce principalement par l'intermédiaire des propositions que les services départementaux d'aide sociale formulent sur chaque dossier à l'intention des commissions d'admission. Si les décisions prises sont conformes aux propositions faites par l'administration, celle-ci ne peut évidemment se déjuger en exerçant contre elles son droit de recours. Lorsque, au contraire, elles s'en écartent, c'est le plus souvent dans un sens libéral : il ne faut donc pas s'étonner que les recours tendant à supprimer ou à réduire des avantages accordés de façon trop libérale soient beaucoup plus nombreux que les autres. Dans les cas, relativement peu nombreux, où les commissions estiment devoir se montrer plus sévères que l'administration, il est normal que celle-ci laisse avant tout aux ressortissants de l'aide sociale ou aux personnes ayant qualité ou mandat pour les représenter, le soin de défendre eux-mêmes leurs intérêts. Les services placés sous l'autorité du préfet ne sont justifiés à intervenir en son nom, au lieu et place des demandeurs d'aide sociale, que dans deux hypothèses bien précises : soit, exceptionnellement, pour défendre les intérêts d'un postulant dont la requête aurait pu faire l'objet d'une appréciation trop sévère au stade de l'instruction initiale et qui, en outre, ne paraîtrait pas apte à exercer lui-même son droit de contester la décision prise ; soit pour faire respecter une disposition législative ou réglementaire qui aurait été méconnue par la commission, ce recours dans l'intérêt de la loi pouvant, indirectement, profiter au demandeur. Ces principes fondamentaux pourront sans doute, comme le souhaite l'honorable parlementaire, être rappelés dans une prochaine instruction à MM. les préfets. Il n'est pas certain cependant que la proportion des recours de l'administration favorables aux intéressés, par rapport aux recours défavorables, en soit fondamentalement modifiée, rien ne donnant à penser que les services départementaux d'aide sociale négligent de s'acquitter, dans toute la mesure de leurs moyens, de la tâche d'harmonisation dont il a été fait mention ci-dessus.

4372. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le problème douloureux qu'il se pose aux parents de jeunes gens infirmes mentaux ; lorsqu'ils atteignent un âge avancé, ils se demandent avec angoisse ce que deviendra leur enfant quand ils ne seront plus là. Pour éviter qu'ils ne soient des pillers d'hôpitaux, ils souhaitent ardemment la création d'ateliers protégés où ces jeunes infirmes mentaux trouveraient un second foyer et pourraient être valablement occupés. Il lui demande s'il n'envisage pas la réalisation prochaine de tels établissements, étant donné le grand intérêt qu'ils présentent sur le plan social. (Question du 28 septembre 1963.)

Réponse. — Partageant les préoccupations de l'honorable parlementaire, le ministre de la santé publique est conscient du fait que les réalisations effectuées ces dernières années en faveur des enfants inadaptés vont se traduire, dans un proche avenir, par un afflux de jeunes débilés qui, ayant atteint dix-huit ans, devront quitter les instituts médico-pédagogiques ou médico-professionnels. Aussi considère-t-il, parmi les tâches prioritaires, la création, à l'intention de ces adolescents devenus adultes, de places suffisantes en atelier protégé ou en centre d'aide à l'emploi, sous peine de réduire à néant, dans bien des cas, le profit de la rééducation commencée et les efforts financiers de la collectivité. A cet effet, par le jeu des subventions d'équipement, il s'attache à susciter, de la part des promoteurs, des initiatives pour la réalisation d'établissements de cette catégorie. Cette orientation de la politique sociale du ministère de la santé publique qui a déjà porté des fruits — par exemple trois des dix opérations du secteur des infirmes adultes inscrites, sur la liste complémentaire de 1963 au titre du plan d'équipement social sont des créations d'établissements pour

débilés mentaux) — se poursuit et elle sera mise en œuvre, de façon systématique, lors de l'élaboration du IV<sup>e</sup> plan d'équipement social (V<sup>e</sup> plan de développement économique et social). A cette occasion, les instructions qui seront adressées aux autorités départementales insisteront tout spécialement sur cet aspect de l'aide aux infirmes adultes afin que les conférences départementales chargées de préparer les tranches opératoires régionales soient attentives à la nécessité de l'effort à accomplir en faveur des débilés mentaux.

4919. — M. Philibert expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les arrêtés des 2 février 1962 et du 15 mai 1962 ont précisé les conditions de reclassement des personnels soignants des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ainsi que des personnels des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux. Il lui demande quelles dispositions ont été prévues afin de faire bénéficier les employés des hôpitaux psychiatriques autonomes de cette nouvelle réglementation. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1963.)

Réponse. — Le personnel des hôpitaux psychiatriques autonomes comme d'ailleurs celui des établissements nationaux de bienfaisance est un personnel d'Etat, auquel la réglementation issue des décrets des 2 février et 15 mai 1962 n'est pas applicable. La situation des intéressés n'a pas échappé au ministère de la santé publique et de la population. Les textes les concernant sont actuellement soumis à la signature des ministres intéressés. Leur publication ne saurait donc tarder.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 133 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

4515. — 24 août 1963. — M. Francis Palmerc demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour se conformer aux conclusions formelles de l'académie nationale de médecine contre la conservation du beurre par l'acide butyrique, conclusions qui font suite aux protestations émises, depuis 1949, par le conseil supérieur d'hygiène publique.

4702. — 21 septembre 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le Premier ministre que les projets d'aménagement du littoral méditerranéen inquiètent les chasseurs de la Camargue qui craignent que la flore et la faune ne soient profondément modifiées, notamment en raison de l'assèchement des zones marécageuses, de l'approfondissement de certains étangs et du creusement de « graus » pour les relier à la mer. En effet, ces travaux risquent de faire disparaître oiseaux migrateurs et tous autres gibiers de Camargue. Il lui demande quelles sont les dispositions prises afin que l'aménagement du littoral méditerranéen de la Camargue à l'Espagne laisse subsister des zones de sauvegarde pour le gibier.

4703. — 21 septembre 1963. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre d'anciens fonctionnaires de l'administration en Algérie ont leur titre de pension d'ancienneté inscrit au grand-livre de la caisse générale des retraités de l'Algérie. Or, il semblerait que cet organisme, désormais placé sous l'autorité du Gouvernement algérien, se voit amené de ce fait à contrôler le paiement des pensions de retraite des fonctionnaires français. A de multiples reprises, les bénéficiaires ont pu constater d'importants retards dans les paiements des arrérages qui leur étaient dus et, d'autre part, certains d'entre eux ont subi des réductions sensibles de pensions qui leur étaient versées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semblerait pas normal que les règlements des pensions de retraite payés par la caisse générale des retraités de l'Algérie à d'anciens fonctionnaires français soient assurés par un organisme national auquel il serait possible d'appliquer les lois françaises. Il lui demande, en tout état de cause, de lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre afin que les intéressés continuent à recevoir intégralement les pensions qui leur étaient versées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962, compte tenu, bien entendu, des revalorisations intervenues depuis cette date.

4705. — 21 septembre 1963. — M. Westphal expose à M. le ministre des affaires étrangères que le 3 septembre 1963 a marqué le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention européenne des Droits de l'homme. Cet anniversaire doit d'ailleurs être fêté à Strasbourg avec un éclat particulier et donnera lieu, entre autres, à la pose de la première pierre du bâtiment des Droits de l'homme. Or, tous les Etats membres du conseil de l'Europe ont signé la convention européenne des Droits de l'homme, à l'exception de la

Suisse, laquelle, membre du conseil de l'Europe depuis quelques mois seulement, n'a pas encore pris de décision à l'égard de la juridiction de Strasbourg. La France est le seul des pays ayant signé cette convention à ne pas l'avoir encore ratifiée. Il lui demande les raisons qui s'opposent à cette ratification.

4719. — 21 septembre 1963. — M. Mer expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'aux termes de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité, l'Etat doit aux pensionnés les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et para-médicaux nécessités par les infirmités qui donnent lieu à pension d'invalidité; mais que ce droit aux soins gratuits est lié étroitement au droit à pension et découle de celui-ci: par voie de conséquence, une infirmité due à un accident non imputable au service, provoquée par l'état de santé résultant d'un fait antérieur qui se rattache au service, et pour laquelle le droit à pension n'a pas été reconnu, ne peut donner lieu au bénéfice des soins gratuits. C'est ainsi qu'un grand blessé de guerre, victimes d'une chute ou de tout autre accident dû soit à sa mutilation proprement dite, soit au mauvais fonctionnement ou à la rupture de son appareil de prothèse, ne bénéficie pas, en principe, de cet avantage. En effet, si une circulaire du 10 septembre 1959 admet, dans ce cas, la prise en charge provisoire des premiers soins, à titre conservatoire, un tel avantage n'est pas maintenu à l'intéressé lorsque l'infirmité secondaire se trouve consolidée sans ouvrir droit à pension. Cette situation étant hautement préjudiciable aux grands blessés et aggravant souvent des conditions d'existence difficiles, il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de proposer à ce sujet une modification de la législation, qui comblerait ainsi une lacune regrettable du code des pensions militaires d'invalidité; 2° s'il ne pense pas qu'une telle modification devrait également comporter, pour le mutilé intéressé, la possibilité d'obtenir, dans les cas susvisés, une révision de sa pension.

4723. — 21 septembre 1963. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des armées qu'au cours des dernières années des mesures restrictives nombreuses avaient été prises en ce qui concerne l'accès des sursis aux étudiants. Ces mesures pouvaient être justifiées par la volonté que les demandes de sursis ne puissent être motivées par un désir de se soustraire à des obligations militaires au moment où tous les Français étaient appelés à faire leur devoir en Algérie. Aujourd'hui, la situation est changée et les jeunes étudiants, leurs études terminées, ont le désir de s'acquitter de leurs obligations militaires le plus rapidement possible afin de commencer leur existence d'homme et souvent de chef de famille. Une demande de sursis n'a plus donc un caractère dilatoire. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion de la très prochaine rentrée scolaire, de revenir au régime antérieur en abrogeant une réglementation qui est aujourd'hui sans objet.

4726. — 21 septembre 1963. — M. Henry Roy appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur l'impossibilité de révision de certains loyers, notamment ceux d'immeubles construits avant 1948. Dans 7.500 communes environ de moins de 4.000 habitants, les loyers ont été libérés par décrets, qu'il s'agisse de locations en cours ou de locations nouvelles; dans toutes les villes de moins de 10.000 habitants, les locations nouvelles dans les immeubles construits avant 1948 sont également libres; et enfin, en exécution de l'ordonnance du 27 décembre 1958 prévoyant le retour au droit commun dans certaines communes, le Gouvernement a pris divers décrets d'extension, étendant sous certaines conditions ces dispositions à un certain nombre de communes de plus de 10.000 habitants. Il lui demande dans quel délai interviendront les mesures actuellement à l'étude et destinées à réaliser peu à peu l'unité du marché de la location immobilière en libérant progressivement les prix des loyers non encore libérés.

4730. — 21 septembre 1963. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de l'arrêté du 16 novembre 1962 qui proroge jusqu'au 11 octobre 1963 la durée du mandat des membres de certaines commissions administratives paritaires nationales. Il lui demande si, dans l'état actuel du projet de décret devant créer de nouveaux corps, notamment dans les lycées techniques d'Etat et les lycées techniques, il serait opportun de procéder à de nouvelles élections de délégués du personnel de la 8<sup>e</sup> commission (surveillants généraux et personnels assimilés) plutôt que de proroger à nouveau, nonobstant les dispositions de l'article 7 du décret n° 59-307 du 14 février 1959, le mandat des commissaires actuels jusqu'à la parution — qui ne saurait désormais tarder — du texte qui remettrait, et remettra, alors tout le problème en cause: corps nouveaux communs à tous les ordres d'enseignement.

4731. — 21 septembre 1963. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à quelques jours de la rentrée scolaire il apparaît que la situation de l'enseignement public va être, dans la réalité des faits, plus difficile encore que l'an dernier. Il lui demande, sa question ayant un caractère d'urgence nationale indéniable, de lui faire connaître: 1° pour l'année scolaire 1963-1964 et 2° concernant respectivement l'enseignement primaire, secondaire

et technique: a) le nombre d'élèves scolarisables de chacun des deux sexes et le nombre des demandes d'inscription dans les écoles, collèges et lycées; b) l'accroissement par rapport à l'an dernier (chiffre et pourcentage); c) le nombre de places disponibles et les effectifs prévisibles par classe; d) le nombre de maîtres et professeurs (titulaires et auxiliaires, pris séparément), l'augmentation en chiffres et pourcentage depuis l'an dernier et le déficit prévisible; e) la situation des locaux disponibles au regard des besoins; 2° selon les mêmes modalités, la situation dans la Seine et en Seine-et-Oise.

4734. — 21 septembre 1963. — M. Juszkewski expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 33, paragraphe 2, « Variation des prix », des divers cahiers des clauses administratives générales du ministère de l'éducation nationale prévoit que, lors de l'établissement des décomptes d'entreprise, les prix d'origine à considérer sont ceux résultant de l'actualisation à la date d'origine des délais d'exécution fixée par ordre de service, des prix du marché supposés établis à la date précisée par le cahier des prescriptions spéciales. L'application d'une telle disposition conduit les municipalités à une impasse budgétaire dans le financement des travaux subventionnés, et ce dès le début des travaux. En effet, il s'écoule toujours de nombreux mois entre la date de l'établissement de l'avant-projet avec son évaluation et la prise de l'arrêté attributif de subvention qui conditionne, pour les municipalités, les possibilités de l'emprunt. Il s'écoule également plusieurs mois entre la prise de l'arrêté visé ci-dessus et le commencement des travaux (établissement du dossier d'adjudication, vérification et approbation administratives, délai de publicité des adjudications, etc.). L'ordre de service prescrivant de commencer les travaux n'intervient donc le plus souvent qu'un an au moins après l'évaluation initiale du projet qui a servi de base au calcul de la subvention. Les entreprises étant en droit d'actualiser leurs prix à la présentation de chaque décompte, on voit donc que les communes, surtout en période d'inflation, ont, dès le démarrage des travaux, des difficultés budgétaires de financement et ces difficultés sont d'autant plus grandes que, la majorité des entreprises constituant caution bancaire de garanties, les anciennes et effectives retenues de garantie ne s'appliquent plus. Pour assurer un financement correct, la seule solution possible restant aux municipalités est, dès le commencement des travaux, de solliciter une subvention complémentaire pour actualisation et ensuite de contracter un emprunt complémentaire correspondant à ces mêmes actualisations. Un délai minimum d'un an est encore nécessaire pour remplir ces formalités. En ce qui concerne les révisions, les difficultés rencontrées sont identiques. Nous savons, certes, que dans le cas général des marchés, l'exécution forme un tout, la révision n'intervient qu'en une seule fois, en fin d'exécution. Mais on admet souvent, et l'administration de tutelle y incite, que les acomptes payés au cours de l'exécution sont provisoirement révisés pour soulager la trésorerie des entreprises, et nombreuses sont les demandes en ce sens présentées par les entreprises locales. Le financement de ces révisions ne pouvant être assuré qu'autant que la subvention et l'emprunt correspondant seront rentrés dans la caisse du receveur municipal, on se trouve donc devant de nouvelles impasses budgétaires. L'expérience prouve que, pour un même projet, le maire d'une commune se trouve obligé de solliciter, au moins à trois reprises, de son conseil municipal, le vote de ressources: une première fois, lors de l'approbation de l'avant-projet et de la prise de l'arrêté de subvention de base; une deuxième fois, lors de l'actualisation; une troisième et souvent une quatrième fois, lors des révisions. Une telle situation étant profondément irritante, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour apporter des assouplissements dans le système de financement des travaux subventionnés.

4735. — 21 septembre 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour assurer soit à la totalité des élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique, soit à certaines catégories d'entre eux, notamment à ceux dont les familles ont des ressources modestes, la gratuité des livres scolaires, étant fait observer qu'il y aurait intérêt pour les associations de parents d'élèves qui organisent, à l'intérieur des établissements scolaires, un service d'échange de livres, à connaître dès maintenant les intentions gouvernementales en ce domaine, même s'il ne s'agit que de mesures prévues pour la rentrée scolaire 1964.

4736. — 21 septembre 1963. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'éducation nationale les renseignements suivants concernant les diverses catégories d'examens: 1° est-ce qu'il n'estime pas que, dans l'intérêt même des professeurs et des élèves, il conviendrait de prendre des mesures destinées à assurer de manière indiscutable l'anonymat des copies jusqu'à la réunion du jury, étant fait observer que l'on pourrait, par exemple, attribuer un numéro à chaque copie et détacher la partie comportant le nom du candidat; 2° est-ce qu'il, lors des interrogations orales, les examinateurs sont autorisés à demander aux candidats dans quel établissement ils ont fait leurs études, ou est-ce que, au contraire, ils ont reçu des instructions en sens inverse, et, dans ce dernier cas, est-ce qu'il n'est pas utile de leur rappeler cette prescription dans les convocations; 3° est-ce qu'il ne serait pas opportun que les examinateurs soient appelés à exercer leurs fonctions dans des circonscriptions autres que celle dont dépend l'établissement dans lequel ils enseignent.

4737. — 21 septembre 1963. — **M. Cheuvel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'occasion d'une fusion par voie d'absorption, effectuée en dehors du cadre de l'article 210 du code général des impôts, la société absorbante, qui détient des actions de la société absorbée entrées dans son patrimoine depuis plus de deux ans avant la fusion, procède à une augmentation de son capital limitée à la rémunération des apports des actionnaires autres que la société absorbante (fusion-renonciation). Il lui demande si la fraction de la prime de fusion qui correspond à la différence entre, d'une part, la valeur réelle des titres de la société absorbée appartenant à la société absorbante et, d'autre part, la valeur comptable pour laquelle ces titres figureraient au bilan de la société absorbante, peut bénéficier pour le tout de l'exonération sous condition de emploi dans les conditions prévues par l'article 40 du code général des impôts ou seulement dans la mesure où elle ne présente pas le caractère d'un revenu mobilier.

4738. — 21 septembre 1963. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cadre du plan de stabilisation, il n'estime pas le moment venu de relever le plafond des dépôts dans les caisses d'épargne. Cette mesure, depuis longtemps souhaitée par les épargnants, aurait en outre l'avantage de faciliter le financement des investissements des collectivités locales.

4739. — 21 septembre 1963. — **M. Durlot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant l'instruction du 8 avril 1963 (B. O. C. L., 1963, 1-21), les cessions de certificats de compensation quantum/hors-quantum dans le cadre de l'organisation du marché du vin sont désormais soumises à la taxe de prestations de services dans les conditions du droit commun. Ce nouveau texte réalise une imposition généralisée à la taxe de prestations de services de toutes les opérations d'exportation, pénalisant ainsi le commerce exportateur et les viticulteurs. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas plus équitable et plus conforme à la réglementation en matière de taxe sur les prestations de services d'assujettir seulement les exportateurs cédant les certificats de compensation à d'autres négociants et d'exonérer les négociants utilisant eux-mêmes, auprès de la propriété, les certificats de compensation sans se livrer à une vente desdits certificats et, par conséquent, de revenir au régime antérieur à l'instruction du 8 avril 1963.

4740. — 21 septembre 1963. — **M. Clostermann** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions de l'article 83 du code général des impôts, dont le paragraphe 3 fixe la déduction à effectuer du chef des frais professionnels à 10 p. 100 du montant du revenu. Cette disposition n'est pas valable en ce qui concerne les retraités, si bien qu'à revenu égal ceux-ci paient des impôts plus élevés que les personnes actives. Or le retraité, du fait de son âge, doit souvent faire appel à autrui, en le payant, pour faire de petits travaux qu'il aurait pu exécuter autrefois sans le secours de personne. Il lui demande si, à l'occasion de la prochaine loi de finances, l'article 83 ne pourrait pas être complété par des dispositions permettant aux personnes n'exerçant plus d'activité professionnelle de déduire de leurs revenus des sommes forfaitaires variables suivant l'âge des déclarants : par exemple 10 p. 100 de soixante-cinq à soixante-dix ans, 15 p. 100 de soixante-dix à soixante-quinze ans, 20 p. 100 de soixante-quinze à quatre-vingts ans et 25 p. 100 au-delà.

4741. — 21 septembre 1963. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraît pas équitable que l'Etat vienne en aide aux agriculteurs dont les exploitations seront cette année déficitaires en raison des intempéries, notamment en leur accordant des facilités fiscales et le report des engagements qu'ils auraient pu contracter envers la caisse nationale de crédit agricole.

4742. — 21 septembre 1963. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les fonctionnaires français détachés à l'étranger dans le cadre de la coopération technique et possédant une résidence en France, sont assujettis à l'impôt sur les résidences secondaires s'ils ne possèdent qu'une seule maison. En effet aucun texte ne prévoit ce cas ; seul est prévu le cas des ambassadeurs et fonctionnaires d'ambassade.

4743. — 21 septembre 1963. — **M. Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des anciens combattants de la guerre de 1914-1918 qui, ayant effectué d'importants versements en vertu de la loi du 4 août 1923 sur les mutuelles de retraites d'anciens combattants, ne perçoivent annuellement que des sommes dérisoires. Il lui demande s'il envisage de relever la participation de l'Etat prévue par ladite loi de façon à améliorer le sort de ces personnes âgées et méritantes, comme cela a été fait d'ailleurs pour les titulaires de rentes mutualistes majorables.

4744. — 21 septembre 1963. — **M. Lathière** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne pensa pas opportun de promouvoir, dans le prochain budget, des dispositions particulières, susceptibles de favoriser les efforts de mécanisation et d'automatisation des secteurs de production française, seul moyen paraissant capable de pallier l'insuffisance de main-d'œuvre.

4745. — 21 septembre 1963. — **M. Lecornu** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 773 du code général des impôts prévoit des mesures de faveur en ce qui concerne les droits de mutation exigés à l'occasion de l'ouverture de certaines successions. Le tarif de la ligne directe est applicable aux enfants abandonnés par suite d'événements de guerre si, pendant leur minorité, ils ont reçu des secours et des soins non interrompus pendant six ans, de la part du disposant lorsque celui-ci n'a pu légalement les adopter. Il attire son attention sur une autre catégorie de personnes en faveur desquelles des dispositions de ce genre pourraient équitablement être prises. Certaines personnes, qui ont perdu tous leurs enfants dont un au moins par fait de guerre, ont souvent reporté leur affection sur des membres proches de leur famille qui remplacent pour eux leurs enfants disparus ; il peut s'agir de frères, de sœurs, neveux, nièces, petits-neveux, petites-nièces. Les personnes se trouvant dans ce cas sont relativement nombreuses dans les régions les plus durement touchées par la dernière guerre. Il lui demande, pour les raisons ci-dessus exposées, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étudier des mesures permettant de compléter le code général des impôts en prévoyant, en faveur des héritiers se trouvant dans cette situation, les mêmes droits de mutation que ceux réservés aux héritiers en ligne directe.

4746. — 21 septembre 1963. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions indirectes admet volontiers, sous prétexte de littérature et de développement de la pensée française, les romans les plus immoraux, au bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à 10 p. 100 alors qu'elle le refuse à des guides touristiques qui représentent de véritables ouvrages d'instruction du public dans un texte dépourvu de publicité, décrivant les monuments, curiosités d'une ville, d'une région, etc. Un tribunal administratif (Lyon, jugement du 1<sup>er</sup> juillet 1960), après examen des brochures en question, a annulé les titres de perception les concernant, mais le ministère des finances a cru devoir faire appel de ce jugement auprès du Conseil d'Etat. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans l'intérêt du tourisme et des devises qu'il rapporte, de reconsidérer son point de vue vis-à-vis des guides et plans touristiques lorsqu'il ne s'agit point de simples brochures publicitaires.

4747. — 21 septembre 1963. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les organismes payeurs de l'administration (trésoreries générales, perceptions, postes et télécommunications, etc.), de la sécurité sociale et des établissements privés (banques, etc.) sont en droit de refuser le paiement d'une pension, d'un mandat, d'un chèque, sous le motif que le bénéficiaire présente une carte d'identité établie avant la création de la carte d'identité nationale, toutes autres pièces, aussi nombreuses qu'elles soient, telles que : passeport, carte d'électeur, livret militaire, livret de famille, permis de conduire, etc., présentées à titre complémentaire, étant également considérées comme insuffisantes.

4748. — 21 septembre 1963. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 3, 13 et 18 de la loi de finances du 28 décembre 1959 prévoient pour les Français de l'étranger la taxation de tous leurs revenus de source française au taux minimum de 24 p. 100, quelle que soit la durée de leur installation hors de France. Il lui demande : 1<sup>o</sup> pour les Français installés, dans quels pays étrangers cette loi a été appliquée ; 2<sup>o</sup> si elle peut s'appliquer à des pays ayant une convention fiscale avec la France ; 3<sup>o</sup> si elle peut avoir effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

4749. — 21 septembre 1963. — **M. Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les parts de redevance sur un débit de tabac sont attribuées en considération du cas social particulièrement digne d'intérêt des bénéficiaires et de la modicité de leurs ressources. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indiqué, dans ces conditions, de prendre des mesures tendant à accorder à cette forme d'aide sociale sinon l'exonération totale, du moins un dégrèvement substantiel, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

4750. — 21 septembre 1963. — **M. Salardaine** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cadre des dispositions prévues au code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, l'ouverture des débits de boissons temporaires ne peut être permise qu'avec les mêmes

restrictions que celles applicables à l'ouverture des débits permanents, la notion de zone protégée entrant en ligne de compte pour les boissons autres que celles du premier groupe. C'est ainsi qu'un maire ne peut émettre un avis favorable pour la vente de boissons autres que celles du premier groupe dans toutes buvettes temporaires dont l'ouverture est sollicitée à l'occasion des frairies de quartier. Ces autorisations ne permettent pas de vendre les boissons appartenant au deuxième groupe, telles que : vin, bière, cidre, etc. Or, les recettes provenant de la vente de ces boissons permettaient jusqu'ici de couvrir les frais d'organisation des bals ou fêtes de quartier. Considérant que ces bals et fêtes s'adressent à toute une population, il serait souhaitable qu'un assouplissement de la législation intervienne et que des tolérances puissent être accordées à ces occasions exceptionnelles et particulières pour la vente de boissons du deuxième groupe. Il lui demande s'il ne pourrait être remédié à cette situation.

4752. — 21 septembre 1963. — M. Waldeck Rochet signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à revenu égal un retraité paie plus d'impôts qu'un salarié compte tenu de ce que, d'une part, il ne bénéficie pas des 10 p. 100 d'abattement forfaitaire pour frais professionnels et, d'autre part, qu'il ne jouit plus des avantages sociaux dont il pouvait disposer pendant son activité professionnelle : cantine, prime de transport, etc., alors que les dépenses y afférant ne varient guère du fait de la retraite, le minimum imposable ne suivant jamais l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour alléger les charges fiscales des retraités et notamment s'il ne lui paraît pas juste de porter en faveur de cette catégorie l'abattement à la base de 20 à 30 p. 100.

4754. — 21 septembre 1963. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines injustices semblent exister en matière de contribution mobilière dans de nombreux départements et particulièrement dans la Seine. Ainsi, dans un même arrondissement de Paris et dans les quartiers de réputation équivalente, deux locataires d'appartements de superficies comparables, situés dans des immeubles de catégorie identique au regard de la classification instituée par la loi du 1<sup>er</sup> septembre, qui ont donc le même loyer, ont à supporter des contributions mobilières variant de 1 à 5 ; et la contribution mobilière du plus imposé atteint 20 p. 100 du loyer fixé conformément à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Il lui demande s'il est normal que la contribution mobilière atteigne 20 p. 100 du loyer, en particulier dans les immeubles soumis à la loi susvisée, alors que pour d'autres logements presque identiques elle n'en représente que 4 à 5 p. 100.

4755. — 21 septembre 1963. — M. Catry appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur certaines modalités d'exonération de la taxe de circulation sur les viandes prévue en vertu de l'article 520 quinquies du code général des impôts. Cette exonération est prévue en faveur des établissements hospitaliers remplissant les conditions suivantes : se borner à une exploitation ou à des opérations de caractère non lucratif ; pratiquer des prix homologués par l'autorité publique ; avoir un but médical ou sanitaire et suppléer à l'équipement sanitaire du pays. L'exonération de la taxe de circulation a pourtant été refusée à un contribuable exerçant la profession de boucher pour le motif que ce dernier achetait les bêtes, les abattait et livrait à un établissement remplissant les conditions ci-dessus de la viande nette au lieu de viande sur pied car, dans cette dernière hypothèse, il serait exonéré de plein droit. Or, il est certain qu'habituellement un établissement hospitalier ne possède pas le spécialiste nécessaire pour l'achat de bêtes sur pied. De même, ces établissements ne possèdent généralement pas un abattoir répondant aux exigences légales en la matière. Dans la presque totalité des cas, l'établissement doit avoir recours à un tiers. Il ne semble pas logique d'exiger que celui-ci achète pour le compte de l'établissement hospitalier, abatte ensuite à façon pour ce dernier, livre donc de la viande nette, mais facture de la viande sur pied pour avoir droit à l'exonération. Les règles particulières de tenue de la comptabilité d'une collectivité publique rendent, d'ailleurs, très difficile le paiement direct des bêtes, car ce paiement a toujours lieu au comptant. Il ajoute, par ailleurs, que dans le cas particulier signalé l'application de la taxe de circulation a pour effet d'augmenter le prix de journée d'établissements supporté par un organisme de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter les restrictions fixées par la circulaire du 23 février 1953, à la loi n° 53-59 du 3 février de la même année. Il lui semble, en effet, que ces restrictions pourraient être supprimées sans que la lettre et l'esprit du texte aient à en souffrir.

4756. — 21 septembre 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée « A », n'exerçant plus aucune activité commerciale depuis plusieurs années et se bornant à gérer un portefeuille de valeurs mobilières, est absorbée par une société à responsabilité limitée « B » sous le régime de faveur édicté, en matière de fusion de sociétés, par l'article 210 du code général des impôts ; que les plus-values, dégagées en cours d'exploitation

par la cession d'un portefeuille de valeurs mobilières, appartenant à une société holding (dont l'objet, précisément, est l'achat et la vente de titres), peuvent bénéficier de l'exonération sous condition de emploi prévue par l'article 40 du code général des impôts, à la condition que les titres cédés soient restés, pendant une durée minimum de deux ans, dans le patrimoine de l'entreprise (réponse ministérielle à la question écrite n° 748, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 19 juin 1959, page 922) ; que les plus-values en cause, dégagées en fin d'exploitation, peuvent, par voie de conséquence, bénéficier des taxations réduites prévues par les articles 152, 200 et 219 (3<sup>e</sup> alinéa) du code général des impôts, les titres cédés étant considérés comme des éléments de l'actif immobilisé au sens de l'article 40 du code général des impôts. Il lui demande — la société « A » absorbée ayant pour unique activité d'acheter et de vendre des titres — si l'exonération édictée par l'article 210 du code général des impôts peut s'appliquer aux plus-values dégagées, lors de la fusion, par l'apport desdites valeurs mobilières détenues depuis au moins deux ans par la société absorbée, étant fait observé qu'il serait irrationnel d'assimiler ces valeurs à des éléments de l'actif immobilisé au regard de l'article 40 du code général des impôts et, par voie de conséquence, au regard des articles 152, 200 et 219 (3<sup>e</sup> alinéa) du code général des impôts et de les considérer néanmoins comme des « marchandises » au sens de l'article 210 du code général des impôts.

4760. — 21 septembre 1963. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'information de lui faire connaître : 1° le nombre d'agents titulaires, auxiliaires et contractuels, répartis par secteurs d'activité (actualités, programmes, administration, technique) qui ont émargé au cours de l'année 1962 au budget de la télévision française ; 2° les heures couvertes sur l'antenne de la télévision chaque semaine, d'une part par l'actualité télévisée, d'autre part par les programmes.

4762. — 21 septembre 1963. — M. Palméro expose à M. le ministre de l'intérieur que la circulaire ministérielle du 18 octobre 1941 prescrit, en annexe du budget des communes de la troisième catégorie (plus de 10.000 habitants), l'établissement de quelques documents, notamment un état des effectifs et des dépenses de personnel (état « C »). Il s'agit de la liste annuellement mise à jour pour le vote du budget des emplois permanents, que le conseil municipal fixe par application de l'article 478 du code de l'administration communale, et des emplois d'auxiliaires temporaires, provisoirement créés, dans la limite des crédits budgétaires. Cet état doit comprendre, en outre, la prévision des dépenses. Il lui demande : 1° si l'état « C » à annexer au budget primitif doit comporter la désignation nominative de chacun des agents communaux et tous les éléments de la rémunération avec le total de celle-ci, pour chacun ; 2° en dehors des applications et communications de pièces comptables que les membres du conseil municipal peuvent exiger lorsque est soumis à leur avis le compte administratif du maire, s'ils sont en droit de détenir pour chacun des agents municipaux, normalement désignés, tous les éléments de la rémunération de ces agents ; 3° si l'état « C » du personnel de la commune, dans le cas où il devrait être annexé au budget en la forme nominative, devrait demeurer annexé à ce budget et tenu, comme ce dernier document, à la disposition du public, en application de l'article 184 du code de l'administration communale.

4766. — 21 septembre 1963. — M. Fernand Grenier rappelle à M. le ministre de l'intérieur les paroles qu'il a prononcées au 47<sup>e</sup> congrès de l'association des maires de France concernant le personnel communal : « Par ailleurs, et sans attendre le règlement définitif des questions relatives au personnel communal, j'ai invité mes services à procéder sans délai à un examen attentif du classement indiciaire des fonctionnaires auxquels sont confiées les tâches de direction aussi bien dans les services administratifs que techniques municipaux. Il n'est pas douteux, en effet, que leurs indices n'ont pas varié depuis l'arrêté du 5 novembre 1959, alors même que les échelles de certains fonctionnaires de l'Etat ont été revalorisées. Rejoignant le désir formulé par la commission nationale paritaire dans sa séance du 4 décembre 1962, j'envisage au profit de ces fonctionnaires un reclassement dans la fonction communale, eu égard à leurs attributions de ces dernières années. » Il constate que depuis cette époque aucune révision indiciaire les intéressant n'est intervenue, alors que les révisions indiciaires des fonctionnaires de l'Etat et des préfectures sont intervenues depuis plus d'une année et que les révisions indiciaires des catégories C et D du personnel communal, bien qu'insuffisantes, viennent de paraître avec l'effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1962. Protestant contre les lenteurs apportées à la revalorisation de leurs indices sur la base des propositions de la C. N. F. du 4 décembre 1962 et contre l'écrasement de la hiérarchie, aggravé par l'absence de mesures parallèles à celles légitimement prises en faveur des catégories C et D. Il lui demande : dans quel délai il compte faire passer ses promesses en actes et donner satisfaction aux revendications parfaitement justifiées du personnel communal.

4767. — 21 septembre 1963. — M. Pierre Bas, appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'état lamentable où se trouvent un certain nombre de cimetières de campagne qui sont envahis par l'herbe et parfois même par les ronces. Très souvent,

cette situation est due à l'exode rural et au manque de ressources de communes à peu près vides d'habitants. Il semble toutefois qu'il y ait des cas où la négligence des autorités locales pourrait être relevée. Il lui demande s'il a l'intention d'appeler l'attention des préfets sur cet état de choses.

4769. — 21 septembre 1963. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur l'orientation de la fédération des clubs de prévention, subventionnée par l'Etat, et qui s'assigne pour tâche la « réinsertion sociale auprès des jeunes considérés comme en marge de la jeunesse ». Des divergences divisent ladite fédération quant à la méthode à employer pour accomplir la tâche qu'elle s'est fixée. Les partisans de la méthode « Travail de rue » s'opposent aux promoteurs de la méthode des « clubs ouverts ». En ce qui concerne les « éducateurs de prévention », formés au cours des deux premiers stages de formation organisés à cet effet, et liés par contrat de cinq ans avec la fédération, ils condamnent unanimement la méthode des « clubs ouverts ». Il apparaît, d'autre part, que les conseils d'administration des associations constituant la fédération comptent en leur sein trop de patrons plus souvent préoccupés de leurs intérêts que de l'éducation des jeunes dont ils ont la charge. Il lui demande : 1° à partir de quels critères des jeunes sont considérés comme « en marge de la jeunesse » ; 2° quelle est l'orientation de la politique gouvernementale sur ce problème ; 3° quelle position il a prise devant les divergences qui sont apparues au sein de la fédération subventionnée ; 4° quelles mesures il compte prendre pour soustraire les clubs de prévention à l'influence des intérêts privés.

4770. — 21 septembre 1963. — M. Colette expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, prévoit (art. 8) l'institution dans chaque département d'une commission de cumuls ; il est précisé, dans ce même article, que des arrêtés départementaux doivent être pris par le ministre concernant les superficies à partir desquelles une demande d'autorisation doit être présentée à la commission des cumuls, en cas de reprise. Il lui demande quel sera le sort réservé aux congés délivrés, dans le temps se situant entre la loi précitée et l'intervention de l'arrêté ministériel, par des propriétaires désirant reprendre leurs terres, si les tribunaux paritaires pourront surseoir à statuer jusqu'à l'intervention dudit arrêté ou si, au contraire, les congés délivrés pendant cette période continueront à permettre la reprise, sans autorisation de la commission de cumuls.

4772. — 21 septembre 1963. — M. Paquet, se référant à la réponse faite le 12 juillet 1963 à sa question écrite n° 2759 du 16 mai 1963, demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de lui faire connaître la date exacte à laquelle les mesures annoncées dans ladite réponse et « destinées à rétablir les fonctionnaires intéressés dans une situation normale au regard de l'avancement » ont été prises et notifiées aux intéressés : 1° au ministère de l'Agriculture ; 2° au ministère des finances et des affaires économiques ; 3° au ministère de l'éducation nationale ; 4° au ministère de l'information ; 5° au secrétariat général du Gouvernement. Il ressort, en effet, des informations en sa possession qu'à la date précitée du 16 mai 1963 l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 n'a fait l'objet de mesures d'application dans aucun des ministères susmentionnés. Il pense donc qu'une contradiction existe entre les affirmations optimistes contenues dans la réponse faite à sa question écrite n° 2759 et la réalité, et que seule la date des arrêtés de reclassement annoncés permettra de lever tout doute sur la volonté de certaines administrations d'appliquer après quatre ans « d'hésitation », l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959.

4775. — 21 septembre 1963. — M. Trémollières, après avoir pris connaissance du document relatif à la préparation du V<sup>e</sup> plan d'équipement sanitaire, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il lui est possible de lui indiquer les résultats obtenus à ce jour pour l'exécution du IV<sup>e</sup> plan.

477. — 21 septembre 1963. — M. Billoux rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que le rapport annuel de la direction départementale de la santé des Bouches-du-Rhône, dans son chapitre relatif à la prophylaxie antivenérienne, marque la très nette aggravation de la morbidité vénérienne. C'est ainsi que per un accroissement constant on est passé de 31 cas de syphilis primo-secondaire en 1957 à 182 cas en 1962. Le rapport note que l'augmentation du nombre des contaminations est générale sur le plan national. Les enquêtes avaient permis de constater que les contaminations aeraient dues essentiellement à des contacts avec des prostituées pour lesquelles le contrôle sanitaire a été supprimé. Il lui demande : 1° quelle est la situation sanitaire française actuelle en ce qui concerne les maladies vénériennes et quelle est l'évolution en ce domaine dans les dernières années et quel sont, selon ses services, les facteurs principaux de cette évolution ; 2° quelle est sa politique en la matière.

4778. — 21 septembre 1963. — M. Philibert demande à M. le ministre du travail : 1° si les services de la sécurité sociale sont fondés, pour donner un accord préalable en matière de soins infirmiers à fournir par une auxiliaire médicale agréée, à baser un refus sur les nouvelles occupations d'un des membres de la famille de l'assuré qui avait jusqu'alors, en raison de ses capacités d'infirmier diplômé, fourni les soins nécessaires à titre bénévole et gratuit, mais qui doit désormais s'adonner à d'autres tâches ; 2° au cas où un médecin-conseil émet un avis défavorable basé uniquement sur un tel motif, si la caisse primaire peut se retrancher derrière un tel avis pour refuser l'accord préalable, ou si elle doit au contraire considérer qu'aucune objection n'a été faite sur le plan médical, par application de la jurisprudence selon laquelle les avis des médecins accomplissant leur mission en matière de sécurité sociale ne sont opposables aux parties qu'en ce qui touche la seule appréciation des éléments médicaux, conformément à l'arrêt de la cour d'appel de Nancy n° S-83/62 du 5 décembre 1962.

4780. — 21 septembre 1963. — M. Le Guen demande à M. le ministre du travail pour quelles raisons tous les employés des cabinets de comptabilité ne bénéficient pas d'un régime complémentaire de retraite et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

4781. — 21 septembre 1963. — M. François Le Douarec attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des employés domestiques handicapés physiques. La sécurité sociale demande, en effet, à leurs employeurs une cotisation entière sans aucune considération pour les services effectivement rendus. Il en résulte que ces employeurs se font de plus en plus rares et des handicapés physiques, qui ne trouvent pas l'emploi qui leur convient, tombent dans la misère et finissent par être à la charge entière de la sécurité sociale dans un hôpital, un hospice ou une maison de repos. Il suffirait, pour que ce désordre disparaisse, que les décrets prévus par l'article 4 de la loi n° 60-1434 du 27 décembre 1960 soient pris et leurs dispositions mises en harmonie avec celles des décrets fixant les cotisations forfaitaires des personnels domestiques. Cette mesure se justifie d'autant plus que ces malheureux, laissés sans travail, végètent lamentablement alors qu'ils pourraient rendre des services et mener ainsi une vie presque normale, ce qui éviterait des hospitalisations coûteuses. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

4782. — 21 septembre 1963. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des auxiliaires sociales employées par l'inspection médicale des écoles, 57, boulevard de Sébastopol, Paris (1<sup>er</sup>), comme secrétaires médico-scolaires. En règle générale, les intéressées, ayant dû interrompre leurs études par suite de la guerre 1939-1945, se virent attribuer à cette époque des postes d'agents temporaires. En 1954, la possibilité d'acquiescer le diplôme d'auxiliaire sociale, lequel comporte le droit au titre d'assistante sociale, leur a été donné. Mais l'inspection médicale des écoles ne semble pas tenir compte de cette situation et les considère toujours comme secrétaires médico-scolaires, les maintenant à l'indice 190, indice de début des assistantes sociales. Depuis 1954, les autorités supérieures promettent une titularisation exceptionnelle, mais elles n'ont rien obtenu pour le moment. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour permettre aux personnes considérées d'obtenir la titularisation promise et assurer leur reclassement ; 2° pour leur donner la possibilité de toucher un rappel de salaire substantiel, les mettant en mesure de régler les annuités que réclame la constitution d'une retraite correcte ; 3° pour leur assurer les avantages d'un poste fixe après tant d'années de dévouement irréprochable.

4783. — 21 septembre 1963. — M. Fourvel expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article L. 40 du code de la sécurité sociale « les caisses de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions du code de la mutualité, sous réserve des dispositions du présent code et des textes pris pour son application ». Par ailleurs, ainsi que M. le ministre l'a rappelé lui-même à maintes reprises, les caisses de sécurité sociale d'allocations familiales et leurs unions, sont des organismes de droit privé autonome qui gèrent directement leur personnel dans le cadre d'une convention collective nationale de travail. Il lui demande : 1° si, dans ces conditions, il n'estime pas que les dispositions du titre IV du livre II du code du travail, et notamment l'article 54 b, sont applicables au personnel des organismes de sécurité sociale. En effet, certaines de ces dispositions ne visent que « tout établissement industriel et commercial », mais ont fait l'objet d'une extension aux salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations de quelque nature que ce soit (loi du 21 mars 1941). La question se pose donc de savoir si les organismes de sécurité sociale sont compris dans les « associations de quelque nature que ce soit » et en conséquence visés par cette extension ; 2° dans l'affirmative et dans la généralité des cas, si les deux périodes de trente minutes qui peuvent être prises par les mères allaitant leurs enfants ne doivent pas être

augmentées du temps nécessaire pour effectuer le trajet aller et retour du lieu de travail au domicile de la mère; 3<sup>e</sup> s'il compte donner aux inspecteurs départementaux du travail les instructions nécessaires à ce sujet.

4786. — 21 septembre 1963. — M. Trémolières demande à M. le ministre du travail: 1<sup>o</sup> s'il peut lui indiquer la liste des professions où la grande pénurie de personnel impose qu'il soit fait appel à l'immigration de travailleurs étrangers puisqu'elle ne présente aucune concurrence pour les salariés français; 2<sup>o</sup> si pour ces professions déficitaires, la suppression de la formalité de la carte de travail ne pourrait être envisagée.

4787. — 21 septembre 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail qu'une personne âgée de soixante-douze ans, impotente et sans ressources, ayant sollicité une pension de réversion au titre de la retraite complémentaire du chef de son mari décédé en mars 1951, s'est vu répondre par lettre de son ministre en date du 17 juillet 1963 (R. P. 321/63) qu'il n'existait pas d'institution de retraite spécialisée pour la corporation à laquelle appartenait son mari. L'U. N. I. R. S., par lettre du 26 août 1963 (FD/AMM 49-101/A), lui a confirmé que « les entreprises en activité relevant de cette branche professionnelle n'étant pas tenues d'adhérer obligatoirement à un régime de retraite complémentaire, les services effectués dans cette entreprise ne peuvent donner lieu à validation ». Etant précisé que le mari de l'intéressée a travaillé pendant quarante ans pour le compte d'une entreprise générale de nettoyage aujourd'hui disparue, il lui demande: 1<sup>o</sup> s'il entend réétudier le cas de l'intéressée de manière à lui permettre de bénéficier de la pension de réversion à laquelle elle est équitablement en droit de prétendre; 2<sup>o</sup> les mesures qu'il compte prendre sur le plan de la réglementation pour que ne se représentent pas à l'avenir des cas pitoyables de ce type.

4793. — 21 septembre 1963. — M. Salardaine demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1<sup>o</sup> s'un marin, demeuré dans la « poche » de la Rochelle, dans la dernière année de l'occupation allemande, et qui faisait partie de l'équipage d'un navire assurant le ravitaillement de la cité, peut prétendre aujourd'hui, au moment de son admission à la retraite, au bénéfice du doublage des annuités pour cette période de temps de guerre; 2<sup>o</sup> si un marin, qui prend sa retraite à l'âge de 55 ans, et qui ne possède pas de bouchots à son nom, peut prétendre au bénéfice de cinq annuités supplémentaires, et en vertu de quelles dispositions.

4796. — 21 septembre 1963. — M. Lathière rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que le récent hiver, particulièrement rigoureux, a provoqué dans l'économie nationale et le trafic international une situation grave, accentuée par l'état du réseau routier. De nombreuses entreprises de transports ont été atteintes et, plus encore, le ravitaillement et l'activité économique du pays. Devant le pessimisme des prévisions météorologiques pour l'hiver prochain, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'achèvement rapide des travaux de réfection des routes et la mise « hors gel » des itinéraires essentiels à la vie économique.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

4064. — 12 juillet 1963. — M. Carlier expose à M. le ministre de l'agriculture que les communes rurales de la 9<sup>e</sup> circonscription du Pas-de-Calais, en particulier les communes de Labeuvrier et Lozinghem, sont extrêmement défavorisées en ce qui concerne l'équipement électrique. L'insuffisance de la tension fournie provoque des défauts d'éclairage et rend impossible le soir le fonctionnement des postes de radio, de télévision et des appareils ménagers. Des habitants de ces communes, qui après avoir obtenu le permis de construire ont effectivement réalisé l'opération, se trouvent même dans l'impossibilité d'utiliser les bâtiments construits, l'E. D. F. refusant d'opérer le branchement de l'électricité du fait de l'insuffisance de la tension disponible. Il apparaît d'ailleurs, selon des informations recueillies auprès d'un grand nombre de communes ainsi qu'auprès des services de l'E. D. F., que l'ensemble du département du Pas-de-Calais est des plus déshérité au point de vue de l'équipement rural. Des dossiers déposés depuis plusieurs années ne sont pas encore réglés par l'octroi de subventions prévues au programme Département d'équipement rural. Il lui demande s'il entend: 1<sup>o</sup> faire bénéficier un département aussi peuplé que celui du Pas-de-Calais d'une procédure d'urgence en matière d'application locale du programme national d'équipement rural; 2<sup>o</sup> prendre les mesures nécessaires pour que le courant électrique disponible dans le département permette de satisfaire aux besoins publics et privés des usagers et d'effectuer les branchements sur le secteur des bâtiments nouvellement construits.

4113. — 16 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la récolte de pommes à couteau s'annonce plus abondante que celle de l'année dernière. Les prévisions de récolte porteraient sur un tonnage possible de 900.000 tonnes de pommes à couteau. Vu la situation actuelle des marchés de fruits et légumes français, les producteurs de pommes manifestent déjà une inquiétude d'autant plus grande que toutes les variétés de pommes catégorie extra en provenance des pays du Marché commun étant totalement libres, la concurrence étrangère risque une fois de plus d'être durement préjudiciable aux récoltes françaises de pommes. La très vieille et bonne pomme française « reinette du Canada » risque d'être sacrifiée de nouveau. Il lui demande: 1<sup>o</sup> s'il a le souci de sauvegarder et de mettre en valeur la récolte française de pommes à couteau et quelles mesures il a décidé de prendre pour en faciliter la commercialisation à des prix normaux à la production ainsi que pour stocker et conserver les pommes en vue de permettre un étalement des ventes, notamment en ce qui concerne la variété de pommes « reinette du Canada »; 2<sup>o</sup> ce qu'il compte faire pour mettre les pommes à couteau de France à l'abri des importations étrangères, notamment de celles en provenance d'Italie.

## RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1964 publiés en annexe au compte rendu intégral,  
en application d'une décision prise par le Bureau le 22 octobre 1963.

## SOMMAIRE

<b>Loi de finances :</b>	
Annexe n° 568 (tome III. — Examen de la deuxième partie du projet de loi). — Rapporteur général, M. Louis Vallon..	5571
<b>Santé publique :</b>	
Annexe n° 24. — Santé publique et population. — Rapporteur spécial : M. Bisson.....	5635
Avis n° 581 (santé publique et population), par M. Fréville....	5645

## ANNEXE N° 568

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 1964 (n° 549).

## TOME III

## EXAMEN DE LA DEUXIEME PARTIE DU PROJET DE LOI

## Moyens des services et dispositions spéciales.

Par M. Louis Vallon, rapporteur général, député.

Mesdames, messieurs, après avoir voté la première partie du projet de loi de finances, qui fixe les plafonds des grandes catégories de dépenses et arrête les données générales de l'équilibre financier, l'Assemblée nationale va aborder l'examen de la seconde partie de ce projet.

Selon l'article 31 de la loi organique relative aux lois de finances, cette seconde partie « fixe pour le budget général le montant global des crédits applicables aux services votés et arrête les dépenses applicables aux autorisations nouvelles, par titre et par ministère ».

Pendant longtemps, l'unité de crédit, qui doit être approuvée par un vote, fut le chapitre. Les fascicules budgétaires développaient alors les propositions de dépenses dans des chapitres, eux-mêmes subdivisés en articles.

Le vote du Parlement s'effectuant globalement, pour les « services votés », et par titre, pour les « mesures nouvelles », la présentation des propositions budgétaires s'efforce d'être fonctionnelle, tout en demeurant comptable. Le lecteur d'un fascicule budgétaire peut ainsi connaître directement le coût d'une mesure nouvelle proposée, sans avoir à faire la somme, à travers plusieurs chapitres, des différentes modifications de crédits qu'elle implique.

Le chapitre reste toutefois l'unité budgétaire d'exécution des dépenses publiques. Une fois le budget voté par titre et par ministère, des décrets interviennent qui répartissent par chapitre les masses globales. Le Parlement doit pouvoir vérifier que cette répartition correspond bien aux mesures qu'il a approuvées, aussi la présentation fonctionnelle comporte-t-elle des indications permettant de connaître et d'autoriser les mouvements de crédits au niveau du chapitre.

## Le présentation budgétaire de 1964.

La présentation des fascicules budgétaires de 1964 s'efforce de concilier deux exigences : la clarté et la précision. Elle tente d'expliquer les mesures présentées par le Gouvernement, sans pour autant réduire le volume des informations apportées au Parlement.

## I. — Les dépenses de fonctionnement.

La distinction organique entre « services votés » et « mesures nouvelles », ainsi qu'entre les divers titres de chaque budget, constitue, comme par le passé, l'articulation d'ensemble des divers fascicules budgétaires. L'analyse des crédits est désormais présentée, non plus par chapitre et par article, mais par

service et par « mesure ». La mesure correspond à un projet cohérent et complet, considéré dans l'ensemble de ses implications budgétaires (par exemple, une création d'emplois ayant des incidences sur les chapitres de rémunérations principales, d'indemnités et de matériel). L'accent est mis sur l'analyse fonctionnelle des modifications envisagées et non plus sur leur description juridique et comptable. Ce nouveau mode de présentation comporte d'indiscutables avantages. Le regroupement par service fait apparaître de façon évidente les points d'application des mesures présentées.

Pour les « mesures nouvelles », une nouvelle classification a été retenue, qui fait apparaître plus nettement l'objet des modifications proposées. Enfin, l'objet même de chaque mesure donne lieu à un commentaire détaillé, alors qu'auparavant, les indications fournies étaient nécessairement succinctes.

Ainsi, la nouvelle présentation budgétaire tend à donner au Parlement les moyens d'apprécier plus aisément la nature, l'utilité et le coût des mesures qui lui sont proposées et, partant, de lui permettre d'exercer son contrôle dans de meilleures conditions. La description comptable des opérations par chapitre et par article, sur laquelle était fondée l'ancienne présentation budgétaire, figure dans un nouveau document annexe (couverture jaune).

La fusion en un seul fascicule (annexe Services votés — Mesures nouvelles) des deux documents antérieurs (annexes Services votés et annexe Mesures nouvelles) a été effectuée. Le volume des documents présentés au Parlement s'en trouve sensiblement réduit. C'est ainsi que, pour les budgets les plus importants (Agriculture, Education nationale, Services financiers, Armées), le nombre de pages, consacrées à l'analyse des mesures nouvelles, passe de 1.135 pour 1963 à 440 pages pour 1964.

Pour les services gouvernementaux, la nouvelle présentation a permis un gain de temps sensible dans les travaux matériels d'établissement des fascicules ; ceux-ci ont pu être distribués au Parlement dans les délais réglementaires, bien que la mise au point du plan de stabilisation ait obligé à des remaniements de dernière heure.

Enfin, la nomenclature codifiée, adoptée pour le classement des mesures, rendra possible, dans une phase ultérieure, une analyse à l'aide des machines électroniques, des documents budgétaires.

## II. — Les dépenses d'équipement.

Pour les dépenses d'équipement, la présentation traditionnelle par chapitre a été maintenue. Dans ce domaine, le chapitre constitue le cadre fonctionnel et le cadre comptable des décisions budgétaires. Les modifications apportées, ont pour objet une clarification et une simplification des documents. Pour les autorisations de programme, les opérations nouvelles sont analysées de façon plus précise, selon leur nature et surtout selon leur implantation géographique. Cette présentation « régionalisée » permet d'apprécier l'incidence des investissements publics sur l'aménagement du territoire. Pour les paiements, la nouvelle présentation s'efforce d'introduire plus de clarté dans la situation des chapitres, afin de mieux permettre de suivre le rythme de consommation des crédits et, par conséquent, de porter un jugement mieux fondé sur l'exécution des programmes.

On peut regretter que la nomenclature des dépenses en capital de certains ministères, telle celle de l'Agriculture, n'ait pas été modifiée dans le sens souhaité par le Parlement. Les travaux qui ont servi de base aux prévisions du IV<sup>e</sup> Plan ont conduit à définir, pour chaque ministère, des actions sur l'évolution desquelles le Parlement doit être informé. Or, les crédits qui en déterminent le coût et l'application sont souvent confondus dans des chapitres dont la seule justification tient au fait qu'ils sont gérés par tel ou tel service.

La nouvelle présentation budgétaire marque un incontestable effort pour répondre au désir exprimé par le Parlement de disposer de documents plus clairs et plus maniables. De nouvelles améliorations sont possibles. La discussion budgétaire qui commence fera apparaître celles qui sont souhaitables.

**Organisation de l'examen de la deuxième partie  
du projet de loi de finances pour 1964 en séance publique.**

Le présent document n'indique pas l'ordre d'examen des budgets qui sera fixé par la conférence des présidents, compte tenu des propositions de la commission et des possibilités du Gouvernement.

Les articles de la deuxième partie de la loi de finances seront examinés dans l'ordre du projet de loi sous les réserves ci-après :

Les articles 17 à 34 seront réservés jusqu'au vote sur les états B, C et D, les dépenses militaires, les budgets annexes et les comptes spéciaux.

Les crédits relatifs à chaque budget civil ou militaire, ainsi qu'aux budgets annexes, feront l'objet d'une discussion ministérielle par ministère en y joignant les articles du projet selon le tableau ci-dessous.

Une fois la discussion de chaque budget terminée, il devra être procédé au vote sur les titres intéressant chaque ministère ou service et au vote des articles qui y sont rattachés.

Seront ensuite réservés :

— A l'article 35, la ligne 123 de l'état E (taxes parafiscales, taxe radiophonique) jusqu'à l'examen des comptes de la radio-diffusion-télévision française;

— L'article 40, jusqu'à l'examen du budget de la construction;

— Les articles 46 à 51 inclus, jusqu'à l'examen du budget des anciens combattants et victimes de la guerre;

— L'article 66, jusqu'à l'examen du budget de la santé publique;

— Les articles 67 à 70 inclus, jusqu'à l'examen du budget du travail.

En conséquence, l'examen des crédits et des articles qui y sont rattachés s'effectuera comme suit :

**DÉPENSES CIVILES**

Affaires culturelles, états B et C;  
Affaires étrangères, états B et C;  
Agriculture, états B, C et D;  
Anciens combattants et victimes de la guerre, état B et articles 46 à 51;

Construction, états B et C et articles 33, 34 et 40;

Coopération, états B et C;

D. O. M., états B et C;

Education nationale, états B et C;

Finances et affaires économiques :

I. — Charges communes, états B et C;

II. — Services financiers et affaires économiques, états B et C;

Industrie, états B, C et D;

Intérieur, états B et C;

Justice, états B et C;

Services du Premier ministre :

I. — Services généraux, états B et C,  
Énergie atomique,  
Recherche scientifique;

II. — Information, état B et radiodiffusion-télévision française, ligne 123 de l'état E (taxes parafiscales) (art. 35);

III. — Journaux officiels, états B et C;

IV. — S. G. D. N., états B et C;

V. — S. D. E. C., états B et C;

VI. — Groupement des contrôles radio-électriques, états B et C;

VII. — Conseil économique et social, état B;

VIII. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité, état B;

IX. — Affaires algériennes, état B;

X. — Commissariat au tourisme, état B;

Rapatriés, états B et C;

Santé publique et population, états B et C et article 66;

T. O. M., états B et C;

Travail, états B et C et articles 67 à 70;

**Travaux publics et transports :**

I. — Travaux publics et transports, états B, C et D;

II. — Aviation civile et commerciale, états B et C;

III. — Marine marchande, états B et C.

**BUDGETS ANNEXES**

Postes et télécommunications, services votés, autorisations de programme, crédits de paiement;

Caisse nationale d'épargne, services votés, autorisations de programme, crédits de paiement;

Imprimerie nationale, services votés, autorisations de programme, crédits de paiement;

Légion d'honneur, services votés, autorisations de programme, crédits de paiement;

Ordre de la Libération, services votés, crédits de paiement;

Monnaies et Médailles, services votés, autorisations de programme, crédits de paiement;

Prestations sociales agricoles, services votés, crédits de paiement.

**DÉPENSES MILITAIRES**

Les dépenses militaires, ordinaires (art. 20) et en capital (art. 21) feront l'objet d'une discussion commune en y joignant les budgets annexes des essences et poudres. Les votes porteront sur les articles 20 et 21, ainsi que sur les budgets annexes des essences et poudres, services votés, autorisation de programme, crédits de paiement (art. 23 et 24) et sur l'article 22, état D.

**COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR**

La discussion portera sur l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor (art. 25 à 32). Les votes auront lieu ensuite sur chacun de ces articles.

Une fois terminés les discussions et les votes sur l'ensemble des crédits et articles ci-dessus, les articles seront appelés dans l'ordre suivant :

— article 17 (Budget général, services votés);

— articles 18 et 19 (Budget général, mesures nouvelles) :

(État B, dépenses ordinaires civiles),

(État C, dépenses civiles en capital);

— article 22 et état D (autorisations d'engagement par anticipation);

— article 23 (budgets annexes, services votés);

— article 24 (budgets annexes, mesures nouvelles);

— article 35 et état E (taxes parafiscales).

*Liste des rapports spéciaux annexés au rapport.*

NUMERO de l'annexe.	MINISTÈRES OU SERVICES	RAPPORTEURS spéciaux.
	<b>Dépenses civiles.</b>	
	<b>A. — Budget général.</b>	<b>MM.</b>
1	Affaires culturelles. — Cinéma.....	Beauguille.
2	Affaires étrangères.....	Georges Bonnet.
3	Relations culturelles.....	Christian Bonnet.
4	Agriculture.....	Rivain.
5	P. O. R. M. A.....	Godéfroy.
6	Anciens combattants et victimes de guerre.	Fossé.
7	Construction.....	Taittinger.
8	Coopération.....	Volzin.
9	Départements d'outre-mer.....	Pierre Bas.
10	Territoires d'outre-mer.....	Pierre Bas.
11	Education nationale.....	Chapalain.
	Constructions scolaires.....	Welchman.
	Jeunesse et sports.....	Vivien.
	<b>Finances et affaires économiques:</b>	
12	I. — Charges communes.....	Guy Ebrard.
13	II. — Services financiers.....	Sanson.
14	Industrie.....	Hatilly.
15	Intérieur.....	Charret.
16	Justice.....	Sabattier.

NUMERO de l'annexe.	MINISTERES OU SERVICES	RAPPORTEURS spéciaux.
	Services du Premier ministre:	
17	I. — Services généraux et recherche scientifique .....	Nungesser.
	III. — Journaux officiels.....	Nungesser.
	IV. — S. G. D. N.....	Nungesser.
	V. — S. D. E. C.....	Nungesser.
	VI. — Groupement des contrôles radio-électriques .....	Nungesser.
18	VII. — Conseil économique et social... Energie atomique.....	Nungesser. Charbonnel.
19	II. — Information .....	Nungesser.
20	VIII. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité .....	Catroux.
21	IX. — Affaires algériennes.....	Prioux.
22	X. — Tourisme .....	Duhamel.
23	Rapatriés .....	Prioux.
24	Santé publique.....	Bisson.
25	Travail .....	Boisdé.
	Travaux publics et transports:	
26	I. — Travaux publics et transports....	Ruault.
27	II. — Aviation civile.....	Anthionoz.
28	III. — Marine marchande.....	Bourges.
	<b>B. — Budgets annexes.</b>	
29	Imprimerie nationale.....	Sallé.
30	Légion d'honneur.....	Jaillon.
30	Ordre de la Libération.....	Jaillon.
31	Monnaies et médailles.....	Baudis.
32	Postes et télécommunications.....	Souchal.
33	Caisse nationale d'épargne.....	Alduy.
34	Prestations sociales agricoles.....	Paquet.
	<b>G. — Divers.</b>	
35	Comptes spéciaux du Trésor.....	Chauvet.
36	Radiodiffusion-télévision française.....	Nungesser.
	<b>Dépenses militaires.</b>	
	<b>Budget général.</b>	
	<b>Armées:</b>	
37	Section commune .....	Roux.
38	Section Air.....	Gernahn.
39	Section Forces terrestres et outre-mer....	Roux et Fossé.
40	Section Marine.....	Laurin.
	<b>Budgets annexes.</b>	
	<b>Armées:</b>	
41	Services des essences et poudres.....	De Tinguy.
43	Entreprises nationales et sociétés d'économie mixte. Conformément aux dispositions de l'article 145 du règlement, les travaux des rapporteurs spéciaux sur les comptes des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte, utilisés pour les rapports sur la loi de finances, seront regroupés en une annexe spéciale, dont la parution pourra ainsi s'échelonner dans le temps sans retarder celle des rapports spéciaux proprement budgétaires.	

EXAMEN DES ARTICLES

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I<sup>er</sup>

Dispositions applicables à l'année 1964.

A. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Article 17.

Budget général. — Services votés.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1964, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 76.662.655.145 F.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

I. — L'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés.

II. — Les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1963 et ceux prévus pour 1964, au titre des services votés, sont fournis :

a) En ce qui concerne les dépenses ordinaires :

— par les tableaux I, II, VI et VIII annexés à l'exposé des motifs du présent projet de loi ;  
— par les annexes « Services votés. — Mesures nouvelles » établies pour chaque ministère et qui fournissent les explications des différences concernant tant les services votés que les mesures nouvelles.

b) En ce qui concerne les dépenses en capital :

— par les tableaux III, IV, V, VII et VIII annexés à l'exposé des motifs du présent projet de loi ;  
— par les annexes « Services votés. — Mesures nouvelles » établies pour chaque ministère et qui fournissent par chapitre les explications de différences concernant tant les services votés que les mesures nouvelles.

III. — La répartition des crédits applicables aux services votés s'établit comme suit par grandes catégories de dépenses :

Dépenses ordinaires civiles.....	53.245.739.637 F.
Dépenses civiles en capital :	
Investissements directs et subventions..	5.255.034.000
Domages de guerre.....	420.000.000
Dépenses ordinaires militaires.....	11.308.649.508
Dépenses militaires en capital.....	6.433.232.000

Total ..... 76.662.655.145 F.

Observations et décision de la commission :

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 18.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert aux ministres pour 1964, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— titre I <sup>er</sup> « Dette publique » .....	500.000 F.
— titre II « Pouvoirs publics » .....	3.161.896
— titre III « Moyens des services » .....	1.765.818.732
— titre IV « Intervention publiques » ...	1.862.701.637

Total ..... 3.632.182.265 F.

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

I. — La comparaison, par titre et par ministère, des crédits ouverts en 1963 et de ceux prévus pour 1964, au titre des dépenses ordinaires civiles (mesures nouvelles), figure au tableau I annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

II. — Les demandes de crédits applicables aux mesures nouvelles sont résumées par grandes masses dans le tableau II annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

III. — Les justifications détaillées par chapitres sont présentées dans les annexes « Services votés. — Mesures nouvelles » établies pour chaque ministère.

Observations et décision de la commission :

Au cours de l'examen des différents projets de budget auxquels elle a procédé, votre commission des finances a adopté les modifications suivantes aux propositions du Gouvernement :

**Titre III. — Moyens des services.**

Affaires culturelles .....	— 7.123.900 F.
Agriculture .....	— 1.700.000
Santé publique .....	— 1.000.000
Marine marchande .....	— 4.620.655

**Titre IV. — Interventions publiques.**

Affaires culturelles (1) .....	+ 91.840 F.
Agriculture .....	— 5.000.000

Compte tenu de ces différentes modifications de crédits, il convient de modifier comme suit l'article 18 :

Titre III. — Moyens des services .....	1.751.374.177 F.
Titre IV. — Interventions publiques .....	1.857.793.477

Total ..... 3.612.829.550 F.

Votre commission des finances vous propose d'adopter l'article 18 ainsi modifié.

**Article 19.**

*Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 12.791.742.000 F ainsi répartie :

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .....	3.915.077.000 F.
— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	8.876.665.000

Total ..... 12.791.742.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .....	1.254.256.000 F.
— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	2.627.732.000

Total ..... 3.881.988.000 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

La comparaison, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement prévus pour 1964, au titre des dépenses civiles en capital, avec les autorisations de programme et les crédits de paiement accordés en 1963, figure au tableau III annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

(1) La commission des finances a rejeté l'ensemble des mesures nouvelles du titre IV du budget des affaires culturelles qui, dans les propositions du Gouvernement, font apparaître une diminution par rapport à 1963.

L'échéancier des paiements prévisibles pour l'ensemble des dépenses civiles en capital est indiqué au tableau IV annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Les demandes de crédits applicables aux mesures nouvelles sont résumées par grandes masses dans le tableau V annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Les justifications détaillées par chapitres sont présentées dans les annexes « Services votés. — Mesures nouvelles » établies pour chaque ministère.

Observations et décision de la commission :

Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

**Article 20.**

*Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services militaires.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1964, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 583 millions de francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Le montant des crédits de paiement ouverts au ministre des armées, pour 1964 (services votés) est réduit, au titre des mesures nouvelles, de 533.431.883 francs, applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

La comparaison par titre et par section des crédits ouverts en 1963 et de ceux prévus pour 1964 au titre des dépenses ordinaires militaires (mesures nouvelles) figure au tableau VI annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Les justifications par chapitre sont présentées dans les annexes « Services votés. — Mesures nouvelles », établies pour chacune des sections du budget des armées.

Observations et décision de la commission :

Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

**Article 21.**

*Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services militaires.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert au ministre des armées, pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 11.978.953.000 francs et à 2.667.168.000 francs, applicables au titre V « Equipement ».

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

La comparaison par titre des autorisations de programme et des crédits de paiement prévus pour 1964 au titre des dépenses militaires en capital avec les autorisations de programme et les crédits de paiement accordés en 1963 figure au tableau VII annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans les annexes « Services votés. — Mesures nouvelles » établies pour chacune des sections du budget des armées.

Observations et décision de la commission :

Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

**Article 22.**

*Autorisations d'engagement par anticipation.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Les ministres sont autorisés à engager en 1964, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1965, des dépenses se montant à la somme totale de 111.194.000 F réparties par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances subordonne les engagements par anticipation sur les crédits de l'année suivante à des dispositions spéciales qui font l'objet du présent article.

Observations et décision de la commission :

Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 23.

*Budgets annexes. — Services votés.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1964, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 11.963.642.965 F, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne .....	841.848.165 F.
Imprimerie nationale .....	85.889.252
Légion d'honneur .....	16.772.447
Ordre de la Libération .....	304.061
Monnaies et médailles .....	81.398.170
Postes et télécommunications .....	6.494.810.453
Prestations sociales agricoles .....	3.407.882.495
Essences .....	731.236.505
Poudres .....	303.101.417

Total ..... 11.963.642.965 F.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article 31 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que, dans sa seconde partie, le projet de loi de finances autorise les opérations des budgets annexes, en distinguant les services votés des mesures nouvelles. L'article 41 de la même ordonnance précise que les dépenses des budgets annexes sont votées par budget annexe.

Le présent projet d'article a été établi en application de ces dispositions. Les justifications détaillées sont présentées dans les annexes « Services votés. — Mesures nouvelles » établies pour chacun des budgets annexes.

Observations et décision de la commission :

Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

Article 24.

*Budgets annexes. — Mesures nouvelles.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.376.298.960 francs, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	8.198.960 F.
Imprimerie nationale.....	4.700.000
Légion d'honneur.....	840.000
Monnaies et médailles.....	960.000
Postes et télécommunications.....	1.208.930.000
Essences .....	25.670.000
Poudres .....	127.000.000

Total ..... 1.376.298.960 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.242.870.641 F, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	42.088.795 F.
Imprimerie nationale.....	32.888.287
Légion d'honneur.....	3.858.092
Ordre de la Libération.....	80.000
Monnaies et médailles.....	52.276.830
Postes et télécommunications.....	630.704.075
Prestations sociales agricoles.....	576.522.803
Essences .....	—134.528.580
Poudres .....	37.980.539

Total ..... 1.242.870.641 F.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans les annexes « Services votés. — Mesures nouvelles » établies pour chaque budget annexe.

Observations et décision de la commission :

Tenu compte de la décision reportant la date d'application de l'aménagement de l'allocation de la mère au foyer prise par votre commission des finances et qui s'insère dans le plan d'ensemble de réduction des cotisations sociales agricoles exposé à l'article 44 ci-après, les crédits proposés au titre des « Mesures nouvelles » pour le budget des prestations sociales agricoles doivent être réduits d'une somme de 20 millions de francs. Il

convient donc de substituer au chiffre de 576.522.603 francs figurant dans le texte du Gouvernement le chiffre de 556.522.603 francs. Corrélativement, le total du paragraphe 2 s'établit au chiffre de 1.222.870.641 francs.

Votre commission des finances vous propose d'adopter l'article 24 ainsi modifié.

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF  
DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Article 25.

*Comptes d'affectation spéciale. — Opérations définitives. Services votés.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1964, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.617.550.206 francs.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

La répartition par titre des crédits de paiement applicables aux comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif) figure dans les tableaux IX annexés à l'exposé des motifs du présent projet de loi. Les tableaux fournissent d'autre part les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1963 et ceux prévus pour 1964.

La justification de ces différences est présentée dans l'annexe « Comptes spéciaux du Trésor ».

Observations et décision de la commission :

Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

Article 26.

*Comptes d'affectation spéciale. — Opérations définitives. — Mesures nouvelles.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 871.300.000 francs.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 493.859.200 francs, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles .....	170.439.200 F.
— dépenses civiles en capital .....	323.420.000

Total ..... 493.859.200 F.

Exposé des motifs du texte adopté par le Sénat :

La répartition par titre des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif) figure dans les tableaux IX annexés à l'exposé des motifs du présent projet de loi. Ces tableaux fournissent d'autre part les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1963 et ceux prévus pour 1964.

La justification des différences est présentée dans l'annexe « Comptes spéciaux du Trésor ».

Observations et décision de la commission :

Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

B. — OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE

Article 27.

*Comptes retraçant des opérations à caractère temporaire. — Services votés.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1964, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 58.950.000 francs.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1964, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.685.250.000 francs.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1964, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 478.200.000 F.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1964, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 220.500.000 francs.

V. — Le montant des crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1964, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 7.200 millions de francs.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1964, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 4.997.500.000 francs.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Les tableaux IX annexés à l'exposé des motifs du présent projet de loi donnent la répartition par compte :

— des découverts applicables aux services votés des comptes de commerce, des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et des comptes d'opérations monétaires ;

— des crédits applicables aux services votés des comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère temporaire), des comptes d'avances du Trésor et des comptes de prêts et de consolidation.

Ces tableaux fournissent d'autre part les éléments de comparaison entre les dotations prévues en 1963 et celles demandées pour 1964. La justification des différences est présentée dans l'annexe « Comptes spéciaux du Trésor ».

Observations et décision de la commission :

Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

#### Article 28.

*Comptes d'affectation spéciale. — Opérations à caractère temporaire. — Mesures nouvelles.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert aux ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et de crédits de paiement s'élevant respectivement à 63.200.000 F et à 19 millions de francs.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Afin de respecter la distinction entre opérations à caractère définitif et opérations à caractère temporaire, il est nécessaire de présenter séparément les dotations applicables aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées. La répartition par compte de ces dotations figure dans le tableau IX annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi. Des justifications détaillées sont fournies par ailleurs dans l'annexe « Comptes spéciaux du Trésor ».

Observations et décision de la commission :

Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

#### Article 29.

*Comptes de commerce. — Mesures nouvelles.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 65 millions de francs.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 386.500.000 F.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le tableau IX annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi fournit les éléments de comparaison entre la dotation de ce compte en 1963 et celle proposée pour 1964. La justification de la différence est présentée dans l'annexe relative aux « Comptes spéciaux du Trésor ».

Les autorisations de programme demandées sont applicables au fonds national de l'aménagement foncier et d'urbanisme (F. N. A. F. U.), anciennement fonds national d'aménagement du territoire. Il convient de rappeler que les opérations traditionnelles de ce fonds étaient, les exercices précédents, intégralement financées à l'aide d'avances du Trésor. Les programmes qui seraient autorisés en 1964 seraient financés selon deux procédures distinctes :

a) Les opérations qui sont réalisées à l'initiative de l'Etat — opérations directes — en particulier la constitution de réserves foncières continueraient à être financées directement par le fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme. Il s'agit en effet d'opérations réalisées directement par l'Etat et dont la durée ne peut être prévue exactement ;

b) Les autres opérations du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme qui s'effectuaient à l'aide d'avances du Trésor aux collectivités seraient désormais financées par des prêts à court terme de la Caisse des dépôts et consignations, bonifiés par l'Etat. Pour les bénéficiaires, aucune modification ne serait apportée aux conditions de taux et de durée des avances qui seraient celles du régime actuel du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (durée égale à deux ans renouvelable une ou deux fois et 2,50 p. 100 de taux d'intérêt).

Les demandes de prêts des collectivités continueraient d'être instruites et octroyées, comme précédemment, par le comité de gestion du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme institué par le décret modifié n° 57-526 du 19 avril 1957 et qui comprend les représentants des services intéressés. Une fois les avances accordées selon la procédure habituelle ainsi rappelée, la Caisse des dépôts et consignations se substituerait simplement au Trésor pour l'octroi des fonds.

Le montant des autorisations de programme, fixé pour l'année 1963 à 520 millions de francs, serait au total pour 1964 de 755 millions de francs : 65 millions de francs financés à l'aide d'avances du fonds national de l'aménagement foncier et d'urbanisme et 690 millions de prêts bonifiés par l'Etat.

Observations et décisions de la commission :

Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

#### Article 30.

*Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers. Mesures nouvelles.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert aux ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 10 millions de francs.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Les découverts demandés au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers sont applicables au compte de l'accord franco-argentin du 25 novembre 1957.

Le tableau IX annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi fournit les éléments de comparaison entre la dotation de ce compte en 1963 et celle proposée pour 1964. La justification de la différence est présentée dans l'annexe relative aux « Comptes spéciaux du Trésor ».

Observations et décision de la commission :

Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

#### Article 31.

*Comptes d'avances. — Mesures nouvelles.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 189.320.000 francs.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le tableau IX annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1963 et ceux demandés pour 1964. La justification des différences est présentée dans l'annexe « Compte spéciaux du Trésor ».

Observations et décision de la commission :

Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

#### Article 32.

*Comptes de prêts et de consolidation. — Mesures nouvelles.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3 milliards 846.850.000 francs, ainsi répartie :

— prêts concernant les habitations à loyer modéré .....	3.580.000.000 F.
— prêts divers de l'Etat.....	266.850.000
Total .....	3.846.850.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 1.318 millions 900.000 francs, ainsi répartie :

— prêts concernant les habitations à loyer modéré .....	930.000.000 F.
— prêts divers de l'Etat.....	388.900.000

Total ..... 1.318.900.000 F.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le tableau IX annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1963 et ceux demandés pour 1964. La justification des différences est présentée dans l'annexe « Comptes spéciaux du Trésor ».

Observations et décision de la commission :

Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

Article 33.

Octroi de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — L'autorisation de programme de 3.580 millions de francs ouverte au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation comprend notamment :

- la troisième tranche du programme triennal de constructions d'H. L. M. institué par l'article 35 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) ;
- la deuxième tranche du programme triennal de constructions d'H. L. M. institué par l'article 16 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963).

Ces tranches sont portées respectivement à : 335 millions de francs et 445 millions de francs.

II. — Le ministre de la construction est autorisé à établir dans les conditions prévues par la loi n° 62-788 du 13 juillet 1962 un nouveau programme triennal de constructions d'H. L. M. fixé à 1.400 millions de francs à réaliser par tranches annuelles à raison de : 300 millions de francs en 1964 ; 650 millions de francs en 1965 ; 450 millions de francs en 1966.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera également sur le montant de l'autorisation de programme fixé au paragraphe I, 1<sup>er</sup> alinéa, ci-dessus.

III. — Une part des prêts concernant les habitations à loyer modéré sera obligatoirement réservée aux opérations d'accession à la propriété. Elle ne sera pas inférieure au cinquième du montant global des crédits.

La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du ministre de la construction après avis de la commission prévue à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

I. — La loi-programme n° 62-788 du 13 juillet 1962 avait prévu pour 1964 une dotation de 2.800 millions de francs correspondant au financement de 109.000 H. L. M. sur prêts de l'Etat.

Le montant total des autorisations de prêts pour 1964 doit être fixé à 3.580 millions de francs pour tenir compte de :

- la révision des objectifs de construction du quatrième plan, qui a conduit à prévoir le financement de 115.000 H. L. M. sur prêts de l'Etat ;
- la majoration des montants de prêts à taux réduit accordés aussi bien pour des opérations destinées à la location que pour celles destinées à l'accession à la propriété.

Ce montant comprend notamment :

- la troisième tranche du programme triennal de constructions d'H. L. M. autorisé par la loi de finances de 1962, portée à 335 millions de francs (au lieu de 300 millions) en raison de l'évolution de la conjoncture et des modifications apportées au barème des prêts ;
- la deuxième tranche du programme triennal de constructions d'H. L. M. autorisé par la loi de finances de 1963, portée à 445 millions de francs (au lieu de 400 millions de francs) en raison de l'évolution de la conjoncture et des modifications apportées au barème des prêts ;
- la première tranche (soit 300 millions de francs) du nouveau programme triennal de constructions d'H. L. M. qui est autorisé par le présent article est fixé à 1.400 millions de francs.

Ce programme doit permettre la construction de 45.000 logements (au lieu de 35.000 pour les programmes triennaux antérieurs) dans les conditions prévues par la loi n° 62-788 du 13 juillet 1962.

II. — Il est proposé de laisser le soin au ministre de la construction de ventiler les crédits entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété, après avis de la commission interministérielle d'attribution des prêts H. L. M.

Observations et décision de la commission :

Sous réserve des observations figurant dans le rapport de M. Taittinger sur le projet de budget de la construction, votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

Article 34.

Habitations à loyer modéré. — Bonifications d'intérêt.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Pour l'année 1964, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 sont applicables aux emprunts émis ou contractés dans la limite de 50 millions de francs par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables dans les mêmes conditions, mais sans limitation de montant, les emprunts contractés par les organismes et sociétés en application de l'article 45 du code des caisses d'épargne.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article proposé reprend les dispositions de la précédente loi de finances relatives aux bonifications d'intérêts qui peuvent être accordées par l'Etat aux organismes d'habitations à loyer modéré qui n'ont pas recours aux prêts du Trésor.

Observations et décision de la commission :

Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35.

Perception des taxes parafiscales.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Continuera d'être opérée pendant l'année 1964 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

La liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pendant l'année 1964 reprend la liste de l'année précédente sous réserve des modifications ci-après :

I. — Trois taxes ont été supprimées :

a) Ligne 49. Cotisation professionnelle versée par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous. Le décret n° 63-030 du 18 janvier 1963 a libéralisé la profession en procédant à la suppression de la taxe parafiscale et de l'organisme professionnel qui en bénéficiait ;

b) Ligne 94. La redevance de péréquation des prix des semoules a été abrogée par le décret n° 63-029 du 18 janvier 1963 comme incompatible avec la politique agricole résultant du traité de Rome ;

c) La cotisation professionnelle versée par les meuniers et qui figurait à la ligne 51 avait été instituée par le décret n° 61-1033 du 11 septembre 1961 qui en prévoyait la suppression au 30 juin 1963. Cette taxe a donc cessé d'exister sans qu'il ait été nécessaire de prendre un texte spécial.

II. — Sept taxes parafiscales ont été créées.

Deux intéressent l'agriculture.

La première figure à la ligne 38 (7°) est une cotisation instituée par le décret du 22 avril 1963 au profit du comité interprofessionnel du vin d'Alsace.

La seconde inscrite au 43 (5°) a été instituée par le décret n° 63-860 du 20 août 1963. Versée par les producteurs de prunés et pruneaux, elle est perçue par le centre technique des conserves de produits agricoles.

Ces deux taxes ont pour objet de fournir aux organismes bénéficiaires le moyen de contrôler la qualité du produit, d'accroître le volume de la production et d'étendre les débouchés.

Une taxe nouvelle concerne les départements d'outre-mer. Instituée pour la stabilisation du marché de la banane à la Martinique par le décret n° 63-304 du 26 mars 1963, elle figure à la ligne 107 bis.

Quatre taxes sont du ressort du ministère de l'Industrie.

Trois d'entre elles sont des cotisations versées par les entreprises intéressées pour alimenter des centres techniques; celui de la construction métallique (ligne 117), celui de l'industrie du décolletage (ligne 117 bis) et celui de l'industrie des cartons, papiers et cellulose (ligne 117 ter). La mission de ces centres est de contribuer par des recherches scientifiques ou par toute autre action, au progrès des techniques, à l'amélioration des rendements et de la qualité et à l'abaissement des prix de revient.

Les taxes ont été insituées pour la construction métallique par le décret n° 63-627 du 28 juin 1963, pour l'industrie du décolletage par le décret n° 63-908 du 4 septembre 1963 et pour l'industrie du papier par le décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962.

Une dernière taxe a été créée par le décret n° 63-363 du 10 avril 1963 au profit du fonds de compensation et de recherche des produits résineux. L'action de cet organisme qui vise à remédier aux conséquences des variations cycliques du cours des produits résineux, et à développer l'emploi de ceux-ci doit contribuer de façon notable à l'équilibre économique de la région du Sud-Ouest.

#### Observations et décisions de la commission (1) :

Il semble tout d'abord opportun de préciser que le tableau des taxes et cotisations parafiscales soumis chaque année à notre examen ne comporte qu'un très petit nombre de taxes alimentant des services à usage général. La plupart des redevances qui y figurent et qui sont prélevées sur le prix des denrées ou assises sur le chiffre d'affaires d'une branche déterminée, servent à financer des organismes professionnels ou interprofessionnels qui ont des buts limités et bien définis.

L'énoncé des secteurs bénéficiaires (Agriculture, Education nationale, Affaires culturelles, Assistance et solidarité, Industrie, Information, Construction, Santé publique, Travail, Travaux publics et transports, Marine marchande) montre à la fois l'étendue et la diversité de l'usage qui est fait de la parafiscalité.

Rappelons également que, depuis 1958, les taxes parafiscales sont créées par décrets, pris le plus souvent à la demande des professions intéressées; le rôle du Parlement se borne à accorder ou à refuser l'autorisation de percevoir les taxes existantes.

Le tableau des taxes parafiscales pour 1963 comportait 104 taxes, perçues au profit de 79 organismes. Trois suppressions et sept créations sont intervenues, ce qui porte pour 1964 le nombre des taxes à 108 et à 82 le nombre des organismes bénéficiaires.

Les trois suppressions intervenues correspondent :

- à la libéralisation de la profession des fabricants de pâtes alimentaires;
  - à l'abrogation de la redevance de péréquation du prix des semoules jugés incompatibles avec la politique agricole commune;
  - à la disparition de la cotisation versée par les meuniers à la caisse professionnelle de la meunerie pour le rachat des contingents et la cession des droits de mouture.
- Certaines précisions doivent être apportées concernant les taxes nouvelles dont l'autorisation de perception nous est demandée pour la première fois.

#### 1° Ligne 38 septies. — Cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel du vin d'Alsace.

Ce comité, à la demande de la profession, a été créé par décret du 22 avril 1963.

Semblable à tous les comités de vins créés au cours des dernières années, il est chargé, en liaison avec l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, de diverses actions : étude sur la production et la commercialisation du vin d'Alsace; assistance technique pour l'amélioration du vignoble et de la qualité des produits; harmonisation des relations entre producteurs et acheteurs de raisins; information des consommateurs et expansion des exportations.

Le comité est composé de douze délégués des producteurs et de douze délégués du commerce des vins en gros et des courtiers.

Ses ressources sont assurées par une cotisation de 0,60 F par hectolitre perçue pour le compte de cet organisme par les receveurs ruralistes au moment de l'enlèvement à la propriété des vins de l'appellation.

Ce taux est identique à celui qui a été retenu pour les autres régions où fonctionne un comité interprofessionnel des vins. La commercialisation du vin d'Alsace étant évalué à 700.000 hectolitres pour l'année 1964, les ressources du comité sur la base de 0,60 F par hectolitre s'établiraient à 420.000 F pour 1964.

(1) Cette partie du rapport est due à M. Raulet, rapporteur spécial des taxes parafiscales.

#### 2° Ligne 43 quinquies. — Taxe de réorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux, créée au profit du centre technique des conserves de produits agricoles.

Les redevances prévues par un accord interprofessionnel signé le 1<sup>er</sup> juillet 1963 ont été transformées en taxe parafiscale par le décret n° 63-860 du 20 août 1963.

Les taux de cette taxe sont fixés pour chaque campagne par un arrêté interministériel. Les redevances afférentes à l'organisation du marché des pruneaux de la campagne 1963 ont été fixés aux taux suivants par l'arrêté du 20 août 1963 : 0,26 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs transformateurs, 9 p. 100 sur le prix de vente pour les autres transformateurs et 5 p. 100 pour les importateurs.

Le produit de cette taxe est affecté à la couverture des frais supportés par la profession dans divers domaines : contrôle, propagande, amélioration de la production, compensation des moins-values à l'exportation, frais de stockage et de report des campagnes excédentaires sur les campagnes déficitaires.

Cet ensemble de dispositions doit permettre à la profession d'assurer efficacement l'organisation d'un marché caractérisé par une grande irrégularité de récoltes qui au cours des trois dernières campagnes ont varié du simple au triple (5.000 tonnes en 1960 et 15.000 tonnes en 1962).

Pour le premier exercice (campagne 1963-1964) les recettes se décomposent de la façon suivante :

— producteurs transformateurs .....	350.000 F.
— commerçants négociants et coopérateurs....	1.850.000
— importateurs .....	600.000

Soit au total..... 2.800.000 F.

#### 3° Ligne 107 bis. — Redevance sur les expéditions de bananes de la Martinique au profit de la Société interprofessionnelle martiniquaise de stabilisation du marché bananier.

Le développement de la culture bananière à la Martinique rend nécessaire la création de courants commerciaux suivis avec d'autres pays que la métropole. Les conditions actuelles de prix de revient de cette production ne permettent pas d'aborder ces marchés dans des conditions normales. D'autre part, le renforcement de l'organisation professionnelle est apparu indispensable pour permettre le succès de l'action entreprise.

C'est pourquoi une société interprofessionnelle a été constituée dans les conditions fixées par le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953, avec laquelle l'Etat a passé une convention le 1<sup>er</sup> février 1963. Cette société est chargée notamment d'assurer des compensations entre les prix de vente sur les différents marchés d'exportation des bananes martiniquaises et dispose à cet effet du produit d'une taxe parafiscale créée par le décret n° 63-304 du 26 mars 1963.

Le taux de cette taxe parafiscale a été fixé à 0,02 franc par kilo net de bananes exportées sur la France métropolitaine. Sur cette base, le montant des recettes pour 1964 a été évalué à 2.200.000 francs.

#### 4° Ligne 117. — Cotisation perçue au profit du Centre technique industriel de la construction métallique.

Le Centre technique industriel de la construction métallique a été créé par arrêté du 31 août 1962 pris dans le cadre de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 sur les centres techniques industriels.

Il a pour objet de promouvoir le progrès des techniques, de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie de la construction métallique.

Pour assurer le financement de ce centre le décret n° 63-627 du 28 juin 1963 et un arrêté du même jour ont créé une taxe parafiscale versée spontanément chaque trimestre, égale à 4 p. 1000 de la valeur hors taxes des produits et services fournis par les entreprises ressortissant au centre. Ce taux est réduit de 75 p. 100 pour les ventes hors du territoire métropolitain qui, selon les renseignements fournis par le centre, ne représentent qu'une faible part de l'activité de la construction métallique.

Mais, pour tenir compte des conditions propres au secteur considéré et notamment des contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la taxe, il est apparu opportun de prévoir une période transitoire et de n'atteindre les taux pleins qu'au quatrième trimestre suivant l'entrée en vigueur de la taxe, soit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

D'après les renseignements fournis par le ministère de tutelle, le chiffre d'affaires annuels hors taxes de la profession s'établit aux environs de 800 millions de francs. Sur cette base, les

recettes du centre peuvent être évaluées à 3.500.000 francs en année pleine, tenu compte d'un montant de recettes diverses évalué à 300.000 francs.

En raison de l'application du taux réduit jusqu'en juillet, le produit de la taxe parafiscale a été évalué pour 1964 à 3 millions de francs.

**5° Ligne 117 bis. — Cotisation perçue au profit du Centre technique de l'industrie du décolletage.**

Le Centre technique de l'industrie du décolletage, créé par un arrêté du ministre de l'industrie et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur du 28 septembre 1962, a pour objet de promouvoir le progrès des techniques, de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans une industrie qui, limitée à l'origine à l'exécution de pièces élémentaires (vis, écrous, rondelles), s'est développée assez considérablement tant en raison de l'utilisation de nouvelles matières premières que du perfectionnement des machines utilisées.

Pour faire face aux dépenses du centre, le décret n° 63-908 du 4 septembre 1963 a créé une taxe parafiscale dont le taux, limité à 4 p. 1.000 de la valeur hors taxes des produits et services fournis par les entreprises ressortissant au centre, a été fixé par arrêté du même jour à 3 p. 1.000. Ce taux est comparable à celui de taxes analogues perçues au profit d'autres centres techniques industriels.

Le chiffre d'affaires annuel hors taxes de la profession assujettie s'élevant à environ 300 millions de francs, le produit de cette taxe parafiscale a été évalué pour 1964 à 800.000 francs.

**6° Ligne 117 ter. — Cotisation perçue au profit du Centre technique industriel de l'industrie des papiers, cartons et celluloses.**

Par arrêté du 27 juin 1962, l'ancien Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses, association déclarée suivant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a été transformée, sur sa demande, en centre technique industriel dans les conditions prévues par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 sur les centres techniques industriels.

Son objet est de promouvoir les progrès techniques, de participer à l'amélioration du rendement et de la qualité dans l'industrie des pâtes à papier, des papiers et cartons.

Sur le plan financier, cette transformation a pour conséquence de substituer à la cotisation volontaire qui alimentait l'ancien organisme (1 0/00 du montant du chiffre d'affaires pour 85 0/0 environ de la profession), une cotisation obligatoire de nature parafiscale dont le taux maximum est fixé à 3 0/00 de la valeur hors taxes des produits fabriqués, par le décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962.

Dans une première période, le taux réel de la taxe est fixé, par arrêté du 29 décembre 1962, à 0,85 0/00 pour les fabricants de papiers et cartons et à 0,45 0/00 pour les fabricants de pâtes à papier. Le produit de la taxe parafiscale est évalué à 2 millions 500.000 francs pour 1964. Le centre doit percevoir indépendamment du produit de la taxe parafiscale une subvention du Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier, destinée à la recherche professionnelle, conformément aux dispositions du décret n° 62-172 du 10 février 1962.

**7° Ligne 121 ter. — Taxe perçue au profit du Fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés.**

Les produits résineux constituent une ressource importante pour l'équilibre économique de la région du Sud-Ouest. Le produit de leur vente (0,6 milliard de francs environ au stade de la production pour la campagne 1962-1963) assure, en effet, en tout ou en partie, les revenus de près de 15.000 familles socialement dignes d'intérêt et qui contribuent par leur présence à l'entretien et à la protection contre le feu d'un massif forestier de plus d'un million d'hectares.

La production française de produits résineux couvre en outre la presque totalité des besoins des industries nationales essentielles que sont les industries papetières, les industries des peintures et vernis, des produits chimiques et des matériels électriques.

Très sensible aux fluctuations de la situation économique, le marché des produits résineux est périodiquement perturbé par des mouvements importants de prix et, depuis septembre 1961, la détérioration progressive du marché national — accentuée par la libération des échanges et l'amenuisement des protections douanières — a entraîné une diminution importante de la rémunération de la main-d'œuvre gommère (près de 25 0/0 par rapport à la campagne précédente).

Institué par le décret n° 63-363 du 10 avril 1963, le fonds de compensation et de recherches des produits résineux a pour objectifs essentiels de remédier aux conséquences des fluctuations cycliques et de favoriser le développement des emplois de

produits résineux par le financement des travaux de laboratoires de recherches appliquées et des études de caractère économique ou financier sur la situation du marché.

Le produit de la taxe parafiscale a été évalué à 1.100.000 francs pour 1963 et à 2 millions de francs pour 1964. Son taux est de :

- 1,50 francs par quintal de tail-oil, essence de térébenthine, essence de bois de pin, essence de papeterie ;
- 3,50 francs par quintal de colophanes et acides résiniques, essences et huiles de résine, liants pour noyaux de fonderie et gommes provenant d'acides résiniques.

En 1962, compte non tenu des taxes de péréquation, les sommes recueillies par les taxes parafiscales se sont élevées au total à 1.532 millions de francs. En 1963, les prévisions étaient de 1.720 millions de francs. En 1964, le projet de loi de finances chiffre les recettes à 1.770 millions de francs. C'est donc une augmentation très faible de 50 millions de francs qui proviendra, d'une part, des créations de taxes, d'autre part, du développement économique général, enfin du relèvement de certaines redevances en fonction des nécessités tenant à la hausse de salaires, ou suscitées par l'expansion. Signalons que, dans le chiffre des prévisions, la redevance sur les appareils de radiophonie et de télévision intervient pour 760 millions, soit 43 0/0 du total général des recettes.

Le tableau ci-dessous fournit des indications sur le produit des taxes groupées par ministère de tutelle.

MINISTÈRES DE TUTELLE	1963	1964
	Millions de francs.	
Information (R. T. F.).....	682	760
Agriculture (O. N. I. C., viticulture, horticul- ture, oléagineux, fruits et légumes, conserves, pêche, chasse).....	435	300
Finances (accidents du travail, accidents auto, atten- tats au plastique, tabac).....	225	255
Industrie (centres techniques divers, institut du pétrole, pâtes à papier, électrification rurale, A. F. N. O. R.).....	188	206
Construction (amélioration de l'habitat).....	132	150
Education nationale (formation professionnelle dans le bâtiment et l'automobile).....	23	21
Travaux publics (office de la navigation, formation professionnelle dans les transports).....	14	14
Marine marchande (pêches, E. N. I. M.).....	13	13
Affaires culturelles (Caisse des lettres, centre du cinéma).....	4	4
Santé publique (associations familiales).....	3	3
Travail (office d'immigration).....	1	1
<b>Totaux .....</b>	<b>1.720</b>	<b>1.770</b>

A la suite d'observations formulées l'an dernier par M. Cerneau sur l'activité de certains organismes, nous avons promis, au cours de l'année, de nous renseigner sur le fonctionnement des comités ou organismes bénéficiant des recettes parafiscales. Nous avons recueilli lors de notre enquête de nombreux témoignages de réelle efficacité et des preuves de progrès certains réalisés dans les professions ainsi aidées.

Par contre, en ce qui concerne le comité interprofessionnel du rhum, l'opposition formelle manifestée par deux des producteurs les plus importants et par le commerce du rhum, nous conduit à demander la suppression de la redevance sur les importations de rhum (ligne 107), celle-ci ne pouvant être recouvrée en raison des oppositions signalées et le fonctionnement du comité n'étant plus statutairement assuré.

Les suppressions de redevances nous indiquent par ailleurs que certaines professions et certains commerces abandonnent le truchement de la parafiscalité dès qu'il leur apparaît que l'organisation de la profession est suffisamment parfaite et que la perception de redevances amène un encherissement des produits qui, quoique minime, n'entraîne pas moins un accroissement de charges pour le consommateur. C'est là un signe supplémentaire du désir de retour au libéralisme qui se manifeste dans l'ensemble de l'appareil économique.

D'autre part, à la demande de M. Chapalain, votre commission a demandé des précisions concernant le fonds commun créé par le décret n° 62-237 du 5 mars 1962 et relatif à l'indemnisation des dommages matériels résultant d'attentats ou d'actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie. La taxe parafiscale de 1 p. 100 sur les primes des contrats d'assurances « incendie », « explosion », « vol », « bris de glace » et « bris de machine », et de 0,10 p. 100 sur les primes des contrats d'assurance « automobile », a rapporté pendant la

période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> octobre 1963 une somme de 10.900.000 francs.

La charge des indemnités, versées pendant la même période aux ayants droit, et des frais qui s'y rapportent s'élève à 3.100.000 francs environ.

Il reste 200 dossiers en cours d'instruction et de règlement. Ces dossiers sont récents et il n'a pu en être fait une évaluation. D'autres dossiers se constituent encore actuellement. Il ne peut donc être précisé exactement le total des indemnités qui seront attribuées.

Il apparaît néanmoins que — à moins de nouveaux sinistres graves — l'excédent actuel permettra de faire face aux remboursements sollicités. C'est dans cette hypothèse que la cessation de la perception de la taxe est envisagée pour le 1<sup>er</sup> juillet 1964. Cette date a été choisie en fonction de la date de création de la taxe et de l'annualité des contrats d'assurance.

Compte tenu de ces observations, et sous réserve de la suppression de la ligne 107, votre commission vous propose l'adoption de l'article 35 et de l'état E qui y est annexé.

### Article 36.

#### Crédits évaluatifs.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Est fixée, pour 1964, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, des crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances.

Observations et décisions de la commission :

La loi organique du 2 juillet 1959 relative aux lois de finances distingue deux catégories de crédits : les crédits limitatifs qui fixent le montant maximum d'autorisations de dépenses données à un service financier et les crédits évaluatifs sur lesquels peuvent s'imputer des dépenses allant au besoin au-delà de la dotation inscrite au chapitre qui les concerne.

Il s'agit essentiellement de permettre à l'Etat de s'acquitter des dettes qui résultent, pour lui, des dispositions spéciales ou de conventions permanentes approuvées par la loi. Ces crédits évaluatifs concernent également la dette publique, la dette viagère, les frais de justice, les réparations civiles, les remboursements, les dégrèvements et restitutions ainsi que les chapitres qui figurent à l'état de la loi de finances pour 1964.

Votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification cette disposition traditionnelle.

### Article 37.

#### Crédits provisionnels.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Est fixée, pour 1964, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le présent article a été établi en application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, qui dispose notamment que la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances.

Observations et décisions de la commission :

Les crédits provisionnels s'appliquent aux dépenses dont le montant ne peut correspondre exactement à la dotation inscrite dans la loi de finances parce que les dépenses afférentes à ces crédits sont engagés en vertu d'une loi ou d'un règlement contresigné par le ministre des finances. S'il est constaté, en cours d'année, que ces crédits sont insuffisants, ils peuvent être complétés, par arrêté du ministre des finances, par prélèvement sur le crédit global pour dépenses éventuelles. En cas d'urgence, si cette dernière procédure s'avère insuffisante, le Gouvernement peut ouvrir des crédits supplémentaires par décrets d'avances.

La liste des crédits provisionnels est fixée, chaque année, par un état annexé à la loi de finances. Pour 1964, il s'agit de l'état G.

En ce qui concerne les chapitres figurant à cet état, certaines observations ont été formulées par M. de Tinguy qui s'est étonné de voir figurer parmi ceux-ci, au titre des affaires étrangères, le chapitre 34-04 relatif aux frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques, et, au titre du ministère de l'intérieur, le chapitre 37-61 « Dépenses relatives aux élections ». Notre collègue a demandé le retrait de ce dernier chapitre du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent les crédits provisionnels.

Votre commission des finances a repoussé cette proposition. En conséquence, elle vous demande d'adopter sans modification l'article 37.

### Article 38.

#### Report de crédits.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Est fixée, pour 1964, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances, dispose notamment que peuvent donner lieu à report, par arrêté du ministre des finances, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances.

Observations et décisions de la commission :

Si les crédits de paiement relatifs aux dépenses en capital sont automatiquement reportables, il n'en va pas de même pour les dotations des chapitres des dépenses ordinaires.

Pour que les crédits qui restent disponibles en fin d'année au titre des dépenses ordinaires soient reportables, il est nécessaire que les chapitres qui les regroupent figurent à un état annexé de la loi de finances. Pour 1964, c'est l'état H qui donne la liste des chapitres des dépenses ordinaires dont les crédits sont reportables. Par rapport à 1963, il faut noter : pour les dépenses civiles, l'adjonction des chapitres de prestations pour les rapatriés et pour les dépenses militaires, celle du chapitre 37-84 de la section commune « Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger » et celle du chapitre 34-80 « Logement et cantonnement » de la section « Forces terrestres ».

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

### Article 39.

*Subventions payables par annuités pour les travaux d'équipement rural et les travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux. — Fixation des plafonds d'émission des titres d'annuités.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre pendant l'année 1964 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 33 millions de francs pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° 4 millions de francs pour le capital global des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1<sup>er</sup> octobre 1946, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

I. — En application de l'article premier modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958, des autorisations de programme ont été ouvertes au budget du ministère de l'agriculture pour l'étude et l'exécution de travaux d'équipement rural.

Le financement des programmes antérieurs à celui de l'année 1961 était assuré au moyen de subventions versées soit en capital, soit en annuités, ou concurremment sous ces deux formes. Les subventions payables en annuités donnaient lieu à l'émission de titres représentant le capital de la subvention attribuée. Ces titres étaient délivrés après l'achèvement des travaux. Le règlement s'effectuait en général par quinze versements annuels égaux.

Ce système de subvention a été abandonné, à partir de l'année 1959, pour le financement des programmes de travaux relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'électrification rurale. Il a été décidé de le supprimer pour tous les programmes autorisés à partir de l'année 1961, et de verser en capital les subventions afférentes aux programmes des années 1961 et suivantes.

Le paragraphe premier du présent article a pour objet de permettre l'émission en 1964 des titres d'annuités représentant des subventions accordées pour des travaux d'équipement rural inscrits à un programme antérieur à celui de l'année 1961.

II. — Dans des conditions analogues, l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1<sup>er</sup> octobre 1948 modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, a ouvert au budget du ministère des travaux publics et des transports des autorisations de programme destinées à permettre de subventionner des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux.

Ces subventions sont réglées exclusivement par annuités pour les travaux dépendant de programmes antérieurs à celui de l'année 1961.

Pour l'année 1961 et les années suivantes, il a été décidé que ces subventions seraient entièrement versées en capital.

L'autorisation demandée concerne les titres d'annuités représentant des subventions allouées avant le 31 décembre 1961.

#### Observations et décisions de la commission :

Le système des subventions en annuités pour les travaux d'équipement rural et les travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux a été abandonné à partir de 1961. Depuis lors, un système de subventions en capital est en vigueur. Il est nécessaire, toutefois, que l'Etat ait les moyens d'honorer l'émission des titres d'annuités représentant des subventions accordées pour les programmes antérieurs à celui de l'année 1961. Les autorisations d'émission de titres qui font l'objet de l'article 23 correspondent très exactement à l'échéancier prévu.

Votre commission des finances, au terme d'une discussion à laquelle ont notamment pris part MM. de Tinguy, Ehrard et Paquet, vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### Article 40.

##### *Programme triennal de logements primés.*

#### Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le ministre de la construction est autorisé à établir un programme triennal d'attribution des primes à la construction prévues à l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce programme fixé à 450 millions de francs sera réalisé par tranches annuelles à raison de : 150 millions de francs en 1964 ; 150 millions de francs en 1965 ; 150 millions de francs en 1966.

La première tranche de ce programme et la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 21 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1964.

#### Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Par analogie avec la pratique suivie depuis de nombreuses années pour les constructions H. L. M., l'article 21 de la loi de finances pour 1963 a institué un programme triennal d'attribution de primes à la construction. Ce programme s'applique à des opérations de 300 à 500 logements remplissant les conditions exigées pour bénéficier des primes convertibles en bonifications d'intérêts et correspond à environ 50.000 logements à réaliser en trois ans.

Il est proposé d'autoriser selon les mêmes règles un nouveau programme triennal correspondant à environ 50.000 logements.

#### Observations et décisions de la commission :

La loi de finances pour 1963 avait autorisé par son article 21 un programme triennal d'attribution de primes à la construction s'appliquant à un total de 50.000 logements remplissant les conditions exigées pour bénéficier des primes convertibles en bonifications d'intérêts à construire en trois ans. C'est un programme triennal de même nature et de même importance en logements qui fait l'objet des autorisations de primes prévues à l'article 40.

Sur le plan financier, une différence apparaît. Alors que dans le plan triennal de 1963 la tranche annuelle étendue sur vingt ans était de 200 millions de francs le plan triennal, dont le lancement est prévu pour 1964, est établi sur la base d'une tranche annuelle de 150 millions, en réduction de 50 millions. Cette différence s'explique par les modifications que le Gouvernement a décidé d'apporter au système d'aide de l'Etat à certains secteurs de la construction.

Les modifications qu'il envisage s'inspirent des recommandations du IV<sup>e</sup> Plan. Celles-ci portaient sur deux points : le retour progressif par étapes à l'unité du marché du logement, la personnalisation de l'aide apportée.

Le Gouvernement prévoit donc, en 1964, la suppression des deux régimes d'aide actuellement en vigueur, celui du secteur primé à 6 francs et celui des Logéco primés à 10 francs. Il ne subsisterait qu'un régime unique de Logéco, financé par des prêts bonifiés sur la base de primes à 6 francs. Toutefois, les normes techniques de ces logements seraient améliorées pour tenir compte du désir des Français d'être logés plus largement. Des conditions de financement différentes seraient toutefois prévues selon qu'il s'agirait de constructions locatives (4,25 p. 100 sur trente ans) ou d'accession à la propriété (5 p. 100 sur vingt ans).

Les candidats au logement bénéficiant d'allocations familiales pourraient, en outre, obtenir des prêts complémentaires familiaux consentis dans les mêmes conditions que les prêts principaux. Ainsi cette réforme se traduirait pour les bénéficiaires par une personnalisation de l'aide de l'Etat et pour l'Etat par un allègement de l'aide qu'il accorde.

C'est en anticipation sur cette réforme que le programme de primes prévu à l'article 40 a été établi.

Les dispositions de cet article ont donné lieu à un échange de vues sur la portée de la réforme proposée par le Gouvernement. Certains de nos collègues, tels MM. Ehrard, de Tinguy et Rieubon ont souligné la persistance de la crise du logement en France et ont émis le vœu que le Gouvernement précise en séance publique l'incidence de la réforme qu'il propose sur le rythme de la construction.

Votre commission des finances a fait sien ce vœu et, sous réserve des indications que le Gouvernement pourra apporter au cours de la discussion publique, elle vous propose d'adopter sans modification l'article 40.

#### Article 41.

##### *Libération, par suite de réduction d'effectifs, au cours de l'année 1964, de militaires africains et malgaches.*

#### Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1963 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1964.

#### Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article 2, paragraphe III, de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) avait prévu que jusqu'au 31 décembre 1962, les militaires ressortissants des Etats africains ou malgache ayant accédé à l'indépendance pourraient, si la situation des effectifs l'exigeait, être libérés de leurs obligations à l'égard de l'armée française.

L'article 27 de la loi de finances pour 1963 a prorogé ces dispositions jusqu'au 31 décembre 1963 et en a étendu le bénéfice aux ressortissants de la Guinée en service dans l'armée française.

Des réductions d'effectifs devant encore avoir lieu en 1964, il est nécessaire de proroger ces dispositions jusqu'au 31 décembre 1964.

#### Observations et décisions de la commission :

Cet article a pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 1964 les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1963, qui lui-même avait déjà prorogé jusqu'au 31 décembre 1963 les dispositions de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1961.

Cet article 2 réglait la situation de militaires africains ou malgaches qui, lors de l'accession à l'indépendance de leurs pays et de leur transfert à une armée nationale, n'avaient pas encore acquis des droits à pension d'ancienneté.

La radiation des contrôles de l'armée française de ces militaires ayant été indépendante de leur volonté, il importait de leur reconnaître, suivant la durée des services, des droits :

- soit à indemnité ;
- soit à solde de réforme ;
- soit à pension proportionnelle,

dans les conditions analogues à celles qui avaient été prévues par l'ordonnance n° 59-209 du 3 février 1959 pour les militaires marocains et tunisiens transférés à leur armée nationale.

Tel fut l'objet des paragraphes I et II de l'article 2.

Un paragraphe III précisera, en outre, que si la situation l'exigeait, des militaires ressortissants des Etats africains et malgache, non transférés à leur armée nationale, pourraient être libérés de leurs obligations à l'égard de l'armée française et recevraient application des dispositions prévues pour les militaires transférés :

et ce, jusqu'au 31 décembre 1962. Des réductions d'effectifs étant encore prévues l'année prochaine, la prorogation proposée pour 1964 s'avère nécessaire.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### Article 42.

*Rétablissement jusqu'au 31 décembre 1964 par voie de fonds de concours au budget des armées du produit des aliénations de matériel en excédent des besoins par suite de la cessation des opérations en Algérie.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Par dérogation aux dispositions de l'article 122 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, le produit de l'aliénation des matériels des armées de terre, de l'air et de la marine en excédent des besoins à la suite de la cessation des opérations en Algérie pourra être rattaché selon la procédure de fonds de concours au budget des armées sans limitation de plafond jusqu'au 31 décembre 1964.

Ces crédits pourront être rattachés aux chapitres de fabrication (titre V), ou aux chapitres d'entretien des matériels (titre III). Dans ce dernier cas, le rétablissement en crédits de paiement entraînera l'ouverture d'un montant égal d'autorisations de programme.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article 122 de l'ordonnance 58-1374 du 30 décembre 1958 a fixé les conditions dans lesquelles devaient être rétablies les aliénations ou cessions d'immeubles, de fortifications déclassées, de matériels et d'approvisionnements non indispensables à la vie des armées ou non susceptibles d'utilisation dans leur forme actuelle, en exécution du décret du 26 juillet 1939 relatif à la réforme de la comptabilité des fonds de concours.

L'évolution des armements et l'orientation de la politique militaire à long terme dans le cadre des lois-programme ont amené le département des Armées à demander en 1960 à ce que, notamment, une tranche prioritaire de rétablissements de crédits à 100 p. 100 du montant des aliénations dans la limite de 40 millions de francs soit autorisée pour permettre de faire face, sans crédits supplémentaires, à la rénovation de l'équipement des forces armées tant en ce qui concerne l'infrastructure que les fabrications indispensables à une armée moderne. Ces dispositions ont fait l'objet de l'article 93 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960.

A la suite du cessez-le-feu en Algérie et du rapatriement progressif des forces françaises, la structure des forces va être profondément modifiée, dans son volume et son équipement. Une partie des matériels réalisés pour l'Algérie va se trouver de ce fait en excédent des besoins et pourra être cédée ou aliénée. Les autres matériels en service en Algérie qui doivent être conservés pour l'équipement des forces modernisées ont été durement éprouvés par les conditions d'emploi pendant les opérations de ces dernières années. Ils doivent être entièrement remis en état et parfois renouvelés.

Il est proposé d'affecter à la couverture de cette charge supplémentaire temporaire le produit des cessions ou aliénations des matériels déclarés en excédent. Cette manière de faire permettra de réaliser au moindre frais l'équipement des forces en conservant sans charge nouvelle pour le budget des matériels encore très valables permettant ainsi de réduire d'autant les fabrications neuves à lancer dans les années à venir.

Observations et décisions de la commission :

Aux termes des dispositions actuellement en vigueur, le produit des aliénations de matériels militaires peut être rattaché au budget d'équipement des armées en totalité dès lors que la somme globale ne dépasse pas 40 millions de francs, à raison de 75 p. 100 de 40 millions à 80 millions de francs, à concurrence de 50 p. 100 de 80 millions à 120 millions de francs et pour 25 p. 100 au-delà.

Le texte proposé tend à supprimer la dégressivité des pourcentages et le plafonnement à une valeur limite de rattachement. L'article 42 permet donc le rétablissement intégral au budget des armées du produit des aliénations. Il autorise, en outre, le rattachement de ces produits non seulement au chapitre des dépenses en capital, mais également au chapitre du Titre III relatif à l'entretien des matériels. Cette mesure se justifie par le fait qu'une partie importante des matériels rapatriés d'Algérie exige des travaux de remise en état. La vente des matériels irrécupérables contribuera à assurer les dépenses correspondantes. Il faut noter que ces dispositions exorbitantes du droit commun sont prévues pour la seule année 1964.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

## TITRE II

### Dispositions permanentes.

#### I. — MESURES D'ORDRE FINANCIER

##### AGRICULTURE

#### Article 43.

*Dérogation concernant le secret professionnel en faveur des statisticiens agricoles.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des organismes ou caisses du régime général de sécurité sociale ainsi que les agents des organismes de mutualité sociale agricole sont habilités à communiquer aux statisticiens agricoles interdépartementaux et départementaux du ministère de l'agriculture leurs renseignements dont ils sont dépositaires.

Ces renseignements, recueillis pour les besoins de la statistique agricole, sont confidentiels et sont couverts par le secret professionnel auquel sont tenus les statisticiens agricoles interdépartementaux et départementaux, sous peine des sanctions prévues à l'article 378 du code pénal, conformément à la loi n° 51-711 du 7 juin 1951.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Les renseignements individuels détenus par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles constituent une documentation confidentielle qui ne peut être communiquée aux organismes publics ou privés, sauf dérogation exceptionnelle. Les administrateurs et personnels de ces caisses ont une responsabilité liée en la matière, conformément à l'article 1072 du code rural.

La dérogation qui avait été accordée aux services ou sections statistiques de l'institut national de statistique et études économiques et du ministère de l'agriculture lors du recensement général agricole de 1955 a été renouvelée pour les agents de la division centrale des enquêtes et études statistiques du ministère de l'agriculture chargés en 1963 de réaliser l'étude par sondage effectuée dans un dixième des communes et dont le but est de rajeunir les données du recensement général agricole.

Les efforts menés actuellement pour asseoir une statistique agricole sur une documentation plus étoffée, nécessitent la consultation de documents administratifs de sources diverses.

Pour mener à bien les divers travaux qui leur sont confiés et effectuer les recoupements nécessaires, les statisticiens agricoles interdépartementaux et départementaux sont amenés, notamment en ce qui concerne la structure des exploitations, à consulter, entre autres sources, les fichiers des assurances vieillesse des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles.

Afin de faciliter au maximum la tâche de ces agents, il est demandé d'accorder une dérogation aux dispositions relatives au secret professionnel pour la communication à ce personnel de renseignements confidentiels détenus par les caisses du régime général de sécurité sociale ainsi que les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles.

Observations et décisions de la commission :

La mise en œuvre d'une politique agricole soucieuse d'assurer aux différentes productions un écoulement tenant compte à la fois des besoins de la production nationale et des possibilités d'exportation ne peut être ni conçue ni conduite sans la disposition de renseignements statistiques valables. Depuis deux ans, le ministère de l'agriculture s'efforce de mettre en place, à l'échelon départemental, des services de statistiques qui, progressivement, jettent les bases d'études fondées sur des enquêtes menées avec rigueur. Une des sources de renseignements les plus utiles leur est actuellement interdite en raison du secret professionnel auquel sont tenus les agents des différents organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole.

L'article de loi qui est proposé a pour objet de lever, en ce qui concerne les statisticiens agricoles, les règles du secret professionnel qui actuellement lient ces agents. D'aucuns ont pu craindre qu'une telle mesure conduise à porter à la connaissance des services fiscaux des renseignements sur la situation personnelle des affiliés aux caisses de sécurité sociale et de mutualité agricole. Il convient de préciser à cet égard qu'en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur les services fiscaux ont droit de recevoir communication de tous les renseignements qui sont nécessaires à l'exercice de leurs contrôles, quels que soient les organismes qui les détiennent.

La mesure proposée n'a donc pas d'autre objet que de faciliter l'information du ministre de l'agriculture et à une époque où les travaux prospectifs revêtent une si grande importance, elle ne peut qu'être approuvée.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### Article 44.

##### *Majoration de la cotisation individuelle de vieillesse des exploitants agricoles.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

La cotisation prévue à l'article 1124 du code rural est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, à 25 francs par an.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

La contribution des exploitants agricoles au financement de leur assurance-vieillesse est réalisée par le versement des deux cotisations, l'une assise sur le revenu cadastral de l'exploitation, l'autre fondée sur l'affiliation au régime de chaque travailleur non salarié agricole.

En raison de la progression des prestations vieillesse servies aux anciens exploitants agricoles, il est nécessaire de relever le montant de la contribution individuelle acquittée par les assujettis au régime.

Observations et décisions de la commission :

La cotisation visée au présent article est l'une de celles qui alimentent le budget annexe des prestations sociales agricoles. Le projet de B. A. P. S. A. pour 1964 s'équilibre à 3.984 millions de francs soit une progression de 775 millions de francs en valeur absolue et de 21 p. 100 en valeur relative. La couverture de ces dépenses supplémentaires implique un effort accru de la collectivité, la subvention du budget général passant du simple au double. Elle implique également une forte progression des cotisations, qui dépasse 25 p. 100 et atteint même 58 p. 100 pour la cotisation cadastrale vieillesse.

A l'occasion de l'examen de cet article, votre commission a été amenée à examiner l'ensemble des problèmes posés par l'évolution de la protection sociale agricole. Entre 1960 et 1964, les prestations servies aux exploitants sont passées tenu compte de l'assurance maladie instituée en 1961 de 1.336 millions de francs en 1960 à 3.767 millions de francs en 1964, soit une augmentation de 182 p. 100. Les progrès accomplis sont donc considérables mais ne rendent que plus difficile le problème du financement.

Le projet de B. A. P. S. A. pour 1964 résout ce problème en respectant la répartition traditionnelle entre l'effort demandé à l'Etat et celui demandé aux agriculteurs. Mais votre commission a estimé que la majoration des cotisations envisagée était trop importante tenu compte des difficultés conjoncturelles du monde agricole. Elle a adopté, sur l'initiative de M. Paquet, rapporteur spécial du B. A. P. S. A., un plan de réduction des majorations prévues. La cotisation cadastrale d'allocations familiales serait réduite de 20 millions par rapport au projet ; la cotisation cadastrale vieillesse de 30 millions ; la cotisation d'assurance maladie de 5 millions, cette réduction intéressant les agriculteurs dont le revenu cadastral est inférieur à 200 francs.

En contrepartie, la commission propose un ajournement de six mois de la mesure nouvelle prévue à l'article 45 et le relèvement de 16 à 19,2 p. 100 de la taxe additionnelle à l'impôt foncier non bâti, un complément de 15 millions de francs devant être fourni par le budget général.

Dans ces conditions, votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

#### Article 45.

##### *Aménagement de l'allocation de la mère au foyer servie aux familles d'exploitants agricoles.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

L'article 1092-2 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

- « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, le taux mensuel est fixé à :
- « 10 p. 100 pour le ménage sans enfant ;
- « 10 p. 100 pour 1 enfant à charge ;
- « 25 p. 100 pour 2 enfants à charge ;
- « 50 p. 100 à partir de 3 enfants à charge. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

La loi de finances pour 1963 a amorcé un rapprochement des taux de l'allocation de la mère au foyer allouée aux familles d'exploitants agricoles de ceux de l'allocation de salaire unique. Le Gouvernement propose l'égalisation des taux de ces deux prestations pour les familles de trois enfants et plus.

Observations et décisions de la commission :

Dans le cadre des amendements qu'elle a adoptés en vue de réduire la majoration des cotisations sociales des exploitants agricoles, votre commission vous propose, par voie d'amendement, d'ajourner au 1<sup>er</sup> juillet 1964 l'application de la mesure prévue au présent article.

Cet amendement est subordonné à l'adoption des amendements présentés par votre commission à l'article 16 et après l'article 15 du projet. Il est également subordonné au dépôt par le Gouvernement d'un amendement majorant de 15 millions de francs la subvention du budget général au budget annexe des prestations sociales agricoles.

Sous cette réserve, votre commission des finances vous propose d'adopter l'article 45 ainsi amendé.

#### ANCIENS COMBATTANTS

#### Article 46.

*Majorations des indices de pension en faveur des ascendants âgés de soixante-cinq ans ou de soixante ans lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Les majorations prévues au paragraphe II de l'article L 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en faveur des ascendants âgés soit de soixante-cinq ans, soit de soixante ans lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable, sont respectivement portées à 20 points et 10 points d'indice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Suivant les engagements pris par le Gouvernement à l'occasion du budget pour 1963, les majorations prévues par l'article 32 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 sont portées à 20 points pour la pension au taux plein et à 10 points pour la pension à demi-taux.

Observations et décisions de la commission :

Lors de la préparation de discussion de la loi de finances pour 1963, le Gouvernement avait décidé d'augmenter en deux étapes, l'une en 1963, l'autre en 1964, de 20 et 10 points les pensions des ascendants, suivant les catégories de pensions.

Au cours de la discussion, le Gouvernement avait accepté de faire partir du 1<sup>er</sup> juillet 1963 la moitié de la mesure prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ; c'est pourquoi, au 1<sup>er</sup> juillet de cette année, les pensions d'ascendants qui avaient été augmentées de 10 et 5 points le 1<sup>er</sup> janvier 1963, ont été majorées à nouveau de 5 et 2 points et demi.

Le présent article entraîne une majoration nouvelle de 5 et 2 points et demi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 afin d'atteindre le plafond que s'était fixé le Gouvernement et qu'il avait annoncé l'année dernière.

La pension au taux plein est ainsi portée à 220 points et la pension à demi-taux à 110 points.

Le nombre des parties prenantes est de 153.900 et la dépense est estimée à 4.200.000 francs.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### Article 47.

##### *Augmentation de cinq points de la majoration de pension attribuée aux ascendants ayant perdu plusieurs enfants.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Dans l'article L 73 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 35 est substitué à l'indice 30 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le présent projet d'article a pour objet d'augmenter de 5 points d'indice le montant de la majoration de pension accordée en application de l'article 73 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux ascendants qui ont perdu plusieurs enfants.

Observations et décisions de la commission :

Actuellement, il est accordé aux ascendants qui ont perdu plusieurs enfants une majoration de pension de 30 points pour chaque enfant décédé à partir du second inclusivement. Ceci par application de l'article L 73 du code des pensions d'invalidité.

Le Gouvernement propose d'augmenter de 5 points le montant de cette majoration et de la porter ainsi à l'indice 35. La dépense entraînée est de 100.000 francs.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

## Article 48.

Reconduction de la mesure prévue pour la retraite du combattant par l'article 36 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963).

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le cinquième alinéa de l'article L 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les titulaires de la carte âgés de 65 ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents, bénéficient de la retraite au taux de 35 francs. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Cet article a pour objet de reconduire les dispositions des lois de finances pour 1961, 1962 et 1963 sur le paiement, au taux de 35 francs, de la retraite aux anciens combattants âgés de 65 ans autres que les titulaires de la carte au titre de la guerre 1914-1918.

Observations et décisions de la commission :

La loi de finances pour 1961 avait rétabli, au taux bloqué de 35 francs, la retraite aux anciens combattants âgés de 65 ans, titulaires de la carte à un titre autre que celui de la guerre de 1914-1918. Le Parlement, en 1961, 1962 et 1963 a décidé que cette mesure ne serait qu'annuelle, afin de laisser encore posé le problème de l'égalité des droits à la retraite des combattants de toutes les générations. Le présent article reconduit pour 1964 les dispositions relatives à cette retraite.

Plusieurs membres de la commission des finances ont regretté que le Gouvernement persiste à maintenir une discrimination entre les combattants de la guerre de 1914-1918 et ceux du second conflit mondial. M. de Tinguy notamment a souligné que le rythme auquel disparaissent les anciens combattants de la première guerre mondiale était tel que, sans augmentation des crédits prévus, il serait possible d'accorder la retraite au taux plein aux anciens combattants de la deuxième génération, atteignant l'âge de 65 ans.

Il a demandé en conséquence à la commission des finances de repousser l'article 48. Votre commission des finances en a décidé autrement. Elle vous propose en conséquence d'adopter sans modification l'article 48.

## Article 49.

Progressivité du montant de l'allocation spéciale n° 5 attribuée aux grands invalides bénéficiaires de l'article L. 16 du code.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Dans l'article L 31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'alinéa relatif au taux de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5 est remplacé par le texte suivant :

« Allocation n° 5, accordée aux invalides bénéficiaires de l'article L 16, indice 540.

« Lorsque le taux global des invalidités est, en fonction des dispositions de l'article L 16, supérieur à 100 p. 100 plus suspension d'un degré, le montant de cette allocation est majoré de 3 points par degré de suspension à partir du deuxième degré inclusivement. »

II. — Cette disposition prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le montant de l'allocation spéciale n° 5 attribuée aux bénéficiaires de l'article L 18 du code est actuellement uniformément fixé quel que soit le nombre de degrés de suspension à l'indice 540.

Le Gouvernement propose de faire bénéficier ceux des grands invalides dont le pourcentage global d'invalidité est supérieur à 100 p. 100 plus un degré de suspension, d'une allocation supplémentaire de 3 points par degré de suspension à partir du deuxième degré.

Observations et décisions de la commission :

Les invalides atteints d'invalidités multiples, dont l'une entraîne l'invalidité absolue à 100 p. 100, se voient accorder, en application de l'article L 18 du code des pensions d'invalidité, un complément de pension pour tenir compte des infirmités supplémentaires. Ce complément de pension, appelé degré, est établi sur la base de l'indice 16. De plus, ces grands invalides bénéficient en outre d'une allocation spéciale, dite allocation n° 5, dont le montant est actuellement fixé uniformément, quel que soit le nombre de degrés de suspension, à l'indice 540. La mesure prévue a pour objet de rendre progressive cette allocation n° 5. L'allocation demeure fixée à l'indice 540 pour les mutilés dont le pourcentage d'invalidité est égal à 100 p. 100, plus 1 degré.

Elle est augmentée de 3 points par degré de suspension supplémentaire. Le nombre de mutilés intéressés par cette mesure est de 29.300. Le coût de la mesure est évaluée à 2.800.000 F.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## Article 50.

Création d'une majoration spéciale en faveur des veuves de grands invalides bénéficiaires de l'article L 18 du code et de l'allocation spéciale n° 5 bis/b, âgées de 60 ans et justifiant de vingt-cinq années de mariage et de soins donnés à leur mari d'une manière constante.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L 52-2 ainsi conçu :

« Art. L 52-2. — Une majoration spéciale est attribuée, pour les soins donnés par elles à leur mari, aux veuves de grands invalides relevant de l'article L 18 du code et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis/b lorsqu'elles sont titulaires d'une pension si elles sont âgées de plus de 60 ans et si elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins vingt-cinq années.

« Le taux de cette majoration est fixé à l'indice de pension 140. »

II. — Cette disposition prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Les grands invalides bénéficiaires de l'article L 18 du code et plus particulièrement ceux qui ont droit à l'allocation spéciale n° 5 bis/b (aveugles, amputés de deux ou de plus de deux membres, paraplégiques) ont besoin de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne.

Les veuves de cette catégorie de très grands invalides ont dû, dans une très large majorité, se consacrer uniquement à ce rôle pendant de longues années et se sont trouvées, de ce fait, dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

Il a paru légitime au Gouvernement de proposer, pour celles d'entre elles qui sont âgées de plus de 60 ans et justifient d'une durée de mariage et de soins d'au moins vingt-cinq années, l'attribution d'un avantage spécial s'ajoutant à leur pension de veuve.

Observations et décisions de la commission :

Les grands invalides bénéficiaires de l'article L 18 du code des pensions d'invalidité, et plus particulièrement ceux qui sont titulaires de l'allocation spéciale n° 5 bis (aveugles, amputés de deux ou de plus de deux membres, paraplégiques) ont besoin de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne. Ce sont en général les épouses des grands mutilés qui jouent le rôle d'infirmière et pendant de nombreuses années se consacrent uniquement à ce rôle. Il leur est impossible d'exercer une autre activité d'ordre professionnel.

Il a paru légitime au Gouvernement de proposer pour celles d'entre elles qui sont âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante ans si elles sont invalides, l'attribution d'une majoration spéciale d'un montant fixé à 140 points de pension, à condition qu'elles aient été mariées et aient donné des soins constants pendant vingt-cinq années.

Cette majoration viendra s'ajouter à la pension de veuve, soit au taux normal, soit au taux spécial.

Le nombre des parties prenantes a été évalué à 4.000 environ et la dépense à 3.200.000 F.

Dans l'intention du Gouvernement, il s'agit bien d'attribuer aux veuves de ces grands invalides un supplément de ressources en raison du rôle particulier qu'elles ont joué. Or, dans l'état actuel du texte qui est proposé, l'attribution de cette suspension risque de faire perdre à ces veuves le bénéfice de l'article 5 et de l'article 8 de la loi du 30 juin 1958, codifiés aux articles 630, 654, 679 et 689 du code de la sécurité sociale, qui ont institué en faveur des veuves de guerre âgées de plus de soixante-cinq ans, ne disposant pas de ressources personnelles, un plafond spécial de ressources leur permettant de recevoir, outre la pension de veuve de soldat au taux spécial, l'une des allocations aux vieux travailleurs ou du Fonds national de solidarité. En effet, si l'on ajoute à la pension, augmentée éventuellement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, la suspension créée par l'article 50 qui nous est soumis, le total ainsi obtenu dépassera le plafond spécial des ressources prévu au code de la sécurité sociale. Ainsi les veuves risqueraient d'obtenir, au titre du budget des anciens combattants, une allocation dont le montant avoisinerait 850 francs, mais de perdre au titre de la sécurité sociale une allocation dont le montant varie entre 700 et 900 francs. La mesure prise se solderait donc pour elles soit par le statu quo, soit même par une perte de ressources.

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation du texte proposé par le Gouvernement, M. Fossé, rapporteur spécial du budget

des anciens combattants, a déposé un amendement prévoyant que la surpension proposée pourrait s'ajouter à la pension de veuve de soldat au taux exceptionnel pour l'application des articles 630, 654, 679 et 689 du code de la sécurité sociale.

Un second amendement a été présenté par M. de Tinguy. Son objet était d'étendre le bénéfice des dispositions du présent article aux veuves des grands invalides justifiant seulement de dix ans de mariage; c'est le cas de nombreuses veuves de déportés.

Votre commission des finances a été sensible aux intentions des amendements de MM. Fossé et de Tinguy et elle les aurait volontiers adoptés si elle n'avait constaté qu'ils impliquaient une augmentation des dépenses de l'Etat et étaient irrecevables de ce fait. Elle souhaiterait vivement qu'en séance publique, le Gouvernement les reprenne à son compte.

Tenu compte de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### Article 51.

##### *Modification de l'article L. 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

L'article L. 108, premier alinéa, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne peut y avoir lieu, en aucun cas, au rappel de plus de deux années d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension ».

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Jusqu'à l'intervention de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873 du 31 juillet 1962) les dispositions du premier alinéa de l'article L. 108 du code des pensions militaires d'invalidité étaient identiques à celles de l'article L. 74 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

L'article 8 (§ II a) de la loi du 31 juillet 1962 modifiant ledit article L. 74 a porté de un an à deux ans le rappel des arrérages pouvant être dus antérieurement à la date du dépôt de la demande de pension de retraite lorsque cette demande est formulée tardivement :

Il convient d'étendre cette disposition bienveillante aux pensionnés de guerre en modifiant à cet effet l'article L. 108 (1<sup>er</sup> alinéa) du code des pensions militaires d'invalidité.

Observations et décisions de la commission :

A l'heure actuelle, l'article L. 108 du code des pensions militaires d'invalidité, prévoit que les arrérages dus antérieurement à la date du dépôt d'une demande de pension, lorsque cette demande est formulée tardivement, ne peuvent dépasser une année.

Cette disposition avait été prise par analogie avec l'article L. 74 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Or, l'article 8 de la loi du 31 juillet 1963 a porté de un an à deux ans, pour les pensions civiles et militaires de retraite, le montant des arrérages qui pouvaient être dus.

La présente disposition a pour but d'accorder la même mesure aux pensions militaires d'invalidité et de permettre ainsi que les arrérages soient versés pour deux années au lieu d'une.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### CONSTRUCTION

##### Article 52.

##### *Primes et prêts spéciaux. — Protection des acquéreurs de logements en cours de construction.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

1. — Dans les sociétés visées par la loi du 28 juin 1938 ou la loi du 7 février 1953 (art. 80), les cessions de parts sociales doivent, à peine de nullité, être effectuées dans les conditions prévues aux alinéas ci-après, lorsque la société a déposé une demande de prime à la construction en application des articles 257 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ou une demande de prêt spécial à la construction en application des articles 265 et suivants dudit code :

1° L'acte de cession doit mentionner la demande de prime à la construction ou la demande de prêt spécial ;

2° a) Si la demande porte sur une prime non convertible en bonifications d'intérêt, le contrat de cession doit être conclu, au choix des parties, sous condition suspensive de l'octroi de la prime ou sous condition résolutoire du refus de la prime ;

b) Si la demande porte sur une prime convertible en bonifications d'intérêt ou sur un prêt spécial à la construction, le contrat de cession doit être conclu, au choix des parties, sous condition suspensive de l'octroi de la prime et du prêt ou sous condition résolutoire du refus de la prime ou du prêt spécial.

Dans le cas de cession consentie sous condition suspensive, le cessionnaire peut, même à défaut de réalisation de la condition, exiger l'exécution du contrat de cession.

Dans le cas de cession consentie sous condition résolutoire, le cessionnaire est seul fondé à se prévaloir de la condition réalisée et à demander la résolution de ladite cession : la demande doit être formée dans le délai de quatre mois à compter du jour où le cessionnaire a eu connaissance de la réalisation de la condition.

II. — Les conditions qui précèdent sont applicables aux ventes de logements en vue de la construction desquels a été déposée une demande de prime à la construction en application des articles 257 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ou une demande de prêt spécial à la construction en application des articles 265 et suivants dudit code, sauf si le défaut d'obtention de la prime ou du prêt spécial est imputable à l'acquéreur.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'obtention d'une prime à la construction et, le cas échéant, d'un prêt spécial à la construction est le plus souvent l'un des motifs déterminant de l'acquisition d'un logement en construction ou des parts sociales qui donnent droit à la jouissance de ce logement. Il importe qu'au cas où la prime ou le prêt spécial à la construction ne sont pas accordés pour des raisons qui ne tiennent pas à l'acquéreur, celui-ci ait la possibilité de se dégager d'une opération dont le promoteur a pris l'initiative.

L'introduction obligatoire dans les contrats d'une condition suspensive ou d'une condition résolutoire prévue par le projet d'article ci-joint donnerait cette faculté nécessaire aux acquéreurs.

Observations et décisions de la commission :

Cet article répond au souci du Gouvernement d'assainir le marché de la construction et de rendre impossibles certaines pratiques dont sont victimes les candidats au logement. Parmi ces pratiques, l'une consiste à vendre des appartements sur plan, en excipant d'une attribution de primes ou de prêts. Le texte que propose le Gouvernement a pour objet de permettre à l'acheteur d'insérer dans le contrat de cession soit une condition suspensive de l'octroi de la prime soit une condition résolutoire du refus de la prime.

Le texte prévoit toutefois que ces conditions ne seraient pas applicables si le défaut d'obtention de la prime ou du prêt spécial a été imputable à l'acquéreur. Cette circonstance peut intervenir dans différents cas, par exemple dans l'hypothèse où la situation de fortune de l'acquéreur dépasse le plafond des ressources admises pour le bénéfice de la prime et où celui-ci achète un appartement au titre de résidence secondaire.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### EDUCATION NATIONALE

##### Article 53.

##### *Participation de l'Etat aux dépenses actuellement financées par les collectivités locales.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 et dans la limite des crédits ouverts à cet effet par les lois de finances annuelles, l'Etat verse aux collectivités territoriales et à leurs groupements, une participation égale au maximum à 40 p. 100 des dépenses que ces collectivités territoriales et ces groupements assument pour le fonctionnement des lycées municipaux classiques, modernes et techniques, au titre de l'enseignement du deuxième cycle et des classes préparatoires aux grandes écoles.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

La commission d'études des problèmes municipaux s'est préoccupée, de façon toute particulière, des charges que les collectivités locales assument en matière d'enseignement du second degré.

Elle a suggéré, à cet égard, la nationalisation des lycées classiques, modernes et techniques municipaux et des collèges d'enseignement général. Consciente cependant du fait que ces établissements ne pourraient tous être nationalisés en même temps, elle souhaitait qu'un concours fût consenti par l'Etat aux collectivités dont les établissements ne seraient pas nationalisés, pour les aider à supporter les dépenses de fonctionnement de leurs collèges d'enseignement général et de leurs lycées municipaux jusqu'à leur nationalisation.

Ces recommandations ont retenu toute l'attention du Gouvernement qui, pour les traduire dans les faits, prévoit, pour 1964, la nationalisation de près de deux cents collèges d'enseignement général et de cinquante lycées municipaux. Cette mesure de nationalisation s'accompagnerait d'une autre mesure que viserait les collectivités dont les établissements ne seraient pas nationalisés et qui impliquerait le versement à ces collectivités d'une participation de l'Etat.

Le présent projet d'article a pour objet de créer cette participation nouvelle de l'Etat aux dépenses assumées par les collectivités territoriales pour le fonctionnement des établissements délivrant un enseignement du deuxième cycle.

Observations et décisions de la commission :

La commission d'étude des problèmes municipaux se préoccupe en particulier d'une nouvelle répartition des charges publiques entre l'Etat et les collectivités locales.

En ce qui concerne l'enseignement, elle a suggéré que soient nationalisés l'ensemble des établissements municipaux délivrant un enseignement du second cycle (lycées classiques et techniques, collèges d'enseignement général).

Cette mesure est amorcée dans le projet de loi de finances avec la nationalisation de 50 lycées municipaux, la transformation en lycées d'Etat de 10 lycées municipaux et la nationalisation de 176 collèges d'enseignement général. Toutefois, cette mesure ne recouvre pas la totalité de la réforme envisagée ; celle-ci ne pourra être complétée que par étapes dans les budgets ultérieurs.

C'est pourquoi, en attendant, le Gouvernement a décidé que l'Etat prendrait à sa charge une partie des dépenses des établissements du second cycle laissées à la charge des municipalités. La contribution des pouvoirs publics est prévue pour un maximum de 40 p. 100 de la dépense engagée par la collectivité locale intéressée. A cet effet, un crédit de 12 millions de francs est inscrit dans la loi de finances.

Votre commission des finances a pris acte de l'effort que représentaient pour l'Etat les dispositions de l'article 53, mais elle a regretté que ces dispositions semblent plus favoriser les communes importantes que les autres. Sur les propositions de M. Lamps et de votre rapporteur général, votre commission des finances a émis le vœu que, dès l'année 1965, l'Etat étende les dispositions de cet article aux collèges d'enseignement technique et aux collèges polyvalents.

Tenu compte de cette observation, votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

##### Article 54.

*Déchéance quadriennale. — Interruption du délai par des recours juridictionnels. Situation des personnes ayant fait l'objet de mesures d'épuration administrative déclarées illégales.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — La loi n° 62-610 du 30 mai 1962 modifiant la loi du 29 janvier 1831 en ce qui concerne la prescription de créances de l'Etat et des collectivités publiques est annulée.

II. — L'article 10 de la loi du 29 janvier 1831 modifié est complété ainsi qu'il suit :

« Le délai de la déchéance quadriennale est également interrompu par l'introduction d'un recours en annulation dirigé contre la décision administrative qui se trouve à l'origine du dommage. »

III. — Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux personnes qui ont fait l'objet, avant l'intervention de la présente loi, d'une mesure d'épuration administrative déclarée illégale par une décision de la juridiction compétente. Les demandes adressées par les intéressés à la collectivité débitrice, avant l'expiration du délai de déchéance calculé en application du II ci-dessus, devront, sous peine de forclusion, être renouvelées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Aucun intérêt moratoire au profit du créancier ne peut courir antérieurement à la date à laquelle la demande aura été renouvelée.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

I. — Après la libération, certains agents des entreprises nationales (S. N. C. F., E. D. F., Air France, etc.) ont fait l'objet de mesures d'épuration administrative prises par les ministres de tutelle. Après avoir formé des recours pour excès de pouvoir, les intéressés ont obtenu du Conseil d'Etat l'annulation des sanctions prononcées à leur encontre. Toutefois, la déchéance quadriennale a été opposée aux demandes d'indemnisation présentées à la suite de cette décision, les recours en

annulation n'étant pas susceptibles d'interrompre le cours du délai de la déchéance, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat.

II. — En vue de remédier à cette situation, la loi du 30 mai 1962, adoptée sur proposition du Sénat, stipule que la créance d'indemnité pour les dommages causés par un acte annulé appartient à l'exercice au cours duquel cet acte a été annulé par une décision de la juridiction compétente. Cette loi donne, en outre, à cette disposition un caractère interprétatif qui lui confère une large rétroactivité.

III. — Or ce nouveau texte soulève des difficultés telles qu'il n'a pas encore été possible de le mettre en application :

1° La rétroactivité, illimitée dans le temps, conférée à la loi du 30 mai 1962, se heurte à de graves difficultés d'application pratique car l'administration ne peut se considérer comme encore effectivement saisie par des demandes anciennes dont les pièces justificatives y afférentes ont été — à juste titre — restituées aux intéressés avec la décision de rejet de l'autorité administrative ;

2° En modifiant le fait générateur de la créance, ces dispositions s'écartent des principes traditionnels suivis en la matière et selon lesquels les recours formés devant une juridiction sont interruptifs du délai de la déchéance quadriennale. De ce fait, elles entraîneraient de sérieux inconvénients notamment en cas de retrait de l'acte par l'administration. En outre, elles rendent incertain le point de départ du délai, l'annulation de l'acte étant aléatoire jusqu'au terme de l'instance contentieuse ;

3° Les dispositions relatives à la rétroactivité de la réforme ne contiennent aucune précision quant à la détermination de leurs bénéficiaires alors que, selon les explications données par ses auteurs, il s'agissait de donner satisfaction aux seules victimes de mesures d'épuration déclarées illégales ;

4° Il se réfère à la notion d'exercice qui est incompatible avec l'actuel système de la gestion ;

5° L'administration serait enfin tenue de verser aux créanciers les intérêts moratoires nés du dépôt de leur première demande.

IV. — Pour permettre aux personnes qui ont fait l'objet de mesures d'épuration illégales d'obtenir, comme le souhaitent les promoteurs de la loi du 30 mai 1962, une indemnisation équitable du préjudice qu'elles ont subi et en vue de fixer leurs droits dans le cadre d'une législation cohérente, avec le souci de ménager les intérêts du Trésor, il est nécessaire d'annuler la loi susvisée et de lui substituer les nouvelles dispositions qui font l'objet du présent article.

V. — La nouvelle rédaction proposée est, en effet, conforme à l'ensemble de la législation sur la déchéance. Elle étend la notion de recours devant une juridiction, interruptif du délai, au recours en annulation d'une décision administrative illégale. Elle permettra, dès lors, d'écarter les difficultés évoquées ci-dessus.

VI. — En réservant le bénéfice de la rétroactivité aux personnes ayant subi un préjudice du fait de mesures d'épuration administrative déclarées illégales, elle sera pleinement conforme aux intentions affirmées par le législateur.

VII. — La nécessité d'une nouvelle demande, présentée par les intéressés dans le délai d'un an après l'intervention de la présente loi, répond au double souci de permettre aux services de connaître exactement la consistance de leurs obligations et de parvenir à un apurement rapide et définitif des créances dont il s'agit. Enfin, s'agissant de droits nouveaux conférés aux intéressés, il a paru normal de faire courir les intérêts moratoires à compter de cette demande de révision établie en exécution du présent article.

Observations et décisions de la commission :

Le présent article intervient dans une matière dont s'est déjà préoccupé le Parlement puisque la loi du 30 mai 1962 qui la règle actuellement est d'initiative parlementaire. Pour saisir l'intérêt des dispositions nouvelles il convient de rappeler, au préalable, la règle de la déchéance quadriennale telle qu'elle résulte de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, modifiée par la loi du 31 décembre 1945 : « Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics... toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés en Europe et de cinq années pour les créanciers domiciliés hors du territoire européen. »

D'autre part, l'article 10 de la même loi du 29 janvier 1831 prévoit que ces dispositions « ne seront pas applicables aux créanciers dont l'ordonnement et le paiement n'auraient pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par celui de recours devant une juridiction ».

Dans un premier temps, l'application de ces dispositions n'a pas soulevé de difficulté car le Conseil d'Etat considérait que

l'annulation d'un acte administratif dommageable fixait un nouveau point de départ du délai et interrompait, par conséquent, la prescription. Mais depuis 1955 la Haute Juridiction est revenue sur sa position de façon non équivoque en décidant qu'au cas où la demande d'indemnité est fondée sur un acte administratif illégal, l'exercice budgétaire à partir duquel le délai est décompté n'est pas celui au cours duquel la décision a été annulée, mais celui au cours duquel l'acte a été pris. Les arrêts rendus dans ce sens permettent de conclure que le recours pour excès de pouvoir n'interrompt pas le cours de la déchéance quadriennale. Une telle interprétation, quelle qu'en soit la valeur juridique intrinsèque, ne pouvait manquer de comporter des conséquences eu égard aux délais souvent considérables qu'exige l'instruction et le jugement de certains recours. C'est ainsi que certains agents des entreprises nationales qui ont fait l'objet de mesures d'épuration administratives et ont obtenu par la suite leur annulation ont vu opposer la déchéance quadriennale à leurs demandes d'indemnisation consécutives à l'arrêt rendu en leur faveur.

Ce sont ces considérations qui ont motivé l'adoption par le Parlement d'une proposition de loi tendant à modifier les règles observées en matière de déchéance quadriennale. La loi du 30 mai 1962 dispose, en effet, que la créance d'indemnité pour les dommages causés par un acte annulé appartient à l'exercice au cours duquel cet acte a été annulé par décision de la juridiction compétente. L'application de ce texte devait cependant se révéler singulièrement difficile tant en raison de la rétroactivité illimitée qu'il institue que de la règle nouvelle qu'il introduit en modifiant le fait générateur de la créance. En outre, la loi du 30 mai 1962, bien qu'inspirée par un souci d'équité et dans le but de voir régler un certain nombre d'affaires contentieuses caractéristiques, ne compte aucune limitation à son champ d'application.

Le présent projet d'article qui annule purement et simplement la loi précitée du 30 mai 1962 y substitue des règles beaucoup plus restrictives. C'est ainsi qu'il prévoit, en premier lieu, que le délai de la déchéance quadriennale est interrompu par l'introduction d'un recours en annulation. En second lieu, il limite l'exception ainsi introduite aux personnes qui ont fait l'objet d'une mesure d'épuration administrative déclarée illégale par une décision de la juridiction compétente.

Après avoir posé ces principes, d'ailleurs conformes à la législation sur la déchéance, le texte nouveau, dans un souci de ménager des intérêts du Trésor, prévoit que les demandes d'indemnisation correspondant à la réouverture des droits devront être formulées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965 sous peine de forclusion. Il dispose enfin que les intérêts moratoires ne pourront courir antérieurement à la date à laquelle la demande aura été ainsi renouvelée.

Votre commission des finances a été saisie de deux amendements, l'un présenté par M. Pierre Bas, tendant à supprimer cet article, l'autre par M. de Tinguy tendant à en modifier la rédaction.

Nos collègues ont observé en effet qu'il n'était pas de bonne méthode qu'un article de loi de finances annule une loi dont le vote par le Parlement remonte seulement à un an et sept mois. Ils ont considéré que les justifications fournies par le Gouvernement à l'appui de son initiative n'étaient pas convaincantes et que les dispositions proposées risquaient de conduire à une appréciation trop restrictive des devoirs de l'Etat à l'égard des personnes lésées par des décisions administratives ultérieurement jugées irrégulières ou illégales.

La suppression de l'article, mise aux voix, est adoptée.

En conséquence, votre commission des finances vous propose de rejeter l'article 54.

#### Article 55.

##### Déchéance. — Unification des délais.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Les délais prévus par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 modifiée par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 sont remplacés par un délai unique de quatre années.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le développement et la rapidité des moyens de communication actuels ne justifient plus l'existence de deux délais de déchéance, l'un de quatre ans pour les créanciers domiciliés en Europe, l'autre de cinq années pour les créanciers domiciliés hors du territoire européen ; aussi est-il proposé d'adopter un délai unique de quatre ans dans tous les cas.

Observations et décisions de la commission :

L'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, qui fixe les conditions dans lesquelles sont prescrites et définitivement éteintes les créances de l'Etat et des collectivités publiques, distingue selon que les créanciers sont domiciliés en Europe ou hors du terri-

toire métropolitain. Dans le premier cas, le délai de prescription est fixé à quatre années à partir de l'ouverture de l'exercice, tandis qu'il est prolongé d'une année en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire européen.

Une telle disposition pouvait paraître équitable dans un temps où les moyens de communication étaient à la fois moins abondants et moins rapides que de nos jours. Cette distinction a perdu sa justification et le présent projet d'article n'a d'autre objet que de prévoir un délai unique de quatre années, quel que soit le domicile du créancier. La disposition proposée aura également le mérite d'unifier les règles applicables en matière de procédure administrative.

Sur la proposition de M. Pierre Bas, votre commission des finances a supprimé cet article. Notre collègue a cité, en effet, des cas où l'éloignement géographique avait été à l'origine de la déchéance des droits de certains créanciers de l'Etat.

Votre commission vous propose donc de rejeter l'article 55.

#### Article 56.

Ouverture d'un compte de commerce « Stockage des charbons sarrois ». Clôture de la subdivision de compte « Avances au comptoir de vente des charbons sarrois ».

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce géré par le ministre de l'industrie et destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donne lieu le stockage des charbons sarrois.

II. — La subdivision « Avances au comptoir de vente des charbons sarrois » du compte spécial du Trésor, « Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat », est définitivement close le 31 décembre 1963. Son solde débiteur apparaissant à cette date est repris en balance d'entrée au compte spécial de commerce institué au I ci-dessus.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

La création par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-1383 du 28 décembre 1961) d'un compte d'avances du Trésor au comptoir de vente des charbons sarrois (Covesar) avait pour objet d'assurer le relais des crédits bancaires à court terme au moyen desquels était jusque-là financé de façon précaire le stockage des charbons sarrois.

Cet objectif est maintenant réalisé et le Trésor se trouve totalement substitué aux banques dans le financement de ces stocks.

Il est toutefois apparu à l'expérience que la formule du compte d'avances était mal adaptée. En effet, les dépenses du compte d'avances s'effectuant dans la limite de crédits limitatifs, il n'est pas possible lorsque ces crédits sont épuisés de remettre à la disposition des bénéficiaires les sommes qu'ils auraient précédemment remboursées même par anticipation. Dans le cas de Covesar, cette procédure se concilie mal avec le financement d'un stock appelé à subir de larges fluctuations et conduit nécessairement cet organisme à conserver dans les meilleures périodes des avances importantes inutilisées.

Pour remédier à cet inconvénient, il est proposé de substituer au compte d'avances du Trésor existant un compte de commerce qui permettrait par le jeu de son découvert de limiter strictement et à tout moment l'aide du Trésor aux besoins de Covesar, quelles que soient les vicissitudes du marché charbonnier. Le plafond de ce découvert serait fixé pour 1964 au montant prévisible des avances en cours au 31 décembre 1963, soit 250 millions de francs.

Observations et décisions de la commission :

En application de l'article 83 du traité franco-allemand sur le règlement de la question sarroise, il était prévu qu'en dehors du contingent annuel de 50.000 tonnes de charbon, 33 p. 100 des tonnages des mines de la Sarre disponibles à la vente devaient être mis à la disposition d'un organisme désigné par le Gouvernement français. Depuis lors, des négociations techniques menées par l'association technique de l'industrie charbonnière (A. T. I. C.) avec Saarbewerke ont permis de réduire nos enlèvements à 8 p. 100 de la production française.

Le comptoir de vente des charbons sarrois (Covesar) créé pour l'application des dispositions du traité a dû, au cours des dernières années, faire face à des difficultés pour le financement du stockage des charbons sarrois. Il a eu recours successivement à plusieurs formules :

— en premier lieu, le financement du stockage a été assuré par des avances de la caisse de compensation des minéraux solides et surtout par des avances de l'association technique de l'industrie charbonnière ;

— en 1961, le financement a été assuré directement par le comptoir lui-même qui a fait appel aux crédits bancaires en bénéficiant de la garantie de l'Etat.

— enfin, en dernier lieu, l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1961 a autorisé l'ouverture d'un compte d'avances du Trésor en vue de permettre le financement des stocks dans des conditions à la fois moins onéreuses et moins précaires.

Le présent projet d'article, tout en maintenant le principe d'un financement par l'Etat des opérations de stockage effectuées par le comptoir de vente des charbons sarrois, a pour objet de substituer au compte d'avance un compte de commerce dont les règles de gestion sont apparues mieux adaptées au caractère des opérations effectuées par le Covesar. En effet, conformément à l'article 28 de la loi organique relatif aux lois de finances, les avances accordées au comptoir de vente des charbons sarrois ne peuvent l'être que dans la limite des crédits ouverts à cet effet. Cette limitation s'avère particulièrement gênante pour un organisme dont le rôle essentiel est précisément de prendre à sa charge le financement de stocks dont l'importance peut varier considérablement dans le temps. Les opérations effectuées par le Covesar ont essentiellement un caractère commercial et il paraît plus opportun qu'elles soient retracées par un compte de commerce dont les prévisions de dépenses ont un caractère évaluatif.

En application de l'article 26 de la loi organique seul le montant du découvert doit être fixé annuellement. Pour 1964, le plafond du découvert proposé, soit 250 millions de francs, a été fixé en prenant en considération le montant prévisible des avances en cours au 31 décembre 1963.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### Article 57.

##### *Clôture et prorogation de comptes.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Le compte spécial du Trésor « Opérations monétaires avec les instituts d'émission du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam » est définitivement clos le 31 décembre 1963.

II. — La date de la clôture du compte spécial « Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953), fixée au 31 décembre 1963, est reportée au 31 décembre 1966.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

I. — Opérations monétaires avec les instituts d'émission du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Ouvert par l'article 15 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 en vue de retracer les avances spéciales consenties par le Trésor aux instituts d'émission des Etats d'Indochine, ce compte n'enregistre plus depuis plusieurs années que des recettes de faible montant correspondant à l'apurement d'opérations très anciennes. Il est proposé dans ces conditions de prononcer sa clôture, étant précisé que les dernières recettes encore susceptibles d'intervenir seront imputées aux produits divers du budget général.

II. — Liquidation des organismes professionnels et para-administratifs.

Ce compte, uniquement destiné à l'origine à prendre en charge le passif et l'actif des organismes dissous en vertu de la loi du 26 avril 1946, a vu étendre considérablement ses opérations notamment par l'article 51 de la loi du 27 mai 1950 modifié et complété par l'article 36 de la loi du 6 février 1953, qui a prévu l'imputation audit compte des résultats de la liquidation des organismes para-administratifs. Celle-ci étant actuellement loin d'être terminée, il n'est pas possible d'envisager la clôture du compte spécial du Trésor avant 1966.

Observations et décisions de la commission :

I. — Les opérations monétaires avec les instituts du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ont jusqu'ici été retracés par un compte spécial du Trésor. A l'origine, deux catégories d'opérations étaient suivies par ce compte.

En premier lieu, il a permis de 1951 à 1963 le préfinancement de l'aide américaine allouée aux pays d'Indochine. Au total, 21 millions de francs ont été ainsi ordonnancés pendant la période considérée. Les avances ainsi consenties ont donné lieu, dans les années qui ont suivi, à des remboursements réguliers et, mis à part un reliquat de faible importance, l'ensemble des opérations est pratiquement apuré.

En second lieu, ce compte spécial a également permis de retracer les avances consenties par le Trésor à la caisse centrale de la France d'outre-mer, les fonds correspondants étant affectés par les soins de celle-ci au financement d'investissements en Indochine. Le montant des avances ainsi consenties atteint

17,5 millions de francs. Depuis 1955, la comptabilité du compte spécial ne mentionne plus que les remboursements effectués par la caisse centrale de la France d'outre-mer qui poursuit le recouvrement des annuités des prêts à long terme qu'elle a accordés. Le montant des prêts en cours est évalué à environ 10 millions de francs. Le compte spécial ne donne plus lieu à aucun ordonnancement de dépenses depuis de nombreuses années. Dans ces conditions, son maintien ne se justifie plus dans la mesure où les recettes qui restent à recouvrer peuvent être rattachées à une ligne du budget général.

II. — La loi du 7 octobre 1946 a prévu en son article 169 que l'actif et le passif des organismes professionnels, dont la dissolution avait été prévue par un texte législatif antérieur, seraient pris en charge par l'Etat et qu'à cet effet un compte spécial du Trésor retracerait les opérations de recettes et de dépenses correspondantes. Les organismes concernés par cette mesure sont les comités d'organisation et offices professionnels, l'office central de répartition des produits industriels, la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation et l'office central de répartition des produits industriels. Ces organismes, nés de l'économie de guerre, ont été effectivement supprimés mais leur liquidation, à laquelle s'est quelquefois attaché un contentieux important, n'est pas encore complètement achevée.

D'autre part, la loi n° 53-75 du 6 février 1953 a également prévu la prise en charge par l'Etat de l'actif et du passif des organismes ci-après : groupements d'importation et de répartition, groupements nationaux et départementaux d'achat, caisse de péréquation ou d'allocation professionnelle, sociétés et établissements professionnels créés dans le cadre de la loi du 17 novembre 1943 et enfin tous organismes professionnels ou interprofessionnels autorisés à quelque titre que ce soit, à percevoir des taxes et redevances présentant un caractère obligatoire. Ce nouveau transfert de charges a pour conséquence de prolonger la durée du compte spécial du Trésor retraçant les opérations ainsi mises à la charge de l'Etat et il a été estimé que l'apurement définitif de l'ensemble de ces comptes ne pouvait être envisagé avant la fin de l'année 1966.

Ces opérations de liquidation intéressent environ une soixantaine d'organismes et leur solde positif annuel, évalué à environ 1,5 million de francs, doit tendre à décroître progressivement.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### Article 58.

*Hypothèque attachée aux états exécutoires émis pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

En cas d'acquiescement des débiteurs, les états exécutoires prévus par l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 emportent hypothèque.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Une difficulté est apparue au cours de la codification des règles relatives au recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine actuellement opérée par les articles 80 à 92 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

La législation en vigueur prévoyant que les contraintes emportent hypothèque, de même que les états exécutoires en cas d'acquiescement du débiteur, les dispositions nécessaires avaient été insérées dans le projet de règlement en vue de maintenir cette législation.

Au cours de l'examen du projet par le Conseil d'Etat, un scrupule s'est manifesté pour reconnaître au pouvoir réglementaire, sur la base des articles 34 et 37 de la Constitution, compétence pour assortir une catégorie de créances d'une garantie consistant en un droit réel immobilier. La disposition projetée fut donc écartée à la demande du Conseil d'Etat, mais les textes présentement en vigueur ne furent pas abrogés.

Ces textes (avis du Conseil d'Etat des 16-25 thermidor an XII, approuvé par l'Empereur, en ce qui concerne les contraintes; décret-loi du 25 août 1937, article 22, en ce qui concerne les états exécutoires) devraient donc continuer à consacrer l'hypothèque considérée.

Mais, s'il en est bien ainsi pour les hypothèques attachées aux contraintes, en raison des termes très généraux de l'avis de l'an XII, il n'en est pas de même pour les hypothèques prises en vertu d'états exécutoires dans le cadre du décret-loi de 1937. En effet ce texte se réfère expressément aux « états exécutoires... décernés en conformité de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 », le texte aujourd'hui abrogé par l'article 228 du décret du 29 décembre 1952 et remplacé par les articles 85 et 89 de ce décret.

Les hypothèques qui seraient prises dans le cadre du décret-loi de 1937 en vertu d'états exécutoires prévus par les articles 85 et 89 précités seraient susceptibles à tout moment d'être contestées. Aussi, pour éviter les graves incertitudes qui en résulteraient dans le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, convient-il de réaffirmer par voie législative les dispositions contenues dans ce texte.

Observations et décisions de la commission :

Le présent projet d'article n'a d'autre objet que de prévoir une disposition qui n'a pu normalement prendre place dans le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique.

Il est en effet apparu lors de la préparation de ce dernier texte que le fait d'assortir les créances de l'Etat d'une garantie consistant en un droit réel immobilier relevait du domaine législatif. Une telle garantie découlait dans le passé de textes de caractère législatif. Toutefois, en ce qui concerne les hypothèques prises en vertu d'états exécutoires, le décret-loi du 25 août 1937 qui en autorise l'inscription se fonde lui-même sur un texte aujourd'hui abrogé depuis l'intervention du décret du 29 décembre 1962 précité. Dès lors, les états exécutoires, c'est-à-dire les ordres de recettes rendus exécutoires soit par les ordonnateurs principaux, soit par les préfets s'ils sont émis par un ordonnateur secondaire, n'emportent plus hypothèque en l'absence d'une base légale.

L'objet de l'article 58 est précisément de fournir une telle base légale et d'éviter que les hypothèques prises en vertu d'états exécutoires ne puissent être contestées.

Votre commission des finances a considéré qu'elle n'était pas suffisamment informée sur l'exacte portée des dispositions de l'article 58. Sous réserve de précisions complémentaires qui pourraient être apportées par le Gouvernement en séance publique, elle vous propose de rejeter l'article 58.

#### Article 59.

*Situation des personnels fonctionnaires et ouvriers du S. E. I. T. A. — Confirmation des dispositions de l'article 139 du décret n° 62-756 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels de cet établissement.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Sont confirmées et complétées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 139 du décret n° 62-756 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

« a) Le statut prévu par le décret susvisé est applicable de plein droit à l'ensemble des personnels fonctionnaires et ouvriers titulaires ou temporaires du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes en fonctions dans l'établissement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

« Les agents ayant à cette date la qualité de fonctionnaire peuvent demander à conserver le bénéfice de leur statut particulier qui est transformé en statut d'extinction et rester affiliés au régime de retraite qui leur était applicable avant l'intervention de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes. Cette option doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les intéressés reçoivent notification de leur situation individuelle dans le statut visé à l'alinéa ci-dessus.

« Les personnels qui conservent la qualité de fonctionnaire sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et affectés aux emplois de l'établissement dans les mêmes conditions que les autres agents. Ils ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un détachement auprès du service ;

« b) Les fonctionnaires du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes qui, à la date de publication du décret susvisé du 6 juillet 1962, étaient placés en position régulière de détachement dans les conditions prévues par l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, sont également placés dans les cadres d'extinction visés au a, alinéa 2 ci-dessus, et demeurent affiliés au régime général de retraites des fonctionnaires de l'Etat.

« Toutefois, en cas de réintégration dans leur corps d'origine, les intéressés disposent d'un délai de trois mois pour demander l'application du statut qui a fait l'objet du décret précité ; les dispositions du a, alinéa 3, ci-dessus, sont applicables à ceux de ces agents qui conservent la qualité de fonctionnaire.

« c) Les options prévues aux a et b ci-dessus sont irrévocables. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et des allumettes a prévu l'élaboration par décret d'un statut des personnels du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes

et défini leur situation juridique en stipulant notamment en son alinéa 3 : « les régimes statutaires et les régimes de retraites de ces personnels seront applicables dans le nouvel organisme jusqu'à parution du statut prévu à l'alinéa premier du présent article ».

Cette disposition semblait impliquer qu'à la date d'effet de ce texte, les intéressés se trouveraient obligatoirement placés sous le régime du nouveau statut perdant ainsi leur qualité de fonctionnaire.

Toutefois, par analogie avec les dispositions admises en faveur des personnels d'autres services publics ayant subi des transformations juridiques analogues à celles du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, il a paru normal, dans les conditions prévues par l'article 139 du décret n° 62-756 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes d'accorder aux fonctionnaires en service dans cet établissement, une option irrévocable entre le maintien sous le régime de la fonction publique et l'intégration dans les nouveaux cadres.

Le présent article tend, d'une part, à confirmer les dispositions de l'article 139 du décret susvisé du 6 juillet 1962 et, d'autre part, à en étendre le bénéfice aux fonctionnaires du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes qui, à la date de publication du nouveau statut, se trouvaient placés en position régulière de détachement.

Observations et décisions de la commission :

La transformation du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes en établissement autonome telle qu'elle a été prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959 a entraîné des modifications en ce qui concerne la situation des personnels fonctionnaires et ouvriers. L'article 3 de l'ordonnance précitée prévoyait à l'origine que les personnels en fonction continueraient à appartenir au ministère des finances et seraient détachés auprès du nouvel organisme ou seraient mis à sa disposition. Il était prévu par ailleurs que les régimes statutaires et les régimes de retraite de ces personnels seraient applicables dans le nouvel organisme jusqu'à parution d'un statut particulier. Quoi qu'il en soit des dispositions générales ainsi prises, les transformations intervenues au sein d'organismes à vocation comparable, telle la radiodiffusion-télévision française, ne pouvaient pas être sans effet sur la situation des personnels du S. E. I. T. A. Aussi bien le décret du 6 juillet 1962 portant statut des personnels du S. E. I. T. A. s'est-il inspiré des solutions déjà retenues pour d'autres établissements s'écartant ainsi du cadre juridique tracé par l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes. En particulier, ce texte prévoit la possibilité pour les agents qui avaient, au 1<sup>er</sup> janvier 1961, la qualité de fonctionnaire d'opter, dans un délai de six mois, entre le nouveau statut et celui de la fonction publique.

Le présent projet d'article reprend pour l'essentiel, en les complétant, les dispositions réglementaires déjà prises et a pour objet de leur conférer valeur législative. On observera toutefois qu'à la différence de l'ordonnance du 7 janvier 1959, qui prévoyait en son article 3 que les personnels en fonctions seraient détachés auprès du nouvel organisme, le présent article exclut de façon formelle une telle possibilité. En outre, il étend aux fonctionnaires en position régulière de détachement et lorsqu'ils seront réintégrés dans leur corps d'origine la possibilité d'opter entre le statut du S. E. I. T. A. et celui des fonctionnaires. Toutefois, cette option devra s'exercer dans un délai de trois mois.

Au cours de l'échange de vues auquel cet article a donné lieu, notre collègue, M. Ruais, a demandé que le Gouvernement adopte une attitude cohérente à l'égard des fonctionnaires placés dans des cadres d'extinction. Il semble qu'actuellement une certaine différence de régime règle les possibilités d'avancement des fonctionnaires se trouvant dans cette situation.

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

INDUSTRIE

Article 60.

*Modification de la loi du 25 mars 1943 relative aux droits d'épreuves des appareils à vapeur ou à liquide surchauffé.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1943, validée par l'ordonnance du 18 octobre 1945 et modifiée par l'article 42 de la loi du 28 septembre 1948, l'article 10 de la loi du 31 décembre

1953 et l'article 129 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, est remplacé par les dispositions suivantes à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1964 :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les épreuves exigées par les règlements des appareils à vapeur ou à liquide surchauffé utilisés à terre donnent lieu, pour chaque épreuve, à la perception d'un droit ainsi fixé :

« a) Epreuve d'un générateur ou d'une partie de générateur, selon l'étendue de la surface de chauffe de la pièce éprouvée, à l'exclusion des générateurs de vapeur d'eau chauffés à l'électricité :

« Jusqu'à 3 mètres carrés de surface de chauffe....	10 F.
« Au-dessus de 3 mètres carrés jusqu'à 10 mètres carrés .....	20
« Au-dessus de 10 mètres carrés jusqu'à 30 mètres carrés .....	40
« Au-dessus de 30 mètres carrés jusqu'à 100 mètres carrés .....	80
« Au-dessus de 100 mètres carrés jusqu'à 300 mètres carrés .....	160
« Au-dessus de 300 mètres carrés jusqu'à 1.000 mètres carrés .....	320
« Au-dessus de 1.000 mètres carrés.....	640

« b) Epreuve d'un générateur de vapeur d'eau chauffé à l'électricité, selon la contenance de ce générateur :

« Jusqu'à 1.000 litres de contenance.....	10 F.
« Au-dessus de 1.000 litres et jusqu'à 3.000 litres..	20
« Au-dessus de 3.000 litres et jusqu'à 10.000 litres.	40
« Au-dessus de 10.000 litres.....	80 F. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Les droits d'épreuve des appareils à vapeur ont été rétablis par la loi n° 172 du 25 mars 1943 validée par l'ordonnance n° 45-2406 du 12 octobre 1945. Ces droits ont été rajustés par l'article 42 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, l'article 10 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953 et l'article 129 de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

Il est proposé de les revaloriser.

D'autre part, il convient de tenir compte, dans le libellé du texte, de modifications intervenues dans la réglementation des appareils à pression, notamment en ce qui concerne la définition des appareils soumis à un règlement technique déterminé.

Enfin, il est souhaitable d'aménager les barèmes, d'une part pour mieux échelonner les différentes tranches de taxation, d'autre part pour tenir compte de l'évolution dans les dimensions et la complexité des appareils.

Observations et décisions de la commission :

Cet article a pour objet de réévaluer les droits d'épreuves des appareils à vapeur ou à liquide surchauffé, tenu compte de l'évolution des dimensions et de la complexité des appareils et de la hausse du coût de la vie depuis la dernière date à laquelle ils avaient été fixés, c'est-à-dire en fin 1958 par l'article 129 de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

Les relèvements proposés concernent, en fait, les tranches supérieures du barème.

Le produit de ces droits d'épreuves figure parmi les produits divers du budget général (lignes 66 : taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz). Leur rendement pour 1964 est estimé à 800.000 francs au lieu de 680.000 francs en 1963.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### PREMIER MINISTRE

##### Article 61.

#### *Dispositions relatives à certains fonctionnaires des ex-cadres supérieurs de la France d'outre-mer.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Peuvent bénéficier des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 les fonctionnaires en position statutaire au 1<sup>er</sup> novembre 1958 dans les cadres supérieurs définis à l'article premier de ladite ordonnance qui avaient, au 1<sup>er</sup> novembre 1958, la qualité de citoyen français de statut de droit commun.

Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 a, d'une manière générale, posé le principe de l'intégration dans les cadres métropolitains des fonctionnaires de l'ancien département de la France d'outre-mer se trouvant en position statutaire du 31 octobre 1958.

Elle a, toutefois, en ce qui concerne les cadres supérieurs exclu de son champ d'application ceux de ces fonctionnaires qui étaient originaires de nos anciennes possessions d'outre-mer.

Or, la définition d'originaire — conçue initialement dans le cadre de la réglementation des pensions — conduit à écarter du bénéfice de l'intégration des fonctionnaires d'origine métropolitaine, mais dont les parents, installés au moment de leur naissance dans nos anciennes possessions, s'y sont définitivement installés ou y sont décédés.

Ceci a eu pour conséquence, en l'état actuel du droit, de refuser l'accès de nos services publics soit à des fonctionnaires de souche purement métropolitaine, soit à d'autres agents également citoyens français dont les preuves d'attachement à la France ont cependant été incontestablement établies notamment par leurs titres militaires ou leur manière de servir.

C'est au redressement de telles situations inévitables que le Gouvernement entend s'attaquer en recourant à des intégrations complémentaires en nombre d'ailleurs limité, que le Parlement l'habiliterait à prononcer.

Observations et décisions de la commission :

Cet article a pour objet de permettre la régularisation de la situation de fonctionnaires d'origine française, originaires de nos anciennes possessions d'outre-mer, qui ne peuvent actuellement, au regard de la loi, exiger des titres nécessaires pour être considérés comme originaires français parce que leurs parents ont demandé à rester citoyens de nouvelles républiques africaines ou sont décédés dans ces territoires. Il s'agit essentiellement de fonctionnaires des ex-cadres supérieurs qui étaient en service dans les administrations de la fédération d'A. E. F. Ils sont au nombre de 300 environ.

L'article 61, proposé par le Gouvernement, leur donnera la possibilité de régulariser leur situation en permettant leur intégration dans les cadres métropolitains.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

##### Article 62.

#### *Dispositions relatives à la situation de certains fonctionnaires de l'ex-administration centrale de la France d'outre-mer.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Les fonctionnaires se trouvant, à la date de publication de la présente loi, en position statutaire dans les corps de l'administration centrale et des services extérieurs de l'ancien ministère de la France d'outre-mer, ainsi que dans les corps des services rattachés à ce ministère, pourront être intégrés dans les corps correspondants ou homologues des autres départements ministériels ou établissements publics de l'Etat dans des conditions et selon des modalités qui seront précisées par décrets en Conseil d'Etat.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

A la suite de la disparition du ministère de la France d'outre-mer, le problème s'est posé de la régularisation de la situation des personnels de l'administration centrale et des services extérieurs de ce département.

Le cas des personnels des corps à statut interministériel commun des catégories C et D, qui constituent la majorité de ces fonctionnaires, peut être, en application des dispositions de l'article 20 du statut général des fonctionnaires, réglé par décret en conseil d'Etat.

En ce qui concerne, par contre, les autres personnels, auxquels les dispositions de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 ne sont pas applicables, il est indispensable de recourir à une loi pour prévoir, en dérogation aux règles normales de recrutement, les conditions de leur intégration dans les corps métropolitains.

Ces fonctionnaires pourront, dans des conditions qui devront être fixées par des décrets en conseil d'Etat, être respectivement intégrés :

— dans des corps correspondants des autres administrations centrales lorsqu'ils appartiennent à des corps de statut interministériel commun ;

— dans des corps de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat homologues du leur, dans les autres cas.

Observations et décisions de la commission :

Cet article est déposé par le Gouvernement à la demande du conseil d'Etat. Celui-ci, saisi d'un décret portant intégration des personnels de l'ancien ministère de la France d'outre-mer dans d'autres administrations, a fait observer qu'en droit seules pouvaient être effectuées par la voie réglementaire l'intégration des agents appartenant aux catégories C et D et

celle des agents des cadres supérieurs pour lesquels des postes de même nature existaient dans les services métropolitains. Actuellement une centaine d'agents se trouvent donc dans une situation statutaire non précisée, soit qu'ils appartiennent à la catégorie B, soit qu'ils relèvent du cadre 4 mais bénéficient de qualifications particulières à leur ancienne administration.

L'article 62 a pour objet de permettre au Gouvernement de les intégrer définitivement et régulièrement dans les administrations où ils sont actuellement en activité.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### Article 63.

*Régularisation de la situation d'agents intégrés dans les cadres de l'Etat en application de la loi du 26 septembre 1951 concernant la Résistance.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les emplois publics en faveur des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, les intéressés sont nommés éventuellement, nonobstant le délai de six mois prévu à l'alinéa premier dudit article, dans les emplois de cadres de titulaires créés postérieurement à l'expiration de ce délai.

Exposé des motifs du texte adopté par le Sénat :

L'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 limitait à une durée de six mois, pour compter de sa promulgation, la période pendant laquelle des agents temporaires ou contractuels justifiant de titres de résistance, pourraient faire l'objet d'une mesure de titularisation dans des emplois normaux des cadres de titulaires, en dérogation aux règles statutaires d'accès à ces emplois.

Dans l'application, ne serait-ce qu'en raison de l'ampleur des candidatures qui se sont manifestées, ce délai n'a pas été observé. L'instruction des demandes s'est, en réalité, échelonnée sur une période beaucoup plus longue, les titularisations prononcées prenant toutefois effet, dans un souci de sauvegarde des situations intéressées, à la date d'expiration dudit délai, soit le 26 mars 1952.

Compte tenu de cette situation, le délai de six mois initialement imparti par la loi ne saurait être invoqué pour limiter aux seuls emplois des cadres de titulaires existant au cours de cette période, des possibilités de titularisation offertes aux bénéficiaires de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951.

Afin de donner à ces dispositions le maximum d'effet et en faciliter par là même l'application, il importe que les intéressés puissent éventuellement être nommés dans des emplois de cadres permanents qui n'ont été constitués que postérieurement à l'expiration dudit délai.

Observations et décisions de la commission :

Les agents temporaires ou contractuels justifiant de titres de Résistance disposaient, aux termes de la loi du 26 septembre 1951, d'un délai de six mois pour faire valoir leurs titres à une titularisation dans les emplois normaux des cadres de titulaires, en dérogation aux règles statutaires à ces emplois. Selon les indications du Gouvernement, ce délai de six mois n'a pu être observé non pas du fait des candidats mais par la faute de l'administration qui n'a pu examiner en temps utile toutes les candidatures qui lui avaient été soumises. Trop tardivement sans doute, l'administration prend une disposition pour réparer le préjudice que, de son fait, elle a causé aux agents remplissant les conditions prévues par la loi dont le dossier n'avait pas été examiné dans le délai de six mois.

Tel est l'objet de ce texte qui nous est proposé.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### Article 64.

*Modalités de reclassement des personnels rapatriés d'Algérie, du Maroc et de Tunisie.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Les dispositions des articles 2 et 10 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 modifiée par la loi n° 58-103 du 7 février 1958, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — En vue d'assurer le reclassement en France, par une procédure d'intégration, des agents permanents français en service à temps complet des sociétés concessionnaires des divers offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie... (Le reste sans changement.) »

« Art. 10. — Les agents français non titulaires des services publics marocains et tunisiens en service à temps complet et

d'une façon non occasionnelle bénéficieront... (Le reste sans changement.) »

II. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Les agents français non titulaires des services publics en Algérie et au Sahara en service à temps complet et d'une façon non occasionnelle bénéficieront... (Le reste sans changement.) »

« Art. 3. — Le reclassement par une procédure d'intégration des agents permanents français en service à temps complet des sociétés nationales, des sociétés concessionnaires de services publics... (Le reste sans changement.) »

III. — Les dispositions des I et II ci-dessus ont un caractère interprétatif.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le reclassement des personnels non titulaires des services publics du Maroc, de Tunisie et d'Algérie, prévu par la loi du 4 août 1956 et par l'ordonnance du 11 avril 1962, a été organisé par différents décrets. Dans le silence de la loi ces décrets ont été amenés à préciser que ces modalités particulières de reclassement concernaient les personnels en services à temps complet. Il importe, afin d'éviter toutes difficultés contentieuses, d'insérer cette précision dans les textes législatifs eux-mêmes.

Observations et décisions de la commission :

Cet article a pour objet d'éviter certaines intégrations abusives qui en l'état actuel de la législation ne peuvent être écartées. Le Conseil d'Etat a dû admettre la prétention à être intégrés dans les cadres métropolitains d'agents qui occupaient dans l'administration algérienne des emplois permanents sur le plan budgétaire, mais pratiquement à temps partiel, au même titre que les agents occupés à temps complet. Il apparaît donc nécessaire de distinguer par la loi les notions de services permanents de celles de services à temps complet.

Tel est l'objet de l'article 64 dont les dispositions s'étendent non seulement aux anciens personnels d'Algérie, mais également à ceux des services marocains et tunisiens.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### Article 65.

*Intégration des agents contractuels du groupement des contrôles radio-électriques en Extrême-Orient dans le corps des contrôleurs et agents, institué par le décret n° 55-1667 du 23 décembre 1955.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Dans la limite des effectifs budgétaires, pourront être intégrés dans les corps de contrôleurs ou d'agents institués par le décret n° 55-1667 du 23 décembre 1955 fixant le statut particulier des personnels titulaires du groupement des contrôles radio-électriques, les agents sur contrat de cet organisme en position d'activité à la date de la publication de la présente loi et qui n'ont pu bénéficier des mesures d'intégration prévues par ce décret, en raison de leur appartenance au groupement des contrôles radio-électriques d'Extrême-Orient.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités selon lesquelles ces intégrations seront prononcées par le Premier ministre sur avis de la commission administrative paritaire du corps des contrôleurs, compte tenu des conditions d'ancienneté et de fonctions fixées par le décret précité; elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 sans pouvoir toutefois donner lieu à rappel pécuniaire.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Au moment de l'intervention du décret n° 55-1667 du 23 décembre 1955 fixant le statut du personnel titulaire du groupement des contrôles radio-électriques, un certain nombre d'agents contractuels recrutés par le groupement des contrôles radio-électriques métropolitain dépendaient administrativement, du fait qu'ils étaient en service en Extrême-Orient, du ministère des armées.

Ils n'ont pu de ce fait bénéficier des mesures de titularisation prévues par le décret du 23 décembre 1955 précité.

Afin de réparer cette inégalité de traitement il est proposé d'organiser pour les agents contractuels en cause qui sont encore en fonction une procédure comparable à celle dont ont bénéficié en 1955 leurs homologues métropolitains.

Observations et décisions de la commission :

Lorsque a été fixé le statut des personnels titulaires du groupement des contrôles radio-électriques (G. C. R.) par le décret du 23 décembre 1955, les personnels affectés aux services d'écoute encore installés en Indochine relevaient du ministère des armées. On a omis de les comprendre dans le texte d'intégration. Actuellement ces personnels au nombre de 63 sont soit

contractuels dans les cadres du G. C. R., soit en attente d'affectation, certains d'entre eux venant de rentrer sur le territoire métropolitain.

L'objet de l'article 65 est d'organiser, pour ces agents actuellement hors statut, une procédure leur permettant de bénéficier des mesures de titularisation prévues par le décret du 23 décembre 1955.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

## SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

### Article 66.

#### Organisation de la lutte contre le cancer.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

La lutte contre le cancer est organisée dans chaque département, dans le cadre du service départemental d'hygiène sociale, pour exercer le dépistage précoce des affections cancéreuses et la surveillance après traitement des anciens malades.

Les dépenses de fonctionnement résultant de la lutte contre le cancer sont obligatoirement inscrites au budget de chaque département.

La participation de l'Etat est imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la santé publique et de la population. Un décret fixera la date et les modalités d'application des présentes dispositions.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'examen des diverses causes de mortalité fait apparaître de plus en plus importante la place occupée par le cancer, alors que diminue celle d'autres affections, grâce au développement des moyens de prophylaxie et aux progrès de la thérapeutique; tel est le cas, notamment, pour la tuberculose et les affections du jeune enfant.

Ceci met en évidence la nécessité impérieuse d'intensifier la lutte menée contre le cancer. Malheureusement, il n'existe pas, comme pour la tuberculose, de test clinique ou biologique qui permet le diagnostic du cancer avant l'apparition des premiers symptômes. De plus, les manifestations du début étant localisées, un examen complet des organes, nécessitant l'utilisation d'appareils radiographiques puissants, est indispensable. Cet examen, pour être efficace, devrait être réalisé chaque année.

La difficulté, la durée et le faible rendement de tels examens systématiques ne permettent pas de les généraliser. Cependant la rapidité avec laquelle le diagnostic d'un cancer peut être posé demeure un élément très important de l'efficacité des moyens thérapeutiques de plus en plus étendus qui peuvent être mis en œuvre.

Il faut donc que toute personne qu'inquiète un symptôme anormal puisse très rapidement se faire examiner dans des consultations spécialisées.

Ce dépistage précoce a d'abord été assuré par les services des centres régionaux de lutte contre le cancer. Mais ceux-ci, au nombre de dix-huit pour la métropole, ont des circonscriptions étendues et l'expérience montre que les malades habitant dans un département éloigné d'un centre se rendent difficilement aux consultations de celui-ci. Il faut donc aller au-devant des malades et, pour cela, créer dans les départements des consultations de dépistage, antennes avancées du centre régional anticancéreux, et fonctionnant en parfaite liaison avec celui-ci.

Ces consultations ont un rôle de diagnostic, d'orientation et de surveillance.

Cinquante-deux départements dépourvus de centres anticancéreux ont organisé un service de lutte contre le cancer en créant des centres de consultations de dépistage précoce et en orientant davantage l'activité des assistantes sociales vers les problèmes que pose le cancer.

Ces initiatives ont reçu un accueil très favorable des conseils généraux et de la population. Il importe de généraliser ce dépistage précoce du cancer, tout en le réglementant de façon à coordonner les efforts et à éviter les réalisations éparpillées au hasard des circonstances locales.

Le présent projet organise dans les départements un service de lutte contre le cancer dont les dépenses ont un caractère obligatoire. La participation de l'Etat à ces dépenses est inscrite chaque année dans le budget de la santé publique.

Un décret d'application déterminera, notamment, les délais qui seront accordés aux départements pour organiser leur service ainsi que les conditions de fonctionnement de ce service.

Observations et décisions de la commission :

La commission des finances et l'Assemblée avaient eu l'occasion l'année dernière d'exprimer leur regret qu'un effort plus sensible ne fût fait dans la lutte contre le cancer qui est en passe de devenir le fléau national le plus redouté. L'article qui nous est proposé répond à cette préoccupation et a pour objet

de rendre obligatoires pour les départements les dépenses de fonctionnement résultant de la lutte contre le cancer. On remarquera que cinquante-deux départements disposent déjà de centres de consultation et de dépistage précoce, travaillant en liaison avec les dix-huit centres régionaux de lutte contre le cancer. La disposition nouvelle devrait donc permettre de généraliser une initiative qui avait reçu un accueil favorable des conseils généraux et de la population. De ce point de vue, elle ne peut recueillir qu'un avis favorable.

Malheureusement, aucune précision n'est donnée en ce qui concerne l'importance de la participation de l'Etat à ces dépenses. L'article 66 précise seulement que « la participation de l'Etat est imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la santé publique et de la population ». De fait, dans le budget de 1964 est proposé au chapitre 47-13 un crédit supplémentaire de 800.000 francs, justifié expressément par la généralisation du dépistage du cancer. Il aurait été pourtant préférable de prévoir, pour cette catégorie de dépenses, une procédure de remboursement identique à celle dont bénéficient les autres dépenses obligatoires à la charge des départements, telles que la protection maternelle et infantile, la lutte contre la tuberculose, la prophylaxie des maladies mentales et des maladies vénériennes. Ces dernières sont remboursées à concurrence de 23 p. 100 des dépenses engagées. La solution retenue dans le cas présent ne permettrait pas nécessairement un taux de remboursement aussi élevé. Elle risque, en définitive, de se révéler préjudiciable pour les départements alors qu'il aurait convenu au contraire de faire un effort très particulier dans ce secteur de prophylaxie.

Votre commission des finances a constaté que cet article ne comportait aucune indication sur les modalités de financement des actions prévues et a redouté que les dépenses nouvelles ne soient mises à la charge des départements.

Sous réserve des engagements que le Gouvernement pourra prendre en séance publique, elle vous propose de rejeter l'article 66.

## TRAVAIL

Prise en charge par les caisses d'allocations familiales des prestations énumérées aux articles L. 296 et L. 298 du code de la sécurité sociale.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 130 rédigé comme suit :

« Art. L. 130. — Le financement des dépenses de prestations relatives à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites énumérées aux articles L. 296 et L. 298 du présent code est assuré dans chaque régime dans les mêmes conditions que celui des prestations familiales. »

Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les modalités d'application de ces dispositions, qui prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Depuis 1945, la législation sur les allocations familiales s'est orientée vers une prise en charge plus complète par la collectivité nationale des dépenses supportées par les familles pour la naissance et l'entretien des enfants; cette prise en charge se concrétise pour les salariés par une cotisation unique à la charge du seul employeur sans participation des allocataires.

Les frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites ainsi que les indemnités de repos accordées aux mères figurent au premier rang de ces dépenses à caractère familial.

C'est pourquoi il semble souhaitable que leur financement soit soumis aux règles de prise en charge par la collectivité, utilisées pour les prestations familiales.

Tel est l'objet du présent article qui met à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964 à la charge des caisses d'allocations familiales de salariés les prestations énumérées aux articles L. 296 et L. 298 du code de la sécurité sociale, le service de ces prestations restant assuré pour des raisons de commodité administrative par les caisses primaires de sécurité sociale.

Observations préliminaires de la commission des finances sur les articles 67 à 70 relatifs à la sécurité sociale.

Cet article est le premier des quatre articles du projet de loi de finances relatifs à la sécurité sociale.

Avant d'examiner chacun d'eux, il paraît souhaitable de préciser les données de l'équilibre, ou plutôt du déséquilibre du régime général en 1964. Ces données sont les suivantes :

Assurances sociales. — Recettes : 18.670 millions de francs ; dépenses : 19.869 millions de francs. Déficit : 1.199 millions de francs (dont 435 résultant du régime des salariés agricoles).

Accidents du travail. — Recettes: 2.760 millions de francs; dépenses: 2.790 millions de francs. Déficit: 30 millions de francs.

**Prestations familiales:**

Salariés: recettes: 11.447 millions de francs; dépenses: 10.927 millions de francs. Excédent: 518 millions de francs (salariés non agricoles, plus 1.120 millions de francs, salariés agricoles, moins 602 millions de francs).

Employeurs et travailleurs indépendants: recettes: 851 millions de francs; dépenses: 863 millions de francs. Déficit: 12 millions de francs.

Excédent des prestations familiales: 506 millions de francs.

Si l'on considère l'ensemble des charges sociales du régime général en 1964, les dépenses excéderont les recettes de 693 millions de francs.

Voyons maintenant les incidences financières des mesures proposées par le Gouvernement:

— Article 67, transfert des dépenses couvertes au titre de l'assurance maternité, des assurances sociales aux allocations familiales, soit 615 millions de francs.

— Articles 68 et 69, accroissement du déficit des assurances sociales de 200 millions de francs.

— Article 70, accroissement du déficit des assurances sociales de 240 millions de francs et du déficit des accidents du travail de 110 millions de francs.

Si l'ensemble de ces dispositions est voté, la situation du régime général sera la suivante:

Assurances sociales. — Solde: moins 1.200, plus 607, moins 200, moins 240. Déficit: 1.133 millions de francs.

Accidents du travail. — Solde: moins 30, moins 110. Déficit: 140 millions de francs.

Prestations familiales. — Solde: plus 506, moins 607. Déficit: 109 millions de francs.

Déficit global: 1.362 millions de francs.

Ce déficit serait donc égal au quart du découvert du Trésor. En réponse à M. Duffaut, M. Giscard d'Estaing a déclaré devant la commission que la situation du régime général préoccupait le Gouvernement mais que celui-ci n'avait pas encore arrêté sa position.

Observations et décisions de la commission des finances sur l'article 67:

Cet article transfère des caisses de sécurité sociale aux caisses d'allocations familiales la charge, et non la gestion, de l'assurance maternité, c'est-à-dire des frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareils, d'hospitalisation relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites, ainsi que l'indemnité journalière servie à l'assurée six semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit semaines après.

Cette disposition a d'abord pour conséquence de renouer avec l'ancienne pratique des transferts entre les assurances sociales et les allocations familiales.

Dans les premières années qui ont suivi la mise en place des organismes de sécurité sociale, des transferts de fonds, considérés à la fois comme exceptionnels et comme avances remboursables, ont été effectués d'une branche à l'autre, notamment pour compenser le déficit du fonds des allocations familiales. Puis, le recours aux recettes provenant de la cotisation d'allocations familiales, pour financer les « déficits » de la branche assurance sociale, a été élevé au niveau d'un système. Ces transferts ont atteint entre 1952 et 1962 — date à laquelle le décret du 6 avril 1962 a tenté d'en limiter la pratique — c'est-à-dire en dix ans, 4.132 millions de francs, alors que, dans le même temps, les cotisations d'allocations familiales passaient de 16,65 p. 100 à 13,50 p. 100 et les cotisations d'assurances sociales de 16 p. 100 à 20 p. 100.

Si l'article 67 ne déroge pas à l'interdiction de tels transferts posée par le décret du 6 avril 1962, il aboutit à assurer le financement d'une partie importante du déficit des assurances sociales par les recettes, non distribuées, d'allocations familiales.

Compte non tenu d'un relèvement envisagé des prestations familiales en cours d'année, les prévisions faisaient apparaître, pour 1964, un excédent de 1.120 millions de francs pour le compte salariés du régime général, un déficit de 602 millions de francs pour les salariés agricoles et de 12 millions de francs pour les employeurs et travailleurs indépendants.

L'article qui vous est proposé conduit à diminuer de 616 millions l'excédent du régime d'allocations familiales et à majorer de 34 millions de francs le déficit du régime des salariés agricoles.

L'examen de cet article a été l'occasion d'une large discussion au sein de votre commission des finances. Plusieurs de nos

collègues, notamment MM. de Tinguy, Duffaut et Lamps, se sont élevés contre les dispositions de l'article 67. Votre commission des finances, dans sa majorité, a toutefois adopté cet article.

Elle le soumet donc à votre approbation sans modification.

**Article 68.**

*Extension du bénéfice des prestations en nature de l'assurance-maladie aux anciens salariés titulaires d'une allocation de vieillesse.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement:

Le livre VII du code de la sécurité sociale est complété par un titre III rédigé comme suit:

**TITRE III**

*Droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie.*

« Art. 642 bis. — Les titulaires des allocations ou secours visés aux titres I et II du présent livre qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie dans les conditions prévues aux articles L. 352 et L. 354. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement:

En l'état actuel des textes, les anciens salariés titulaires d'avantages de vieillesse contributifs (pensions ou rentes) ont droit, sans versement de cotisations imputables sur leur pension ou rente, au remboursement des soins en matière d'assurance-maladie. Mais cet avantage n'est pas accordé à ceux qui, n'ayant pas cotisé un nombre suffisant d'années, sont titulaires d'avantages de vieillesse non contributifs: allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager, allocation de veuf ou de veuve, allocation aux mères de famille.

Si cette distinction est dans la logique d'un système d'assurance, il est néanmoins apparu équitable, conformément au vœu émis par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, d'étendre le bénéfice des prestations en nature de l'assurance-maladie aux anciens salariés titulaires d'avantages non contributifs, ceux-ci disposant généralement de revenus modestes.

Tel est l'objet du présent article qui ajoute un titre III au livre VII du code de la sécurité sociale.

Observations et décisions de la commission:

Cet article étend le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, réservées, jusqu'à présent, aux seuls anciens salariés titulaires de rente ou de pension, aux anciens salariés titulaires d'avantages non contributifs, c'est-à-dire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, du secours viager, d'une allocation de veuf ou de veuve, d'une allocation aux mères de famille ayant élevé cinq enfants.

Jusqu'à présent, les titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et leurs conjoints ne pouvaient, lorsqu'ils étaient malades, que s'adresser aux bureaux d'aide sociale. Remplaçant un système d'assistance par un régime d'assurance, donnant à ces personnes — dont beaucoup n'ont pu être assujetties, puisque l'assurance sociale n'existait pas ou parce que leurs employeurs ne voulaient pas en supporter la charge — un droit aux prestations, cet article ne peut être qu'adopté.

Financièrement, il apportera aux collectivités publiques un soulagement important, mais il contribuera à accroître de 200 millions de francs environ les charges du régime de la sécurité sociale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

**Article 69.**

*Octroi du bénéfice des prestations en nature de l'assurance-maladie aux rapatriés âgés anciens salariés.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement:

Les rapatriés, anciens salariés, âgés de plus de soixante ans, qui ne se livrent à aucune activité professionnelle, ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie dans les conditions prévues aux articles L. 352 et L. 354 du code de la sécurité sociale.

Les prestations sont servies par les caisses des régimes auxquels les intéressés auraient été rattachés si leur dernière activité professionnelle avant leur retour avait été exercée en France.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement:

Les rapatriés âgés, anciens salariés, auraient pu, au moment où ils cessaient leur activité, être couverts contre le risque maladie par le régime d'assurances sociales obligatoires auquel ils étaient affiliés. Mais les intéressés, après leur arrivée en France, sont souvent dans l'impossibilité matérielle de faire la preuve de leurs droits.

Il est apparu souhaitable de résoudre en équité la situation de ces personnes en leur accordant le bénéfice des prestations en nature de l'assurance-maladie.

Observations et décision de la commission :

Cet article accorde aux rapatriés d'Algérie, anciens salariés, qui auraient pu être couverts contre le risque maladie par le régime d'assurances sociales auquel ils étaient affiliés, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### Article 70.

*Institution d'une surcompensation interprofessionnelle des prestations vieillesse et prestations d'accidents du travail du régime général de sécurité sociale et du régime de la sécurité sociale dans les mines.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, il est institué une surcompensation interprofessionnelle des prestations de vieillesse et une surcompensation interprofessionnelle des prestations d'accidents du travail, servies aux travailleurs salariés ou assimilés ressortissant du régime général de sécurité sociale et du régime de la sécurité sociale dans les mines, en tenant compte des différences existant entre les prestations des deux régimes.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre du travail, du ministre de l'industrie et du ministre des finances et des affaires économiques déterminent les conditions d'application du présent article.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'ordonnance du 4 octobre 1945, tout en posant le principe d'une organisation générale de sécurité sociale pour les travailleurs salariés du commerce et de l'industrie, a laissé subsister, à côté du régime général de sécurité sociale, un certain nombre de régimes spéciaux concernant des professions qui, avant 1945, avaient constitué en leur sein des systèmes particuliers de protection sociale.

Les considérations, essentiellement historiques, qui ont conduit le législateur de l'époque à maintenir ces régimes spéciaux, conservent toute leur valeur sur le plan de l'organisation administrative. Mais cette situation n'est pas sans inconvénient sur le plan du financement de ces régimes. En effet, une organisation de sécurité sociale intéressant une branche professionnelle étroitement délimitée voit ses ressources soumises aux aléas de la conjoncture économique qui peuvent frapper plus particulièrement cette branche. Bien plus, lorsqu'en raison de l'évolution des techniques, le volume de l'activité dans la branche intéressée se trouve en régression, les charges sociales s'accroissent paradoxalement davantage que celles des autres secteurs de l'économie qui contribuent à l'expansion générale.

Tel est particulièrement le cas, à l'heure actuelle, pour la sécurité sociale dans les mines. Déjà, en 1952, pour remédier aux inconvénients découlant de l'existence de ce régime particulier, le financement des prestations familiales servies aux ouvriers mineurs a été intégré dans le régime général des prestations familiales. Cette compensation intégrale des charges, possible puisque les conditions d'attribution et les taux des prestations familiales sont les mêmes pour les ouvriers mineurs et pour les salariés ressortissant au régime général, ne l'est pas en ce qui concerne les prestations de vieillesse et d'accidents du travail pour lesquelles les caractères particuliers de la profession minière justifient un régime exorbitant du droit commun. Néanmoins, il apparaît à la fois inéquitable et inopportun de surcharger la gestion des exploitations minières en leur imposant une charge de retraites et de rentes d'accidents du travail anormalement alourdie par la régression de ce secteur économique. Il est, par contre, légitime d'inclure le financement de ces charges anormales dans la surcompensation interprofessionnelle que réalise déjà le régime général entre les différents secteurs de l'économie.

Observations et décisions de la commission :

Cet article institue une surcompensation interprofessionnelle des prestations vieillesse et des prestations d'accidents du travail du régime général de la sécurité sociale et du régime de la sécurité sociale des mines.

La situation financière de la sécurité sociale minière est caractérisée par un déficit chronique de ces deux chapitres, dû, d'une part, aux modifications techniques intervenues dans un secteur économique où la main-d'œuvre est suppléée par des moyens mécaniques et dont l'activité est en même temps plafonnée et, d'autre part, aux risques graves encourus par les mineurs, particulièrement du fait des poussières de silice. Aussi, chaque année, sa population active supportant les cotisations diminue-t-elle et les charges imputables au vieillissement de la profession ou aux accidents du travail croissent-elles plus vite que la masse salariale.

Fin 1962, le nombre des prestataires du fonds spécial de retraite s'élevait à 340.276 alors que le nombre d'actifs, cotisant pour l'assurance invalidité-vieillesse, ne dépassait pas 267.800. Force est de tenir compte de cette réduction des effectifs dans le financement du régime des retraites minières, qui reposait jadis sur une cotisation de 24 p. 100 des salaires, partagée également entre le mineur, l'exploitant et l'Etat ; ce régime a déjà connu des difficultés graves qui, en 1955, ont conduit l'Etat à prendre à sa charge les dépenses résultant de la dégradation du rapport cotisant-retraité. Mais cette mesure apparut vite fort onéreuse et un décret du 15 décembre 1956 assura la participation de l'exploitant à cet accroissement des dépenses. Actuellement, le régime des retraites minières est financé par une cotisation ouvrière de 8 p. 100 du salaire, une cotisation de l'exploitant de 14 p. 100 et une cotisation de l'Etat de 22 p. 100.

Le Gouvernement propose d'instituer une surcompensation entre le régime général et le régime des retraites minières.

La première de ces mesures de surcompensation, en date du 17 octobre 1953, visait les prestations familiales servies aux salariés ou assimilés des professions non agricoles. Depuis, la surcompensation a été étendue aux prestations des salariés agricoles en 1954. Il importe d'analyser séparément les problèmes posés en matière d'assurance vieillesse et d'assurance contre les accidents du travail.

La surcompensation en matière de prestations familiales a eu pour objet de placer financièrement tous les régimes de salariés dans la situation qui serait celle du régime unique, applicable aux seuls salariés, et les mouvements de fonds sont commandés par un pourcentage des salaires plafonnés représentant la charge moyenne nationale. L'établissement de ce pourcentage est facilité par l'égalité des prestations, sous réserve de quelques nuances, dans tous les régimes.

La situation est, au contraire, largement différente en matière de vieillesse et si l'article 70 comporte un membre de phrase à la fin du premier alinéa, dont le but est de neutraliser les différences de prestations, il sera difficile, sans encourir de vives critiques, de résoudre ce problème préalable. Financièrement, la compensation devrait rapprocher sensiblement le rapport cotisant-retraité du régime minier de celui du régime général ; il en résulterait une charge pour celui-ci qui est évaluée, faute de précisions sur les modalités techniques, entre 150 et 250 millions de francs.

Au cours de la discussion à laquelle ont pris part MM. de Tinguy, Chandernagor, Ebrard, Vivien et Rieubon, la crainte a été émise que l'article 70 soit le prélude à d'autres mesures analogues. En effet, le régime des mines n'est pas le seul à être déséquilibré sur le plan démographique. Les régimes spéciaux, limités à une profession, sont beaucoup plus vulnérables qu'un régime aux assises plus larges à l'intérieur duquel des évolutions techniques peuvent se compenser ; c'est ainsi que, par exemple, la S. N. C. F. connaît une situation identique à celle que nous avons analysée, puisque pour 357.741 agents actifs il y a 410.370 retraités.

En ce qui concerne la surcompensation du risque accident du travail, elle aggraverait le déficit de ce poste de 110 millions de francs, le portant ainsi à 140 millions de francs en 1964, déficit qui devra être comblé par un relèvement des charges des ressortissants du régime général. Mais cette procédure présente un inconvénient car, jusqu'à présent, les cotisations dues par les entreprises en matière d'accident du travail étaient calculées de façon à encourager celles-ci à diminuer les risques dans leurs établissements. Dès lors qu'une partie importante de la cotisation représentera des risques extérieurs à l'entreprise et ne sera donc pas susceptible d'être réduite par une amélioration des conditions de travail, l'employeur sera moins qu'auparavant incité à rechercher une diminution du nombre et de la gravité des accidents dans son entreprise.

Votre commission des finances souhaite qu'au cours du débat public le Gouvernement précise les orientations de son action en matière de sécurité sociale.

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

#### TERRITOIRES D'OUTRE-MER

##### Article 71.

*Prise en charge de personnel des corps métropolitains mis à la disposition des territoriaux des territoires d'outre-mer.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964, et dans la limite des crédits ouverts à cet effet, sont imputées au budget de l'Etat les dépenses afférentes aux soldes et indemnités de certaines catégories de fonctionnaires des corps métropolitains et des militaires hors-cadre en fonctions dans les services territoriaux des territoires d'outre-mer ou dans les services français du Condominium des Nouvelles-Hébrides.

Un décret du Conseil d'Etat fixera les catégories de personnels pris en charge.

Le budget de l'Etat supporte également à compter de la même date, les dépenses de transports des mêmes agents entre la métropole et les territoires d'outre-mer ou le Condominium des Nouvelles-Hébrides ainsi que les indemnités susceptibles de leur être allouées au titre de ces déplacements.

Exposé des motifs présentés par le Gouvernement :

L'entretien complet des personnels d'autorité est déjà assuré par le budget de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948.

En application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, le budget de l'Etat prend d'autre part, à sa charge, une partie des émoluments de tous les fonctionnaires des autres cadres métropolitains détachés dans les services territoriaux des territoires d'outre-mer.

Le développement économique et social des territoires d'outre-mer a pour conséquence un accroissement de leur tâche administrative nécessitant un encadrement plus important auquel les ressources des territoires ne permettent pas de faire face.

C'est pour pallier toutes difficultés à ce titre, qu'il est proposé de renforcer l'aide de l'Etat à ces collectivités sous forme de prise en charge des soldes, indemnités et dépenses des transports de personnels des cadres métropolitains mis à la disposition des territoires.

Observations et décisions de la Commission :

La prise en charge par le budget de l'Etat de l'intégralité des soldes, indemnités et dépenses de transports de certaines catégories de fonctionnaires en service dans les T. O. M. — il s'agit en fait du personnel d'encadrement, catégorie A — a un double but :

— améliorer la situation financière des territoires qui, jusqu'à présent, supportaient, dans une proportion variable une partie de ces dépenses.

— résoudre le problème de l'encadrement en augmentant le nombre et en améliorant la compétence de ce personnel.

Un crédit de cinq millions est inscrit à cet effet en mesures nouvelles au budget des T. O. M. pour 1964.

Il sera éventuellement complété par des prélèvements sur les subventions d'équilibre compte tenu de l'incidence financière de la mesure selon chaque territoire.

Votre Commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS  
(Marine marchande)

Article 72.

Aide au cabotage.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Est maintenue jusqu'au 31 décembre 1966 l'aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'aide temporaire instituée par le décret n° 55-3 du 3 janvier 1955 constitue une réussite indéniable. Son rôle n'est cependant pas achevé ; il est donc utile de la maintenir encore quelque temps pour améliorer les résultats acquis.

C'est pourquoi, afin d'assurer sa pleine efficacité, son renouvellement doit porter sur une période de trois ans. En effet, s'ils sont certains du concours financier de l'Etat pendant une telle période, les armateurs au petit cabotage s'engageront plus facilement dans des investissements, pour eux considérables, qui conditionnent le rajeunissement et l'expansion de leur flotte.

L'aide, ayant atteint ses objectifs, sera supprimée au 31 décembre 1966.

Observations et décisions de la Commission :

La loi de finances pour 1962 avait ouvert un crédit de 2 millions de francs pour l'aide à l'armement au cabotage. Ce crédit a été renouvelé l'an dernier, pour une seule année.

Le présent article a pour objet de proroger l'article en cause de trois années, afin de permettre aux armateurs intéressés d'établir un plan d'investissements.

Une telle mesure apparaît comme tout à fait opportune, même si elle ne permet pas à elle seule, en raison de la modicité des crédits prévus, de remédier à la grave insuffisance de la flotte française de cabotage.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARMÉES

Article 73.

Limites d'âge des officiers de la gendarmerie nationale.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Dans la gendarmerie nationale, les limites d'âge des officiers sont fixées ainsi qu'il suit :

60 ans pour le général de division ;

59 ans pour le général de brigade ;

58 ans pour le colonel ;

57 ans pour le lieutenant-colonel ;

56 ans pour le chef d'escadron ;

55 ans pour le capitaine, le lieutenant et le sous-lieutenant.

II. — Les dispositions du I ci-dessus prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 1957, à l'issue d'une période transitoire de trois années commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1964.

III. — A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1964, les promotions au grade de chef d'escadron auront lieu, dans la gendarmerie nationale, exclusivement au choix.

IV. — A la même date, les modalités de l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1932 seront rendues applicables, dans la gendarmerie nationale, aux promotions au grade de chef d'escadron.

V. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article et notamment celles relatives à la radiation des cadres de l'activité au cours de la période transitoire prévue au II ci-dessus.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Les limites d'âge des officiers de la gendarmerie nationale sont actuellement les mêmes que celles des officiers des armes de l'armée de terre.

Or, l'officier de gendarmerie agissant dans des domaines de plus en plus complexes et sa formation exigeant, de ce fait, de nombreuses années, il n'est pas souhaitable de se priver de ses services à un âge où, sur le plan professionnel, il se trouve en période de plein rendement et en possession de tous les moyens intellectuels.

Les missions, souvent délicates, imparties à cet officier nécessitent d'autre part des qualités de pondération, un sens de l'humain, que seule l'expérience peut conférer.

Sur le plan de la valeur physique, la gendarmerie offre, par ailleurs, une gamme d'emplois suffisante pour permettre de réserver les différents grades, aux officiers les plus anciens, des postes adaptés tant à leur âge qu'à leur compétence.

Les limites d'âge des officiers subalternes de la gendarmerie, 52 ans, étant inférieures de trois ans à celles des sous-officiers de cette arme, les officiers issus du rang sont mis à la retraite alors que s'ils n'avaient pas accédé à l'épaulette ils auraient pu espérer être maintenus en service plusieurs années. Il paraît nécessaire de remédier à une telle situation.

En conséquence, le I du présent article tend à reculer les limites d'âge des officiers de la gendarmerie nationale, il prévoit :

— pour les officiers subalternes, la limite d'âge de 55 ans comme les militaires non officiers ;

— pour les autres officiers, un recul d'un an (deux ans pour le grade de chef d'escadron) de la limite d'âge actuelle.

Le paragraphe II de cet article prévoit que la mise en vigueur de ces mesures interviendra le 1<sup>er</sup> janvier 1967, à l'issue d'une période transitoire débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et dont les modalités seront fixées par un décret portant règlement d'administration publique.

Corrélativement, il paraît souhaitable d'appliquer à la promotion au grade de chef d'escadron, les dispositions en vigueur pour l'accession aux grades supérieurs :

— avancement exclusivement au choix (§ III) ;

— seuls pourront être promus au grade supérieur les capitaines se trouvant à plus de deux ans de la limite d'âge du grade de chef d'escadron (§ IV).

Observations et décisions de la commission :

Votre commission a adopté un amendement de M. Claude Roux tendant à maintenir l'ancien écart de deux ans existant entre les deux grades de généraux et à porter à 61 ans la limite d'âge des généraux de division de la gendarmerie.

Elle vous propose d'adopter l'article 73 ainsi amendé.

## Article 74.

*Droits, en matière de pension, des Marocains et Tunisiens servant sous contrat dans l'armée française.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Les Marocains ou Tunisiens servant dans l'armée française et comptant onze ans de services, sont rayés des cadres sur leur demande ou à l'expiration de leur contrat, avec le bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle à jouissance immédiate.

Cette pension est calculée dans les conditions prévues aux articles E. 26, L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les bénéfices de campagne prévus par ledit code entrent en compte dans la liquidation de cette pension.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Environ 4.000 Marocains et 200 Tunisiens sont encore en service dans l'armée française.

Le maintien de ces personnels ne s'impose plus dans une armée en pleine transformation et dont les effectifs français sont suffisants. Déjà en 1962, la décision a été prise de ne plus rengager les Marocains comptant moins de huit ans de service.

D'autre part, ceux qui ont souscrit un engagement au cours des années précédentes totalisaient déjà, pour la majorité d'entre eux, huit ans de service par contrat de quatre ans.

Il n'est pas envisagé de renouveler ces contrats.

Les intéressés totaliseront à leur radiation des contrôles douze ans de service et, en l'état actuel des textes, ils ne pourraient bénéficier d'une pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Il serait dès lors équitable de leur réserver un traitement analogue à celui pratiqué pour les ressortissants des Etats africains et malgache et pour les Algériens, rayés des cadres de l'armée française au cours des dernières années. Il paraît à cet effet souhaitable d'ouvrir à ces militaires des droits à pension proportionnelle à onze ans de services effectifs.

Observations et décisions de la commission :

En l'état actuel de la réglementation, un soldat rengagé doit compter quinze ans de service pour bénéficier d'une pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Or, l'armée envisage de ne pas renouveler le contrat d'engagement d'environ 4.000 Marocains et 200 Tunisiens, qui servent actuellement. Cette mesure aura pour effet de les libérer, alors qu'ils ne comptent pour la plupart qu'environ onze ou douze ans de service. Il serait injuste de ne pas leur reconnaître un droit à pension de retraite proportionnelle à jouissance immédiate, analogue à celle qui a déjà été accordée pour les ressortissants des Etats africains et malgache et pour les Algériens rayés des cadres au cours des dernières années. L'objet de l'article 74 est d'autoriser une telle attribution.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

## Article 75.

*Attribution d'une bonification d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant, aux officiers issus des écoles de recrutement direct des élèves-officiers de l'armée de terre et de l'armée de l'air.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Les anciens élèves des écoles de formation d'officiers de l'armée de terre visés à l'article 3 (§ 2°) de la loi du 14 avril 1932 sur l'avancement dans l'armée et les anciens élèves de l'école de l'air visés au 2° de l'article 14 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air bénéficient lors de leur promotion au grade de sous-lieutenant ou assimilé d'une bonification d'ancienneté d'un an dans ce grade.

II. — Cette bonification d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant ne peut se cumuler avec aucune de celles qui sont prévues dans ce même grade par les dispositions statutaires visant les divers cadres et écoles de formation d'officiers.

III. — Cette bonification d'ancienneté n'ouvre aux intéressés aucun droit à rappel de solde.

IV. — Par mesure transitoire, les élèves-officiers sortis en 1963 des écoles visées au I ci-dessus bénéficieront, lors de leur nomination au grade de sous-lieutenant, d'une bonification d'ancienneté de douze mois; ceux sortis en 1962 bénéficieront d'un rappel d'ancienneté de six mois dans le grade de sous-lieutenant.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le niveau des études imposées aux candidats élèves-officiers du recrutement direct est en cours d'élévation. La plus grande sévérité de la sélection doit être sanctionnée par l'attribution de certains avantages, sinon elle risque de décourager les candidatures.

L'attribution d'une bonification d'ancienneté d'un an dans le grade de sous-lieutenant aux jeunes officiers sortant des écoles de recrutement direct est une mesure susceptible d'avoir une influence heureuse sur la situation des sous-lieutenants pouvant se présenter de cette origine.

Une telle bonification d'ancienneté est déjà accordée aux anciens élèves de l'école polytechnique par la loi du 24 juillet 1950 (article 31) et à ceux de l'école navale par la loi du 30 juin 1952 (article 33).

L'objet du présent article est d'étendre cette mesure favorable à tous les sous-lieutenants formés dans les écoles de recrutement direct.

Observations et décisions de la commission :

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

## II. — MESURES D'ORDRE FISCAL

## Article 76.

*Impôt sur le revenu des personnes physiques. — Calcul de l'impôt. — Unification du régime applicable aux contribuables ayant à leur charge des enfants infirmes mineurs et des enfants infirmes majeurs.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale donne droit à une part entière au lieu d'une demi-part.

II. — Les dispositions de l'article 195-2 du code général des impôts sont abrogées.

III. — Les dispositions du présent article trouveront leur première application pour l'imposition des revenus de 1963.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Conformément aux dispositions actuelles de l'article 195-2 du code général des impôts, chaque enfant majeur infirme n'ayant pas de revenus distincts de ceux servant de base à l'imposition du chef de famille donne droit à ce dernier, pour la détermination du quotient familial servant de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à une part entière au lieu d'une demi-part.

En revanche, l'enfant infirme n'ouvre droit, durant sa minorité, qu'à une demi-part.

Or, les dispositions de l'article 195-2 ont essentiellement pour objet de tenir compte de la charge particulièrement lourde qu'ont à supporter, leur vie durant, les contribuables dont l'enfant, à la suite d'une maladie incurable ou d'une infirmité, se trouve dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunératrice et de subvenir à ses propres besoins.

A cet égard, il n'est pas douteux que les frais entraînés par les traitements spéciaux ou par l'appareillage nécessaires ainsi que les dépenses engagées pour la rééducation de l'enfant, sont importants pendant sa minorité, période au cours de laquelle tout est mis en œuvre pour tenter de le faire accéder à une vie plus normale.

Il paraît donc équitable de faire bénéficier de la demi-part supplémentaire actuellement accordée aux parents ayant un enfant infirme majeur tous les chefs de famille qui ont la charge d'enfants infirmes, que ceux-ci aient ou non atteint la majorité.

D'autre part, pour éviter que l'appréciation de l'infirmité ne risque de constituer une source de discussion entre l'administration et les contribuables, il a paru opportun de définir les enfants infirmes comme étant ceux qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Observations et décisions de la commission :

Le présent article, qui a pour objet d'accorder aux parents une part entière du quotient familial sans distinguer entre la minorité de l'enfant infirme ou sa majorité, constitue une mesure sociale de stricte équité. M. Regaudie a regretté, toutefois, qu'en d'autres domaines notre législation fasse encore un sort différent aux infirmes selon qu'ils sont mineurs ou majeurs.

Votre commission des finances a été sensible à l'inspiration de ce texte. Elle vous propose, en conséquence, de l'adopter sans modification.

## Article 77.

Prorogation des dispositions du décret n° 57-967 du 29 août 1957 relatives à la déduction, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, des dividendes alloués aux actions nouvelles.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Les dispositions du décret n° 57-967 du 29 août 1957, modifiées par l'article 83 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, sont étendues aux sociétés françaises par actions qui seront constituées après le 31 décembre 1963 ou qui procéderont après cette date à l'augmentation de leur capital ou à l'émission d'obligations convertibles en actions. La date limite d'application de ces dispositions sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Elle ne pourra être postérieure au 31 décembre 1965.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

En vertu du décret n° 57-967 du 29 août 1957, modifié par l'article 83 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, les sociétés qui concourent à la réalisation des programmes, des plans de modernisation et d'équipement ou des programmes de développement régional et qui ont obtenu, à ce titre, l'agrément du ministre des finances peuvent déduire, dans certaines limites, de leur bénéfice imposable, les dividendes qu'elles allouent aux actions représentatives d'apports en numéraire effectués avant le 31 décembre 1963.

En vue de faciliter le financement des investissements prévus par le IV<sup>e</sup> Plan, il est proposé de proroger l'application de ce régime.

Observations et décisions de la commission :

Le présent article propose de proroger du 31 décembre 1963 au 31 décembre 1965 les dispositions fiscales prévues à l'article 214 (2 et 3) du Code général des impôts, en faveur de certaines sociétés qui ont procédé à des augmentations de capital en numéraire ou à des émissions d'obligations convertibles en actions.

Il était apparu, en effet, qu'une des raisons des réticences des sociétés à accroître leur capital trouvait son origine dans le coût excessif des augmentations de capital. Les sommes correspondant aux dividendes distribués sont taxées tout d'abord à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, puis soumises à la retenue à la source sur le montant de la distribution, au taux de 22 p. 100. La loi du 24 juin 1957 a, pour la première fois, permis de passer les dividendes en frais généraux dans la limite annuelle de 5 p. 100 du montant des augmentations de capital réalisées, à condition que ces opérations aient été réalisées dans le cadre du plan de modernisation et des programmes d'action régionale. La durée de l'exonération a été toutefois limitée à sept ans et la validité du texte expirait le 31 décembre 1961. L'article 83 de la loi de finances pour 1962 a prolongé cette exonération pour la période 1962-1963. Le IV<sup>e</sup> Plan de développement économique et social souligne les inconvénients d'une taxation non différenciée des bénéfices, selon qu'ils sont ou non distribués par les sociétés. Il recommande la poursuite des études entreprises sur le sujet en exprimant le vœu que les résultats de ces études puissent permettre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964, de réformer la fiscalité applicable aux distributions de dividendes.

La prorogation du régime actuel jusqu'à la fin du IV<sup>e</sup> Plan n'est qu'un palliatif momentané. Il n'est pas douteux que des dispositions plus générales devront être prises, afin de permettre aux sociétés, en rémunérant le capital souscrit, d'améliorer les conditions de fonctionnement du marché financier.

Après avoir repoussé un amendement de suppression proposé par M. Lamps, votre commission des finances a voté cet article. Elle vous en propose, en conséquence, l'adoption sans modification.

## Article 78.

Sociétés d'investissement et sociétés assimilées. — Régime fiscal.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Le bénéfice des dispositions des articles 144 (1, 2 et 2 bis) et 208 (1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> bis, 1<sup>er</sup> bis A et 2<sup>e</sup>) du Code général des impôts est réservé aux sociétés d'investissement qui procèdent, au titre de chaque exercice, à la répartition entre leurs actionnaires, de la totalité des bénéfices qui, en vertu de l'article 9 modifié de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945, peuvent être distribués quel que soit le montant des réserves.

II. — Le emploi prévu à l'article 40-1 du Code général des impôts ne peut consister dans l'achat ou dans la souscription d'actions de sociétés d'investissement régies par l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945.

III. — Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés d'investissement qui s'engagent à fonctionner ou fonctionnent conformément aux dispositions du I ci-dessus sont enregistrés au droit fixe de 50 F.

En ce qui concerne les augmentations de capital des sociétés d'investissement à capital variable, il ne peut être perçu, au titre du droit d'apport liquidé conformément aux dispositions de l'article 1336 bis du Code général des impôts, une somme supérieure au montant du droit fixe prévu à l'alinéa qui précède.

IV. — Le capital minimum au-dessous duquel les sociétés d'investissement ne peuvent prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles visés au I ci-dessus est fixé par décret.

V. — Les sociétés visées aux articles 143 bis, 143 ter, 144-4, 146 bis, 207-2, 208-1<sup>er</sup> ter, 208-1<sup>er</sup> quater et 208-1<sup>er</sup> quinquies du Code général des impôts sont assimilées aux sociétés d'investissement pour l'application des dispositions des articles 145-6 et 216 du Code général des impôts.

Les dispositions des I à IV du présent article pourront leur être étendues dans des conditions définies par décret.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

I. — Le régime fiscal des sociétés d'investissement a été aménagé en sorte que leurs actionnaires se trouvent placés, en ce qui concerne l'imposition des produits du portefeuille-titres, dans une situation aussi voisine que possible de celle des personnes qui gèrent directement des valeurs mobilières leur appartenant.

Mais les immunités fiscales ainsi édictées n'ont de raison d'être que si les sociétés d'investissement distribuent effectivement leurs bénéfices. Si, au contraire, elles les emploient à accumuler des réserves excédant le montant de celles qu'elles sont légalement tenues de constituer, les produits en cause se trouvent abusivement affranchis de toute imposition, alors que l'intention du législateur a été seulement d'éviter une superposition d'impôts.

Le I du présent article tend à remédier à cette anomalie en réservant le bénéfice des exemptions dont il s'agit aux seules sociétés d'investissement qui pratiquent une politique normale de distribution, c'est-à-dire à celles qui répartissent annuellement la totalité des revenus de leur portefeuille. Toute liberté leur sera néanmoins laissée de conserver, en vue de les réinvestir, les plus-values provenant de la cession ou du remboursement de titres.

II. — Le II tend à supprimer une autre forme d'évasion fiscale qui consiste, de la part de certaines entreprises, à constituer des sociétés d'investissement dont elles s'assurent le contrôle, et par le truchement desquelles elles réalisent, en franchise d'impôt, des opérations d'achat et de vente de titres génératrices de plus-values. L'interdiction de réinvestir des plus-values de cession dans l'achat ou la souscription d'actions de sociétés d'investissement permettra de parer à ce risque d'abus.

III. — Afin de perfectionner le régime de transparence fiscale applicable aux sociétés d'investissement, il a été jugé opportun d'accorder le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe aux actes portant constitution ou augmentation de capital de ces sociétés, lorsque lesdites sociétés s'engagent à fonctionner ou fonctionnent conformément aux dispositions du I du présent article.

IV. — Les avantages fiscaux prévus en faveur des sociétés privées d'investissement sont notamment subordonnés, dans certains cas, à la condition que leur capital atteigne au moins 7.500.000 F entièrement versés.

Ce chiffre-limite dont la fixation remonte au décret n° 52-804 du 30 juin 1952 appelle une révision.

D'autre part, en vue de conférer une plus grande souplesse à cette disposition, il paraît préférable de confier désormais au Gouvernement le soin de fixer par décret le capital minimum au-dessous duquel les sociétés d'investissement ne peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus en leur faveur.

V. — En vue d'unifier le régime applicable aux sociétés d'investissement et à certaines sociétés qui bénéficient d'avantages fiscaux analogues, le V du présent article prévoit que ces dernières sociétés seront désormais assimilées aux sociétés d'investissement pour l'application des dispositions des articles 145-6 et 216, troisième alinéa, du code général des impôts qui excluent les produits distribués par lesdites sociétés du bénéfice du régime des sociétés mères et filiales.

Pour le même motif, il est prévu qu'un décret pourra étendre aux sociétés ainsi assimilées aux sociétés d'investissement les dispositions des I à IV ci-dessus.

## Observations et décision de la commission :

Deux textes (l'ordonnance du 2 novembre 1945 et le décret du 30 juin 1952) ont fixé le régime fiscal applicable aux sociétés d'investissement et posé le principe de la transparence fiscale. Le régime qui leur est depuis lors appliqué a pour objet de placer les actionnaires des sociétés d'investissement, en ce qui concerne l'imposition des produits du portefeuille-titres, dans une situation comparable à celle des personnes qui gèrent directement un portefeuille de valeurs mobilières. Cependant, ce régime de faveur s'est trouvé bénéficié à des sociétés dont les conditions de fonctionnement ne répondaient pas exactement à celles qu'il avait été prévu, à l'origine, d'encourager.

C'est pourquoi l'article 78 se propose de modifier en divers points la législation applicable aux sociétés d'investissement, afin de restreindre le bénéfice des avantages accordés aux seules sociétés qui consentiraient à ne pas constituer un écran financier entre leurs actionnaires et les sociétés émettrices des titres qu'elles détiennent en portefeuille.

A ce effet, le paragraphe I réserve le bénéfice de l'exonération de la retenue à la source sur les revenus des valeurs mobilières et de l'impôt sur les sociétés aux sociétés d'investissement qui procéderont chaque année à la répartition entre leurs actionnaires de la totalité des revenus de portefeuille que l'ordonnance du 2 novembre 1945 leur permet de distribuer. Elles resteront néanmoins libres de conserver, en vue de les réinvestir, les plus-values en capital réalisées lors de la cession ou du remboursement de leurs titres.

Les dispositions du paragraphe II tendent à empêcher une évasion fiscale consistant pour certaines entreprises à s'assurer le contrôle d'une société d'investissement, puis à effectuer, par le truchement de cette dernière, des opérations d'achat et de vente de titres, génératrices de plus-values exonérées par ce moyen de tout impôt. C'est pourquoi ce paragraphe interdit le emploi en franchise d'impôt, prévu à l'article 40-1 du code général des impôts, dans l'achat ou la souscription d'actions de sociétés d'investissement. Ainsi, les titres des sociétés d'investissement seront, à l'avenir, répandus dans le public comme il avait été souhaité au moment de la constitution de ce type de sociétés et non plus détenus massivement par des sociétés à seule fin d'échapper à l'impôt.

Le premier alinéa du paragraphe III prévoit, en contrepartie des restrictions apportées par les deux premiers paragraphes aux conditions des exonérations fiscales, que les constitutions et augmentations de capital des sociétés d'investissement qui s'engagent à répartir ou répartissent actuellement la totalité du revenu de leur portefeuille, seront désormais enregistrées au seul droit fixe de 50 francs au lieu d'être soumises, comme actuellement, au tarif de droit commun de 1,60 p. 100 sur le montant des souscriptions. De même, aux termes du deuxième alinéa, les augmentations de capital des sociétés d'investissement à capital variable, actuellement assujetties au droit de 1,60 p. 100 sur le montant net annuel des augmentations de capital, seront soumises désormais à un droit maximum de 50 francs. La transparence fiscale se trouvera donc encore améliorée par ces dispositions.

Le Gouvernement demande, au paragraphe IV, à être habilité par décret à relever le montant minimum du capital des sociétés privées d'investissement exigé pour l'octroi du régime fiscal de faveur. Ce capital minimum, dont le montant a été fixé par le décret-loi du 30 juin 1952, est actuellement de 7.500.000 francs. Il semble opportun de majorer sensiblement ce chiffre. A titre indicatif, il convient de souligner que le capital minimum des sociétés immobilières d'investissement, prévu par la loi du 15 mars 1963, a été fixé à 50 millions de francs.

Enfin, les dispositions du paragraphe V procèdent à l'unification du régime fiscal applicable aux sociétés d'investissement et à certaines sociétés qui bénéficient d'avantages fiscaux analogues. Ces dernières sociétés seront désormais assimilées aux sociétés d'investissement pour l'application des dispositions des articles 145-6 et 216 du code général des impôts, qui excluent les produits distribués par lesdites sociétés du bénéfice du régime des sociétés mères et filiales. Il est apparu, en effet, anormal de donner à la société mère qui détient dans une société d'investissement une participation importante, un avantage fiscal destiné à effacer un impôt auquel la société fille, en l'occurrence la société d'investissement, n'est pas elle-même soumise. Dans le même souci d'unification, le deuxième alinéa du paragraphe V prévoit que les dispositions des quatre premiers paragraphes du présent article pourront être étendues par décret aux sociétés assimilées aux sociétés d'investissement.

Notre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

## Article 79.

*Taxes sur les transports de marchandises.*

## Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Le cinquième alinéa de l'article 553 A du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, la surtaxe applicable aux véhicules de transport public en zone longue peut être réduite de moitié lorsque les propriétaires de ces véhicules adhèrent à des groupements professionnels... (le reste sans changement). »

II. — Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

## Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Les tarifs de la surtaxe applicable aux véhicules de transport public de marchandises circulant en zone longue peuvent, en vertu de l'article 553 A du code général des impôts, être réduits de 20 p. 100 lorsque leurs propriétaires adhèrent à des groupements professionnels routiers constitués en vue de participer à des comités régionaux chargés de l'harmonisation tarifaire.

La mise en vigueur d'une tarification obligatoire basée sur les prix de revient des transports en 1958, a conduit à augmenter de 30 p. 100, à titre provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963, le taux de la réfaction dont il s'agit en ce qui concerne le tarif semestriel de la surtaxe applicable aux véhicules de transport public en zone longue qui se trouve ainsi ramené de 100 F à 62,50 F par tonne de poids total autorisé en charge.

Le nouveau tarif prendra effet du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

## Observations et décisions de la commission :

Les véhicules de transports publics de marchandises sont actuellement soumis, en vertu de l'article 553-A du code général des impôts, à une surtaxe dont le taux, pour les véhicules circulant en zone longue, peut être réduit de 20 p. 100 lorsque leurs propriétaires adhèrent à des groupements professionnels constitués en vue de participer à des comités régionaux chargés de l'harmonisation tarifaire. Pour tenir compte des majorations de tarifs décidés en juin dernier pour les transports par voie ferrée, le Gouvernement a pris la décision, au début d'août, de porter, à titre provisoire, la réduction de la surtaxe de 20 p. 100 à 50 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963. Le taux semestriel de cette surtaxe, normalement fixé à 125 francs par tonne de poids autorisée en charge, s'est trouvé ainsi ramené de 100 francs à 62,50 francs.

L'article 79 a pour objet de confirmer, à compter de la même date, la décision administrative prise pendant l'intersession.

Notre commission des finances a adopté un amendement de M. Lepeu, qui tend à répartir entre les transporteurs publics et les transporteurs privés la détaxation que prévoit le présent article. Elle a estimé, en effet, que le texte du Gouvernement entraînerait une discrimination fiscale injustifiée entre les deux catégories de transporteurs.

Elle vous propose d'adopter l'article 79 ainsi amendé.

## Article 80.

*Institution, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles d'une taxe additionnelle à la taxe sur la valeur ajoutée sur les tabacs fabriqués en remplacement de la taxe de 10 p. 100 sur les tabacs en feuilles.*

## Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Il est institué, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, une taxe de 2 p. 100 sur les tabacs fabriqués.

Cette taxe sera perçue en addition à la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits fabriqués à l'intérieur et sur les produits importés ; elle sera assise et perçue sous les mêmes règles, les mêmes garanties et les mêmes sanctions que cette dernière.

Les dispositions du présent article entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

La taxe sur les tabacs en feuilles dont le produit est affecté au budget annexe des prestations sociales agricoles cessera d'être perçue à compter de la même date.

## Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Il est actuellement perçu, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, une taxe de 10 p. 100 sur les tabacs en feuilles indigènes. Cette imposition, dont la charge se trouve finalement incorporée dans le prix de revient des produits fabriqués par le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes ne peut, en raison de son assiette, être perçue sur les tabacs fabriqués en provenance de l'étranger. Il en résulte une discrimination au détriment des tabacs manufacturés nationaux.

Afin de pallier les inconvénients qui résultent de cette situation et de soumettre à un régime fiscal identique l'ensemble des tabacs consommés en France, quelle que soit leur origine, le présent article institue une taxe de 2 p. 100 additionnelle à la taxe sur la valeur ajoutée en remplacement de la taxe de 10 p. 100 sur les tabacs en feuilles indigènes.

Il est précisé que le rendement de la nouvelle taxe sera d'un montant sensiblement égal à celui de l'imposition supprimée.

Observations et décisions de la commission :

Votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification les dispositions du présent article.

#### Article 81.

##### *Mesure d'allègement fiscal en faveur de l'industrie cinématographique.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Les tarifs d'imposition de 6 p. 100, 12 p. 100 et 16 p. 100 prévus à l'article 1560 du code général des impôts en ce qui concerne les exploitations cinématographiques et séances de télévision sont fixés respectivement à 4 p. 100, 10 p. 100 et 14 p. 100.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que pendant l'année 1964.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Les difficultés auxquelles doit faire face l'industrie cinématographique sont actuellement aussi graves que celles constatées en 1962.

La reconduction de la mesure votée pour l'année 1963 (art. 88-1 de la loi de finances) doit contribuer à limiter les conséquences économiques et sociales d'une telle situation (fermeture de salles et de studios, licenciement de personnel, etc.).

Observations et décisions de la commission :

Le Gouvernement avait déposé, au projet de loi de finances pour 1963, un amendement comportant diverses mesures d'allègement fiscal en faveur de l'industrie cinématographique et des théâtres. Ces mesures étaient de deux ordres : la première comportait la réduction de deux points des tarifs d'imposition prévus à l'article 1560 du code général des impôts en ce qui concerne les exploitations cinématographiques et séances de télévision, qui se trouvaient réduits de 6, 12 et 16 p. 100 à 4, 10 et 14 p. 100 ; la seconde mesure consistait en la suspension de la perception du timbre de quittance pour les billets d'entrée dans les salles de cinéma et les théâtres. L'allègement de ces taxes était donc supporté à la fois par le budget de l'Etat et par celui des collectivités locales.

Au cours de la discussion du projet de loi de finances, des modifications ont été apportées à cet amendement gouvernemental et le texte adopté est devenu l'article 88 de la loi du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963. La réduction des tarifs de la taxe sur les spectacles a été limitée à la seule année 1963, mais aucune limite n'a été prévue pour la suspension du droit de timbre de quittance.

L'article 81 de la présente loi de finances propose de reconduire, pour l'année 1964, la réduction de la taxe sur les spectacles, afin de tenir compte de la persistance des difficultés auxquelles doit faire face l'industrie cinématographique.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### Article 82.

##### *Impôts sur les spectacles.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Les dispositions de l'article 1562-2° du code général des impôts sont étendues aux ballets classiques et aux ballets folkloriques.

II. — Les visites de monuments classés comportant la reconstitution théâtrale ou la projection de scènes historiques sont exonérées de l'impôt sur les spectacles visé à l'article 1559 du code général des impôts et de la taxe locale sur le chiffre d'affaires visée à l'article 1573 dudit code.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

I. — Les organisateurs de ballets revendiquent fréquemment l'exonération de la taxe sur les spectacles prévue par l'article 1561-8° du code général des impôts, en faveur des quarante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été jouée en France ou dont les représentations n'ont pas eu lieu depuis cinquante ans.

Or, les dispositions prévues en faveur des pièces de théâtre sont difficilement applicables aux ballets classiques ou folklo-

riques. En effet, ces spectacles sont normalement composés de plusieurs numéros sans lien entre eux et il n'est pas toujours possible de savoir quels sont, parmi ces numéros, ceux qui ont pu être présentés en France depuis moins de cinquante ans.

Sur le plan fiscal, la situation des ballets classiques et des ballets folkloriques est comparable à celle des concerts symphoniques et des concerts vocaux. En conséquence, le présent projet propose d'étendre à ces spectacles, le bénéfice du demi-tarif d'imposition prévu en faveur des concerts par l'article 1562-2° du code général des impôts. Il permet ainsi d'éviter certains abus et de sauvegarder les intérêts des collectivités locales au profit desquelles l'impôt sur les spectacles est perçu.

II. — Les visites de châteaux et de monuments historiques, même lorsqu'elles sont accompagnées de spectacles « Son et lumière », ne sont pas soumises à l'impôt sur les spectacles. En revanche, les représentations théâtrales ou cinématographiques organisées pendant le jour ou la nuit dans le cadre des monuments classés deviennent normalement imposables. Pour tenir compte du caractère culturel de celles qui font revivre les événements du passé, il est proposé de les faire bénéficier d'une exonération de l'impôt sur les spectacles et de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Observations et décisions de la commission :

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### Article 83.

##### *Acquisitions immobilières destinées à l'installation d'établissements agréés au titre de l'aide sociale. — Régime fiscal.*

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Les dispositions de l'article 1019 bis du code général des impôts sont applicables aux acquisitions immobilières réalisées par les établissements ou organismes figurant sur une liste dressée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, lorsque ces acquisitions sont faites pour le compte d'associations qui seraient susceptibles d'être admises au bénéfice des mêmes dispositions si elles procédaient directement aux acquisitions considérées.

L'application du présent article est subordonnée à la condition que l'établissement ou l'organisme acquéreur prenne, dans l'acte d'acquisition, l'engagement de transférer la propriété des immeubles acquis à l'association bénéficiaire dans un délai de cinq ans à compter de la date de cet acte et, à défaut, de verser au Trésor, à première réquisition, les droits dont l'acquisition aura été dispensée. Une prolongation annuelle renouvelable du délai de cinq ans peut être accordée par le directeur des impôts (enregistrement et domaines) du lieu de la situation des immeubles.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article 1019 bis du code général des impôts exonère des droits de timbre et d'enregistrement les actes faits en vertu des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale et exclusivement relatifs au service de l'aide sociale. Cette exonération est susceptible de profiter, notamment, aux acquisitions d'immeubles effectuées en vue de l'installation d'établissements agréés pour recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale (instituts médicaux-pédagogiques ou professionnels, ateliers protégés, centres d'assistance par le travail, etc.). Mais en général, les collectivités qui réalisent de telles acquisitions et, en particulier, les associations de parents d'enfants inadaptés ne possèdent pas les fonds nécessaires lorsque les occasions se présentent. Elles doivent alors demander à certains établissements ou organismes de se substituer temporairement à elles et d'acheter les immeubles qui les intéressent en vue de les leur rétrocéder lorsqu'elles ont rassemblé les moyens financiers nécessaires et qu'elles ont obtenu, notamment, la subvention de l'Etat.

La législation fiscale actuelle s'oppose cependant à l'utilisation d'une pareille procédure car l'acquisition faite par l'organisme intermédiaire motive l'exigibilité du droit de mutation de propriété à titre onéreux au plein tarif et rend ainsi l'opération trop onéreuse.

En raison de l'intérêt qui s'attache au développement du nombre des établissements destinés à l'éducation des enfants inadaptés, il importe de favoriser les acquisitions d'immeubles nécessaires à l'installation de ces établissements en faisant bénéficier celles de ces acquisitions qui sont effectuées avec le concours d'un tiers du régime fiscal qui serait normalement applicable aux opérations réalisées directement par la collectivité intéressée.

## Observations et décisions de la commission :

Une telle mesure a été réclamée à plusieurs reprises par des membres des deux Assemblées parlementaires. Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter cet article sans modification.

## Article 84.

*Fusions de sociétés. — Prorogation des dispositions de l'article 720 du code général des impôts.*

## Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

La date du 1<sup>er</sup> janvier 1966 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1964 qui figure à l'article 720 du code général des impôts.

## Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article 720 du code général des impôts réduit le droit d'apport de 2,40 p. 100 à 1,20 p. 100 pour les fusions ou divisions de sociétés ainsi que pour les apports partiels d'actifs sociaux. Il prévoit que cette réduction cessera d'être applicable le 1<sup>er</sup> janvier 1964.

En vue de faciliter le regroupement et la spécialisation des entreprises, il est proposé de maintenir en vigueur le tarif réduit de 1,20 p. 100 jusqu'à la date d'expiration du IV<sup>e</sup> plan.

## Observations et décisions de la commission :

Votre commission a repoussé un amendement de suppression présenté par M. Lamps. Elle vous propose, en conséquence, de voter conforme l'article 84.

## Article 85.

*Constitution de sociétés ayant pour objet la construction de logements.*

## Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Sous réserve des dispositions des articles 27 et 31-II de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les actes relatifs à la constitution de sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale sont enregistrés au droit fixe de 50 F.

L'article 871-9° du code général des impôts est abrogé.

II. — Les actes de prêts spéciaux à la construction visés aux articles 265 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation sont dispensés de la taxe de publicité foncière prévue à l'article 838 du code général des impôts.

Le 7° de l'article 841 bis du même code est abrogé.

## Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

I. — Les actes de constitution des sociétés qui ont uniquement pour objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, soit la gestion de ces immeubles, sont enregistrés au droit fixe de 50 F en application de l'article 31-II-1° de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

Le I du présent article tend à accorder ce régime de faveur aux actes de constitution des sociétés qui ont pour objet, d'une manière générale, la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale.

II. — En vertu des dispositions du 7° de l'article 841 bis du code général des impôts, les actes de prêts consentis pour le financement des logements économiques et familiaux sont dispensés de la taxe de publicité foncière.

Les textes en préparation sur la réforme du financement de la construction unifient les normes des logements susceptibles de bénéficier de l'aide financière de l'Etat.

Dans le même souci d'unification le II du présent article étend la dispense de taxe de publicité foncière à tous les actes de prêts spéciaux à la construction visés aux articles 265 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation.

## Observations et décisions de la commission :

Votre commission des finances a adopté un amendement de M. de Tinguy tendant à préciser la portée de l'article 30, paragraphe I de la loi n° 63-253 du 15 mars 1963. Ce texte prévoit en effet un régime particulier pour la société qui assume la gestion des immeubles construits en copropriété. Dans l'esprit du législateur, le mot « gestion » impliquait la possibilité d'assurer la location pour le compte de chacun des membres de la société. Or, l'interprétation réglementaire donnée à ce texte par le Gouvernement semble exclure cette modalité de gestion. L'amendement proposé par notre collègue a pour objet de préciser l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions de la loi.

Elle vous propose en conséquence d'adopter l'article 85 ainsi complété.

## Article 86.

*Locations de droits de chasse consenties en vue de la constitution de réserves de chasse. — Régime fiscal.*

## Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Les locations de droits de chasse portant sur des terrains destinés à la constitution de réserves de chasse approuvées par arrêté du ministre de l'agriculture sont soumises au droit édicté par le premier alinéa de l'article 685-1 du code général des impôts.

II. — Les dispositions du présent article prennent effet au 15 juillet 1963.

## Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le paragraphe 4 de l'article premier de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, dont la date d'entrée en vigueur a été fixée au 15 juillet 1963 par le décret n° 63-254 du 6 juillet 1963, assujettit les locations de droits de pêche et de droits de chasse à un droit de 18 p. 100 qui se substituera au droit de bail de 1,40 p. 100 et à la taxe annuelle de 16,80 p. 100 établis par les articles 685 et 686 du code général des impôts. Il prévoit toutefois que les locations de l'espèce visées à l'article 1059 du même code et qui sont actuellement exonérées de la taxe annuelle ne seront soumises au droit qu'au tarif de 1,40 p. 100.

Il paraît opportun d'étendre le bénéfice de cette dérogation aux locations de droits de chasse portant sur des terrains destinés à la constitution de réserves de chasse, notamment par les fédérations départementales de chasseurs, lorsque ces réserves sont approuvées par le ministre de l'agriculture conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 1951.

## Observations et décisions de la commission :

Votre commission des finances vous propose d'adopter le présent article sans modification.

## Article 87.

*Redevances domaniales. Paiement en obligations cautionnées.*

## Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le premier alinéa de l'article L 47 du code du domaine de l'Etat est modifié comme suit :

« Les revenus, redevances, droits et taxes de toutes sortes, afférents au domaine immobilier de l'Etat, tant public que privé, sont recouvrés par le service des domaines, sous réserve d'exceptions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne le domaine forestier de l'Etat. Ces revenus, redevances, droits et taxes peuvent être acquittés en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article L 73 et à l'arrêté du ministre des finances pris pour son application. »

## Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le prix des locations des biens du domaine privé de l'Etat ainsi que les redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public national doivent, en principe, être payés au comptant annuellement et d'avance.

Ce mode de règlement ne soulève aucune difficulté lorsque le montant des loyers ou des redevances est peu important. Mais lorsque celui-ci est élevé, les redevables, qui sont dans la plupart des cas des entreprises industrielles ou commerciales, voire des sociétés d'économie mixte, se plaignent à juste titre de ne pas bénéficier de facilités de paiement analogues à celles prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de contributions indirectes (cf. art. 1692 et 1698 du code général des impôts) ou pour le règlement du prix des biens mobiliers et des produits des forêts vendus par le domaine (cf. art. L 73 du code du domaine de l'Etat).

Il paraît possible de donner satisfaction à ces demandes, sans qu'il en résulte d'inconvénients pour le Trésor, l'octroi de facilités de crédit étant compensé, comme le prévoit la réglementation susvisée, par la perception d'intérêts et d'une remise spéciale destinée à couvrir les risques résultant de la concession du crédit.

Le présent article, par voie de modification de l'article L 47 du code du domaine de l'Etat, donne aux redevables des redevances, droits et taxes visés audit article la faculté de se libérer en obligations cautionnées à 3, 6 ou 9 mois d'échéance.

## Observations et décisions de la commission :

Votre commission vous propose d'adopter sans modification le présent article.

**TABLEAU COMPARATIF**  
du projet du Gouvernement et des propositions de la commission.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I<sup>er</sup>

Dispositions applicables à l'année 1964.

A. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Texte du Gouvernement.

Article 17.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1964, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 76.662.655.145 F.

Article 18.

Il est ouvert aux ministres pour 1964, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— titre I <sup>er</sup> « Dette publique » .....	500.000 F.
— titre II « Pouvoirs publics » .....	3.161.896
— titre III « Moyens des services » .....	1.765.818.732
— titre IV « Interventions publiques » .....	1.862.701.637

Total ..... 3.632.182.265 F.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Article 19.

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 12.791.742.000 F ainsi répartie :

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .....	3.915.077.000 F.
— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	8.876.665.000

Total ..... 12.791.742.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .....	1.254.256.000 F.
— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	2.627.732.000

Total ..... 3.881.988.000 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Article 20.

I. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1964, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 583 millions de francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Le montant des crédits de paiement ouverts au ministre des armées, pour 1964, (services votés) est réduit, au titre des mesures nouvelles, de 533.431.863 F applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Article 21.

Il est ouvert au ministre des armées, pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 11.978.953.000 F et à 2.667.168.000 F, applicables au titre V « Equipement ».

Propositions de la commission.

Conforme.

(Amendements n<sup>os</sup> 82 à 87.)

II est ouvert aux ministres pour 1964...

.....	1.751.374.177 F.
.....	1.857.793.477
.....	<u>3.612.829.550 F.</u>

Conforme.

Conforme.

Conforme.

## Texte du Gouvernement.

## Article 22.

Les ministres sont autorisés à engager, en 1964, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1965, des dépenses se montant à la somme totale de 111.194.000 F réparties par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Conforme.

## II. — BUDGETS ANNEXES.

## Article 23.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1964, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 11.963.642.965 F ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne .....	841.648.165 F.
Imprimerie nationale .....	85.889.252
Légion d'honneur .....	16.772.447
Ordre de la Libération .....	304.061
Monnaies et médailles .....	81.898.170
Postes et télécommunications .....	6.494.810.453
Prestations sociales agricoles .....	3.407.982.495
Essences .....	731.236.505
Poudres .....	303.101.417

Total ..... 11.963.642.965 F.

Conforme.

## Article 24.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.376.296.960 F, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne .....	8.196.960 F.
Imprimerie nationale .....	4.700.000
Légion d'honneur .....	840.000
Monnaies et médailles .....	960.000
Postes et télécommunications .....	1.208.930.000
Essences .....	25.870.000
Poudres .....	127.000.000

Total ..... 1.376.296.960 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.242.870.641 F, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne .....	42.088.795 F.
Imprimerie nationale .....	32.888.287
Légion d'honneur .....	3.858.092
Ordre de la Libération .....	80.000
Monnaies et médailles .....	53.276.830
Postes et télécommunications .....	630.704.075
Prestations sociales agricoles .....	576.522.603
Essences .....	— 134.528.580
Poudres .....	37.980.539

Total ..... 1.242.870.641 F.

(Amendement n° 97.)

... 556.522.603

... 1.222.870.641 F.

## III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

## Article 25.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1964, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2 milliards 617.550.206 F.

Conforme.

## Article 26.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 871.300.000 F.

Conforme.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 493.859.200 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles .....	170.439.200 F.
— dépenses civiles en capital .....	323.420.000

Total ..... 493.859.200 F.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Texte du Gouvernement.

Article 27.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1964, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 58.950.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1964, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 milliard 685.250.000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1964, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 478.200.000 F.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1964, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 220.500.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1964, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 7.200 millions de francs.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1964, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 4.997.500.000 F.

Article 28.

Il est ouvert aux ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 63.200.000 F et 19 millions de francs.

Article 29.

I. — Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1964, au titre des mesures nouvelles de comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 65 millions de francs.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 386.500.000 F.

Article 30.

Il est ouvert aux ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles de comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 10 millions de francs.

Article 31.

Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 189.320.000 F.

Article 32.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.846 millions 850.000 F, ainsi répartie :

— prêts concernant les habitations à loyer modéré .....	3.580.000.000 F.
— prêts divers de l'Etat .....	266.850.000 »

Total ..... 3.846.850.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 1.318.900.000 F, ainsi répartie :

— prêts concernant les habitations à loyer modéré .....	930.000.000 F.
— prêts divers de l'Etat .....	388.900.000 »

Total ..... 1.318.900.000 F.

Propositions de la commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

## Texte du Gouvernement.

## Article 33.

I. — L'autorisation de programme de 3.580.000.000 F, ouverte au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, comprend notamment :

— la troisième tranche du programme triennal de constructions d'habitations à loyer modéré institué par l'article 35 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) ;

— la deuxième tranche du programme triennal de constructions d'habitations à loyer modéré institué par l'article 16 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963).

Ces tranches sont portées respectivement à 335 millions de francs et 445 millions de francs.

II. — Le ministre de la construction est autorisé à établir, dans les conditions prévues par la loi n° 62-788 du 13 juillet 1962, un nouveau programme triennal de constructions d'habitations à loyer modéré fixé à 1.400 millions de francs, à réaliser par tranches annuelles à raison de : 300 millions de francs en 1964 ; 650 millions de francs en 1965 ; 450 millions de francs en 1966.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera également sur le montant de l'autorisation de programme fixé au paragraphe I<sup>er</sup>, premier alinéa, ci-dessus.

III. — Une part des prêts concernant les habitations à loyer modéré sera obligatoirement réservée aux opérations d'accession à la propriété. Elle ne sera pas inférieure au cinquième du montant global des crédits.

La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du ministre de la construction, après avis de la commission prévue à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

## Article 34.

Pour l'année 1964, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 sont applicables aux emprunts émis ou contractés, dans la limite de 50 millions de francs, par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables dans les mêmes conditions, mais sans limitation de montant, les emprunts contractés par les organismes et sociétés en application de l'article 45 du code des caisses d'épargne.

## C. — DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 35.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1964 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

## Article 36.

Est fixée, pour 1964, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

## Article 37.

Est fixée, pour 1964, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

## Article 38.

Est fixée, pour 1964, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

## Article 39.

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre, pendant l'année 1964, des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 33 millions de francs pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

## Propositions de la commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.  
à l'exception de la ligne n° 107 de l'état E, supprimé.  
(Amendement n° 88.)

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte du Gouvernement.**

2° 4 millions de francs pour le capital global des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1<sup>er</sup> octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

**Article 40.**

Le ministre de la construction est autorisé à établir un programme triennal d'attribution des primes à la construction prévues à l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce programme, fixé à 450 millions de francs, sera réalisé par tranches annuelles à raison de : 150 millions de francs en 1964 ; 150 millions de francs en 1965 ; 150 millions de francs en 1966.

La première tranche de ce programme et la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 21 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1964.

**Article 41.**

Les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1963 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1964.

**Article 42.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 122 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, le produit de l'aliénation des matériels des armées de terre, de l'air et de la marine en excédent des besoins à la suite de la cessation des opérations en Algérie pourra être rattaché, selon la procédure de fonds de concours, au budget des armées, sans limitation de plafond, jusqu'au 31 décembre 1964.

Ces crédits pourront être rattachés aux chapitres de fabrication (titre V) ou aux chapitres d'entretien des matériels (titre III). Dans ce dernier cas, le rétablissement en crédits de paiement entraînera l'ouverture d'un montant égal d'autorisations de programme.

**Propositions de la commission.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**TITRE II****Dispositions permanentes.****I. — MESURES D'ORDRE FINANCIER****Article 43.**

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des organismes ou classes du régime général de sécurité sociale, ainsi que les agents des organismes de mutualité sociale agricole sont habilités à communiquer aux statisticiens agricoles interdépartementaux et départementaux du ministère de l'agriculture les renseignements dont ils sont dépositaires.

Ces renseignements, recueillis pour les besoins de la statistique agricole, sont confidentiels et sont couverts par le secret professionnel auquel sont tenus les statisticiens agricoles interdépartementaux et départementaux, sous peine des sanctions prévues à l'article 378 du code pénal, conformément à la loi n° 51-711 du 7 juin 1951.

**Article 44.**

La cotisation prévue à l'article 1124 du code rural est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, à 25 F par an.

**Article 45.**

L'article 1092-2 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

- « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, le taux mensuel est fixé à :
- « 10 p. 100 pour le ménage sans enfant ;
- « 10 p. 100 pour un enfant à charge ;
- « 25 p. 100 pour deux enfants à charge ;
- « 50 p. 100 à partir de trois enfants à charge.

**Article 46.**

Les majorations prévues au paragraphe II de l'article L 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en faveur des ascendants âgés soit de soixante-cinq ans, soit de soixante ans lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable, sont respectivement portées à 20 points et 10 points d'indice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Conforme.

Conforme.

(Amendement n° 89)  
L'article 1092-2 du code rural ...

« A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964, ...  
(Le reste sans changement.)

Conforme.

Texte du Gouvernement.

## Article 47.

Dans l'article L 73 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 35 est substitué à l'indice 30 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Conforme.

## Article 48.

Le cinquième alinéa de l'article L 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions ci-après :

Conforme.

« Les titulaires de la carte âgés de soixante-cinq ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents, bénéficient de la retraite au taux de 35 F. »

## Article 49.

I. — Dans l'article L 31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'alinéa relatif au taux de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5 est remplacé par le texte suivant :

Conforme.

« Allocation n° 5, accordée aux invalides bénéficiaires de l'article L 16... indice 540.

« Lorsque le taux global des invalidités est, en fonction des dispositions de l'article L 16, supérieur à 100 p. 100 plus surpension d'un degré, le montant de cette allocation est majoré de trois points par degré de surpension à partir du deuxième degré inclusivement. »

II. — Cette disposition prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

## Article 50.

I. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L 52-2 ainsi conçu :

Conforme.

« Art. L 52-2. — Une majoration spéciale est attribuée, pour les soins donnés par elles à leur mari, aux veuves des grands invalides relevant de l'article L 18 du code et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis/b lorsqu'elles sont titulaires d'une pension si elles sont âgées de plus de soixante ans et si elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins vingt-cinq années.

« Le taux de cette majoration est fixé à l'indice de pension 140. »

II. — Cette disposition prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

## Article 51.

L'article L 108, premier alinéa, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

Conforme.

« Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de revision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne peut y avoir lieu, en aucun cas, au rappel de plus de deux années d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension. »

## Article 52.

I. — Dans les sociétés visées par la loi du 28 juin 1938 ou la loi du 7 février 1953 (art. 80), les cessions de parts sociales doivent, à peine de nullité, être effectuées dans les conditions prévues aux alinéas ci-après, lorsque la société a déposé une demande de prime à la construction en application des articles 257 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ou une demande de prêt spécial à la construction en application des articles 265 et suivants dudit code :

Conforme.

1° L'acte de cession doit mentionner la demande de prime à la construction ou la demande de prêt spécial ;

2° a) Si la demande porte sur une prime non convertible en bonifications d'intérêt, le contrat de cession doit être conclu, au choix des parties, sous condition suspensive de l'octroi de la prime ou sous condition résolutoire du refus de la prime ;

b) Si la demande porte sur une prime convertible en bonifications d'intérêt ou sur un prêt spécial à la construction, le contrat de cession doit être conclu, au choix des parties, sous condition suspensive de l'octroi de la prime et du prêt spécial ou sous condition résolutoire du refus de la prime ou du prêt spécial.

Dans le cas de cession consentie sous condition suspensive, le cessionnaire peut, même à défaut de réalisation de la condition, exiger l'exécution du contrat de cession.

Propositions de la commission.

**Texte du Gouvernement.**

Dans le cas de cession consentie sous condition résolutoire, le concessionnaire est seul fondé à se prévaloir de la condition résolutoire et à demander la résolution de ladite cession : la demande doit être formée dans le délai de quatre mois à compter du jour où le concessionnaire a eu connaissance de la réalisation de la condition.

II. — Les conditions qui précèdent sont applicables aux ventes de logements en vue de la construction desquels a été déposée une demande de prime à la construction en application des articles 257 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ou une demande de prêts spécial à la construction en application des articles 265 et suivants dudit code, sauf si le défaut d'obtention de la prime ou du prêt spécial est imputable à l'acquéreur.

**Article 53.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, et dans la limite des crédits ouverts à cet effet par les lois de finances annuelles, l'Etat verse aux collectivités territoriales et à leurs groupements, une participation égale au maximum à 40 p. 100 des dépenses que ces collectivités territoriales et ces groupements assument pour le fonctionnement des lycées municipaux classiques, modernes et techniques, au titre de l'enseignement du deuxième cycle et des classes préparatoires aux grandes écoles.

**Article 54.**

I. — La loi n° 62-610 du 30 mai 1962 modifiant la loi du 29 janvier 1831 en ce qui concerne la prescription de créances de l'Etat et des collectivités publiques est annulée.

II. — L'article 10 de la loi du 29 janvier 1831 modifiée est complété ainsi qu'il suit :

« Le délai de la déchéance quadriennale est également interrompu par l'introduction d'un recours en annulation dirigé contre la décision administrative qui se trouve à l'origine du dommage. »

III. — Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux personnes qui ont fait l'objet, avant l'intervention de la présente loi, d'une mesure d'épuration administrative déclarée illégale par une décision de la juridiction compétente.

Les demandes adressées par les intéressés à la collectivité débitrice, avant l'expiration du II ci-dessus, devront, sous peine de forclusion, être renouvelées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Aucun intérêt moratoire au profit du créancier ne peut courir antérieurement à la date à laquelle la demande aura ainsi été renouvelée.

**Article 55.**

Les délais prévus par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 modifiée par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 sont remplacés par un délai unique de quatre années.

**Article 56.**

I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce géré par le ministre de l'industrie et destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donne lieu le stockage des charbons sarrois.

II. — La subdivision « Avances au comptoir de vente des charbons sarrois » du compte spécial du Trésor, « Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat », est définitivement close le 31 décembre 1963. Son solde débiteur apparaissant à cette date est repris en balance d'entrée au compte spécial de commerce institué au I ci-dessus.

**Article 57.**

I. — Le compte spécial du Trésor « Opérations monétaires avec les instituts d'émission du Cambodge, du Laos et du Vietnam » est définitivement clos le 31 décembre 1963.

II. — La date de la clôture du compte spécial « Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1943) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953), fixé au 31 décembre 1963, est reportée au 31 décembre 1966.

**Propositions de la commission.**

Conforme.

(Amendement n° 90.)

Supprimé.

(Amendement n° 91.)

Supprimé.

Conforme.

Conforme.

**Texte du Gouvernement.****Article 58.**

En cas d'acquiescement des débiteurs, les états exécutoires prévus par l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 emportent hypothèque.

**Article 59.**

Sont confirmées et complétées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 139 du décret n° 62-756 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

« a) Le statut prévu par le décret susvisé est applicable de plein droit à l'ensemble des personnels fonctionnaires et ouvriers titulaires ou temporaires du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes en fonctions dans l'établissement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

« Les agents ayant à cette date la qualité de fonctionnaire peuvent demander à conserver le bénéfice de leur statut particulier qui est transformé en statut d'extinction et rester affiliés au régime de retraite qui leur était applicable avant l'intervention de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes. Cette option doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les intéressés reçoivent notification de leur situation individuelle dans le statut visé à l'alinéa ci-dessus.

« Les personnels qui conservent la qualité de fonctionnaire sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et affectés aux emplois de l'établissement dans les mêmes conditions que les autres agents. Ils ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un détachement auprès du service.

« b) Les fonctionnaires du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes qui, à la date de publication du décret susvisé du 6 juillet 1962 étaient placés en position régulière de détachement dans les conditions prévues par l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, sont également placés dans les cadres d'extinction visés au a, alinéa 2 ci-dessus et demeurent affiliés au régime général de retraites des fonctionnaires de l'Etat.

« Toutefois, en cas de réintégration dans leur corps d'origine, les intéressés disposent d'un délai de trois mois pour demander l'application du statut qui a fait l'objet du décret précité; les dispositions du a, alinéa 3 ci-dessus, sont applicables à ceux de ces agents qui conservent la qualité de fonctionnaire.

« c) Les options prévues aux a et b ci-dessus sont irrévo- cables. »

**Article 60.**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1943, validée par l'ordonnance du 18 octobre 1945 et modifiée par l'article 42 de la loi du 26 septembre 1948, l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953 et l'article 129 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, est remplacé par les dispositions suivantes à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1964 :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les épreuves exigées par les règlements des appareils à vapeur ou à liquide surchauffé utilisés à terre donnent lieu, pour chaque épreuve, à la perception d'un droit ainsi fixé :

« a) Epreuve d'un générateur ou d'une partie de générateur, selon l'étendue de la surface de chauffe de la pièce éprouvée, à l'exclusion des générateurs de vapeur d'eau chauffés à l'électricité :

Jusqu'à 3 mètres carrés de surface de chauffe.....	10 F.
Au-dessus de 3 mètres carrés jusqu'à 10 mètres carrés .....	20
Au-dessus de 10 mètres carrés jusqu'à 30 mètres carrés .....	40
Au-dessus de 30 mètres carrés jusqu'à 100 mètres carrés .....	80
Au-dessus de 100 mètres carrés jusqu'à 300 mètres carrés .....	160
Au-dessus de 300 mètres carrés jusqu'à 1.000 mètres carrés .....	320
Au-dessus de 1.000 mètres carrés.....	640

**Propositions de la commission.**

(Amendement n° 92.)

Supprimé.

Conforme.

Conforme.

## Texte du Gouvernement.

## Propositions de la commission.

« b) Epreuve d'un générateur de vapeur d'eau chauffé à l'électricité, selon la contenance de ce générateur :

Jusqu'à 1.000 litres de contenance.....	10 F.
Au-dessus de 1.000 litres et jusqu'à 3.000 litres.....	20
Au-dessus de 3.000 litres et jusqu'à 10.000 litres.....	40
Au-dessus de 10.000 litres.....	80

## Article 61.

Peuvent bénéficier des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 les fonctionnaires en position statutaires au 1<sup>er</sup> novembre 1958 dans les cadres supérieurs définis à l'article premier de ladite ordonnance qui avaient, au 1<sup>er</sup> novembre 1958, la qualité de citoyen français de statut de droit commun.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi.

## Article 62.

Les fonctionnaires se trouvant, à la date de publication de la présente loi, en position statutaire dans les corps de l'administration centrale et des services extérieurs de l'ancien ministère de la France d'outre-mer, ainsi que dans les corps des services rattachés à ce ministère pourront être intégrés dans les corps correspondants ou homologues des autres départements ministériels ou établissements publics de l'Etat dans des conditions et selon des modalités qui seront précisées par décrets en Conseil d'Etat.

## Article 63.

Pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les emplois publics en faveur des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, les intéressés sont nommés éventuellement, nonobstant le délai de six mois prévu à l'alinéa premier dudit article, dans des emplois de cadres de titulaires créés postérieurement à l'expiration de ce délai.

## Article 64.

I. — Les dispositions des articles 2 et 10 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 modifiée par la loi n° 58-108 du 7 février 1958, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — En vue d'assurer le reclassement en France, par une procédure d'intégration, des agents permanents français en service à temps complet des sociétés concessionnaires des divers offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie... (Le reste sans changement.) »

« Art. 10. — Les agents français non titulaires des services publics marocains et tunisiens en service à temps complet et d'une façon non occasionnelle bénéficieront... (Le reste sans changement.) »

II. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Les agents français non titulaires des services publics en Algérie et au Sahara en service à temps complet et d'une façon non occasionnelle bénéficieront... (Le reste sans changement.) »

« Art. 3. — Le reclassement par une procédure d'intégration des agents permanents français en service à temps complet des sociétés nationales, des sociétés concessionnaires des services publics... (Le reste sans changement.) »

III. — Les dispositions des I et II ci-dessus ont un caractère interprétatif.

## Article 65.

Dans la limite des effectifs budgétaires, pourront être intégrés dans les corps de contrôleurs ou d'agents institués par le décret n° 55-1687 du 23 décembre 1955 fixant le statut particulier des personnels titulaires du groupement des contrôleurs radioélectriques, les agents sur contrat de cet organisme en position d'activité à la date de la publication de la présente loi et qui n'ont pu bénéficier des mesures d'intégration prévues par ce décret, en raison de leur appartenance au groupement des contrôleurs radioélectriques d'Extrême-Orient.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités selon lesquelles ces intégrations seront prononcées par le Premier ministre sur avis de la commission administrative paritaire du corps des contrôleurs, compte tenu des conditions d'ancienneté et de fonctions fixées par le décret précité ; elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 sans pouvoir toutefois donner lieu à rappel pécuniaire.

Conforme.

) Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

## Texte du Gouvernement.

## Article 66.

La lutte contre le cancer est organisée dans chaque département, dans le cadre du service départemental d'hygiène sociale, pour exercer le dépistage précoce des affections cancéreuses et la surveillance après traitement des anciens malades.

Les dépenses de fonctionnement résultant de la lutte contre le cancer sont obligatoirement inscrites au budget de chaque département.

La participation de l'Etat est imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la santé publique et de la population.

Un décret fixera la date et les modalités d'application des présentes dispositions.

## Article 67.

Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L 130 rédigé comme suit :

« Art. L 130. — Le financement des dépenses de prestations relatives à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites énumérées aux articles L 296 et L 298 du présent code est assuré dans chaque régime dans les mêmes conditions que celui des prestations familiales. »

Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les modalités d'application de ces dispositions qui prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 1964.

## Article 68.

Le livre VII du code de la sécurité sociale est complété par un titre III rédigé comme suit :

## TITRE III

*Droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.*

« Art. 642 bis. — Les titulaires des allocations ou secours visés aux titres I et II du présent livre qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues aux articles L 352 et L 354. »

## Article 69.

Les rapatriés, anciens salariés, âgés de plus de 60 ans, qui ne se livrent à aucune activité professionnelle, ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues aux articles L 352 et L 354 du code de la sécurité sociale.

Les prestations sont servies par les caisses des régimes auxquels les intéressés auraient été rattachés si leur dernière activité professionnelle avant leur retour avait été exercée en France.

## Article 70.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, il est institué une surcompensation interprofessionnelle des prestations de vieillesse et une surcompensation interprofessionnelle des prestations d'accidents du travail, servies aux travailleurs salariés ou assimilés ressortissant du régime général de la sécurité sociale dans les mines, en tenant compte des différences existant entre les prestations des deux régimes.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre du travail, du ministre de l'industrie et du ministre des finances et des affaires économiques déterminent les conditions d'application du présent article.

## Article 71.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964, et dans la limite des crédits ouverts à cet effet, sont imputées au budget de l'Etat les dépenses afférentes aux soldes et indemnités de certaines catégories des fonctionnaires des corps métropolitains et des militaires hors cadre en fonctions dans les services territoriaux des territoires d'outre-mer ou dans les services français du Condominium des Nouvelles-Hébrides.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les catégories de personnel pris en charge.

Le budget de l'Etat supporte également, à compter de la même date, les dépenses de transports de mêmes agents entre la métropole et les territoires d'outre-mer ou le Condominium des Nouvelles-Hébrides ainsi que les indemnités susceptibles de leur être allouées au titre de ces déplacements.

## Propositions de la commission.

(Amendement n° 93.)

Supprimé.

Conforme.

Conforme.

Conforme

Conforme.

Conforme.

**Texte du Gouvernement.****Article 72.**

Est maintenue jusqu'au 31 décembre 1966 l'aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.

**Article 73.**

I. — Dans la gendarmerie nationale, les limites d'âge des officiers sont fixées ainsi qu'il suit :

- 60 ans pour le général de division ;
- 59 ans pour le général de brigade ;
- 58 ans pour le colonel ;
- 57 ans pour le lieutenant-colonel ;
- 56 ans pour le chef d'escadron ;
- 55 ans pour le capitaine, le lieutenant et le sous-lieutenant.

II. — Les dispositions du I ci-dessus prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 1967, à l'issue d'une période transitoire de trois années commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1964.

III. — A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1964, les promotions au grade de chef d'escadron auront lieu, dans la gendarmerie nationale, exclusivement au choix.

IV. — A la même date, les modalités de l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1932 seront rendues applicables dans la gendarmerie nationale, aux promotions au grade de chef d'escadron.

V. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article et notamment celles relatives à la radiation des cadres de l'activité au cours de la période transitoire prévue au II ci-dessus.

**Article 74.**

Les Marocains ou Tunisiens servant dans l'armée française et comptant onze ans de services, sont rayés des cadres sur leur demande ou à l'expiration de leur contrat, avec le bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle à jouissance immédiate.

Cette pension est calculée dans les conditions prévues aux articles L 26, L 27 et L 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les bénéfices de campagne prévus par ledit code entrent en compte dans la liquidation de cette pension.

**Article 75.**

I. — Les anciens élèves des écoles de formation d'officiers de l'armée de terre visés à l'article 3 (§ 2<sup>o</sup>) de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les anciens élèves de l'école de l'air visés au 2<sup>o</sup> de l'article 14 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air bénéficient lors de leur promotion au grade de sous-lieutenant ou assimilé d'une bonification d'ancienneté d'un an dans ce grade.

II. — Cette bonification d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant ne peut se cumuler avec aucune de celles qui sont prévues dans ce même grade par les dispositions statutaires visant les divers cadres et écoles de formation d'officiers.

III. — Cette bonification d'ancienneté n'ouvre aux intéressés aucun droit à rappel de solde.

IV. — Par mesure transitoire, les élèves officiers sortis en 1963 des écoles visées au I ci-dessus bénéficieront, lors de leur nomination au grade de sous-lieutenant, d'une bonification d'ancienneté de douze mois ; ceux sortis en 1962 bénéficieront d'un rappel d'ancienneté de six mois dans le grade de sous-lieutenant.

**II. — MESURES D'ORDRE FISCAL****Article 76.**

I. — Pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale donne droit à une part entière au lieu d'une demi-part.

II. — Les dispositions de l'article 195-2 du code général des impôts sont abrogées.

III. — Les dispositions du présent article trouveront leur première application pour l'imposition des revenus de 1963.

**Propositions de la commission.**

Conforme.

**(Amendement n° 94.)**

I. — Dans la gendarmerie nationale,...

- 61 ans pour le général de division ;
- (Le reste sans changement.)

Conforme.

Conforme.

Conforme.

## Texte du Gouvernement.

## Article 77.

Les dispositions du décret n° 57-967 du 29 août 1957, modifiées par l'article 83 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, sont étendues aux sociétés françaises par actions qui seront constituées après le 31 décembre 1963 ou qui procéderont après cette date à l'augmentation de leur capital ou à l'émission d'obligations convertibles en actions. La date limite d'application de ces dispositions sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Elle ne pourra être postérieure au 31 décembre 1965.

## Article 78.

I. — Le bénéfice des dispositions des articles 144 (1, 2 et 2 bis) et 208 (1°, 1° bis, 1° bis A et 2°) du code général des impôts est réservé aux sociétés d'investissement qui procèdent, au titre de chaque exercice, à la répartition entre leurs actionnaires de la totalité des bénéfices qui, en vertu de l'article 9 modifié de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945, peuvent être distribués, quel que soit le montant des réserves.

II. — Le emploi prévu à l'article 40-1 du code général des impôts ne peut consister dans l'achat ou dans la souscription d'actions de sociétés d'investissement régies par l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945.

III. — Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés d'investissement qui s'engagent à fonctionner ou fonctionnent conformément aux dispositions du I ci-dessus sont enregistrés au droit fixe de 50 F.

En ce qui concerne les augmentations de capital des sociétés d'investissement à capital variable, il ne peut être perçu, au titre du droit d'apport liquidé conformément aux dispositions de l'article 1336 bis du code général des impôts, une somme supérieure au montant du droit fixe prévu à l'alinéa qui précède.

IV. — Le capital minimum au-dessous duquel les sociétés d'investissement ne peuvent prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles visés au I ci-dessus est fixé par décret.

V. — Les sociétés visées aux articles 143 bis, 143 ter, 144-4, 146 bis, 207-2 208-1° ter, 208-1° quater et 208-1° quinquies du code général des impôts sont assimilées aux sociétés d'investissement pour l'application des dispositions des articles 145-6 et 216 du code général de impôts.

Les dispositions des I à IV du présent article pourront leur être étendues dans des conditions définies par décret.

## Article 79.

I. — Le cinquième alinéa de l'article 553 A du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, la surtaxe applicable aux véhicules de transport public en zone longue peut être réduite de moitié lorsque les propriétaires de ces véhicules adhèrent à des groupements professionnels... (le reste sans changement). »

II. — Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

## Article 80.

Il est institué, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, une taxe de 2 p. 100 sur les tabacs fabriqués.

Cette taxe sera perçue en addition à la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits fabriqués à l'intérieur et sur les produits importés; elle sera assise et perçue sous les mêmes règles, les mêmes garanties et les mêmes sanctions que cette dernière.

Les dispositions du présent article entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

La taxe sur les tabacs en feuilles dont le produit est affecté au budget annexe des prestations sociales agricoles cessera d'être perçue à compter de la même date.

## Article 81.

Les tarifs d'imposition de 6 p. 100, 12 p. 100 et 16 p. 100 prévus à l'article 1580 du code général des impôts en ce qui concerne les exploitations cinématographiques et séances de télévision sont fixés respectivement à 4 p. 100, 10 p. 100 et 14 p. 100.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que pendant l'année 1964.

## Propositions de la commission.

Conforme.

Conforme.

## (Amendement n° 95.)

I. — Le cinquième alinéa de l'article 553 A du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, la surtaxe applicable en zone longue peut être réduite :

— de 40 p. 100 pour les véhicules de transport public lorsque leurs propriétaires adhèrent à des groupements professionnels constitués en vue de participer à des comités régionaux chargés de l'harmonisation tarifaire. La constitution, le fonctionnement et le contrôle de ces groupements professionnels et de ces comités régionaux sont fixés par décret ;

— de 25 p. 100 pour les véhicules de transport privés. »

II. — Conforme.

Conforme.

Conforme.

## Texte du Gouvernement.

## Article 82.

I. — Les dispositions de l'article 1562 2° du code général des impôts sont étendues aux ballets classiques et aux ballets folkloriques.

II. — Les visites de monuments classés comportant la reconstitution théâtrale ou la projection de scènes historiques sont exonérées de l'impôt sur les spectacles visé à l'article 1559 du code général des impôts et de la taxe locale sur le chiffre d'affaires visée à l'article 1573 dudit code.

## Article 83.

Les dispositions de l'article 1019 bis du code général des impôts sont applicables aux acquisitions immobilières réalisées par les établissements ou organismes figurant sur une liste dressée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, lorsque ces acquisitions sont faites pour le compte d'associations qui seraient susceptibles d'être admises au bénéfice des mêmes dispositions si elles procédaient directement aux acquisitions considérées.

L'application du présent article est subordonnée à la condition que l'établissement ou l'organisme acquéreur prenne, dans l'acte d'acquisition, l'engagement de transférer la propriété des immeubles acquis à l'association bénéficiaire dans un délai de cinq ans à compter de la date de cet acte et, à défaut, de verser au Trésor, à première réquisition, les droits dont l'acquisition aura été dispensée. Une prolongation annuelle renouvelable du délai de cinq ans peut être accordée par le directeur des impôts (enregistrement et domaines) du lieu de la situation des immeubles.

## Article 84.

La date du 1<sup>er</sup> janvier 1966 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1964 qui figure à l'article 720 du code général des impôts.

## Article 85.

I. — Sous réserve des dispositions des articles 27 et 31-II de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les actes relatifs à la constitution de sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale sont enregistrés au droit fixe de 50 F.

L'article 671-9° du code général des impôts est abrogé.

II. — Les actes de prêts spéciaux à la construction visés aux articles 265 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation sont dispensés de la taxe de publicité foncière prévue à l'article 838 du code général des impôts.

Le 7° de l'article 841 bis du même code est abrogé.

## Article 86.

I. — Les locations de droits de chasse portant sur des terrains destinés à la constitution de réserves de chasse approuvées par arrêté du ministre de l'agriculture sont soumises au droit édicté par le premier alinéa de l'article 685-I du code général des impôts.

II. — Les dispositions du présent article prennent effet au 15 juillet 1963.

## Article 87.

Le premier alinéa de l'article L 47 du code du domaine de l'Etat est modifié comme suit :

« Les revenus, redevances, droits et taxes de toutes sortes, afférents au domaine immobilier de l'Etat, tant public que privé, sont recouverts par le service des domaines, sous réserve d'exceptions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne le domaine forestier de l'Etat. Ces revenus, redevances, droits et taxes peuvent être acquittés en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article L 73 et à l'arrêté du ministre des finances pris pour son application. »

## Propositions de la commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

## (Amendement n° 96.)

III. — Dans le paragraphe premier, premier alinéa, de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, après les mots :

« soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles ainsi divisés, »  
les termes suivants sont ajoutés :

« soit la location pour le compte d'un ou plusieurs des membres de la société de tout ou partie des immeubles ou fractions d'immeubles appartenant à chacun de ces membres. »

Conforme.

Conforme.

ETATS

ETAT

(Art. 18 du

Répartition par titre et par ministère des crédits

(Mesures

## PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Affaires culturelles.....	>	>	+ 7.123.900	— 91.840	+ 7.032.060
Affaires étrangères.....	>	>	+ 4.761.085	+ 57.187.431	+ 61.928.516
Agriculture .....	>	>	+ 40.268.647	+ 353.836.018	+ 394.104.665
Anciens combattants et victimes de guerre....	>	>	— 341.003	+ 44.250.000	+ 43.908.997
Construction .....	>	>	— 2.165.927	+ 1.583.235	— 572.692
Coopération .....	>	>	+ 18.453.617	— 10.200.000	+ 6.253.617
Départements d'outre-mer.....	>	>	+ 5.105.546	+ 13.526.180	+ 18.631.726
Éducation nationale.....	>	>	+ 420.480.043	+ 330.715.064	+ 751.195.107
Finances et affaires économiques :					
I. — Charges communes.....	+ 500.000	+ 3.161.896	+ 1.143.322.000	+ 236.108.778	+ 1.383.092.674
II. — Services financiers.....	>	>	+ 54.147.354	+ 2.682.660	+ 56.830.014
Industrie .....	>	>	+ 3.002.862	+ 126.550.000	+ 129.552.862
Intérieur .....	>	>	+ 37.389.751	+ 450.000	+ 37.839.751
Justice .....	>	>	+ 9.368.998	+ 85.000	+ 9.453.998
Services du Premier ministre :					
Section I. — Services généraux.....	>	>	+ 10.061.833	+ 5.471.000	+ 15.532.833
Section II. — Information .....	>	>	+ 61.201	+ 7.460.958	+ 7.522.137
Section III. — Journaux officiels.....	>	>	+ 508.165	>	+ 508.165
Section IV. — Secrétariat général de la défense nationale.....	>	>	+ 200	>	+ 200
Section V. — Service de documentation exté- rieure et de contre-espionnage.....	>	>	+ 1.244.077	>	+ 1.244.077
Section VI. — Groupement des contrôles radio-électriques .....	>	>	— 477.458	>	— 477.458
Section VII. — Conseil économique et social.	>	>	+ 437.000	>	+ 437.000
Section VIII. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité..	>	>	+ 953.282	>	+ 953.282
Section IX. — Affaires algériennes.....	>	>	— 80.182.766	— 33.000.000	— 113.182.766
Section X. — Commissariat au tourisme....	>	>	+ 1.158.696	— 24.890.000	— 23.731.302
Rapatriés .....	>	>	+ 1.881.200	— 20.250.000	— 18.368.800
Santé publique et population.....	>	>	+ 10.187.550	+ 30.500.000	+ 40.687.550
Territoires d'outre-mer.....	>	>	+ 3.177.255	+ 11.620.654	+ 14.797.909
Travail .....	>	>	+ 1.470.563	+ 138.860.000	+ 140.330.563
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et transports.....	>	>	+ 65.743.796	+ 548.100.823	+ 613.844.619
II. — Aviation civile.....	>	>	+ 8.761.296	+ 11.701.500	+ 20.462.796
III. — Marine marchande.....	>	>	+ 1.935.965	+ 30.454.198	+ 32.390.163
<b>Totaux pour l'état B.....</b>	<b>+ 500.000</b>	<b>+ 3.161.896</b>	<b>+ 1.765.818.732</b>	<b>+ 1.862.701.637</b>	<b>+ 3.632.182.265</b>

ANNEXES

B

projet de loi.)

applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

nouvelles.)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

MINISTÈRES OU SERVICES	CONFORME A L'EXCEPTION DE :
Affaires culturelles.....	Titre III: « néant ». (Adoption de l'amendement de M. Beauguitte proposant le rejet des crédits.) Titre IV: « néant ». (Adoption de l'amendement de M. Beauguitte proposant le rejet des crédits.)
Agriculture .....	Titre III: + 38.568.647. (Adoption de l'amendement de M. Ebrard pour désapprouver la mesure rattachant la recherche vétérinaire à l'institut national de la recherche agronomique.) Titre IV: + 348.836.018. (Adoption de l'amendement de M. Rivain pour désapprouver certaines orientations de l'action du « F. A. S. A. S. A. » [Fonds d'action social d'amélioration des structures agricoles] et regretter les décisions de réduction de crédit concernant les zones témoins.)
Santé publique.....	Titre III: + 9.187.500. (Adoption de l'amendement de M. Louis Vallon réduisant les crédits de 1 million de F pour s'opposer à la réorganisation en cours des services extérieurs.)
Travaux publics et transports:	
III. — Marine marchande.....	Titre III: — 2.684.690. (Adoption de l'amendement de M. de Tinguy supprimant les crédits de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.)

## ETAT C

(Art. 19 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS	CRÉDITS	TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS	CRÉDITS
	de programme.	de paiement.		de programme.	de paiement.
	Francs.	Francs.		Francs.	Francs.
<b>TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT</b>			<b>TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT</b>		
Affaires culturelles .....	177.605.000	39.204.000	Affaires culturelles .....	22.395.000	2.700.000
Affaires étrangères .....	27.550.000	8.335.000	Affaires étrangères .....	43.950.000	22.000.000
Agriculture .....	310.200.000	116.315.000	Agriculture .....	1.098.950.000	306.260.000
Construction .....	21.000.000	8.250.000	Construction .....	1.872.400.000	44.100.000
Coopération .....	4.000.000	2.000.000	Coopération .....	481.000.000	180.000.000
Départements d'outre-mer .....	600.000	600.000	Départements d'outre-mer .....	126.200.000	89.200.000
Education nationale .....	1.960.140.000	485.900.000	Education nationale .....	1.373.860.000	180.900.000
Finances et affaires économiques :			Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes .....	182.500.000	137.200.000	I. — Charges communes .....	199.000.000	73.000.000
II. — Services financiers .....	88.759.000	18.829.000	Industrie .....	30.825.000	27.935.000
Industrie .....	14.855.000	6.335.000	Intérieur .....	262.650.000	34.145.000
Intérieur .....	19.060.000	3.865.000	Justice .....	2.000.000	200.000
Justice .....	88.350.000	14.550.000	Services du Premier ministre :		
Services du Premier ministre :			I. — Services généraux .....	2.074.500.000	1.347.817.000
I. — Services généraux .....	113.450.000	52.250.000	Rapatriés .....	31.000.000	27.000.000
III. — Journaux officiels .....	400.000	200.000	Santé publique et population .....	474.245.000	23.500.000
IV. — Secrétariat général de la défense nationale .....	1.250.000	860.000	Territoires d'outre-mer .....	42.000.000	32.825.000
V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage .....	1.000.000	650.000	Travail .....	71.400.000	35.000.000
VI. — Groupement des contrôles radioélectriques ..	1.300.000	400.000	Travaux publics et transports :		
Santé publique et population .....	10.485.000	2.350.000	I. — Travaux publics et transports .....	422.000.000	57.750.000
Travail .....	3.000.000	2.400.000	II. — Aviation civile .....	29.280.000	19.080.000
Travaux publics et transports :			III. — Marine marchande .....	219.010.000	124.320.000
I. — Travaux publics et transports .....	541.663.000	231.348.000			
II. — Aviation civile .....	335.720.000	119.785.000			
III. — Marine marchande .....	12.250.000	2.630.000			
Totaux pour le titre V ..	3.915.077.000	1.254.256.000	Totaux pour le titre VI ..	8.876.665.000	2.627.732.000

## ETAT D

(Art. 22 du projet de loi.)

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1965.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		Francs.			Francs.
	<b>AGRICULTURE</b>				
34-26	Service des haras. — Matériel .....	4.094.000	34-56	Entretien des matériels des forces terrestres stationnées outre-mer .....	3.000.000
	<b>INDUSTRIE</b>		35-61	Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire .....	3.500.000
37-61	Frais de fonctionnement supportés provisoirement par la France au titre de l'infrastructure pétrolière interalliée .....	8.000.000		<b>Total pour la section Forces terrestres ..</b>	<b>13.500.000</b>
	<b>TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>			<b>Section Marine</b>	
	<b>I. — Travaux publics et transports.</b>		34-42	Approvisionnement de la marine .....	7.000.000
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations.	15.000.000	34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales .....	63.000.000
	<b>ARMÉES</b>		34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale .....	2.600.000
	<b>Section Forces terrestres.</b>			<b>Total pour la section Marine .....</b>	<b>72.600.000</b>
32-43	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement. — Entretien .....	4.000.000		<b>Total pour l'état D .....</b>	<b>111.194.000</b>
34-41	Carburants .....	3.000.000			

**ETAT E**  
(Art. 35 du projet de loi.)

**Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1964.**  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
					pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.	pour l'année 1964 ou la campagne 1963-64.
					Francs.	Francs.
<b>Agriculture.</b>						
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé tendre et blé dur, orge, seigle, maïs, riz, 0,30 franc ; avoine, 0,10 franc.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39). Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 19 modifié). Décrets n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1 <sup>er</sup> ), 63-640 et 63-642 du 3 juillet 1963.	35.700.000	35.420.000
5	Cotisation de résorption sur les céréales excédentaires.	Idem .....	Seigle : taux uniforme, 3 francs par quintal..	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 16). Décret n° 60-167 du 24 février 1960 (art. 3). Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961. Décret n° 62-858 du 27 juillet 1962 (art. 4).	» (1)	» (1)
6	Taxe de stockage.....	Idem .....	Blé tendre et blé dur : 1,30 franc par quintal. Orge, maïs : 1,20 franc par quintal ; riz paddy, 0,60 franc par quintal.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié : 1° par l'article 8 du décret n° 58-186 du 22 février 1958, modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 étendant la taxe à l'orge et au maïs ; 2° par l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ; 3° par l'article 2 du décret n° 60-764 en modifiant l'assiette. Décret n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1 <sup>er</sup> ). Décret n° 63-640 du 3 juillet 1963.	111.000.000	145.650.000
7 bis	Taxe de péréquation sur les riz paddy.	Idem .....	Riz paddy, 2,75 francs par quintal.....	Décret n° 62-409 du 11 avril 1962 (art. 5).....	3.575.000	2.750.000
9	Taxe sur les blés d'échange.	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. (Taux variable suivant les départements.)	Décrets n° 50-312 du 15 mars 1950, 50-872 du 25 juillet 1950, 61-829 du 29 juillet 1961 et 63-640 du 3 juillet 1963 (art. 2). Arrêtés du 25 juillet 1950 et du 13 septembre 1962.	1.500.000	2.000.000
12	Redevances sur les riz blanchis importés.	(O. N. I. C.).....	Riz blanchi importé : 3,50 francs.....	Décret de codification du 23 novembre 1937 (art. 16). Décrets n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 17) et n° 62-409 du 11 avril 1962 (art. 2).	475.000	875.000
16	Cotisation de résorption..	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool. (Caisse interprofessionnelle des sucres.)	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cotisation fixée au quintal de sucre exprimé en sucre cristallisé n° 3).	Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6)..... Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960, 61-244 du 15 mars 1961, 61-1192 du 2 novembre 1961, 62-635 du 5 juin 1962 et 63-669 du 8 juillet 1963. Arrêté du 4 décembre 1962.	220.000.000	75.000.000
16 ter	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole.	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960 et n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêté du 4 décembre 1962.	770.000	770.000

(1) Aucune cotisation n'a été perçue au cours de la campagne 1962-1963 ni n'est prévue pour la campagne 1963-1964.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
					pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.	pour l'année 1964 ou la campagne 1963-64.
					Francs.	Francs.
16 quater	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et, à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	Taux fixé à la tonne pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production betteravière, au quintal pour les fabricants de sucre et à l'hectolitre pour les fabricants d'alcool pur.	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960 et n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêté du 4 décembre 1962.	3.000.000	3.000.000
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,75 franc par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. Arrêté du 17 décembre 1957. Arrêtés du 29 juin 1961 et du 27 novembre 1962.	1.300.000	1.500.000
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 franc à 4 francs par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.	Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10) ..... Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952, 29 mai 1953.	42.000	42.000
22	Redevances pour cartes professionnelles, taxes et cotisations concernant : 1° Les céréales de semences ; 2° Les graines fourragères ; 3° Les graines potagères de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs, de semences ; 4° Les graines de betterave industrielle ; 5° Les pommes de terre et topinambours de semence ; 6° Les produits horticoles et de pépinières.	Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants.	Taux variables suivant les produits.....	Loi n° 41-94 du 11 octobre 1941 ..... Arrêté du 19 février 1953. Décret en préparation modifiant les taux pour 1964.	1.500.000	1.900.000
23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,04 franc par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,053 franc par hectolitre de cidre, de poiré et de moûts de pommes et de poires. 1 franc par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6) ..... Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), n° 59-1013 du 29 août 1959 et n° 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêté du 21 novembre 1961.	380.000	250.000
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre pur de cognac : 2 francs pour les mouvements de place ; 3,40 francs ou 6 francs pour les ventes à la consommation ; 11 dollars 5 pour l'expédition à destination des Etats-Unis. Taux sur les autres eaux-de-vie : 1,50 franc par hectolitre d'alcool pur.	Loi du 27 septembre 1940. — Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. — Arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 20 février et 9 juillet 1946, 14 novembre 1960. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 10 novembre 1951 et 22 novembre 1956. — Arrêté du 31 août 1953, modifié par arrêté du 17 mai 1957.	1.800.000	2.022.000
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 3 francs par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,12 franc par hectolitre.	Décret n° 62-20 du 8 février 1962..... Décret en préparation, modifiant les taux.	26.000	84.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
					pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.	pour l'année 1961 ou la campagne 1961-61.
					Francs.	Francs.
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	4 pour 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,015 franc par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.	Loi du 12 avril 1941 ..... Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959 et 23 octobre 1961.	1.400.000	1.500.000
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Idem .....	3 à 5 francs par marque .....	Loi du 12 avril 1941 ..... Arrêté du 28 juillet 1959.	16.000	15.000
30	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem .....	1 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignoble.	Loi du 12 avril 1941 ..... Arrêtés des 20 septembre 1942 et 20 janvier 1962.	1.900.000	2.000.000
31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 franc par hectolitre .....	Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960. Arrêté du 30 août 1950.	1.071.000	1.100.000
32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	0,60 franc par hectolitre .....	Loi n° 200 du 2 avril 1943. — Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963.	150.000	300.000
33	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté d'après les prévisions de dépenses de l'institut.	Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226). — Articles 403, 436 et 1620 du code général des impôts.	3.000.000	3.300.000
34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 franc par hectolitre .....	Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952 ..... Arrêtés des 5 janvier 1953 et 10 janvier 1962.	69.000	70.000
34 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	0,60 franc par hectolitre .....	Décret n° 60-889 du 12 août 1960 ..... Arrêtés des 13 mai 1961 et 21 mai 1963.	68.000	90.000
35	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 franc par hectolitre .....	Loi n° 53-151 du 26 février 1953 ..... Arrêtés des 18 juillet 1953 et 7 mai 1963.	56.000	60.000
36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,30 franc par hectolitre .....	Loi n° 53-247 du 31 mars 1953 ..... Arrêtés des 18 juillet 1953 et 24 janvier 1957.	102.000	110.000
37	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 franc par hectolitre .....	Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952 ..... Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.	123.000	150.000
38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 franc par kilogramme de cassis .....	Loi n° 55-1035 du 4 août 1955 ..... Arrêté du 6 juin 1956.	60.000	60.000
38 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,60 franc par hectolitre .....	Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955 ..... Arrêtés des 19 novembre 1956 et 7 mai 1963..	187.000	210.000
38 ter	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.	0,25 franc par hectolitre .....	Loi n° 56-210 du 27 février 1956 ..... Arrêté du 20 janvier 1957.	370.000	380.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
					pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.	pour l'année 1964 ou la campagne 1963-64.
					Francs.	Francs.
38 quater	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,60 franc par hectolitre.....	Loi n° 56-627 du 25 juin 1956..... Arrêtés des 14 décembre 1956 et 7 mai 1963.	112.000	100.000
38 quinquies	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,30 franc par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959..... Arrêté du 30 mai 1960.	177.000	180.000
38 sexies	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,30 franc par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959. — Arrêté du 30 mai 1960.	55.000	55.000
38 septies	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du vin d'Alsace.	0,60 franc par hectolitre.....	Décret du 22 avril 1963..... Arrêté en préparation.		420.000
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.....	Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris par application de la loi du 1 <sup>er</sup> août 1905. Arrêté du 26 février 1952.	1.500.000	2.000.000
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits légumes.	1 p. 1.000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	2.400.000	2.800.000
42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 1 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	750.000	900.000
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,2 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 août 1954 et 10 mai 1956. Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960.	340.000	350.000
43 bis	Taxe de résorption acquittée par les fabricants de concentrés de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 0,01 franc par kilogramme de tomates traité dans le cadre du contrat de culture. 0,075 franc par kilogramme de tomates traité hors contrat de culture. 0,075 franc par kilogramme de concentré de tomates produit en dépassement d'un pourcentage de la référence de production.	Décrets n° 60-911 du 31 août 1960, 61-812 du 28 juillet 1961 et 62-998 du 23 août 1962. Arrêté du 10 août 1963.	4.500.000	7.100.000
43 ter	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de petits pois et les fabricants de conserves de petits pois.	Idem .....	Taux maximum : 0,60 franc par quintal de pois frais en gousses. 1,50 franc par quintal de pois frais en grains ventilés. 0,84 franc par quintal de conserves fabriqué dans le cadre de contrats de culture. 52,50 francs par quintal de conserves fabriqué hors contrat de culture.	Décrets n° 61-811 du 28 juillet 1961 et 62-997 du 23 août 1962. Arrêté du 28 mai 1963.	1.500.000	1.500.000
43 quater	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de champignons de couche et les conserveurs et déshydrateurs de champignons de couche.	Idem .....	Taux maximum : 2,25 francs par ouvrier employé en champignonnière. 0,75 franc par kilogramme de conserves de champignons fabriquées. 0,09 franc par kilogramme de champignons déshydratés traités sur contrat de culture. Ces taux sont majorés au maximum de 0,15 franc par kilogramme dans le premier cas et de 0,18 franc par kilogramme dans le deuxième cas pour les approvisionnements hors contrat de culture.	Décret n° 62-999 du 23 août 1962.....	2.500.000	2.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
					pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.	pour l'année 1964 ou la campagne 1963-64.
					Francs.	Francs.
43 quinquies	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux de 0,26 franc par kilogramme de pruneaux pour les producteurs transformateurs, 9 p. 100 sur prix de vente pour les autres transformateurs, 5 p. 100 pour les importateurs.	Décret n° 63-860 du 20 août 1963..... Arrêté du 20 août 1963.	»	2.800.000
* 44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	0,35 franc par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêté du 6 juin 1963.	520.000	650.000
45	Idem .....	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	0,35 franc par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 4 décembre 1962. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961.	400.000	450.000
46	Idem .....	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	0,35 franc par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêté du 4 décembre 1962.	450.000	480.000
47	Taxe sur la chicorée à café.	Fédération nationale des planteurs et sécheurs de chicorée.	1,50 p. 100 du prix des racines vertes.....	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1956. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret du 2 janvier 1957.	150.000	180.000
47 bis	Idem .....	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,42 franc par quintal de cossettes.....	Idem .....	100.000	155.000
50	Cotisations professionnelles versées par les semouliers métropolitains et nord-africains.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,05 franc par quintal de blé trituré en semoulerie.	Décret-loi du 17 juin 1938..... Loi n° 3571 du 11 août 1941. Décret n° 56-279 du 20 mars 1956.	490.000	490.000
54	Taxes piscicoles .....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variable de 3 à 42 francs par pêcheur selon le mode de pêche.	Articles 402 et 500 du code rural..... Décrets du 30 décembre 1957 et n° 58-434 du 11 avril 1958.	13.500.000	13.500.000
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	14 francs par porteur de permis de chasse.	Lois n° 2673 du 28 juin 1941, n° 52-859 du 21 juillet 1952 et n° 69-1384 du 23 décembre 1960 (art. 112). Article 75 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Article 968 du code général des impôts. Article 398 du code rural.	25.000.000	25.000.000

**Education nationale.**

59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949, et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	20.000.000	18.500.000
60	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 p. 100 des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949, et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.	2.900.000	2.600.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
					pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63. Francs.	pour l'année 1964 ou la campagne 1963-64. Francs.
<b>Affaires culturelles (1).</b>						
61	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres.	0,2 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu au profit de la caisse nationale des lettres par l'administration des contributions indirectes.	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7) .... Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 2 avril 1962.	995.000	1.000.000
61 bis	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Idem .....	0,2 p. 100 sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des cinq premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres.	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 ter). — Règlement d'administration publique du 29 novembre 1956 (art. 14).	120.000	126.000
<b>Finances et affaires économiques.</b>						
<b>I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ</b>						
62	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	55 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale ou partielle, 86 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail avec exclusion de la garantie.	Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 166 à 1628). Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et n° 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 28 novembre 1962.	120.000.000	145.000.000
63	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	Idem .....	140 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.	Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6) ..... Code général des impôts (art. 1625). Décrets n° 56-101 du 24 janvier 1956, n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et n° 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 28 novembre 1962.		
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	1,5 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances frontalières, par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5,20 F).	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15)... Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952 et n° 57-1357 du 30 décembre 1957. Décret du 31 janvier 1958 et décret n° 63-853 du 13 août 1963. Assurance frontalière. Décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	54.000.000	58.500.000
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	Idem .....	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	Idem .....	2.300.000	3.000.000
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage et majoration d'amendes pour infraction à l'obligation d'assurance de la responsabilité du fait des véhicules à moteur.	Idem .....	10 p. 100 des indemnités restant à la charge des responsables. 50 p. 100 du montant des amendes pour infraction à l'obligation d'assurance.	Idem ..... Loi n° 58-208 du 27 février 1958 (art. 5) ..... Décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 (art. 35).	1.300.000 1.500.000	1.300.000 2.000.000

(1) Voir également ligne 122.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
					pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.	pour l'année 1961 ou la campagne 1961-62.
					Francs.	Francs.
77	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 7 p. 100 au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1 <sup>er</sup> et 3).	14.900.000	17.000.000
78	Idem .....	Fonds de réassurance des planteurs de tabac.	Retenue de 5 p. 1.000 sur les prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A. Retenue de 3 p. 100 sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par le S. E. I. T. A. au fonds de réassurance.	Idem (art. 6)..... Idem (art. 8).....	1.000.000 6.400.000	1.200.000 7.300.000
79	Idem .....	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge du planteur.	Retenue de 1 p. 100 sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Idem (art. 9).....	2.100.000	2.400.000
80	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds commun relatif à l'indemnisation des dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie.	1 p. 100 et 0,10 p. 100 sur les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance.	Décret n° 62-237 du 5 mars 1962 (art. 12)....	16.600.000	17.400.000

## II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION

### A. — Papiers.

96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.	Arrêtés n° 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 23-994 du 1 <sup>er</sup> juillet 1955, du 5 octobre 1957 et 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953..... Arrêté du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»

### B. — Combustibles.

98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.	Décret-loi du 26 septembre 1939..... Loi du 27 octobre 1940.	»	»
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	Idem .....	3,20 francs par tonne de houille toute catégorie.	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	Idem .....	0,42 franc par tonne de houille importée....	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
102	Redevance de péréquation des frais d'aménée aux usines d'agglomération du littoral.	Idem .....	Varié en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
103	Redevance de péréquation des brais français.	Idem .....	Redevance par tonne de brai importé.....	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.  Francs.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-64.  Francs.
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS						
107 bis	Redevance sur les expéditions de bananes de la Martinique sur la métropole.	Société interprofessionnelle martiniquaise de stabilisation du marché bananier.	0,02 franc par kilogramme net de bananes exporté de Martinique sur la France métropolitaine.	Décret n° 63-304 du 28 mars 1963..... Arrêté du 26 mars 1963.	»	2.200.000
<b>Industrie.</b>						
108	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	4 pour mille sur la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches de chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 7 avril 1949. Décret n° 61-176 du 20 février 1961.	11.175.000	11.800.000
109	Idem .....	Centre technique de l'industrie horlogère.	Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 franc par ébauche de mouvement de montre ; 0,5 p. 100 pour les montres et mouvements de montre. Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,3 p. 100 du prix de vente.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 22 avril 1949. Décret n° 63-284 du 19 mars 1963 et arrêté du 19 mars 1963.	750.000	830.000
110	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras...	0,65 pour mille du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 18 août 1950. Décret n° 60-611 du 28 juin 1960.	1.178.000	1.250.000
111	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,25 pour mille du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret du 2 avril 1962. Arrêtés des 22 août 1952, 2 avril et 4 juin 1962.	1.200.000	1.200.000
112	Idem .....	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 franc par tonne de ciment vendu.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 22 décembre 1952 ; arrêté du 2 avril 1953.	1.700.000	1.800.000
113	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 franc par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 franc par hectolitre de gas-oil. 0,25 franc par tonne de fuel-oil et distillat paraffineux. 0,18 franc par quintal d'huile, graisse et vaseline. 0,18 franc par quintal de paraffine et de cire minérale. 0,09 franc par tonne de bral et bitume. 12,50 francs par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 francs par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943..... Arrêté du 30 avril 1958. Décret du 3 novembre 1961.	44.000.000	48.000.000
114	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir.	0,40 p. 100 de la valeur des cuirs et peaux finis.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-1435 du 26 décembre 1961. Arrêtés des 31 décembre 1957, 11 octobre 1960, 26 décembre 1961 et 30 juillet 1962.	4.300.000	4.500.000
115	Idem .....	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	1 pour mille du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-1283 du 3 décembre 1960. Arrêtés des 25 août 1958 et 3 décembre 1960.	500.000	500.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
					pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.	pour l'année 1964 ou la campagne 1963-64.
					Francs.	Francs.
116	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries aéronautiques et thermiques.	4 pour mille de la valeur hors taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 2 pour 1000 pour les exportations.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	1.500.000	1.800.000
117	Idem .....	Centre technique de la construction métallique.	0,4 p. 100 de la valeur hors taxe des produits livrés par les entreprises de la profession.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.	600.000	3.000.000
117 bis	Idem .....	Centre technique de l'industrie du décolletage.	0,3 p. 100 de la valeur hors taxe des produits et services fournis par les ressortissants.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-908 du 4 septembre 1963. Arrêté du 4 septembre 1963.	180.000	800.000
117 ter	Idem .....	Centre technique de l'industrie du papier, carton et cellulo-se.	0,085 p. 100 de la valeur hors taxe des papiers et cartons. 0,045 p. 100 de la valeur des pâtes à papier.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.	2.200.000	2.500.000
118	Redevances sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,06 franc par tonne.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261) et 49-1178 du 25 juin 1949. Décret n° 61-647 du 20 juin 1961. Arrêté du 26 juillet 1961.	3.900.000	3.900.000
119	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale des pâtes à papier.	1 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.	Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958.. Décret n° 58-883 du 24 septembre 1958. Arrêté du 11 août 1959. Décret n° 63-245 du 11 mars 1963. Arrêté du 11 mars 1963.	24.000.000	25.000.000
120	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3,8 p. 100 dans les communes de 2.000 habitants et plus; 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2.000 habitants.	Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	81.000.000	85.000.000
120 bis	Participation au produit de la redevance proportionnelle des producteurs d'énergie hydraulique.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Par application de l'article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 a défini un nouveau mode de calcul pour la redevance proportionnelle prévue par l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. L'accroissement correspondant de la part qui revient à l'Etat dans le produit de cette redevance est versé au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953. Décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954.	1.200.000	1.200.000
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat.	Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59)... Code général des impôts (art. 1609).	5.300.000	5.800.000
121 bis	Cotisation des industriels de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de la montre.	2 p. 100 de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs.	Décret et arrêté en préparation.....	800.000	3.000.000
121 ter	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés.	1,50 franc par quintal de tall-oil, essence de térébenthine, essence de bois de pin, essence de papeterie. 3,50 francs par quintal de colophanes et acides résiniques, essences et huiles de résine, liant pour noyaux de fonderie et gommés esters provenant d'acides résiniques.	Décret n° 63-363 du 10 avril 1963..... Arrêté du 22 avril 1963.	1.100.000	2.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
					pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.	pour l'année 1964 ou la campagne 1963-64.
					Francs.	Francs.
<b>Affaires culturelles (1).</b>						
122	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 p. 100 ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 p. 100 ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 p. 100 ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 franc par 100 mètres de film doublé) : 0,50 p. 100.	Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	3.500.000	3.500.000
<b>Information.</b>						
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Radiodiffusion télévision française.	Redevances perçues lors de l'entrée en possession des appareils et ensuite annuellement : 25 francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion. 85 francs pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boissons ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 85 francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer. Une seule redevance de 25 francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, n° 60-1489 du 29 décembre 1960, n° 61-727 du 10 juillet 1961 et n° 61-1425 du 26 décembre 1961.	682.000.000	760.000.000
<b>Construction.</b>						
126	Taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	Taxe due par toute personne disposant de locaux d'habitation insuffisamment occupés : taux égal au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces habitables, ce quotient étant affecté de différents coefficients.	Code général des impôts (art. 1609 bis et art. 331 A à 331 J, annexe III). Loi n° 57-908 du 7 août 1957 (art. 53). Décret n° 55-933 du 11 juillet 1955.	4.500.000	4.500.000
127	Prélèvement sur les loyers	Idem .....	5 p. 100 sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.	Code général des impôts, articles 159 <i>quinquies</i> A et <i>quinquies</i> B de l'annexe IV, articles 1630 et 1635. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés du 27 janvier 1956 et du 16 août 1956. Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959. Lois n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67) et 63-156 du 23 février 1963 (art. 47-11).	128.000.000	145.000.000
<b>Santé publique et population.</b>						
129	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) [article 11 (1°) du code de la famille et de l'aide sociale]. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	3.100.000	3.450.000

(1) Voir également lignes 61 et 61 bis.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1963-64.
					Francs.	Francs.
<b>Travail.</b>						
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail: renouvellement de la carte temporaire de travail, 5 francs; remise de la carte ordinaire de travail à validité limitée, 8 francs; remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente, 12 francs; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 francs.	Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [article 1635 bis du code général des impôts]. Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (articles 344 bis à 344 quinquiés de l'annexe III audit code).	1.000.000	1.100.000
<b>Travaux publics et transports.</b>						
131	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports): 40 francs. Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes (tous transports): 30 francs. Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports): 20 francs.  Taxe d'exploitation : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics: 16 francs; transports privés: 8 francs. Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes, transports publics: 12 francs; transports privés: 6 francs. Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics: 8 francs; transports privés: 4 francs.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14)..... Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 24 février 1961.	3.250.000	3.250.000
131 bis	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem .....	1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes: Marchandises générales: 0,35 franc par bateau-kilomètre. Liquides par bateaux-citernes: 0,40 franc par bateau-kilomètre. 2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes: Marchandises générales: 0,20 franc par bateau-kilomètre; Liquides par bateaux-citernes: 0,25 franc par bateau-kilomètre. 3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes: Marchandises générales: 0,10 franc par bateau-kilomètre; Liquides par bateaux-citernes: 0,12 franc par bateau-kilomètre. Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes ci-dessus. En outre, prélèvements <i>ad valorem</i> de 0,50 % sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-828 du 13 août 1954. Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 1959.	8.000.000	8.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
					pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.	pour l'année 1964 ou la campagne 1963-64.
					Francs.	Francs.
131 ter	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	a) Basse-Seine. Par tonne transportée : 0,04 franc pour l'écluse de Carrières ; 0,08 franc pour l'écluse d'Andrésy ; 0,10 franc pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et Port-Villez. b) Haute-Seine. Par tonne transportée : 0,08 franc pour les écluses de Coudray, la Citouguette, Vives Eaux et Samois. c) Canal du Nord et de Saint-Quentin : 0,09 franc par tonne-kilomètre sur le canal du Nord ; 0,25 franc par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin. d) Dunkerque-Valenciennes. Par tonne transportée : 0,08 franc pour les écluses de Watten et Neuville-sur-Escaut ; 0,16 franc pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 1959.  Arrêté du 11 juin 1963.....  Arrêté du 11 juin 1963.....  Arrêté du 11 juin 1963.....	700.000	700.000
131 quater	Taxe additionnelle au droit de timbres des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé est compris entre 6 et 11 tonnes : 30 francs, supérieur à 11 tonnes : 45 francs. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 30 francs. Tracteurs routiers : 45 francs.	Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79) .... Décret n° 63-300 du 23 mars 1963. Arrêté du 24 mars 1963.	2.200.000	2.200.000
<b>Marine marchande.</b>						
132	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20). Arrêtés des 29 mai 1956 et 2 avril 1957.	1.763.000	1.763.000
132 bis	Idem .....	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945..... Décret n° 50-214 du 6 février 1950. Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1958 et 25 août 1958.	186.000	186.000
133	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5).... Décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24). Décret n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	65.000	68.000
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Idem .....	Taxe de 0,08 franc par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.	Décrets du 20 août 1959 (art 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés du 1 <sup>er</sup> septembre 1954 et 28 décembre 1958.	775.000	808.000
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Idem .....	Taxe de 0,17 franc par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.	Décret-loi du 15 mai 1940. Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 49-1405 du 5 octobre 1949. Arrêtés des 28 juillet 1953 et 26 décembre 1958.	740.000	740.000
138	Taxe sur les passagers....	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 francs perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.	Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), n° 51-238 du 28 février 1951 (art. 4), n° 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3) et n° 56-1327 du 29 décembre 1958 (art. 97). Décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 30).	8.000.000	8.000.000
143	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	Idem .....	Permis et cartes de circulation : 20 francs jusqu'à 5 CV inclus ; en plus : 4 francs par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche : 20 francs jusqu'à 5 tonneaux inclus et 2 francs par tonneau supplémentaire.	Loi n° 427 du 1 <sup>er</sup> avril 1942..... Loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 4). Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6). Loi n° 54-1313 du 31 décembre 1954 (art. 3, § 3).	1.400.000	1.400.000

ETAT F

(Art. 36 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	TOUS LES SERVICES		SERVICE DES POUDES
	Prestations et versements obligatoires.	670	Versements au fonds d'amortissement.
		671	Remboursement de l'avance à court terme du Trésor.
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES		COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	I. — Charges communes.		1° Comptes d'affectation spéciale.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.		c) Fonds forestier national.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.		
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole.		
44-96 (nouveau)	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.	5	Subvention au centre technique du bois.
44-96	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	7	Dépenses diverses accidentelles.
44-99	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.		b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE	2	Versement au budget général.
694 (nouveau) (ancien 09-59)	Affectation des résultats.		c) Service financier de la Loterie nationale.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	1 <sup>er</sup>	Attribution de lots.
11-92	Remboursement des avances du Trésor.	3	Contrôle financier.
37-94	Versement au fonds de réserve.	5	Frais de placement.
	SERVICE DES ESSENCES	7	Rachat de billets et reprise de dixièmes.
690	Versement au fonds d'amortissement.	8	Remboursement en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie.
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.	9	Produit net.
692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.		2° Comptes d'avances.
693	Versement des excédents de recettes.		Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
			Avances aux territoires et services d'outre-mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires ».
			Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

## ETAT G

(Art. 37 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>TOUS LES SERVICES</b>		<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>
	Indemnités résidentielles.		<i>Information.</i>
	<b>SERVICES CIVILS</b>	41-03	Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.
	<b>AFFAIRES ÉTRANGÈRES</b>		<i>Journaux officiels.</i>
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.	34-02	Composition, impression, distribution et expédition.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	34-03	Matériel d'exploitation.
46-91	Frais de rapatriement.		<b>SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION</b>
	<b>AGRICULTURE</b>	37-93	Rémunération des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.
37-81	Impositions sur les forêts domaniales.	46-22	Services de la population et de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale.
44-23	Primes à la reconstitution des oliviers. — Frais de contrôle. — Matériel.	47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.
44-72	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.	47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.
46-52	Remboursements à la caisse nationale de crédit agricole.		<b>TRAVAIL</b>
	<b>ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE</b>	46-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.	47-21	Services de la sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.	47-22	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.
	<b>CONSTRUCTION</b>		<b>TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>
46-41	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisitions impayées par des bénéficiaires défallants.		<b>I. — Travaux publics et transports.</b>
	<b>FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES</b>	45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.
	<b>I. — Charges communes.</b>	45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 quater de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.
46-94	Majorations de rentes viagères.		<b>III. — Marine marchande.</b>
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.	37-11	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	<b>II. — Services financiers.</b>		<b>SERVICES MILITAIRES</b>
31-46	Remises diverses.		<b>ARMÉES</b>
37-43	Poudres. — Achats et transports.		<b>Section commune.</b>
37-44	Dépenses domaniales.	37-99	Versement à la Société nationale des chemins de fer français de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.		<b>Section Air.</b>
44-86	Remboursements de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.	32-41	Alimentation.
	<b>INTÉRIEUR</b>		<b>Section Forces terrestres.</b>
37-61	Dépenses relatives aux élections.		<b>Section Marine.</b>
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.	32-41	Alimentation.
	<b>JUSTICE</b>	34-42	Approvisionnements de la marine.
34-28	Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature.		
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.		
34-33	Service de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consommation en nature.		

## ETAT H

(Article 38 du projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>SERVICES CIVILS</b>	44-92	Subventions économiques.
	<b>Budget général.</b>	44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.
	<b>AFFAIRES CULTURELLES</b>	46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.
35-31	Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remise en état.		<b>II. — Services financiers.</b>
35-32	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien et de réparations.	34-87	Affaires économiques. — Travaux de recensement.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.	42-80	Participation à l'organisation de la section française de l'exposition internationale de Bruxelles 1958.
35-35	Domaine national de Versailles. — Travaux d'entretien et de réparations.	42-81	Participation française à la section scientifique de l'exposition internationale de Seattle.
43-22	Arts et lettres. — Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.	44-41	Rachat d'alambics.
	<b>AGRICULTURE</b>	44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
34-03	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.		<b>INTÉRIEUR</b>
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.	34-42	Sûreté nationale. — Matériel.
44-36	Indemnisation des arrachages des pommiers à cidre et des poiriers à poiré.	34-94	Dépenses de transmissions.
	<b>ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE</b>	35-91	Travaux Immobiliers.
34-03	Musée de la Résistance.		<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.		<b>I. — Services généraux.</b>
34-22	Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses.	41-95	Services des personnels de l'ancienne administration d'outre-mer. — Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer.
34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.		<b>RAPATRIÉS</b>
46-31	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques.	46-01	Prestations de retour.
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.	46-02	Prestations de subsistance.
46-33	Indemnités forfaitaires et pécules.	46-03	Subventions d'installation.
46-34	Indemnités aux rapatriés.	46-05	Remboursement de frais de transports pour le reclassement des salariés.
	<b>CONSTRUCTION</b>	46-06	Subventions de reclassement.
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1963.	46-07	Prestations sociales.
46-21	Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.		<b>TRAVAIL</b>
	<b>FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES</b>	46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains.
	<b>I. — Charges communes.</b>		<b>TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>
42-03	Contributions dues aux Républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.	47-42	<b>I. — Travaux publics et transports.</b> Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc et de Tunisie.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>II. — Aviation civile.</b>		<b>Section Air.</b>
34-52	Météorologie nationale. — Matériel.	34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
	<b>III. — Marine marchande.</b>	34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle de l'aéronautique.
37-01	Indemnités et dépenses des navires réquisitionnés.		<b>Section Forces terrestres.</b>
45-03	Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.	34-56	Entretien des matériels des forces terrestres stationnées outre-mer.
	<b>Budgets annexes.</b>	34-80	Logements et cantonnements.
	<b>IMPRIMERIE NATIONALE.</b>	34-99	Entretien des matériels. — Programmes.
60	Achats.	37-90	Dépenses diverses des forces terrestres d'Extrême-Orient.
63	Travaux, fournitures et services extérieurs.		<b>Section Marine.</b>
	<b>MONNAIES ET MÉDAILLES</b>	34-52	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
601	Achats de matières premières.		<b>COMPTES SPECIAUX DU TRESOR</b>
	<b>POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>		<b>I. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE</b>
6000	Matériel postal, mobilier, habillement et matériels divers.		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
6001	Matériel des télécommunications.		Fonds de soutien aux hydrocarbures.
602	Achats de matières consommables.		<b>II. — COMPTES DE PRÊTS ET DE CONSOLIDATION</b>
	<b>DEPENSES MILITAIRES</b>		Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
	<b>ARMÉES</b>		Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.
	<b>Section commune.</b>		Prêts aux Gouvernements du Maroc et de la Tunisie.
37-84	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.		
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.		

**AMENDEMENTS SOUMIS A LA COMMISSION****Amendements directement présentés par leurs auteurs.****Article 18. — ETAT B.**

Amendement n° 21 CF présenté par M. de Tinguy.

**TITRE III. — MARINE MARCHANDE**

Diminuer les crédits de 4.620.655 francs.

Amendement n° 22 CF présenté par M. Louis Vallon.

**TITRE III. — SANTÉ PUBLIQUE**

Diminuer les crédits de 1.000.000 de francs.

Amendement n° 23 CF présenté par MM. Chapalain et Voisin.

**TITRE IV. — CONSTRUCTION**

Réduire les mesures nouvelles de 2.240.000 francs.  
En conséquence, substituer au chiffre de « + 1.593.235 », le chiffre de « - 646.765 ».

Amendement n° 24 CF rectifié présenté par M. Rivain.

**TITRE IV. — AGRICULTURE**

Réduire les mesures nouvelles de 5.000.000 de francs.  
En conséquence, substituer au chiffre de « + 353.836.018 », le chiffre de « + 346.836.018 ».

Amendement n° 25 CF rectifié présenté par M. André Beauquitté.

**TITRE III. — AFFAIRES CULTURELLES**

« Supprimer les crédits. »

Amendement n° 26 CF rectifié présenté par M. André Beauquitté.

**TITRE III. — AFFAIRES CULTURELLES**

« Supprimer les crédits. »

Amendement n° 27 CF présenté par M. Pierre Bas.

**TITRE IV. — INFORMATION**

Réduire les mesures nouvelles de 1.397.644 francs.

Amendement n° 28 CF présenté par M. Pierre Bas.

**TITRE IV. — INFORMATION**

Réduire les mesures nouvelles de 2.000.000 de francs.

Amendement n° 29 CF présenté par M. Guy Ebrard.

**TITRE III. — AGRICULTURE**

Réduire les mesures nouvelles de 1.700.000 francs.

**Article 35.**

Amendement n° 6 CF présenté par MM. Cerneau et Raulet.

**TAXES PARAFISCALES. — ETAT E**

Supprimer la ligne 107 figurant à l'état E annexé à cet article.

**Article 37. — ETAT G**

Amendement n° 12 CF présenté par M. de Tinguy.

Au budget de l'intérieur, supprimer la ligne 37-61 figurant à l'état G de cet article.

## Article 44.

Amendement n° 30 CF présenté par M. Spénalet.

Supprimer cet article.

## Article 45.

Amendement n° 32 CF présenté par M. Paquet.

Substituer aux mots : « 1<sup>er</sup> janvier 1964 », les mots : « 1<sup>er</sup> juillet 1964 ».

## Article 50.

Amendement n° 3 CF présenté par M. Fossé.

Ajouter un paragraphe III ainsi rédigé :

III. — Pour l'application des articles 630, 654, 679 et 689 du code de la sécurité sociale, cette majoration s'ajoutera à la pension de veuve de soldat au taux exceptionnel.

Amendement n° 20 présenté par M. de Tinguy.

Remplacer « vingt-cinq ans » par « dix ans ».

## Article 54.

Amendement n° 5 CF présenté par M. Pierre Bas.

Supprimer cet article.

Amendement n° 7 CF présenté par M. de Tinguy.

Rédiger ainsi le paragraphe III :

Les dispositions du paragraphe précédent ont un caractère interprétatif et applicable aux personnes qui peuvent se prévaloir de l'annulation d'une décision administrative par une décision de la juridiction compétente ayant l'intervention de la présente loi.

## Article 55.

Amendement n° 13 CF présenté par M. Pierre Bas.

Supprimer cet article.

## Article 66.

Amendement n° 15 CF présenté par M. Louis Vallon.

Supprimer cet article.

## Article 67.

Amendement n° 1 CF présenté par M. Duffaut.

Supprimer cet article.

Amendement n° 9 CF présenté par MM. Lamps et Chaze.

Supprimer cet article.

## Article 70.

Amendement n° 16 CF présenté par M. Rieubon.

Supprimer cet article.

Amendement n° 17 CF présenté par MM. de Tinguy et Ebrard.  
Supprimer l'article 70.

Amendement n° 18 CF présenté par M. Chandernagor.

Supprimer cet article.

## Article 73.

Amendement n° 2 CF présenté par M. Roux.

Dans le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article remplacer : « 60 ans pour le général de division », par : « 61 ans pour le général de division ».

## Article 77.

Amendement n° 10 CF présenté par M. Lamps.

Supprimer cet article.

## Article 79.

Amendement n° 4 CF présenté par M. Lepou.

Rédiger comme suit cet article :

« I. — Le cinquième alinéa de l'article 553 A du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, la surtaxe applicable en zone longue peut être réduite :

« — de 40 p. 100 pour les véhicules de transport public lorsque leurs propriétaires adhèrent à des groupements professionnels constitués en vue de participer à des comités régionaux chargés de l'harmonisation tarifaire. La constitution, le fonctionnement et le contrôle de ces groupements professionnels et de ces comités régionaux sont fixés par décret.

« — de 25 p. 100 pour les véhicules de transport privé.

« II. — Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963. »

## Article 84.

Amendement n° 11 CF présenté par MM. Lamps et Rieubon.

Supprimer cet article.

## Article 85.

Amendement n° 8 CF présenté par M. de Tinguy.

Ajouter un paragraphe III nouveau ainsi conçu :

Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, premier alinéa, de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 5 mars 1963, après les mots :

« soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles ainsi divisés », les termes suivants sont ajoutés : « soit la location pour le compte d'un ou plusieurs membres de la société de tout ou partie des immeubles ou fraction d'immeubles appartenant à chacun de ces membres, ... »

## Article additionnel.

Amendement n° 19 CF présenté par MM. Georges Bonnet et Guy Ebrard.

Le Gouvernement soumettra au Parlement, au cours de la présente session, les dispositions tendant à la ratification des ordonnances prises en vertu de la loi du 30 juillet 1960, concernant les mesures susceptibles de réduire la consommation de l'alcool.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
DEPARTMENT OF CHEMISTRY  
5800 S. UNIVERSITY AVENUE  
CHICAGO, ILLINOIS 60637

RECEIVED  
JAN 15 1964

1964

1964

**RAPPORTS ET AVIS**

**concernant le projet de Budget de 1964 publiés en annexe au compte rendu intégral,  
en application d'une décision prise par le Bureau le 22 octobre 1963.**

(Suite.)

**ANNEXE N° 568**

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1964 (n° 549), par M. Louis Vallon, rapporteur général, député.

**ANNEXE N° 24**

**SANTE PUBLIQUE ET POPULATION**

Rapporteur spécial: M. Bisson.

Mesdames, messieurs, si l'on examine la progression de 1963 à 1964 des dépenses du ministère de la santé publique et de la population, deux constatations s'imposent.

Les dépenses dites de fonctionnement augmentent relative-

ment peu (5,9 p. 100 environ au lieu de 11,2 p. 100 pour l'ensemble des dépenses civiles ordinaires de l'Etat).

Par contre, les dépenses d'équipement augmentent sensiblement. Les crédits de paiement sont majorés de 13,4 p. 100 d'une année sur l'autre. Les autorisations de programme connaissent un taux apparent de progression de 75,9 p. 100. En fait, aux crédits inscrits en 1963 au budget de la santé publique, il convenait d'ajouter les crédits figurant aux charges communes, au titre des centres hospitaliers universitaires. En 1964, ces crédits seront répartis entre les budgets de la santé publique et de l'éducation nationale. Compte tenu de cette modification, les crédits pour 1964 seront seulement d'environ 35 p. 100 supérieurs à ceux de 1963. Un tel taux de progression est encore très supérieur à celui qui est constaté pour l'ensemble des budgets civils de l'Etat (16,8 p. 100).

C'est ce dernier point qui constitue l'originalité essentielle du budget de la santé publique pour 1964.

Budgets du ministère de la santé publique et de la population en 1963 et 1964.

SERVICES	1963	1964	DIFFERENCES	
			En francs.	En pourcentages.
Titre III. — Moyens des services (services, laboratoire national de la santé publique, institut national démographique, institut national d'hygiène).....	76.398.669	94.300.427	+ 17.901.758	+ 23,4
Titre IV. — Interventions publiques (aide sociale et médicale, subventions diverses).....	1.796.409.715	1.889.278.855	+ 92.779.140	+ 5,1
Total des dépenses ordinaires.....	1.872.898.384	1.983.579.282	+ 110.680.898	+ 5,9
Titres V et VI. — Dépenses en capital (établissements hospitaliers, hygiène sociale, contrôle sanitaire).....	97.405.000	110.000.000	+ 13.195.000	+ 13,4
Totaux .....	1.970.303.384	2.094.174.282	+ 123.875.898	+ 6,3
Autorisations de programme (titres V et VI).....	25.550.000	484.730.000	+ 209.180.000	+ 75,9

**A. — LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

**a) Les moyens des services.**

**TITRE III**

Alors que les crédits votés pour 1963 s'élèvent à 76.398.669 F, les services votés atteignent 84.112.877 F; l'augmentation constatée correspond en grande partie à l'amélioration des rémunérations de la fonction publique et notamment à l'extension en années pleines des mesures de revalorisation des rémunérations publiques décidées en 1963, pour compter du 1<sup>er</sup> avril et du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

Les mesures nouvelles s'élèvent à 10.187.550 F; elles représentent donc 14 p. 100 des services votés.

Elles concernent essentiellement:

1° Des créations d'emplois au centre technique de l'équipement sanitaire et social (Vésinet), ce qui se justifie parfaitement en raison de la priorité donnée, par le Gouvernement, à l'équipement sanitaire et social, qui s'est traduite par une augmentation considérable des crédits de programme;

2° Le développement de la recherche médicale, ce qui implique: une augmentation du personnel et des moyens de fonctionnement de l'institut national d'hygiène, parallèlement à l'accroissement du nombre des unités et groupes de recherche. Le nombre des unités déjà construites est de 14. Il devrait atteindre 48 à la fin de la réalisation du plan 1962-1965;

Le développement de l'école nationale de la santé en raison de l'augmentation du nombre des élèves et de la création de nouveaux enseignements;

Le développement de la recherche scientifique et technique, dans le cadre de l'institut national d'études démographiques;

3° La réforme des services extérieurs de la santé publique et de la population, qui devra intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 1964 et pour laquelle est prévu un crédit provisionnel d'un million de francs.

Dès le mois d'octobre 1960, une commission d'études qui émanait du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics était chargée d'examiner les missions, « la structure et le fonctionnement des services dépendant du ministère de la santé publique et de la population, ainsi que les mesures propres à assurer la coordination de tous les services publics ou privés qui concourent à la protection sanitaire et sociale de la population ».

Le rapport de cette commission, déposé en mai 1961, et adopté ultérieurement par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics souligne, notamment, la confusion des tâches techniques, médicales et administratives au sein de certains services du ministère de la santé publique et de la population et la dispersion de tâches de nature identique entre divers services ou parties de services rattachés à d'autres départements ministériels et qui participent également à la protection sanitaire et sociale.

C'est dans ces conditions que les décisions suivantes ont été prises au cours de la réunion du comité interministériel permanent de la réforme administrative du 26 juin 1963:

1° Création, dans l'ensemble des départements, d'une direction d'action sanitaire et sociale, regroupant:

- La direction de la population;
- Les attributions administratives du directeur de la santé;
- La division, ou, selon les cas, le bureau d'aide sociale de la préfecture;
- Les attributions médico-sociales et de contrôle médical de la direction départementale des services médicaux et sociaux du ministère de l'éducation nationale.

2° Création, dans chaque département, d'un ou de plusieurs postes de médecins-inspecteurs de la santé déchargés des tâches administratives et se consacrant à des tâches de contrôle médical. Ce corps sera ainsi rendu à ses tâches d'inspection technique. Ce changement s'accompagnera d'une nette revalorisation de la fonction par accession aux échelles-lettres et indice de début avoisinant 400.

3° Renforcement des échelons régionaux de façon à placer à ce niveau un certain nombre de contrôles, notamment celui des prix de journée dans les hôpitaux.

L'ensemble de la réforme ainsi définie doit entrer en application le 1<sup>er</sup> janvier 1964. Des réunions de travail sont actuellement organisées sur le plan interministériel pour procéder à la mise au point des textes concernant l'organisation des nouveaux services et les statuts des personnels. Par ailleurs, en ce qui concerne les pharmaciens-inspecteurs, la réforme en cours provoquera probablement un alignement de leur situation hiérarchique sur celle des médecins-inspecteurs de la santé, nouvelle formule.

#### b) Les interventions publiques.

##### TITRE IV

Elles concernent :

L'action éducative et culturelle ;

L'action sociale : assistance, solidarité, prévoyance.

Alors que le budget voté de 1963 s'élevait à 1.796.499.715 F, les services votés atteignent 1.858.778.855 F soit une augmentation de 3 p. 100 seulement, représentée par l'ajustement des crédits affectés aux mesures générales de protection de la santé publique, à la prophylaxie, à l'aide sociale et à l'aide médicale.

Les mesures nouvelles s'élèvent à 30.500.000 F. Elles concernent :

La généralisation du dépistage du cancer (nombre accru de centres de consultations de dépistage) ;

Le relèvement des crédits prévus pour la formation des auxiliaires médicaux (subvention aux écoles, bourses d'études). Les crédits prévus pour 1964 avoisineront 10 millions de francs en progression de 60 p. 100 par rapport au chiffre de 1963 ;

L'augmentation des subventions aux organismes de protection maternelle et infantile ;

L'accroissement de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, en raison de l'augmentation du taux des prestations d'aide sociale corrélativement à l'élévation du plafond des ressources, selon les taux ci-dessous :

Prestations d'aide sociale.

DÉSIGNATION	TAUX			PLAFONDS de ressources.		
	Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1963.	Au 1 <sup>er</sup> juillet 1963.	Au 1 <sup>er</sup> janvier 1964.	Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1963.	Au 1 <sup>er</sup> juillet 1963.	Au 1 <sup>er</sup> janvier 1964.
	Personnes âgées....	600	700	900	2.300	2.900
Infirmes .....	600	700	900	1.500	1.800	2.000
Aveugles et grands infirmes .....	800	800	900	2.300	2.900	3.100

Cette mesure a été complétée par une majoration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont le taux a été porté de 520 ou 620 F à 700 F ;

L'accroissement de l'aide de l'Etat à l'enfance inadaptée (mise en place d'établissements pour inadaptés et formation de personnels spécialisés) ;

La poursuite de l'amélioration des conditions de fonctionnement des instituts nationaux de jeunes sourds et aveugles.

#### B. — LES DEPENSES EN CAPITAL

Elles se subdivisent en :

Investissements exécutés par l'Etat (titre V) ;

Subventions d'investissement accordées par l'Etat (titre VI).

##### INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

Le chapitre le plus important du titre V est le chapitre 56-01 :

« Reconstruction des établissements nationaux — bâtiments

anciens — bâtiments sinistrés ». Les opérations nouvelles prévues pour 1964 à ce titre concernent :

La poursuite de la transformation de l'établissement de Saint-Maurice en institut national de réadaptation fonctionnelle ;

La décentralisation à Rennes de l'école nationale de la santé publique, et la construction de laboratoires.

Votre rapporteur fait remarquer que les dépenses afférentes au regroupement des locaux du ministère sont financées sur le budget des charges communes (chapitre 57-05) et non pas sur celui de la santé publique.

Les travaux prévus dans l'ilot Fontenoy pour le ministère de la santé publique et de la population sont désormais commencés. Ces travaux se déroulent en deux phases :

1. — Construction des garages (travail et santé) et surélévation d'une partie de l'aile Lowendal ;

2. — Construction de l'immeuble aile Duquesne et aile Ségur.

La première phase est actuellement en cours d'exécution. Elle sera terminée en principe au mois de janvier prochain. La deuxième phase sera entreprise immédiatement après. La durée des travaux est de l'ordre de deux années. En conséquence, tous les services du ministère devront être définitivement regroupés dans les premiers mois de 1966.

##### SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

C'est évidemment le titre le plus important des dépenses en capital, puisqu'il concerne l'ensemble des subventions relatives à l'équipement sanitaire et social.

Les subventions versées concernent les domaines où traditionnellement s'exerce l'intervention du ministère de la santé publique : établissements hospitaliers ou de caractère social, centres hospitaliers universitaires, écoles d'infirmières ou de sages-femmes, lutte contre le cancer, la tuberculose, les maladies mentales, subventions enfin pour la recherche scientifique et médicale. La liste des opérations nouvelles figure pages 80 à 90 du projet de loi de finances — « Mesures nouvelles ». Votre rapporteur renvoie à cet égard aux développements donnés en annexe sur chacun des grands secteurs d'intervention du ministère.

Le phénomène caractéristique est la très forte progression des autorisations de programme. Celles-ci sont passées de 107.200.000 francs en 1960 à 490.730.000 francs en 1964. La progression a même été si rapide, que l'utilisation des crédits ouverts a été souvent incomplète entraînant l'ouverture de crédits de report très importants. La création en 1960 du centre technique de l'équipement sanitaire et social a été le moyen retenu pour accélérer l'étude des dossiers de subventions et pour permettre en même temps aux collectivités locales d'être conseillées, le cas échéant, sur leur programme d'équipement.

Grâce à l'action du centre, l'instruction des dossiers d'équipement sanitaire et social a été notablement accélérée ; malgré l'accroissement rapide du volume des crédits accordés, il a été possible de diminuer l'importance des crédits d'autorisations de programme reportés d'un exercice au suivant :

Consommation des crédits d'équipement de 1960 à 1964.

MONTANT DES CRÉDITS d'autorisations de programme de l'équipement, sanitaire et social (1).	1960	1961	1962	1963	1964
	(En millions de francs.)				
Crédits ouverts.....	107,2	209,6	261	361,6	(3) 490,7
Crédits utilisés.....	92,8	114,2	321,6	(2) 390	»
Report .....	30,8	126,2	68,6	(2) 43,6	»
Solt en pourcentage des crédits ouverts.....	28,1	60	25,9	11,9	»

(1) Il ne s'agit pas seulement des crédits figurant au budget de la santé publique, mais aussi des crédits rattachés aux CNU figurant à d'autres budgets.

(2) Prévisions.

(3) Y compris 6 millions de francs à provenir du Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire et affectés à la construction d'écoles d'infirmières.

L'instruction des dossiers a, d'autre part, été accélérée par la possibilité (accordée par un arrêté du 13 avril 1962) de subventionner à l'avance les études d'avant-projet. Ainsi peuvent être mis au point au cours d'un exercice les dossiers d'opérations qui ne seront financés qu'au cours des exercices suivants ; grâce à cette disposition, les budgets soumis au Parlement comporteront désormais une grande part d'opérations techniquement prêtes, engageables dès le début de l'exercice.

Des études sont en cours entre les services intéressés pour étendre cette possibilité de subventions anticipées à la mise au point des projets d'opérations et non plus seulement des avant-projets.

#### EXAMEN EN COMMISSION

Au cours de sa séance du 11 octobre 1963, votre commission des finances a examiné le projet de budget pour 1964 du ministère de la santé publique et de la population.

Elle a été particulièrement sensible à la forte progression des autorisations de programme. Elle a constaté également que le ministère de la santé publique s'était efforcé d'utiliser, dans des délais de plus en plus rapides, les dotations d'équipement qui lui étaient accordées. La création du centre technique de l'équipement sanitaire et social a répondu à cette préoccupation.

La commission a relevé l'effort fait dans le budget de 1964 pour faciliter le recrutement des auxiliaires médicales, des assistantes sociales et des travailleuses familiales.

Elle s'est félicitée de l'importance prise dans la politique sanitaire et sociale du Gouvernement par les mesures relatives à l'enfance inadaptée. Elle regrette toutefois, que les besoins en ce domaine soient encore loin d'être satisfaits. C'est à 400.000 à peu près que l'on évalue le nombre des enfants inadaptés à des degrés divers dont 120.000 seulement bénéficient, jusqu'à présent, d'une aide médicale ou scolaire appropriée. Le IV<sup>e</sup> plan avait prévu la prise en charge de 10.000 enfants supplémentaires. Estimant ce chiffre trop faible, le Gouvernement a retenu un plan d'urgence venant s'ajouter au plan quadriennal et portant sur 8.000 places. La première étape de ce plan serait réalisée en 1964. Ainsi s'explique que les crédits de l'enfance inadaptée qui avait décuplé de 1958 à 1963 pour atteindre cette année-ci 28.400.000 francs s'élèveront en 1964 à 47.600.000 francs. L'augmentation des crédits d'investissements s'accompagnera d'une augmentation des crédits de fonctionnement inscrits au chapitre 47-22 du ministère de la santé publique de manière à aider les institutions s'occupant d'enfants inadaptés et à faciliter la formation de personnels spécialisés. Plusieurs mesures d'ordre social ou fiscal tentent, par ailleurs, de compléter l'effort proprement budgétaire. C'est ainsi que la loi du 31 juillet 1963 a créé une nouvelle allocation familiale, dite d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et que l'article 76 du projet de loi de finances attribue à l'enfant mineur infirme une part au lieu d'une demi-part dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Votre commission a été toutefois amenée à formuler des observations sur plusieurs points de ce budget, à savoir notamment :

- Les lacunes de l'aide sociale ;
- Les difficultés rencontrées par la réforme des services extérieurs de la santé publique ;
- Les insuffisances de certaines subventions à des organismes d'intérêt national ;
- La nécessité d'une révision des barèmes de répartition des dépenses d'aide sociale ;
- Les inquiétudes relatives au financement de l'équipement sanitaire et social.

#### I. — Les lacunes de l'aide sociale.

Votre commission a tout d'abord relevé que la faible progression des dépenses de fonctionnement du ministère s'expliquait essentiellement par l'évolution des crédits d'aide sociale dont le pourcentage d'augmentation proposée pour 1964, soit 5 p. 100 au total, est inférieur à la hausse générale des prix depuis un an : une telle situation ne laisse pas d'être inquiétante.

Les incidences financières des décisions gouvernementales de juin 1963 en faveur des personnes âgées ou infirmes (augmentation des taux de prestations d'aide sociale et relèvement des plafonds de ressources pour l'attribution de ces allocations) ont été notées. Il a été remarqué que le montant minimum de ressources dont bénéficiera au 1<sup>er</sup> janvier 1964, une personne âgée ou infirme compte tenu des diverses modalités d'aide, soit 1.600 francs est encore loin, même en francs constants, des taux proposés par la commission Laroque, soit 1.900 francs pour 1964.

La situation est tragique pour les infirmes qui ne dépendent pas d'un régime de sécurité sociale et il faut ajouter d'ailleurs qu'un certain nombre d'hospitalisations ou d'hébergements pour-

raient certainement être évités si les allocations étaient plus élevées.

Votre commission a relevé que si les taux d'allocation d'aide sociale seront unifiés à compter du 1<sup>er</sup> juin 1964 pour les personnes âgées, les infirmes et les aveugles et grands infirmes, par contre les plafonds de ressources resteront différents :

3.100 francs pour les personnes âgées, les aveugles et grands infirmes ;

2.000 francs seulement pour les infirmes ayant moins de 80 p. 100 d'incapacité.

Cette distinction entre petits et grands infirmes quant au plafond des ressources ne paraît plus se justifier.

On assiste par ailleurs à une tendance de plus en plus marquée à l'assimilation de l'aide sociale à la sécurité sociale. C'est pourquoi il apparaît difficile d'admettre qu'un grand infirme obligé de recourir à l'assistance d'une tierce personne qui entraîne pour lui les mêmes dépenses que pour un assuré social placé dans la même obligation ne reçoive pas une aide équivalente.

Le même raisonnement s'applique aux grands infirmes travailleurs bénéficiaires de l'allocation de compensation prévue à l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale ; son montant devrait être égal à celui de la majoration prévue à l'article L 314 du code de la sécurité sociale.

S'agissant de la récupération de l'aide sociale accordée sur les parents ou les héritiers il serait peut-être bon de reprendre les propositions de loi retirées de l'Assemblée nationale, en juillet 1962, et tendant à modifier la législation d'aide sociale sur les points suivants :

a) Etablissement d'un barème se référant au salaire minimum interprofessionnel garanti, afin que la récupération de la dette alimentaire ne soit pas poursuivie lorsque les parents feront la preuve de ressources inférieures au barème (et récupération directe par les services de la préfecture du montant de la dette alimentaire en cas de défaillance de ceux qui y seraient assujettis, compte tenu du barème) ;

b) Relèvement au-delà du seuil actuellement retenu de 20.000 francs de la possibilité de récupération de l'aide sociale sur la succession des bénéficiaires afin de ne pas décourager le dévouement parfois prolongé des membres de la famille. M. Chauvet a souligné les inconvénients de la réglementation actuelle, à cet égard.

Dans le domaine de la protection sociale des aveugles, ne pourrait-on prendre en considération le vœu du troisième congrès de la typhlophilie française (risque cécité) :

« Considérant le désarroi dans lequel se trouve le plus souvent l'adulte qui perd la vue et les délais exigés par l'instruction de toute demande d'aide sociale,

« Demande au comité national pour la protection sociale des aveugles de poursuivre l'étude des suggestions déjà approuvées en 1958 par le deuxième congrès de la typhlophilie française, concernant l'extension de la sécurité sociale, en vue d'assurer à tous les Français la couverture du risque cécité. »

Toujours dans le cadre des problèmes touchant la vieillesse, votre commission des finances a évoqué la fiscalité des rentes viagères. Elle a été, en particulier, sensible à la charge que représente pour le créancier l'imposition à concurrence de 80 p. 100 des rentes excédant 10.000 francs, alors qu'un sort plus favorable a été fait aux créanciers titulaires de rentes moins élevées. Il lui a paru également souhaitable d'étudier la possibilité de fixer le montant de l'abattement fiscal autorisé non plus en fonction de l'âge du créancier au moment de l'entrée en jouissance, mais en fonction de l'âge lors de la perception des arrérages. Le cas des rentiers viagers de l'Etat a été également évoqué : les revalorisations accordées jusqu'à présent se sont révélées trop faibles.

#### II. — Les difficultés de la réforme des services extérieurs.

La réforme des services extérieurs dont le principe est posé dans le projet de budget a fait l'objet d'un large débat auquel ont participé MM. Ebrard, Charbonnel, Cerneau, Prioux, Rivain et Ruais.

Il est apparu qu'une telle réforme risquait de s'effectuer dans la hâte et la confusion, parce que toutes les garanties n'ont pas été données aux personnels intéressés que leurs droits seraient sauvegardés, et en particulier que serait écartée toute intégration en qualité de directeur départemental de l'action sanitaire et sociale d'agents étrangers aux administrations fusionnées. Il a pu être craint également que la fusion des services entraîne pour les médecins contractuels de l'hygiène scolaire des risques graves en ce qui concerne le déroulement de leur carrière. Enfin, l'amélioration du recrutement des personnels des catégories B et C des futures directions a paru une con-

dition essentielle de réussite de la réforme. Or, rien ne permet de supposer, dans l'immédiat, que cette condition sera satisfaite.

La commission des finances a estimé être insuffisamment informée sur les moyens de la réforme proposée. Elle a décidé, en conséquence, d'adopter un amendement de suppression présenté par le rapporteur général et portant sur le crédit provisionnel de 1 million de francs inscrit au titre de la réforme du budget, étant entendu que, si en séance publique, les réponses du ministre étaient satisfaisantes, cet amendement serait retiré.

### III. — Les insuffisances de certaines subventions.

La commission a regretté, dans le cadre des interventions publiques, la stabilité — qui est donc une minoration — des crédits du chapitre 47-15 « Subvention à des organismes ou œuvres d'intérêt national de caractère sanitaire ». C'est ainsi, par exemple, que le crédit porté à l'article 5 (Subvention aux organismes d'hygiène mentale) est inchangé depuis 1956 : 60.000 francs, alors que le nombre de malades dont la Fédération des centres d'hébergement et de réadaptation sociale s'occupe après leur séjour dans les hôpitaux psychiatriques augmente constamment.

M. Rivain a appelé l'attention sur les chapitres 43-11 et 47-15 qui intéressent la Croix-Rouge française. Les subventions pour les écoles d'infirmières du chapitre 43-11 seront sans doute suffisantes. Mais il n'en va pas de même de la subvention inscrite au chapitre 47-15 au titre de l'action sanitaire qui a été réduite depuis 1961 de 170.000 francs à 125.000 francs. Dans ce domaine, la Croix-Rouge déploie pourtant une activité qui seconde et complète celle de la sécurité sociale; souvent même elle joue un rôle de précurseur. L'attention du ministre de la santé publique doit être appelée sur la nécessité de soutenir ces actions qui relèvent de l'initiative privée mais qui sont profitables à l'ensemble de la collectivité française.

### IV. — La nécessité d'une révision des barèmes de répartition des dépenses d'aide sociale.

Examinant les conditions dans lesquelles l'Etat participe aux dépenses d'aide sociale, votre commission a estimé qu'elles devraient être révisées compte tenu de l'évolution démographique et économique des dernières années. Ces dépenses sont, en effet, réparties entre l'Etat, le département et, éventuellement, les communes selon des barèmes forfaitaires, variables selon les départements et déjà anciens puisqu'ils remontent à 1955. Ces barèmes ont été fixés par une commission interministérielle en fonction des ressources et des charges de chaque département. Les ressources étaient appréciées par rapport à la valeur du centime démographique et au produit de la taxe locale, les charges par rapport à l'importance de la population telle qu'elle résultait du recensement de 1954. Ces données étaient affectées de correctifs précis : l'importance de la population active agricole et la proportion de la superficie cultivée ou boisée pour les ressources; la densité de la population et la proportion de la population improductive, pour les charges.

Les conditions économiques ayant incontestablement varié depuis 1955, l'application du barème aboutit à pénaliser certains départements. Le principe d'une révision des barèmes a été admis par les trois ministères intéressés : finances, intérieur et santé publique et population. Mais aucune décision n'a été prise jusqu'à présent. Votre commission insiste pour que cette réforme intervienne au plus vite.

### V. — Les inquiétudes relatives au financement des équipements sanitaires et sociaux.

Votre commission s'est également inquiétée des conditions dans lesquelles s'effectuera, les années prochaines, le financement des équipements sanitaires et sociaux. Pour la très grande majorité des opérations, le financement est assuré partie par une subvention de l'Etat, partie par un apport des caisses de sécurité sociale, partie par les ressources propres des établissements. Pour les hôpitaux et hospices, qui représentent plus de la moitié du budget, la répartition est la suivante :

Etat .....	40 p. 100.
Sécurité sociale.....	30 —
Ressources propres et emprunts.....	30 —

Les autorisations de programme accordées ces dernières années vont se traduire pour les années à venir par une progression très forte des paiements. On peut estimer que le montant total des dépenses s'élèvera à 630 millions de francs en 1964 et 900 millions de francs en 1965.

Devant cette progression, les organismes de sécurité sociale, dont les ressources susceptibles d'être utilisées à cette fin sont relativement limitées, ne pourront continuer à maintenir leur

participation à son taux actuel de 30 p. 100. Une révision complète des conditions de financement s'imposera, qui risque de se traduire soit par un recours accru aux subventions de l'Etat, soit par une politique d'emprunt auprès des organismes spécialisés. Le ministre de la santé publique et de la population a proposé récemment la réunion d'une commission qui aura pour tâche d'examiner les diverses formes de financement possibles, d'en dégager les conséquences économiques et de présenter des solutions au Gouvernement. Votre commission des finances insiste pour que cette commission soit réunie et fasse rapidement connaître ses conclusions.

Une observation a été faite enfin en ce qui concerne la situation des monitrices d'écoles d'infirmières. Votre commission a regretté que n'ait pas encore été créé le grade de monitrice d'école d'infirmières. Elle souhaite que les pourparlers actuellement en cours entre les ministères à ce propos rencontrent rapidement une issue favorable.

M. Vivien, pour sa part, s'est étonné des différences de prix de journée pratiqués dans les divers établissements pour malades mentaux, qu'il s'agisse du secteur public ou du secteur privé. Votre commission souhaite qu'une enquête soit faite à cet égard, de manière à préciser les raisons de telles différences.

Sous réserve de ces observations et d'un amendement tendant à supprimer le crédit provisionnel d'un million de francs inscrit au chapitre 31-21, au titre de la réforme des services extérieurs, votre commission des finances vous propose l'adoption du projet de budget pour 1964 du ministère de la santé publique et de la population.

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### Note sur l'Institut national d'hygiène et les problèmes posés par la recherche médicale en France.

L'Institut national d'hygiène, établissement public, doté de l'autonomie financière, rattaché au ministère de la santé publique et de la population, est chargé de l'organisation et du financement de la recherche médicale.

La recherche médicale apparaît essentiellement comme une recherche appliquée. Cependant, les liens entre la médecine, la biologie et les sciences fondamentales, chimie, physique, mathématiques, sont étroits. Il est impossible d'envisager une limite précise entre les efforts des chercheurs dans ces divers domaines : pour arriver à mieux étudier les problèmes concernant la santé c'est une liaison étroite entre la médecine et les sciences fondamentales que l'Institut national d'hygiène doit assurer.

L'effort de l'Institut national d'hygiène au cours de ces dernières années, s'est développé à trois niveaux différents :

1° Développement de la recherche médicale et clinique dans les laboratoires hospitaliers et universitaires par la nomination d'allocataires de recherche et de collaborateurs techniques travaillant sous la direction de professeurs ou de chercheurs qualifiés.

2° Création et construction, le plus souvent au sein de l'hôpital, de laboratoires spécialisés, appelés unités de recherche. Ces unités groupent en moyenne cinq à dix chercheurs et huit à quinze collaborateurs techniques travaillant sous l'autorité d'un directeur généralement en liaison avec un service de clinique. Le nombre des unités déjà construites et de quatorze. Il devrait atteindre quarante-six à la fin de la réalisation du plan 1962-1965. En dehors des unités logées dans des locaux construits par l'Institut national d'hygiène, existent également des groupes de recherche, de structure similaire, mais installés dans des locaux déjà disponibles dans les hôpitaux. Le nombre actuel des groupes est de vingt-cinq.

3° Création de laboratoires nationaux chargés de l'étude des problèmes intéressant la santé et l'hygiène de l'ensemble du pays. Deux laboratoires nationaux sont en cours de réalisation au Vésinet : laboratoire de recherche et de contrôle pour la protection contre les rayonnements ionisants; laboratoire de recherche et de contrôle pour la protection contre la pollution atmosphérique. Un troisième est prévu : laboratoire d'étude de la toxicité alimentaire.

Il entre enfin dans le domaine de la recherche médicale de mettre en œuvre des moyens statistiques modernes, de les adapter aux besoins de l'hygiène et de la médecine. La recherche épidémiologique devient un des éléments capitaux du progrès de la médecine. L'Institut national s'est efforcé au cours de ces dernières années de lui assurer un minimum de crédits indispensables.

L'Institut national d'hygiène a la charge d'équiper en matériel et de fournir des crédits de fonctionnement aux chercheurs qu'il appointe et aux laboratoires qu'il crée. Les progrès réalisés dans les techniques et les appareillages nécessaires pour la recherche médicale, en particulier dans le domaine de l'électronique ont lourdement accru les besoins budgétaires de l'Institut national d'hygiène dans le domaine de l'équipement.

Le recrutement et la rétribution par l'Institut national d'hygiène des chercheurs et des collaborateurs techniques se fait dans les mêmes conditions qu'au centre national de la recherche scientifique. Le décret portant statut des chercheurs et des techniciens de laboratoire de l'Institut national d'hygiène est sur le point d'être publié.

La formation des chercheurs, sélectionnés sur la base de leurs titres et de leurs travaux antérieurs, est facilitée depuis la création des unités de recherche. Des possibilités de travail dans les laboratoires étrangers sont fournies par la direction des relations culturelles (ministère des affaires étrangères), par des bourses d'échange avec divers pays étrangers établies par l'institut national d'hygiène, et par des bourses offertes par les U. S. A. (laboratoires nationaux de santé de Bethesda).

La coordination dans les divers domaines de la recherche a été largement facilitée au cours de ces dernières années par la création du comité interministériel de la recherche et de la délégation générale à la recherche. L'institut national d'hygiène se trouve ainsi placé sous la double tutelle du ministère de la santé publique et de la population et, depuis le décret du 29 novembre 1958, du ministère d'Etat chargé de la recherche scientifique et technique.

L'institut national d'hygiène a un budget propre alimenté par des subventions du ministère de la santé publique et des services du Premier ministre. Ce budget, grâce à l'appui du comité interministériel de la recherche scientifique et de la délégation à la recherche scientifique a été considérablement accru depuis 1958. Le nombre des chercheurs est passé de 130 en 1958 à 358 en 1963. Celui des collaborateurs techniques de 70 à 370. Cet effort était indispensable et doit être poursuivi. Le développement des crédits inscrits au budget de l'institut national d'hygiène est prévu dans le cadre du plan pour les années 1964 et 1965.

Le choix des thèmes de recherche, et celui qui en découle, de l'implantation des unités de recherche, est lié aux problèmes posés par le développement et l'importance relative des diverses maladies dans le pays. Il est actuellement prévu de créer au sein de l'institut national d'hygiène, en raison de l'augmentation de son budget au cours des trois dernières années et des prévisions pour l'avenir, un certain nombre de comités spécialisés : cancer, maladies cardiovasculaires, virologie et immunologie, affections rhumatismales, tuberculose, épidémiologie, chargés d'étudier plus spécialement les projets de développement de la recherche dans divers domaines auxquels les enquêtes réalisées conduisent à attribuer une importance particulière. Ces comités devraient être mis en fonctionnement dès la fin de l'année 1963. Leurs conclusions seraient transmises au comité scientifique qui a la responsabilité de la répartition des crédits disponibles.

Les sommes consacrées par l'Etat en France à l'aide à la recherche médicale sont encore très inférieures à celles qui lui sont données dans divers pays étrangers. En Angleterre, pour l'année 1962, le budget du Medical Research Council, organisme analogue à l'institut national d'hygiène, atteignait 6.200.000 livres sterling, et 73 unités analogues à celles de l'institut national d'hygiène étaient en fonction. Aux Etats-Unis, le budget des seuls instituts de recherche médicale de Bethesda est au moins 50 fois plus élevé que le nôtre.

#### ANNEXE II

##### Note sur le service central de protection contre les rayons ionisants.

Les études entreprises par le S. C. P. R. I. comportent :

D'une part, des recherches fondamentales sur l'action biologique des radiations, sur la détection et la dosimétrie des rayonnements de toutes natures (rayons X, rayonnement corpusculaire), et sur les moyens d'en protéger, aussi bien sur le plan biologique que sur le plan physique, la population et les personnes professionnellement exposées ;

D'autre part, des recherches théoriques et expérimentales menées à partir des données rassemblées dans le cadre des activités de contrôle et de surveillance.

Les conclusions qui se dégagent de ces études aboutissent :

A l'information permanente du ministère de la santé (rapport mensuel) ;

A la préparation, à partir de ces études, de textes liés à la radioprotection (circulaires ministérielles visant en particulier les recommandations générales en matière de radioprotection, textes réglementaires, etc.) ;

A la présentation de rapports et à la participation aux travaux de la commission nationale de protection contre les radiations et de la commission interministérielle des radio-éléments artificiels ;

A l'information permanente des utilisateurs sur les dangers que présentent les rayonnements et les précautions qu'il y a lieu de prendre pour s'en protéger.

Différents textes permettent au ministère de la santé publique de faire appliquer les décisions qui découlent de ces études, notamment :

Le code de la santé publique, et en particulier ses articles concernant la limitation d'emploi des rayonnements ionisants sur le corps humain, ainsi que la détection et l'utilisation des radio-éléments artificiels et naturels ;

La loi du 2 août 1961 sur la pollution atmosphérique qui, dans son article 4, prévoit l'intervention du S. C. P. R. I. en ce qui concerne les pollutions de tous ordres causées par les substances radioactives ;

L'arrêté du 9 avril 1962, relatif aux conditions d'agrément des installations radiologiques médicales ;

Le décret (en préparation) sur l'autorisation des installations nucléaires de base, dont le projet a été étudié et approuvé par le Conseil d'Etat en réunion plénière le 1<sup>er</sup> octobre 1963.

S'agissant d'un domaine d'activités nouveau et complexe, il est évident que l'élaboration de nouveaux textes doit être poursuivie.

#### ANNEXE III

##### Note sur l'activité du laboratoire de recherche et de contrôle pour la protection contre la pollution atmosphérique.

La pollution atmosphérique est directement liée au degré de développement économique et industriel des pays qui en sont victimes. En France, comme dans tous les pays de même niveau économique et industriel, les causes de la pollution atmosphérique sont connues depuis longtemps. Ce sont essentiellement :

Les foyers domestiques ;  
Les véhicules automobiles, voitures de tourisme et camions dont il faut rapprocher les engins de manutention à moteur ;  
Enfin, les industries.

La pollution de l'air n'est réellement inquiétante que dans les grandes agglomérations urbaines et industrielles ainsi que dans certaines vallées particulièrement encaissées. Plusieurs facteurs interviennent, indépendants de la qualité de la pollution, mais qui contribuent à la modifier : la situation géographique en plaine, en vallée, sur un plateau ou proche de la mer, les conditions météorologiques naturelles et en particulier le régime des vents et enfin la saison.

a) Les foyers domestiques ne constituent une source de pollution importante que dans les villes, et proportionnellement à l'importance de la ville. La pollution de l'air par les foyers domestiques est due à deux causes : les foyers destinés à la cuisine, et les foyers de chauffage. La première peut être considérée comme négligeable sauf dans les cuisines de collectivités importantes usant d'un combustible inadéquat. En revanche, la pollution par les foyers de chauffage est très importante lorsque le combustible est mauvais, puisqu'elle survient, par définition, dans une saison où les conditions météorologiques (brouillard, plafond bas), favorisent la stagnation des gaz et des produits de combustion imbrûlés toxiques ;

b) Les voitures automobiles constituent une source de pollution de plus en plus importante dans les villes au rythme actuel du développement de la circulation, qu'il s'agisse de moteurs à essence ou de moteurs Diesel usant de gas-oil.

On sait que les gaz d'échappement contenant à la fois de l'oxyde de carbone et des imbrûlés des hydrocarbures sont particulièrement toxiques, malgré les progrès réalisés sur le plan technique dans l'étude des moteurs pour réaliser une meilleure combustion ;

c) Les industries représentaient au début du siècle la cause principale de pollution. La loi de 1917 sur les établissements classés a permis cependant une surveillance efficace qui a réduit la part relative de l'industrie dans la pollution totale.

Les études entreprises au sujet de la pollution sont surtout réalisées à Paris et dans la région parisienne.

A Paris, le laboratoire municipal de la préfecture de police, le laboratoire d'hygiène de la ville de Paris, effectuent des dosages permanents de la pollution de l'air de Paris et du département de la Seine et ont établi une cartographie de la pollution.

Les laboratoires des arts et métiers, l'institut national de recherche chimique appliquée, les laboratoires d'étude de Gaz et Electricité de France, certains laboratoires de faculté, étudient des points particuliers de la pollution de l'air.

Dans la région de Lacq, le laboratoire de Lagor de l'institut national d'hygiène étudie en permanence les problèmes particuliers posés par cet important complexe industriel.

D'autres études, plus fragmentaires, sont effectuées dans quelques villes de province.

Sur le plan biologique, l'institut national d'hygiène a pris l'initiative de subventionner des recherches sur les effets de la pollution atmosphérique sur la santé.

Ces recherches sont effectuées dans quelques villes de province en liaison avec des services hospitaliers. Enfin, le laboratoire d'étude de l'institut national d'hygiène en construction au Vésinet, aura pour objet d'effectuer toutes les recherches biologiques liées au problème de la pollution.

Il est apparu cependant en 1961, que la législation sur les établissements classés était insuffisante, et que les problèmes posés par les foyers domestiques et par la circulation automobile devaient faire l'objet d'une réglementation nouvelle. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi qui fut adopté et promulgué le 2 août 1961.

Les premiers décrets d'application ont été publiés au Journal officiel, le 17 septembre 1963. Ces décrets prévoient des amendes pour les contrevenants aux dispositions de la loi et renvoient à des arrêtés pour les spécifications techniques des nouveaux équipements à utiliser, ainsi que les jours de protection spéciale dans les régions particulièrement exposées.

Les arrêtés concernant les spécifications techniques applicables aux appareils thermiques sont actuellement en cours de préparation dans les services compétents du ministère de l'industrie.

La détermination de zones spéciales de protection va faire prochainement l'objet de propositions du préfet de la Seine où des études préalables ont déjà été effectuées et où des mesures particulières de protection doivent être envisagées dans des délais très rapprochés.

En ce qui concerne les véhicules automobiles qui relèvent d'une réglementation différente, un arrêté pris conjointement par le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique, va permettre dans l'immédiat de réprimer les émissions abusives de fumées, notamment par les véhicules lourds, en attendant une réforme du code de la route.

## SANCTIONS

Indépendamment des sanctions applicables aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes en vertu de la loi du 19 décembre 1917 (modifiée par la loi du 2 août 1961), dont l'application relève de l'autorité du ministère de l'Industrie (dispositions administratives allant de la fermeture provisoire de l'établissement par arrêté préfectoral à la suppression de l'établissement par décret en forme de règlement d'administration publique et dispositions pénales consécutives à une condamnation du responsable de l'établissement — amende de 2.000 à 100.000 F selon les cas et peine d'emprisonnement de deux à six mois), la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et son décret d'application n° 63-963 du 17 septembre 1963 prévoient diverses sanctions à l'encontre des contrevenants aux prescriptions légales et réglementaires :

Dispositions d'ordre administratif d'une part (art. 8 et 9 du décret), le préfet ayant pouvoir :

1° De mettre en demeure par arrêté le responsable d'une émission polluante constituant une menace caractérisée, de prendre toutes mesures d'aménagement qui s'imposent ;

2° En cas de non-application des mesures prescrites et s'il y a urgence, de prendre d'office (après avoir provoqué les poursuites pénales), les mesures nécessaires pour faire cesser le danger, aux frais du responsable, y compris, le cas échéant, l'arrêt des appareils.

## Dispositions pénales :

1° Amendes de 100 à 2.000 F (art. 3 du décret), applicables aux constructeurs, importateurs, vendeurs d'équipements thermiques ou de combustibles ne répondant pas aux prescriptions réglementaires ; responsables d'émissions polluantes caractérisées qui n'ont pas pris les mesures nécessaires après mise en demeure du préfet ; responsables de la non-application de toutes mesures prescrites dans les zones de protection spéciale (seuils à ne pas dépasser, spécification et utilisation des appareils thermiques, contrôle des installations, arrêt possible des appareils défectueux) ;

2° Amendes de 2.000 à 100.000 F et exécution d'office des travaux (art. 5 de la loi) en cas de non-exécution des travaux ou aménagements prescrits par le tribunal de police, consécutivement à une condamnation aux peines contraventionnelles ;

3° Emprisonnement de deux à six mois et amendes de 10.000 F à 100.000 F (art. 6 de la loi), en cas de fonctionnement d'une installation en infraction à une mesure d'interdiction par le tribunal de police ;

4° Emprisonnement de dix jours à six mois et amende de 400 F à 20.000 F (art. 7 de la loi) contre quiconque met obstacle à l'accomplissement des contrôles prévus par la loi.

Etant donné la date de publication toute récente du décret, il est prématuré de parler à ce jour de sanctions réellement exercées, l'application des prescriptions réglementaires étant pratiquement conditionnée par les divers arrêtés d'application concernant la spécification technique des appareils, leur utilisation, les combustibles, la création de zones de protection spéciale et les obligations à l'intérieur de ces zones.

En ce qui concerne les véhicules automobiles, le code de la route (art. 69), permet de sanctionner ceux « qui émettent des fumées pouvant nuire à la sécurité de la circulation ou incommoder les autres usagers de la route ».

Ces sanctions peuvent aller de l'immobilisation du véhicule à une amende de 40 F à 60 F et à une peine d'emprisonnement de huit jours et plus en cas de récidive.

Un arrêté d'application est en cours d'étude.

## ANNEXE IV

## Note sur l'Institut national d'études démographiques.

Les mesures nouvelles demandées pour 1964 portent sur trois points principaux :

Le regroupement des locaux de l'I. N. E. D ;  
Des recherches dans le domaine de l'action sociale ;  
Des actions nouvelles en Afrique et en Europe.

## I. — REGROUPEMENT DES LOCAUX DE L'I. N. E. D.

Les services de l'I. N. E. D. sont actuellement dispersés dans plusieurs locaux et, devant les nouvelles tâches qui lui sont confiées l'I. N. E. D. cherche, depuis déjà quelques années, à se regrouper dans un local adapté à ses activités notablement accrues.

Dans les locaux principaux, l'I. N. E. D. est locataire de la caisse des dépôts et consignations. Celle-ci est en train de faire tout son possible, dans le cadre de sa politique immobilière, pour aider l'établissement à résoudre ses difficultés. Des projets sont à l'étude, qui devraient aboutir en 1964.

Le loyer payé par l'Institut est actuellement un loyer contrôlé. Dans les projets actuellement élaborés par la caisse des dépôts et consignations, il deviendra libre et c'est l'origine de l'accroissement de crédit demandé. Il a été évalué sur la base des loyers libres demandés par la caisse des dépôts et consignations.

Aux termes de ses statuts, l'I. N. E. D. a reçu, entre autres missions, celle de fournir au Gouvernement des éléments lui permettant de définir sa politique démographique et de l'éclairer sur les conséquences démographiques de sa politique en général. C'est dire que l'I. N. E. D. est constamment en liaison avec les départements ministériels, les organismes du plan de développement et la recherche scientifique.

Pour ces diverses raisons, le comité de décentralisation, consulté sur les projets de regroupement de l'I. N. E. D., a estimé qu'il était indispensable que ce regroupement ait lieu à Paris. C'est un tel regroupement que la caisse des dépôts et consignations s'efforce de réaliser.

## II. — RECHERCHE DANS LE DOMAINE DE L'ACTION SOCIALE

Les besoins de la France dans le domaine social étaient jusqu'ici tellement importants que les prévisions faites dans les divers plans de développement ne craignaient pas de dépasser les besoins. Le V<sup>e</sup> plan se présente sous un jour un peu différent. On est arrivé maintenant à un stade où certains investissements risqueraient de ne pas être adaptés aux besoins ou aux désirs des personnes intéressées. C'est en particulier le cas pour les personnes âgées, les jeunes travailleurs qui entrent dans la population active et les travailleurs étrangers qui viennent satisfaire les demandes d'emploi, toujours plus nombreuses du fait du développement économique.

Pour aider le ministre de la santé publique et de la population à définir les objectifs du V<sup>e</sup> plan dans les domaines qui viennent d'être indiqués, une demande d'augmentation de crédits a été formulée. Ces nouveaux crédits serviront principalement à effectuer des enquêtes spéciales sur les besoins des personnes âgées, des jeunes travailleurs et des travailleurs étrangers.

## III. — ACTIONS NOUVELLES EN AFRIQUE ET EN EUROPE

## A. — L'Afrique.

Les pays africains qui viennent d'acquiescer leur indépendance rencontrent le problème démographique dans leur développement économique et social et dont le souci d'initier à la démographie leurs techniciens du développement. Ce souci s'est traduit sur le plan international par la création en Afrique, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de centres d'enseignement et de recherche démographiques. Malheureusement, ces centres sont surtout de langue anglaise et les besoins des pays d'expression française ne sont pas satisfaits. Pour remédier à cet état de choses, l'I. N. E. D. s'est engagé dans deux directions :

a) Former à Paris, dans le cadre de l'accueil fait aux stagiaires étrangers, des jeunes chercheurs des pays d'Afrique (il y a actuellement en stage à l'I. N. E. D. trois chercheurs de républiques africaines du Sud du Sahara et deux chercheurs d'Afrique du Nord) ;

b) Développer en Afrique l'enseignement de la démographie avec l'espoir de promouvoir la recherche, en participant massivement aux quelques embryons d'enseignement démographique existant déjà. Le personnel de l'I. N. E. D. fournira en 1964 à l'université de Tunis 120 heures d'enseignement démographique. Un crédit spécial a été obtenu de fondations américaines pour financer cet enseignement.

## B. — L'Europe.

Jusqu'à une date récente, l'Europe était à l'avant-garde de la recherche démographique dans le monde. Mais, depuis quelques années, la France mise à part, la science démographique est de plus en plus délaissée en Europe. Or c'est précisément le moment où, par suite de la création de divers organismes européens, les problèmes démographiques débordent les frontières nationales et se posent maintenant à l'échelle européenne. Le fait que les divers organismes internationaux s'occupent à peu près exclusivement des problèmes du sous-développement n'est sans doute pas étranger à cette évolution. Il a donc paru indispensable de susciter une prise de conscience de cet état de fait de la part de divers pays d'Europe. A cet effet, l'I. N. E. D. a entrepris deux premières actions :

a) Tout en continuant d'analyser en détail la situation démographique de la France, analyse indispensable à l'élaboration des plans de développement et à l'observation de leur exécution, l'I. N. E. D. suit et étudie la situation démographique des divers pays européens, en se limitant d'ailleurs aux aspects les plus marquants de cette situation ;

b) Des contacts ont été pris avec divers organismes européens pour examiner si un programme commun de recherches démographiques pouvait être mis sur pied. Cette proposition a reçu un accueil favorable et on espère que les négociations aboutiront en 1964 à des réalisations concrètes.

Ces actions nouvelles en Afrique et en Europe ne devant pas entraîner de diminution de l'activité normale de l'I. N. E. D., il a fallu songer à confier ces tâches nouvelles à de nouveaux chercheurs. C'est l'origine de l'augmentation de crédits demandée.

Indépendamment de ces actions nouvelles, l'I. N. E. D. a continué en 1963 et continuera en 1964 d'œuvrer dans les domaines traditionnels ou dans les secteurs de recherche qu'il s'est vu attribuer récemment. A titre d'exemples, on peut citer :

1° L'enquête nationale sur la mesure du niveau intellectuel des enfants d'âge scolaire, dont l'élaboration a été concertée entre l'I. N. E. D., le ministère de l'éducation nationale et les services de l'orientation scolaire et professionnelle, a débuté cette année suivant le plan prévu : l'enquête pilote, achevée, est en cours de dépouillement et d'exploitation, l'enquête générale qui touchera plus de 100.000 enfants, garçons et filles, des écoles primaires, publiques et privées et des classes du cycle d'observation (classes de 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> de l'enseignement du second degré), se déroulera en 1964, ce qui permettra de mettre à jour, dès le début de 1965, de premiers résultats ;

2° Une première enquête sur la démocratisation de l'enseignement avait été effectuée par l'I. N. E. D. en 1962, dans le cadre d'une convention passée à la délégation générale à la recherche scientifique et technique. A la demande de cet organisme, l'I. N. E. D. se prépare à poursuivre cette enquête dès le début de 1964, de telle sorte que les enfants échantillonnés et examinés en 1962 à la fin du cycle primaire soient revus en 1964 au niveau de leur orientation à l'issue du cycle d'observation.

Il faut observer l'intérêt exceptionnel de cette nouvelle enquête longitudinale, c'est-à-dire conçue pour permettre de suivre dans le temps, au fur et à mesure de l'avancement de leurs études, tous les enfants testés lors de leurs études primaires. L'I. N. E. D. prolongera d'année en année ce processus d'observation, en vue de produire une image aussi exacte que possible de l'évolution de la formation intellectuelle: la connaissance d'éléments de cette nature pourra rendre, notamment au commissariat général au plan, les plus grands services lors de l'établissement de ses prévisions;

3° La section d'étude des populations inadaptées mène parallèlement plusieurs recherches et enquêtes sur les débilés profonds et moyens, sur les caractéristiques sanitaires et sociales des jeunes du contingent, sur l'adaptation des jeunes à la formation professionnelle qu'ils ont reçue; les services de recrutement et de sélection de l'armée ont facilité largement ces deux dernières études;

4° Dans le cadre d'une convention passée, elle aussi, avec la délégation générale à la recherche scientifique et technique, l'I. N. E. D. s'est vu confier, en raison de son avance en matière de biologie démographique et de génétique de population, une très importante enquête sur la luxation congénitale de la hanche dans un département français. L'exploitation des résultats mis à jour conduira notamment à une évaluation précise du coût de cette malformation pour la santé publique et la sécurité sociale;

5° Aux termes des besoins du commissariat général au plan, et plus spécialement de ceux de sa commission de la main-d'œuvre, la délégation générale à la recherche scientifique vient d'accorder à l'I. N. E. D. une première tranche de crédits autorisant la mise sur pied d'une section d'étude de la population active. Les travaux, qui viennent de commencer, seront certainement prolongés sur le ou les prochains exercices budgétaires;

6° L'I. N. E. D. vient d'achever et a déjà déposé sur le bureau des assemblées (conseil municipal et conseil général) la large enquête qu'a financée la préfecture de la Seine, sur le peuplement de Paris. L'origine régionale des habitants de la capitale, leur composition sociale, leurs attitudes et les motivations de leurs déplacements ont été ainsi pour la première fois analysés en profondeur.

Qu'il s'agisse des travaux résultant des mesures nouvelles demandées au titre de l'exercice 1964, ou de ceux qui viennent d'être énumérés à titre d'exemple (la liste complète des recherches serait beaucoup plus étendue), les résultats continueront comme par le passé à être régulièrement publiés dans la revue *Population* (qui va entrer dans sa 19<sup>e</sup> année), dans la collection de cahiers de *Travaux et documents* (près de 40 ouvrages publiés ou sous presse) et dans une série dite « Publications hors collection » (une douzaine d'ouvrages déjà parus ou en voie d'édition).

#### ANNEXE V

##### Note sur la réforme des centres hospitaliers et universitaires.

L'enseignement traditionnel français confiait la formation des médecins essentiellement aux facultés et écoles de médecine, et dans une certaine mesure seulement aux hôpitaux.

Malgré quelques liaisons entre eux, ces organismes demeuraient séparés et leur personnel médical et scientifique était souvent distinct: des professeurs n'avaient pas de service hospitalier et ce qui était encore plus grave, de nombreux médecins hospitaliers n'avaient pas de fonction à la faculté, d'où impossibilité d'utiliser les services hospitaliers de ces médecins pour l'enseignement des étudiants. Les inconvénients résultant de cette situation ne cessaient de s'accroître du fait de l'augmentation considérable du nombre des étudiants en médecine (25.000 en 1962).

D'autre part, en dehors même du nombre insuffisant d'enseignants à l'hôpital, la structure même des services hospitaliers, n'était plus adaptée aux impératifs de l'enseignement.

Il s'ensuivait que l'enseignement devenait de plus en plus « magistral », c'est-à-dire théorique au point que, au moins dans les grandes facultés, en fait, seuls les étudiants ayant pu accéder aux fonctions d'externe recevaient une formation clinique satisfaisante. Le stage interne de sixième année dans les hôpitaux de deuxième catégorie n'était qu'un palliatif insuffisant.

Enfin, sauf quelques exceptions, les honoraires que pouvaient demander en clientèle les médecins des hôpitaux des villes de faculté étaient loin d'être aussi élevés qu'autrefois, ce qui conduisait certains d'entre eux à consacrer beaucoup plus de temps que leurs aînés à la clientèle et, par suite, beaucoup moins à leur service hospitalier et surtout à la recherche.

C'est dans le souci d'apporter une solution à ces problèmes qu'a été conçue la réforme de 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche. Dorénavant, les moyens en personnel et en matériel des organismes d'enseignement et de soins sont mis en commun pour une meilleure rentabilité et une efficacité accrue; un personnel médical unique pour ces organismes réunis doit se consacrer exclusivement aux soins, à l'enseignement, à la recherche; les praticiens y trouvent l'avantage d'une liaison facile entre leurs activités, donc une coordination aisée entre les acquisitions enregistrées dans chaque domaine.

Quelles seront les conséquences de ces nouvelles structures ?

L'organisation des soins sans solution de continuité dans les meilleures conditions de rapidité par un personnel médical d'élite est profitable aux malades et contribue au perfectionnement incessant des techniques médicales.

Les étudiants bénéficient de la façon la plus concrète des moyens les plus directs de s'instruire le plus complètement.

La recherche confiée à des équipes dégagées de soucis matériels, travaillant sur place près des disciplines voisines, trouve le climat le plus favorable pour se développer.

Les mesures les plus importantes déjà prises pour appliquer cette réforme hospitalière et universitaire sont les suivantes:

#### 1° RECRUTEMENT DE PERSONNEL HOSPITALO-UNIVERSITAIRE

Avant de procéder à l'organisation de concours conduisant à la double fonction hospitalière et universitaire, on ne pouvait méconnaître les situations antérieures qui concernaient d'une part le personnel médical des hôpitaux, d'autre part, celui des facultés et écoles de médecine. Ils n'étaient généralement recrutés qu'à temps partiel. Certains occupaient des fonctions dans l'un et l'autre de ces organismes, et pouvaient même posséder les titres requis pour figurer parmi le personnel titulaire du nouveau régime.

Il a donc été possible, pour tous ces praticiens: soit de conserver leur ancien statut, soit s'ils remplissaient les conditions voulues, de solliciter leur intégration dans le personnel hospitalo-universitaire à plein temps.

A la date du 2 août 1963:

1.207 arrêtés d'intégration ont été publiés au *Journal officiel*; 321 intégrations ont été prononcées effectivement et 306 avec effet ultérieur, la plupart du temps dans l'attente pour le médecin intéressé de l'attribution d'un poste (hospitalier ou universitaire selon le cas), ou de l'adaptation d'un service au régime plein temps.

#### 2° ELABORATION DE CONVENTIONS ET DESIGNATION DES SERVICES PLEIN TEMPS

Les centres hospitaliers et universitaires résultent de l'association réglementée de la faculté ou école de médecine et du centre hospitalier régional. Les modalités de cette association doivent être désignées dans une convention à intervenir entre chaque centre hospitalier régional et la faculté ou école correspondante. Le décret définissant les dispositions à inclure dans cette convention est intervenu le 24 juin 1963 sous le n° 63-592.

D'autre part, la commission prévue à l'article 5 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 a donné son avis sur des services ou postes des différents centres hospitaliers et universitaires dans lesquels des médecins intégrés pourront immédiatement consacrer obligatoirement à leurs fonctions hospitalières, à l'enseignement et à la recherche, la totalité de leur activité professionnelle. Des projets d'arrêtés conjoints du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population, établis au vu des délibérations de cette commission, sont actuellement en cours de signature.

#### 3° EQUIPEMENT

Le groupe de travail spécialisé du commissariat général au plan avait dressé en 1960 un inventaire des travaux nécessaires pour mettre les 23 centres hospitaliers et universitaires en mesure de répondre à la triple fonction qui leur avait été assignée. Cet inventaire mettait en évidence la nécessité de prévoir 2 milliards 800 millions de travaux, dont 2 milliards 300 pour la seule part hospitalière.

Ce travail a été, depuis, complété par la mise au point de programmes particuliers de chacun de ces établissements ainsi que par l'élaboration d'un certain nombre de plans directeurs et d'avant-projets d'opérations. L'analyse des programmes a montré que les évaluations ci-dessus indiquées étaient insuffisantes et que le montant des besoins s'élevait vraisemblablement à 4 milliards 500 millions.

Au cours des années 1960 à 1963, des opérations ont été ou vont être entreprises dans 19 centres hospitaliers et universitaires pour un montant global de travaux de 600 millions environ (dont 500 pour la seule part hospitalière).

Ces opérations ont permis ou vont permettre avant la fin de l'année 1963:

1° L'achèvement de la construction de nouveaux blocs hospitaliers importants mais ne constituant toutefois qu'un élément du centre hospitalier et universitaire dans les établissements suivants:

Lyon, hôpital neurologique;  
Marseille, hôpital Nord;  
Dijon, hôpital du Bocage;  
Tours, centre Gatien de Clocheville.

2° L'achèvement de travaux de modernisation et d'adaptation complète à la réforme hospitalo-universitaire d'au moins un service dans les centres hospitaliers et universitaires suivants:

Bordeaux, hôpital du Tondu;  
Lille, hôpital régional;  
Paris, hôpital Saint-Antoine;  
Strasbourg, clinique médicale;  
Toulouse, Hôtel-Dieu et hôpital Purpan.

3° La mise en chantier ou la poursuite de travaux de construction de nouveaux blocs hospitaliers dans les centres hospitaliers et universitaires de:

Clermont-Ferrand; Nantes; Paris (hôpitaux de la Salpêtrière, Necker, Cochin, Saint-Antoine, Trousseau, Draveil); Poitiers; Rennes; Strasbourg.

4° La mise en chantier de travaux importants de modernisation et d'adaptation complète à la réforme hospitalo-universitaire d'au moins un service dans les centres hospitaliers et universitaires de : Angers, Bordeaux ; Grenoble ; Lille ; Lyon ; Marseille ; Montpellier ; Rennes ; Paris (hôpitaux Broussais, Enfants-Malades, Saint-Antoine) ; Reims.

5° La mise au point d'opérations :

— de construction de blocs hospitaliers nouveaux à Lyon (hôpital cardiologique) ; Marseille (hôpital de la Timone) ; Paris (hôpital de la Pitié-Salpêtrière, hôpital Ambroise-Paré) ;  
— de modernisation et d'adaptation de services à la réforme hospitalo-universitaire à Bordeaux, Montpellier et Rennes.

Ces opérations doivent être « engagées » avant la fin de l'année 1963 et entreprises en principe en 1964.

6° La réalisation en 1963 d'opérations « préalables » à la construction de nouveaux blocs hospitaliers à Bordeaux (achat de terrain) ; Nancy (aménagement d'un hospice).

7° La mise au point d'opérations limitées d'adaptation à la réforme hospitalo-universitaire de certains services des centres hospitaliers et universitaires de Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Marseille, Montpellier, Nantes, Rouen et Strasbourg.

Toutes ces opérations doivent être entreprises en 1963 ou dans les premiers mois de 1964 et sont réalisables dans un délai de six mois.

En résumé, on peut considérer que les grandes opérations d'équipement entreprises dans les centres hospitaliers et universitaires depuis 1960 vont aboutir à la fin de l'année 1963 ou dans les premiers mois de 1964, à la mise en place d'environ 70 services installés de façon moderne et bien adaptés à l'exercice des fonctions hospitalo-universitaires à plein temps. En outre, 50 services feront l'objet de travaux d'aménagements partiels susceptibles toutefois de permettre à leurs titulaires, dans des conditions acceptables, l'exercice des fonctions hospitalo-universitaires.

Cette réforme hospitalière et universitaire est, comme on peut le voir, une réforme profonde qui ne pourra se réaliser que progressivement, en passant par des régimes de transition dont la durée exacte est impossible à prévoir.

Elle ne sera en effet terminée que :

1° Lorsque l'ensemble des services sera équipé dans des conditions leur permettant de répondre à leur triple fonction de soins, d'enseignement et de recherche. Il a été rappelé ci-dessus l'appréciation portée en 1960 par le groupe de travail du commissariat général au plan sur le volume des travaux nécessaires et les rectifications qu'il y avait lieu d'y apporter en fonction de l'étude des programmes mis au point ultérieurement.

Il est bien évident que le délai de mise en place de l'armement nécessaire à l'application de la réforme hospitalo-universitaire sera, dans ce domaine, fonction des crédits qui seront attribués au ministère de la santé dans les années à venir ;

2° Lorsque le personnel médical hospitalier et le personnel médical universitaire, en instance d'intégration effective, aura pu se voir attribuer la seconde fonction, universitaire ou hospitalière qui, suivant le cas, lui permettra l'exercice de plein temps, ce qui est subordonné à la fois à l'équipement des centres hospitaliers et universitaires ainsi qu'à des créations de postes hospitaliers et universitaires, à défaut de vacances suffisantes.

## ANNEXE VI

### Note sur la protection maternelle et infantile.

L'action de protection maternelle et infantile correspond à l'exercice de la surveillance médico-sociale préventive de l'ensemble des futures mères et des enfants de 0 à 5 ans révolus.

A cet effet, le livre II, titre premier du code de la santé publique (ordonnance du 2 novembre 1945) modifié par le décret du 19 juillet 1962 édicte une série de mesures dont l'application entraîne des dépenses qui ont un caractère obligatoire pour les départements et sont réparties entre l'Etat et ceux-ci.

Ces dépenses sont limitativement énumérées à l'article 12 du décret du 19 juillet 1962 qui a modifié l'article L 185 du code de la santé publique.

Les crédits utiles sont inscrits au chapitre 47-12.

Cette action est complétée par l'octroi de subventions de fonctionnement (chap. 47-14) à des organismes publics ou privés qui exercent une activité des plus utiles dans le domaine de la protection maternelle et infantile, mais dont les dépenses ne rentrent pas dans les catégories énumérées à l'article 12 du décret du 19 juillet 1962.

Il convient de rappeler quelques données démographiques dont les incidences sur la politique de protection maternelle et infantile sont importantes, à savoir :

1° L'évolution du taux de la mortalité infantile (mortalité des enfants de moins de un an pour 1.000 naissances vivantes) : de 67 p. 1000 en 1946, ce taux est tombé à 34,2 en 1955, 21,8 en 1961 et 21,6 en 1962.

Il y a lieu de noter que pour la première fois depuis 1946, le taux de mortalité infantile ne marque pas une baisse sensible par rapport à celui de l'année précédente. S'il est vrai que plus le taux de mortalité infantile est bas, plus difficiles s'avèrent de nouveaux progrès, il n'en reste pas moins, cependant, que l'exemple de certains pays étrangers témoigne des possibilités d'amélioration qui s'offrent encore pour notre pays (en 1961, le taux de mortalité infantile en Suède et aux Pays-Bas n'était que de 15 p. 1000).

2° La persistance d'un nombre relativement élevé de naissances (plus de 800.000 chaque année) 826.900 en 1962, s'associant à l'importante augmentation de la population qui s'est manifestée depuis le recensement du fait, notamment, des rapatriements de population provenant d'Afrique du Nord. Cette augmentation s'élève à 1.067.000 personnes. Elle se décompose comme suit :

— mouvement naturel (excédent des naissances sur les décès) .....	257.000
— immigration et rapatriement .....	810.000

Cette situation implique un accroissement sensible de la population à protéger au titre de la protection maternelle et infantile dans les années à venir.

Ces différentes constatations font apparaître la nécessité d'une intensification tant quantitative que qualitative de l'action de protection maternelle et infantile.

### Chapitre 47-12.

Le décret du 19 juillet 1962 a prévu un certain nombre de dispositions qui correspondent à l'objectif évoqué ci-dessus. Il s'agit notamment :

du renforcement de la surveillance médicale prénatale par l'obligation de la détermination des risques d'iso-immunisation fœto-maternelle chez les femmes rhésus négatif lors du premier examen médical prénatal, ainsi que par l'obligation d'un quatrième examen médical prénatal ;

du renforcement de la surveillance médico-sociale des enfants, d'une part grâce à une intervention plus précoce à domicile après la naissance, des assistantes sociales ou des puéricultrices, d'autre part, par l'institution de l'obligation d'un certain nombre de visites médicales préventives pour les enfants du premier âge mais aussi pour ceux du second âge.

Ces mesures ont pour but de lutter contre deux lacunes actuelles de l'action de protection maternelle et infantile :

les résultats encore limités obtenus dans la lutte, contre la mortalité infantile précoce ;

l'insuffisance de la surveillance médicale préventive des enfants du second âge.

L'augmentation prévue de 3.500.000 francs des crédits portés au chapitre 47-12 pour la protection maternelle et infantile par rapport au crédit de 42.200.000 francs inscrit en 1963, va permettre de poursuivre la mise en application d'un certain nombre des mesures indiquées ci-dessus, notamment de celles ayant un caractère strictement médical (détermination du facteur rhésus, quatrième examen médical prénatal). Mais un problème essentiel restera non résolu, c'est celui de l'insuffisance des effectifs du service social. Cette situation a pour cause, d'une part le fait que les assistantes sociales actuellement en service sont nées pendant les années « creuses » et, d'autre part, que les salaires qui leur sont offerts pour un travail pénible et une responsabilité importante, n'attirent que peu de nouvelles recrues vers la profession.

On comptait, au 1<sup>er</sup> juin 1963, 451 postes vacants dans les services départementaux d'hygiène sociale et, au total, 881 vacances pour l'ensemble des services publics, chiffres encore inférieurs à la réalité puisque des créations nécessaires ne sont pas intervenues étant donné l'impossibilité de pourvoir à l'ensemble des postes budgétaires existants.

Cette situation apparaît particulièrement sérieuse en ce qui concerne la protection maternelle et infantile, l'action du service social constituant un des facteurs essentiels de cette action. Les visites à domicile représentent, en effet, le seul procédé susceptible d'assurer le dépistage des catégories à l'égard desquelles l'action médico-sociale la plus active doit être entreprise, et le seul moyen d'exercer une action éducative poussée.

Il est très vraisemblable que le ralentissement observé dans la diminution de la mortalité infantile en 1962 est en partie dû à cette cause et que sa persistance risquerait de retarder la possibilité de nouveaux progrès.

Une revalorisation substantielle de la rémunération des assistantes sociales, ainsi que du taux des remboursements des frais de transport et de mission nécessités par l'exercice de leur profession, s'avère absolument indispensable pour que notre pays, qui n'occupe encore en matière de mortalité infantile qu'une position moyenne parmi les pays d'Europe occidentale, puisse se rapprocher du rang des pays les plus évolués à cet égard.

### Chapitre 47-14.

En raison de l'exiguïté du crédit inscrit au chapitre 47-14, l'octroi de subventions doit être limité, après sélection, suivant leur activité et leur intérêt, à des organismes publics et privés s'occupant d'enfants de moins de trois ans, alors que la protection de la loi s'étend aux enfants jusqu'à six ans.

Les organismes subventionnés en 1963 se répartissent ainsi :

381 crèches, 14 pouponnières, 15 gouttes de lait, 18 maisons et hôtels maternels, 10 institutions diverses.

Ces établissements et institutions subventionnés appartiennent à des catégories indispensables à la protection infantile. Mais on doit mettre spécialement l'accent sur l'utilité des crèches.

Ces établissements, en assurant la garde des enfants jusqu'à trois ans pendant le travail de leur mère, évitent, en effet, des séparations de longue durée du milieu familial, souvent très néfastes au développement du jeune enfant.

Or, les établissements existants (en nombre très insuffisant pour un pays où la participation des femmes à la vie professionnelle est une des plus élevées du monde : 491 crèches groupant 18.902 places recensées en 1961) rencontrent de grandes difficultés financières.

Recevant, en effet, en priorité des cas « sociaux », enfants de mères seules, ou de ménages ayant des ressources réduites, les crèches n'enregistrent comme recettes qu'une participation des familles qui est loin de correspondre à l'ensemble de leurs dépenses. Par principe, la crèche est donc toujours un établissement déficitaire.

D'après une étude effectuée en 1960, la participation de l'Etat aux dépenses des crèches ne s'élevait qu'à 6,9 p. 100. Il semblerait légitime, étant donné les services rendus par ces établissements, de voir le taux de cette participation atteindre au moins 25 p. 100. L'augmentation de 500.000 francs prévue pour 1964 par rapport à 1963, du montant des crédits inscrits au chapitre 47-14 permettra de se rapprocher d'un objectif qu'il serait nécessaire de pouvoir atteindre dans un avenir proche si l'on veut supprimer une des causes qui freinent le développement en crèches, beaucoup d'organismes reculant devant les difficultés financières que soulève la gestion d'un tel établissement.

Chapitre 66-12. — Equipement.

L'Etat participe actuellement à l'équipement du pays en établissements de protection maternelle et infantile en accordant des subventions atteignant au maximum :

- 25 p. 100 du coût de construction et de modernisation des centres de protection maternelle et infantile ;
- 50 p. 100 du coût de construction ou de modernisation des crèches, pouponnières et garderies.

Avec le crédit de 9.840.000 francs prévu pour 1964, en augmentation de 3.070.000 francs sur celui de 1963, sera subventionnée la construction :

- en dehors de la région parisienne de :
  - 23 crèches (dont 9 dans le cadre des grands ensembles) ;
  - 3 garderies (dont 2 dans le cadre des grands ensembles) ;
  - 34 centres de P. M. I., dont 21 dans des dispensaires polyvalents, et 2 dans des grands ensembles.

pour la région parisienne, un crédit de 2.100.000 francs a été réservé, mais n'a pas encore été réparti, les propositions définitives du district de Paris n'étant pas encore connues. On peut cependant avancer que, selon toute probabilité, ces crédits seront aux trois quarts utilisés pour l'équipement des grands ensembles.

L'effort d'équipement doit porter en priorité en 1964, comme dans les années suivantes, sur :

- la construction ou la modernisation de crèches pour les raisons indiquées ci-dessus ;
- l'équipement des grands ensembles ;
- le regroupement dans le cadre des dispensaires polyvalents d'hygiène sociale de services vêtustes et exigus, cette formule, outre les avantages qu'elle présente pour la population, a le mérite de permettre une réduction des frais de construction et de gestion par rapport aux frais de construction et de gestion d'établissements monovalents.

ANNEXE VII

Note sur la lutte contre la tuberculose.

En matière de lutte contre la tuberculose la politique du ministère de la santé publique s'attache constamment, et par priorité, au développement de la vaccination par le B. C. G. et du dépistage systématique de la tuberculose qui constituent les pôles majeurs de l'action de prévention et dont la mise en application incombe aux dispensaires antituberculeux.

L'efficacité et la rigueur du contrôle de l'infection tuberculeuse constituent, dans un pays dont le niveau de développement permet d'envisager l'élimination de la maladie en tant que problème de la santé publique, le préalable indispensable à l'approche de cet objectif.

Or, les taux de mortalité et de morbidité, le niveau de l'index tuberculinique, la fréquence relative de la primo-infection chez l'enfant, le nombre des tuberculoses ouvertes, le rang de la tuberculose parmi les maladies invalidantes démontrent que cette étape n'est pas franchie et mettent la France en position médiocre parmi les nations d'évolution comparable.

Bien que des progrès remarquables aient été réalisés depuis 1950, puisque le taux de mortalité est passé de 58 à 20 pour 100.000 habitants, il n'en reste pas moins que ces progrès sont insuffisants par rapport à ceux enregistrés dans les pays de niveau social analogue, et que la courbe de dégression doit être accélérée.

Dans ce but, des mesures nouvelles sont actuellement à l'étude. Elles visent :

- à la déclaration obligatoire de la tuberculose, dans le but de serrer le problème de l'importance réelle de la morbidité. Actuellement, la moitié au moins des cas nouveaux échappe au dispensaire, qui ne peut exercer son rôle normal de prophylaxie et de surveillance ;
  - à la généralisation du dépistage systématique, à l'ensemble de la population par le moyen d'examina périodiques, obligatoires et gratuits. A l'heure actuelle, il n'existe qu'un dépistage systématique partiel et sélectif qui laisse échapper des catégories de populations exposées (population non active, vieillards, milieu rural) ;
  - à l'extension de la vaccination par le B. C. G. à la population active agricole, non assujettie au titre de la loi du 5 janvier 1950.
- Il est, en effet, de constatation courante que le nombre des sujets de 20 ans énergiques est plus important en milieu rural. Il est donc du plus grand intérêt de réaliser l'immunisation de ceux d'entre eux de moins de 25 ans n'ayant pu bénéficier, antérieurement, de la vaccination.

C'est essentiellement dans l'optique de cette action de dépistage que sont dorénavant étudiés les programmes d'équipement en matière de lutte contre la tuberculose.

C'est ainsi que les opérations retenues à ce titre pour 1964 portent sur :

- la création ou le transfert de sections antituberculeuses de dispensaires polyvalents : 30 ;
- la création ou le transfert de dispensaires monovalents antituberculeux : 2 ;
- l'acquisition d'appareillages radiophotographiques : 4 ;
- la modernisation d'établissements de cure : 2.

ANNEXE VIII

Note sur la lutte contre les maladies vénériennes.

I. — La morbidité vénérienne, après avoir été en régression pendant la période 1946 à 1953, puis stationnaire entre 1953 et 1958, a amorcé dès 1958 une recrudescence qui s'est accentuée au cours des dernières années. En ce qui concerne notamment la syphilis primo-secondaire, le nombre de cas déclarés a augmenté de façon significative ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

DESIGNATION	1958	1959	1960	1961	1962
Nombre de cas déclarés.....	1.461	1.837	2.502	3.608	4.551
Taux pour 100.000 habitants.	3,3	4,3	5,5	7,9	9,8

La recrudescence de la syphilis n'a pas été constatée seulement en France, mais dans de nombreux pays. Les facteurs responsables de cette évolution sont difficiles à déterminer ; il semble que la prostitution clandestine et l'homosexualité soient des sources importantes de contamination, en outre le relâchement des mœurs et l'insouciance des malades à l'égard des maladies vénériennes depuis la généralisation des traitements par les antibiotiques contribuent certainement à cette recrudescence.

Les dispensaires qui assurent les consultations et les traitements et le service médico-social qui permet, notamment, de retrouver les contaminateurs, constituent les éléments essentiels de la lutte contre la propagation des maladies vénériennes.

Les dispensaires antivénéériens sont au nombre de 440 environ, à leur action s'ajoute celle des services antivénéériens fonctionnant dans les établissements pénitentiaires.

L'activité de ces dispensaires, en baisse de 1953 à 1956, marque une progression depuis 1957 ; en effet, le nombre de consultants nouveaux qui s'y sont adressés, s'élève respectivement à :

1957 .....	348.784
1958 .....	356.818
1959 .....	398.882
1960 .....	360.255
1961 .....	364.377

L'Etat participe aux dépenses des services départementaux de prophylaxie antivénéérienne dans la proportion moyenne de 90 p. 100. Sa participation est versée aux départements sous forme d'acomptes au titre de l'exercice en cours, le solde de cette participation étant attribué après liquidation des dépenses sur présentation du compte administratif de l'exercice intéressé. C'est donc en 1964 que se fera pleinement sentir, pour l'Etat, l'augmentation des dépenses des services départementaux constatée en 1963.

En ce qui concerne ces dépenses de caractère obligatoire, l'évolution des crédits ouverts au chapitre 47-12 (art. 3) pour la participation de l'Etat depuis 1960 est la suivante :

1960 .....	4.500.000
1961 .....	5.700.000
1962 .....	5.700.000
1963 .....	8.200.000
1964 (crédits prévus) .....	7.700.000

II. — Par ailleurs, l'Etat soutient, par l'octroi de subventions, l'action sur le plan national de deux associations, dans le domaine de l'information et de la propagande : la ligue nationale française contre le péril vénérien et la société française de prophylaxie sanitaire et morale.

Le crédit ouvert à cette fin au chapitre 47-13 (art. 3) n'a pas varié depuis 1960 ; il est de 33.800 francs.

III. — Dans le domaine de l'équipement, l'évolution de la morbidité vénérienne conduit à maintenir les dispensaires antivénéériens existants. Cependant, il y a intérêt, pour les consultants, à ce que les consultations concernant les diverses disciplines médicales aient lieu au même endroit ; c'est pourquoi certains dispensaires antivénéériens vêtustes sont abandonnés pour être transférés dans des dispensaires polyvalents, dont ils ne forment qu'une section.

Les crédits ouverts au chapitre 66-12 (art. 6, Organismes divers) concernent non seulement l'équipement des dispensaires antivénéériens, mais également celui des organismes de lutte contre le rhumatisme et de lutte contre le diabète, ainsi que l'équipement des établissements pour épileptiques.

Pour 1963 le crédit prévu au titre de la lutte antivénéérienne permettrait le transfert de dix dispensaires antivénéériens dans des dispensaires polyvalents.

## ANNEKE IX

## Note sur la lutte contre le cancer.

Pour lutter contre le cancer, l'action du ministère de la santé publique et de la population doit porter tout particulièrement sur :

- l'organisation du dépistage, qui entraîne des dépenses de fonctionnement ;
- l'extension et l'amélioration des moyens techniques de centres très spécialisés, qui entraînent des dépenses d'équipement.

I. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT  
(Chapitre 47-13, art. 1<sup>er</sup>.)

La prophylaxie du cancer ne peut être actuellement organisée en se basant sur un dépistage systématique, consistant à examiner les personnes en apparence bien portantes afin de rechercher les signes précoces et latents d'une affection déterminée. En effet, le cancer pouvant atteindre n'importe quelle partie du corps, il faudrait procéder à de très nombreuses explorations et l'examen complet qui serait nécessaire entraînerait la mise en œuvre de moyens techniques très importants et une dépense extrêmement élevée hors de proportion avec les résultats que l'on pourrait attendre d'une telle organisation.

Exception faite pour le dépistage du cancer du poumon pratiqué à l'occasion du dépistage de la tuberculose pulmonaire et du dépistage du cancer du col utérin effectué dans les consultations de gynécologie, la prophylaxie du cancer est donc basée sur un dépistage précoce ; celui-ci consiste à examiner, dans des consultations spécialisées, les personnes chez lesquelles certaines manifestations peuvent faire craindre un cancer. Ces consultations assurent, en outre, la surveillance des anciens malades afin de déceler rapidement une rechute possible.

Actuellement, cette prophylaxie est assurée :

1° Par les centres régionaux de lutte contre le cancer, expressément chargés en vertu de l'article L 312 du code de la santé, non seulement du traitement et de la recherche, mais également du dépistage et enfin, de la surveillance prolongée des anciens malades.

2° Par des consultations de dépistage précoce, créées par des départements et dirigées par un cancérologue du centre régional de lutte contre le cancer ; elles permettent :

- de préciser le diagnostic et d'orienter le malade qui peut, selon le cas, être traité par son médecin, dans un établissement local ou au centre régional anticancéreux ;
- de suivre les anciens malades traités dans les centres régionaux en vue de déceler les récurrences éventuelles ;
- d'assurer des liaisons entre les cancérologues et les médecins traitants.

Actuellement, en tenant compte à la fois des centres anticancéreux et des consultations départementales, un organisme de dépistage existe dans 68 départements de la métropole et dans 2 départements d'outre-mer (Guadeloupe et Martinique).

Les efforts du ministère de la santé publique et de la population tendent à la fois à développer l'activité du service médico-social des centres anticancéreux et à augmenter le nombre des consultations départementales.

Le budget de 1964, en prévoyant la création d'un service départemental de lutte contre le cancer, dont les dépenses auront un caractère obligatoire pour les départements, va permettre d'intensifier cette action et d'étendre le réseau des consultations du cancer.

## II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

(Chap. 66-12, art. 1<sup>er</sup>.)

Dans le domaine de l'équipement, le but recherché par le ministère de la santé publique et de la population est de noter un nombre limité d'établissements spécialisés de tous les moyens leur permettant d'assurer, dans les meilleures conditions pour les malades et avec le maximum d'efficacité, le diagnostic et le traitement des affections cancéreuses, ainsi que la recherche sur le cancer.

Les centres anticancéreux fonctionnant actuellement sont au nombre de 18. Ce nombre doit progressivement être porté à 22 pour permettre à tout malade, quel que soit son domicile, de se rendre facilement à l'un de ces centres.

De plus, les centres existants doivent renouveler et améliorer leur équipement pour tenir compte de l'évolution des moyens techniques.

Les crédits demandés pour 1964 doivent permettre d'assurer grâce à une subvention de l'Etat de l'ordre de 50 p. 100, le financement des opérations les plus urgentes, soit :

- La création d'un nouveau centre de 100 lits (celui de Rouen) ;
- L'extension ou la modernisation de deux centres existants (Centre de Lyon et Institut Gustave-Roussy) ;
- L'acquisition de matériel et d'appareils pour la mise en service de locaux en voie d'achèvement (centre de Bordeaux) ;
- Acquisition et installation au centre de Lille d'un béta-tron, appareil de très haute énergie.

Il sera indispensable d'intensifier cet effort d'équipement dans les prochaines années de façon à atteindre le plus rapidement possible les objectifs suivants :

Construire les nouveaux centres de Clermont-Ferrand et de Limoges ;

Développer et moderniser plusieurs centres fonctionnant actuellement dans des locaux mal adaptés à leurs besoins en donnant notamment aux laboratoires de recherches l'importance nécessaire ;

Adjoindre aux centres des annexes destinées à recevoir, avant ou après traitement actif, des malades dont l'état de santé exige une surveillance médico-diététique ;

Doter les centres des appareils très spécialisés qui leur sont indispensables pour mettre très rapidement en œuvre les moyens techniques les plus perfectionnés, au fur et à mesure des progrès réalisés.

## ANNEXE X

## Note sur la lutte contre les maladies mentales.

## L'ÉLABORATION ET LA MISE AU POINT DES PROGRAMMES DÉPARTEMENTAUX DANS LE DOMAINE DE LUTTE CONTRE LES MALADIES MENTALES

Ces programmes établis conformément aux prescriptions de la circulaire du 15 mars 1960, ont pour objet de créer dans chaque département des secteurs géographiques de lutte contre les maladies mentales comprenant 70.000 habitants environ. Chaque secteur est confié à une équipe médico-sociale comportant les moyens nécessaires en personnel, locaux et matériel, pour assurer le traitement des malades : soit, par secteur, lorsque la densité de population le permet, un dispensaire d'hygiène mentale, un hôpital de jour, un service d'hospitalisation de 200 lits et 12 lits de foyer de posture.

Cette réforme permet :

- Un meilleur rendement du dispositif existant ;
- La détermination des besoins exacts restant à couvrir en établissements ou services extra et intra-hospitaliers pour maladies mentales ainsi que les besoins en personnel et notamment en psychiatres et en assistantes sociales.

## LA RÉALISATION DE L'ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRE A CETTE POLITIQUE DE SECTORISATION DANS LE CADRE DÉPARTEMENTAL COMPORTE

## 1. — Au point de vue hospitalier.

a) La modernisation des hôpitaux psychiatriques anciens visant :  
A supprimer l'aspect asilaire, voire carcéral de certains établissements ;

A humaniser les conditions d'hospitalisation des malades mentaux par la création de services libres, de petites unités de soins (25 lits), de chambres individuelles, de locaux de séjour, etc ;  
A réaliser une adaptation des établissements aux thérapeutiques modernes, par la création de locaux de soins, blocs techniques, centres sociaux, etc ;

A répartir judicieusement les bâtiments à l'intérieur du terrain d'assiette de chaque établissement, soit par changement d'affectation, soit par création de pavillons neufs, en zones hospitalières propres à chaque catégorie de malades (adultes, enfants, déments sémiés, arriérés profonds) aux fins d'éviter une promiscuité contraire au bien-être et à la guérison de ceux-ci et à faciliter par là leur traitement.

A l'intérieur de ces zones, on tend à donner dans la mesure du possible, à chaque service, les moyens de traitement et les lits nécessaires pour soigner tous les malades mentaux du secteur (hommes, femmes, enfants, vieillards, arriérés).

Cette transformation et la modernisation des établissements anciens aboutissent à une réduction de la capacité des pavillons d'hospitalisation, nécessitant par là même des constructions neuves.

b) La création d'établissements neufs :

Au 31 décembre 1961, à côté des 80.000 lits existants qu'il convenait de moderniser, la création de 18.000 lits s'avérait nécessaire.

## 2. — Au point de vue extra-hospitalier.

La détermination des secteurs psychiatriques et leur mise en place mettent en lumière l'insuffisance de l'équipement extra-hospitalier.

Le nombre de dispensaires nécessaires dans chaque secteur varie en règle générale de 1 à 3, suivant l'étendue et la densité de la population. Le nombre théorique de secteurs à instaurer étant de l'ordre de 700, le chiffre de dispensaires existants au 31 décembre 1961 (716) montre que l'effort entrepris doit être poursuivi.

Dans le domaine de la posture, indispensable pour parachever la guérison du malade, permettra sa réinsertion dans la société et éviter sa réhospitalisation, l'insuffisance des moyens est considérable : sur les 8.400 lits qui seraient nécessaires pour l'ensemble de la France, les réalisations effectuées (20 foyers) correspondent à 500 lits.

c) Sur le plan du personnel nécessaire pour mener à bien cette sectorisation, les nombres théoriques de 700 médecins-chefs et 700 assistantes sociales sont à retenir. Le personnel au 31 décembre 1962 pour l'ensemble de la France est de 378 médecins et 242 assistantes.

## RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1964 publiés en annexe au compte rendu intégral,  
en application d'une décision prise par le Bureau le 22 octobre 1963.

(Suite.)

## ANNEXE N° 581

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 1964 (n° 549).

## SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Par M. Fréville, député (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné au cours de sa séance du mercredi 16 octobre le projet de loi de finances pour 1964, en ce qui concerne le ministère de la santé publique et de la population. Elle a fait, dans l'ensemble, siennes les observations formulées sur ce projet par notre éminent collègue M. Bisson, rapporteur spécial de la commission des finances, qui a bien voulu assister à ses débats; elle s'est tout spécialement penchée sur les problèmes spécifiques directement ou indirectement soulevés par le dispositif financier soumis à son approbation.

Allant au-delà des considérations strictement financières, elle a voulu se faire une idée précise des inflexions doctrinales et de comportement qui affectent présentement, en matière médicale et hospitalière, la politique générale du ministère de la santé publique et de la population; elle s'est référée aux textes essentiels parus depuis le vote du dernier budget, elle en a pénétré l'esprit et mesuré la portée; elle a longuement débattu des réformes de structures administratives proposées à l'assentiment de la représentation nationale; elle a étudié, avec beaucoup de soin et souci de l'humain, l'ensemble des dispositions prévues pour les catégories les plus démunies, souvent les plus délaissées, sans aucun doute les plus sensibles de la population, c'est-à-dire les personnes âgées, les aveugles et grands infirmes, les handicapés à des titres divers, les économiquement faibles. Elle a formulé, relativement à la situation faite aux uns et aux autres, un certain nombre de remarques, critiques et observations dont le présent rapport se fera l'écho.

Elle a, enfin, dans sa grande majorité, tenu à manifester sa sensibilité au fait qu'au cours de l'année écoulée des mesures ont été prises — dont certaines très importantes — par M. le ministre de la santé publique qui répondent très exactement à des vœux précis formulés par la commission et le Parlement au cours des divers débats budgétaires antérieurs. Il en est ainsi, par exemple, pour ce qui concerne le traitement des maladies mentales et l'éclatement des hôpitaux psychiatriques traditionnels, l'école nationale de la santé publique, le versement préalable aux intéressés de la part de l'aide alimentaire due par les familles des aveugles et grands infirmes ayant droit à l'aide sociale, la prestation familiale spéciale d'aide aux parents donant à leurs enfants infirmes une éducation spécialisée.

Votre commission et son rapporteur pour avia voulu dans ces réalisations l'aboutissement d'une collaboration heureuse et souhaitable qui devrait s'instituer généralement entre le Parlement et le Gouvernement; cette collaboration s'était déjà esquissée, au cours des deux dernières années, dans les relations entretenues entre le ministère de la santé publique et de la population et votre commission. Celle-ci, il est vrai, a'est, depuis cinq ans, tout spécialement attachée à l'étude approfondie de quelques problèmes capitaux et a, avec persévérance, préconisé certaines solutions dont elle est heureuse de constater qu'elles ont été retenues. Elle persiste à penser que le ministère de la santé publique doit être doté de moyens de plus en plus puissants,

Voir le n° 508 (annexe n° 24).

susceptibles de lui permettre de jouer, dans le pays, un rôle adéquat à sa vocation propre. C'est une des raisons qui ont amené la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à étudier avec une attention extrême les propositions faites tendant à équiper convenablement les services centraux et à modifier, profondément à certains égards, les structures des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population.

## Les approches du budget.

Le projet de budget du ministère de la santé publique et de la population pour l'année 1964 s'établit à un montant global de 2.094.179.282 F en augmentation de 123.875.898 F par rapport au budget précédent lequel avait été, lui-même accru de 355.910.523 F par rapport au budget de 1962. Cette constatation a été enregistrée avec satisfaction par votre commission encore qu'il lui soit apparu nécessaire d'insister à nouveau sur le fait que l'évolution démographique du pays et l'état sanitaire général requièrent un effort technique et financier de l'Etat en constante augmentation.

Elle se félicite du bon fonctionnement du Centre technique de l'équipement sanitaire et social et souhaite que son intervention, s'ajoutant aux enseignements qui seront fournis par les enquêtes en cours sur le coût des réalisations immobilières hospitalières et de la gestion des hôpitaux publics, permette à la fois de réduire le prix de revient des constructions et des services et d'accélérer la mise en œuvre des programmes élaborés. Elle considère que l'obligation dans laquelle ont été mis les établissements et conseils d'administration de procéder rapidement à l'élaboration de programmes de développement et de plans directeurs a été une mesure salubre et de bon sens susceptible de permettre d'utiles prévisions de construction et d'équipement à moyen et long terme; elle envisage en outre favorablement le renforcement des moyens du bureau « Organisation et méthodes » dont l'activité lui est apparue utile et capable de limiter, dans une mesure non négligeable, l'élévation excessive des prix de journée. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales confirme son attachement à la poursuite des travaux statistiques consacrés au fonctionnement des hôpitaux et établissements de soins. Elle attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et du Gouvernement sur les dangers de l'élévation continue des prix des journées dans la majeure partie des établissements en cours de rénovation ou de développement. Le problème se trouve implicitement posé pour l'avenir, de ce que devront être les conditions financières dans lesquelles pourra être développé et mené à son terme l'indispensable effort d'équipement du pays dans le domaine de la santé publique.

## Recherche et enseignement.

Votre rapporteur ne reviendra pas sur ce qu'il a écrit, au nom de la commission, dans son rapport sur le projet de budget de 1963: la nécessité d'étoffer les services de recherches et d'enseignement sous toutes les formes demeure entière. Votre commission se félicite de ce que les chantiers destinés à abriter les éléments — regroupés — du service central de protection contre les rayonnements ionisants et ceux du laboratoire national de la pollution atmosphérique soient en pleine activité et que la fin des travaux puisse être envisagée pour la fin de l'année 1964. Elle a enregistré les augmentations substantielles des crédits de fonctionnement prévus pour l'Institut national d'hygiène (7.694.000 F) au chapitre 36-11 et pour l'Institut national d'études démographiques (806.000 F) au chapitre 36-21. Elle a constaté avec satisfaction qu'un nouveau pas en avant est

fait dans le sens du développement de l'école nationale de la santé publique (750.000 F) et souhaite qu'à cet essai heureux de décentralisation scientifique soient données toutes les chances de pleine réussite. Elle insiste pour que rien ne soit négligé en vue de la création, dans les délais fixés par la loi, de la totalité des quarante-sept unités de recherche prévues par le IV<sup>e</sup> plan et attire très spécialement l'attention de M. le ministre de la santé publique et de son collègue M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de rendre plus facile et de promouvoir la recherche au sein des C. H. U.

Bien des problèmes y sont encore en suspens dont celui de l'intégration réelle et fonctionnelle des « fondamentalistes » dans les équipes hospitalières. Votre commission ne saurait non plus trop insister sur l'insuffisance de la participation financière du ministère de l'éducation nationale dans la construction et l'équipement des laboratoires rattachés à ce ministère et fonctionnant au cœur même des centres hospitaliers universitaires. Il est d'une importance première et d'une urgence absolue que les nombreuses difficultés existant sur ce point en certains centres hospitaliers soient résolues sans tarder : l'intérêt public y est nettement en cause.

Votre commission estime que si, grâce à des recherches patiemment menées et à l'intervention de textes impératifs mettant en pratique les enseignements dégagés, les maladies transmissibles sont en nette régression, il n'en demeure pas moins que de grands progrès sont encore à réaliser dans le domaine des maladies vasculaires, qui font plus de 200.000 victimes par an, et de la cancérologie. Elle souhaite, en conséquence, qu'une attention toute spéciale soit apportée à la recherche médicale et que les crédits indispensables ne lui soient pas mesurés.

Dans le même esprit et pour les mêmes raisons, elle exprime le vœu que le maximum de diffusion et d'efficacité soit donné aux résultats des études et recherches par une collaboration toujours plus étroite entre les institutions de recherches scientifiques et l'école nationale de la santé publique dont la mission est et demeure plus que jamais, conformément à son statut « d'engager sur le plan intérieur et dans le cadre des institutions internationales les actions collectives propres à prévenir ou à guérir les grandes endémies et les fléaux sociaux de toute nature ».

#### *La politique hospitalière.*

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demeure fidèle aux principes qui ont dicté son attitude lors des précédents débats budgétaires. Elle attache une particulière importance à ce que soit poursuivie une politique cohérente et réfléchie dont un des premiers objectifs doit être la constitution d'un réseau d'établissements hospitaliers bien équipés aussi dense que possible. Il est, en outre, nécessaire que s'accomplisse parallèlement — pour des raisons d'efficacité et d'humanité — une « rénovation » des établissements vieillissants ou insuffisamment dotés. L'on ne saurait, en tout état de cause, oublier que l'écart existant entre ce qu'est notre équipement hospitalier actuel et ce qu'il devrait normalement être s'établit au minimum, à un niveau correspondant à une somme de 25 milliards de francs. L'œuvre qu'il importe d'accomplir est donc double : il faut rattraper l'énorme retard accumulé au cours des quarante-cinq dernières années et prendre les mesures nécessaires pour procurer à une population qui se sera accrue de six à sept millions d'individus pendant la prochaine décennie, les moyens de se soigner convenablement. Si l'on admet que le retard constaté est susceptible d'être rattrapé en environ dix ans, il faudrait qu'annuellement une somme approximative de 2 milliards et demi puisse être consacrée à l'effort de rattrapage et qu'une autre somme fort importante le soit à la construction des nouveaux hôpitaux complémentaires destinés à recevoir le surplus de population de la France de demain. Ce double effort devant être consenti pendant au moins dix ou douze années, nous ne pouvons envisager de parvenir à un état sanitaire normal avant 1975.

Le problème à résoudre est essentiellement un problème de financement d'autant plus grave que l'Etat ne participe pas seul à l'équipement hospitalier du pays, que les collectivités locales et les caisses de sécurité sociale y contribuent largement.

Ces précisions indispensables ne doivent pas, néanmoins, nous dissimuler l'importance relative de l'augmentation des crédits dégagés dans le projet de budget de 1964 pour la construction et l'équipement des établissements hospitaliers.

La subvention d'équipement réservée à ceux-ci ainsi qu'aux écoles d'infirmières, prévue au chapitre 66-10 (titre VI), comportait, en 1963, 98.724.000 F d'autorisations de programme auxquelles il convenait d'ajouter 83.480 F destinés aux C. H. U. et provenant des charges communes, soit, au total, 182.204.000 F et 50 millions de francs de crédits de paiement.

Les autorisations de programme prévues pour 1964 seront de 249.307.000 F comprenant, cette fois, les crédits destinés aux

C. H. U. et 50 millions de francs de crédits de paiement. La différence est appréciable et la commission en a pris acte.

Elle a constaté également que les considérations développées dans son précédent rapport n'étaient pas restées sans suite et que le projet de budget pour 1964 comporte des prévisions de dépenses destinées au lancement d'un certain nombre d'opérations dans la région parisienne particulièrement défavorisée et sur laquelle elle avait attiré avec force l'attention des pouvoirs publics. Bien que près du quart des crédits prévus pour 1964 soit réservé à cette région, il faut admettre que, compte tenu des besoins immenses et des délais nécessaires à toute construction, la population des départements de la Seine et de la Seine-et-Oise, pour ne parler que d'elle, sera réduite, pendant de longues années encore, à une condition de sous-équipement hospitalier notoire.

Votre commission réitère les doléances qu'elle avait formulées lors de l'examen du budget de 1963 relativement aux retards d'équipement existant dans de nombreux hôpitaux, même fort importants; elle regrette l'absence, en de nombreux endroits, de services de pédiatrie, de services de brûlés et de centres de réadaptation fonctionnelle. Elle souhaite que des mesures soient prises aussi rapidement que possible pour pallier ces regrettables déficits.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a pris connaissance avec satisfaction du texte de la circulaire du 17 juillet 1963 « relative à la politique de secteur en matière de lutte contre les maladies mentales » (1) et de celle du 27 août 1963 « relative aux mesures particulières à prendre, dans le cadre de la lutte contre les maladies mentales, en ce qui concerne les arriérés profonds et les déments sémiles » (2).

Elle se félicite de ce que se définisse progressivement, et d'une manière de plus en plus précise, une doctrine dans le domaine si important de la pratique psychiatrique et de ce que la notion d'ensemble psychiatrique se substitue à celle d'hôpital psychiatrique si contraire aux données et aux prescriptions de la thérapeutique moderne. Le problème actuellement posé aux médecins comme aux collectivités responsables n'est pas ou n'est plus un problème d'organisation matérielle, il est un problème de conception de ce que doit être l'assistance psychiatrique apportée à la population (3).

La commission estime qu'il y a, plus que jamais, lieu de « faire éclater l'hôpital psychiatrique » dont l'existence correspond à une conception périmée, inhumaine et antisociale. Elle souhaite qu'à l'avenir, aucune approbation ne soit accordée à des projets de construction qui ne seraient pas conformes aux principes définis par le ministère de la santé publique dans la circulaire n° 340 du 15 mars 1960 et dans les textes subséquents des 17 juillet et 27 août 1963. Elle renouvelle le vœu formulé dans son précédent rapport sur la nécessité de créer un certain nombre de services psychiatriques interdépartementaux de sûreté pour malades dangereux où seraient reçus les sujets venant des prisons et ceux qui, constituant une menace pour autrui, sont malheureusement fréquemment signalés par la presse comme « étant dirigés vers l'hôpital psychiatrique ». La présence de ces individus dans les hôpitaux psychiatriques existants, outre qu'elle nécessite des surveillances spéciales, effraie les familles par le renom qui s'attache à l'aliénation mentale criminelle ou délinquante. La création de services hospitaliers de sûreté pour malades dangereux serait une contribution fondamentale à l'amélioration de l'état sanitaire du pays. Il a été indiqué à la commission que de tels hôpitaux de sûreté existaient déjà et que la création de nouveaux n'était pas nécessaire; votre rapporteur doit préciser que le nombre de ceux-ci est infime et qu'ils ne peuvent, en conséquence, abriter que peu de malades ce qui les amène trop souvent à ne pouvoir en accepter de nouveaux ou à se séparer prématurément de sujets demeurés dangereux. Une véritable politique sanitaire ne peut se satisfaire de telles demi-mesures. Les hôpitaux de sûreté doivent d'ailleurs être des établissements médicaux de valeur, adaptés aux besoins des malades et dans lesquels l'homme doit être, autant qu'ailleurs, soulagé et respecté.

Votre rapporteur a le devoir d'indiquer qu'à l'occasion du présent rapport, il a été saisi par de nombreux parlementaires, par des médecins et un nombre important de familles de malades mentaux, de questions, suggestions et doléances relativement aux hôpitaux psychiatriques. Sans doute, les récents incidents survenus à l'hôpital psychiatrique Marchant de Toulouse sont-ils, pour une bonne part, à l'origine de cet intérêt accru d'un large public pour tout ce qui concerne ces malades;

(1) Recueil des textes officiels intéressant la santé publique et la population. Fascicule hebdomadaire n° 29. Texte n° 6944.

(2) Ibid. Fascicule n° 36. Texte n° 7099.

(3) Le groupe de travail spécialisé de la commission a entendu, sur ce sujet, le 15 octobre, un exposé très documenté de M. le docteur Daussey, médecin chef de la clinique départementale de neuro-psychiatrie infantile de la Motte-au-Duc (Ille-et-Vilaine).

il reste, néanmoins que des observations fort pertinentes ont été faites qui ne peuvent être passées sous silence.

D'une manière générale, des critiques nuancées mais précises ont été articulées relativement au fait que les établissements psychiatriques publics demeurent soumis aux dispositions d'une loi plus que centenaire, celle du 30 juin 1838. S'il est délicat et peut-être dangereux d'en demander purement et simplement l'abrogation, il apparaît généralement qu'elle est peu adaptée aux conditions de vie présentes et que sa stricte application n'est pas toujours conforme aux intérêts légitimes des malades et de leur famille. De très vives critiques ont été formulées concernant les modalités de gestion des biens des aliénés non interdits. Il a été fait aussi remarquer que les malades mentaux non interdits sont en fait « assujettis à une juridiction d'exception, rigoureuse et désuète, qui lèse leurs intérêts, ceux de leur famille et les pénalise comme s'ils étaient des coupables ». « Vous n'ignorez pas », est-il écrit dans un rapport, « combien les cessions de biens auxquelles ils sont partie prenante, effectuées par licitation, sont peu rentables, cependant que leur infortune est étalée sur les actes de vente, sur les affiches aussi puisque leur nom est accompagné de la mention « aliéné non interdit ».

Votre rapporteur, mesdames et messieurs, doit vous dire très sincèrement que de l'abondant courrier qu'il a reçu de dizaines de familles de malades mentaux se dégage un long cri de douleur qui doit être entendu de votre Assemblée et du Gouvernement. Il n'est pas possible de laisser les choses en l'état et votre commission compétente en a profondément conscience.

Nous ne sommes cependant pas sans espoir et M. le garde des sceaux a bien voulu faire connaître à votre rapporteur qu'un arrêté serait incessamment publié créant une commission d'étude pour la réforme de la loi de 1838. Les questions à résoudre sont complexes et multiples et c'est tout un aspect de l'important problème de l'incapacité qui se trouvera — du point de vue juridique — en cause. Il n'existe, cependant, aucune raison pour que les travaux de cette commission n'aboutissent pas aux résultats si impatientement attendus par des milliers de familles françaises. Votre rapporteur voudrait suggérer, à ce propos, que soient réexaminées les dispositions relatives à l'aide sociale et selon lesquelles l'argent de poche accordé, en application de la loi du 2 août 1949, aux aveugles et grands infirmes, peut leur être octroyé quand ils sont placés en hospice mais non quand ils ont été admis dans un hôpital psychiatrique. Il est évident que bien des mesures actuellement appliquées dans le domaine administratif procèdent encore de conceptions parfaitement périmées et socialement injustes.

Votre commission reste très attachée à la notion d'humanisation des hôpitaux et tient pour un élément valable de celle-ci la création de « secrétariats techniques » réclamée avec insistance par celle qui l'a précédée et par elle-même au début de la présente année.

Elle attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et celle du Gouvernement sur la situation faite aux cadres hospitaliers dont les tâches et les responsabilités n'ont cessé de s'accroître depuis la publication de l'ordonnance du 11 décembre 1958 sans que leurs émoluments aient été augmentés. Avec leurs collaborateurs immédiats — chefs de bureau et adjoints des cadres hospitaliers — les directeurs et économistes des hôpitaux constituent l'une des rares catégories de cadres qui n'aient pas bénéficié de revalorisation de carrière. Cependant des projets précis avaient été établis dans ce sens et M. le ministre de la santé publique avait proposé au conseil supérieur de la fonction hospitalière des projets de décrets qui constituaient les bases d'une amélioration substantielle et furent adoptés par cette Assemblée dans sa séance du 21 juin 1962.

La conséquence première d'une telle situation est la raréfaction croissante du nombre des candidats aux fonctions de directeur et d'économiste.

En 1961, 36 postes étaient mis au concours d'entrée de l'école nationale de la santé publique : 67 candidats se présentèrent, 21 furent reçus.

En 1962, pour un même nombre de postes mis au concours, 33 candidats se présentèrent, 16 furent reçus.

Pour 1963, les chiffres furent de 30 candidats et de 19 reçus. Près de 200 postes d'économistes demeurent vacants parmi les différents hôpitaux de France, faute de candidats.

La modicité des rémunérations et les servitudes considérables inhérentes au service des malades avaient amené M. le ministre de la santé publique à permettre, par circulaire du 19 octobre 1962, aux commissions administratives et aux commissions de surveillance des établissements hospitaliers dont la situation de gestion le permettait d'octroyer un maximum de deux heures supplémentaires hebdomadaires à leurs agents. Les dispositions de cette circulaire n'ayant pas été approuvées par le ministère

des finances un aménagement de la prime de service accordée aux personnels hospitaliers par l'arrêté du 13 mars 1962 est intervenu par arrêté du 5 août 1963. Cet aménagement a fait l'objet d'un long échange de vues au sein de votre commission. Il résulte des renseignements obtenus par votre rapporteur que si la suppression des deux heures supplémentaires peut donner à une partie du personnel qui en bénéficiait effectivement le sentiment qu'il est lésé, par contre la prime de service, sous sa nouvelle formule, semble devoir être servie à un nombre de membres du personnel infiniment plus grand. Le nouveau régime de la prime de service prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 1963. En ce qui concerne les personnels auxiliaires occupant un emploi permanent à temps complet, un accord a été réalisé entre le ministère de la santé publique et de la population et le ministère des finances sur le principe d'une titularisation des agents qui, outre une certaine ancienneté, possèdent la qualification exigée par les statuts mais ont dépassé la limite d'âge réglementaire. Ainsi les personnels qui feront l'objet d'une mesure de titularisation pourront bénéficier de la prime de service laquelle ne peut légalement être accordée qu'aux personnels titulaire et contractuel mais non au personnel auxiliaire.

Votre commission a encore — pour ce qui concerne les hôpitaux — émis le souhait très vif que la situation des assistantes sociales et infirmières soit sérieusement améliorée ; les difficultés de recrutement des auxiliaires médicaux deviennent en effet telles que le bon fonctionnement des établissements de soins risque de s'en trouver compromis.

Votre rapporteur estime logique de noter, ci-après, quelques mesures d'intervention publique intimement liées au fonctionnement et à l'avenir des hôpitaux : il s'agit, au chapitre 43-11, d'un accroissement de crédits de 200.000 F (art. 1) pour subvention de fonctionnement aux écoles d'infirmières, d'une augmentation égale (art. 3) pour frais d'installation et d'aménagement des écoles d'infirmières. Il faut, en outre, observer que le chapitre 43-12 est passé de 4.565.815 F à 6.068.815 F de 1963 à 1964. La somme de 1.500.000 F représentant l'accroissement se répartit en 1.300.000 F destinés aux bourses d'études pour infirmières (art. 1), 150.000 F aux bourses d'études pour sages-femmes (art. 3), 50.000 F aux bourses d'études pour élèves-masseurs aveugles et voyants (art. 4). Ces mesures ont été souhaitées par votre commission ; elle se félicite de les voir intervenues et souhaite que la direction générale de la santé poursuive ses efforts dans cette direction (1).

#### Les interventions publiques.

Les dépenses ordinaires, dans le domaine des interventions publiques, passent de 1.872.898.384 F en 1963 à 1.983.579.282 F ce qui correspond à un accroissement de crédits de 110.680.898 F. Les mesures nouvelles incluses dans le projet de budget de 1964 peuvent être groupées sous quatre titres qu'il paraît opportun de dégager ci-après :

#### I. — FORMATION DU PERSONNEL SOCIAL

Le ministère de la santé publique et de la population qui a compétence pour assurer et organiser la formation de techniciens sociaux dispose de moyens nettement insuffisants. Il peut accorder bourses et subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement. Il a été contraint, par la force des choses et par réalisme, de procéder d'une manière empirique et de s'attacher à obtenir un relèvement progressif des moyens de financement.

##### 1. — Augmentation des bourses.

Trois mesures ont été prévues qui concernent respectivement les assistantes sociales, les travailleuses familiales et les éducateurs spécialisés :

a) La mesure 04-7.38 prévoit l'augmentation du taux et du nombre des bourses d'assistantes sociales par une augmentation du crédit inscrit au chapitre 43-22 ; 100.000 F sont inscrits au titre des mesures nouvelles afin de faciliter l'accroissement du nombre des assistantes sociales acceptant de s'engager dans un service public. Le taux des bourses sera celui des bourses d'enseignement supérieur.

b) Les crédits prévus à l'article 4 du chapitre 43-22 et destinés aux travailleuses familiales passent de 600.000 F en 1963 à 1.200.000 F en 1964. La direction de la population a tenu à augmenter le taux des bourses — qui sera celui des bourses d'enseignement supérieur — et leur nombre de façon à accroître le recrutement de ces techniciennes sociales si utiles à la réali-

(1) Le nombre de diplômés d'infirmières est passé de 5.502 en 1960 à 5.643 en 1961 et 6.138 en 1962. Les résultats pour 1963 ne sont pas encore connus, mais le nombre des candidatures a été de 50 p. 100 supérieur à celui de 1962.

sation de l'équilibre familial. Votre commission a particulièrement apprécié cette mesure; elle souhaite la poursuite des efforts dans ce sens.

c) Le montant global du crédit dégagé en faveur de l'enfance inadaptée (chap. 47-22) a été majoré, en 1964, d'une somme de 2.900.000 F. Sur celle-ci 753.900 F (art. 3) sont réservés aux bourses d'élèves éducateurs et de jardinières spécialisées. Les futurs éducateurs pourront être formés dans divers organismes de formation et aussi dans les nouvelles écoles en voie de création, à Caen, Lyon, Nancy, Orléans, Rennes et Versailles.

## 2. — Financement des écoles.

Le ministère de la santé publique et de la population assumait jusqu'à présent la charge financière des écoles d'éducateurs créées par les associations régionales de sauvegarde. Son concours financier était pratiquement nul en ce qui concerne les écoles privées d'éducateurs et symbolique pour l'aide aux écoles de formation d'assistantes sociales.

L'accroissement des crédits inscrits au chapitre 47-22 permettra — comme il vient d'être dit — le financement de nouvelles écoles d'éducateurs et la prise en charge d'une partie des dépenses d'établissements fonctionnant jusqu'à présent sans le concours de l'Etat.

L'objectif principal dans le domaine des écoles d'assistantes sociales (elles sont au nombre de 54 mais d'importance très inégale) est de leur donner des bases solides et d'en assurer un regroupement dans le cadre de la région. Il est aussi d'éviter le sous-emploi ou le mauvais emploi du personnel et d'en faire un personnel de haute qualité. Dans cet esprit le ministère qui a assuré, depuis trois ans, la prise en charge financière de l'Institut de service social de Montrouge s'efforce de faire de cette école un établissement de perfectionnement des enseignants et des cadres du service social.

Quand au regroupement il est envisagé de le réaliser à Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lyon et Strasbourg. Le chapitre 43-21 a été sensiblement modifié à cette fin.

## 3. — Promotion sociale.

Sur l'augmentation de crédit de 1.600.000 F prévue au chapitre 43-22, 900.000 F sont destinés à la promotion sociale.

Il s'agit d'une expérience tentée en faveur de la formation des assistantes sociales et des travailleuses familiales.

Le décret du 12 juillet 1963 a en effet organisé la promotion sociale des auxiliaires et techniciens de l'action sanitaire et sociale. Il s'agit là d'une première tentative pour accroître le recrutement de ces techniciens en ayant recours à des personnes exerçant une activité professionnelle. Une indemnité de 500 F par mois leur sera accordée pendant la durée de leur formation.

Il semble que cette tentative présente de nombreux avantages tant pour le recrutement que pour la qualité des

personnes ainsi engagées dans l'action sociale compte tenu de leur expérience familiale ou professionnelle. Cette expérience doit, en 1965, être continuée par l'adoption de mesures similaires en faveur des éducateurs spécialisés et des animateurs d'œuvres diverses et notamment des foyers de jeunes travailleurs.

Votre commission a été extrêmement intéressée par ces diverses propositions et les approuve. Elle eût été heureuse de voir figurer dès le budget de 1964 — ne fût-ce qu'à titre symbolique — un article 5 au chapitre 43-22 pour création de bourses pour éducateurs des foyers de jeunes travailleurs. Ces organismes, en effet, se multiplient dans les grands centres et méritent d'être très sérieusement aidés sans délai.

## II. — ACTION EN FAVEUR DE L'ENFANCE INADAPTÉE

Le chapitre 47-22 qui comportait, en 1963, un ensemble de crédits de 2.950.000 F les a vus majorés de 2.900.000 F en 1964. Il a ainsi presque doublé. Ces crédits doivent être utilisés à la fois pour la formation du personnel, le renforcement des structures administratives des associations régionales de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dont les statuts seront en même temps revus, enfin pour la création des équipes techniques régionales destinées à apporter leur concours aux administrations et aux organismes publics ou privés créateurs ou gestionnaires d'établissements.

L'existence même du chapitre 47-22 est, en fait, destinée à permettre à l'Etat de pallier l'absence de services publics dépendant directement du ministère de la santé publique et de la population. Celui-ci agit par le truchement de personnes morales publiques ou privées mais — sauf pour les établissements nationaux de bienfaisance dont les possibilités de financement ont été considérablement accrues (le chapitre 46-25 est en augmentation de 1.200.000 F) — il n'assume pas directement la gestion d'établissements. Par contre il lui appartient d'aider les promoteurs privés, de susciter des créations là où l'initiative privée ou publique est défaillante de manière à assurer l'exécution du plan d'équipement social.

Les moyens mis à la disposition du ministère de la santé publique et de la population ont rendu possible depuis 1960 un nombre croissant d'opérations; il y est fait référence dans les tableaux ci-après.

L'on peut se demander — et votre commission avait émis sur ce point une opinion lors de l'examen du budget 1963 (rapport pour avis, budget 1963, p. 12) — si, en considération des immenses besoins présents et futurs, l'Etat ne doit pas aller bien au-delà de la pratique d'une politique de subventions généralisées et mettre progressivement en place des structures qui lui soient propres. Celles-ci permettraient, sans nul doute, de promouvoir une grande politique, nuancée, réfléchie et cohérente, d'aide à l'enfance inadaptée laquelle sera certainement un des grands soucis de la France de demain.

Plan d'équipement social.

BILANS ANNUELS 1960-1964	ENFANCE inadaptée.	AIDE sociale à l'enfance.	PERSONNES âgées.	INFIRMES adultes.	CENTRES d'hébergement.	CENTRES sociaux.	FORMATION de travailleurs sociaux.	MAISONS familiales de vacances.	TOTAUX
<b>1960</b>									
Crédits alloués (1).....	4.700	4.000	2.600	1.170	230	430	570	330	14.030
Réalisations:									
Travaux subventionnés (1).....	11.510	13.684	7.730	3.102	937	1.730	1.811	2.140	42.677
Nombre d'opérations.....	"	"	"	"	"	12	10	13	33
Nombre de lits ou places:									
— créés .....	772	1.092	1.015	251	101	"	"	538	"
— aménagés .....	361	666	65	90	"	"	"	"	"
<b>1961</b>									
Crédits alloués (1).....	10.000	7.250	2.400	2.170	1.100	1.370	530	750	25.630
Réalisations:									(2) +2.000
Travaux subventionnés (1).....	23.378	20.617	11.214	5.391	2.232	5.776	2.485	5.320	78.446
Nombre d'opérations.....	"	"	"	"	"	18	11	"	29
Nombre de lits ou places:									
— créés .....	2.135	585	1.250	484	148	"	"	1.500	"
— aménagés .....	409	1.465	53	120	195	"	"	50	"

(1) En milliers de nouveaux francs.

(2) Crédit réservé aux opérations intéressant le reclassement des prostituées.

BILANS ANNUELS 1960-1964	ENFANCE Inadaptée.	AIDE sociale à l'enfance.	PERSONNES âgées.	INFIRMES adultes.	CENTRES d'héberge- ment.	CEN:RES sociaux.	FORMATION de travailleurs sociaux.	MAISONS familiales de vacances.	TOTAUX
<b>1962</b>									
Crédits alloués (1).....	15.500	11.500	4.000	2.650	1.500	1.350	750	750	(2) 38.000
Réalisations:									
Travaux subventionnés (1).....	39.280	30.909	11.951	6.677	5.585	6.630	2.417	2.983	106.433
Nombre d'opérations.....	40	43	27	8	23	22	15	16	194
Nombre de lits ou places:									
— créés .....	1.583	1.896	2.021	389	587	"	"	910	"
— aménagés .....	275	1.259	"	"	81	"	"	268	"
<b>1963</b>									
Crédits alloués (1).....	28.400	16.300	7.900	3.700	2.300	4.800	1.700	1.300	66.400
Réalisations (prévisions):									
Travaux subventionnés (1).....	67.419	43.305	26.762	10.479	5.570	21.582	4.440	8.096	190.653
Nombre d'opérations.....	85	60	37	15	18	40	9	24	288
Nombre de lits ou places:									
— créés .....	2.905	1.265	2.116	442	662	"	"	1.800	"
— aménagés .....	816	2.270	309	"	138	"	"	378	"
<b>1964</b>									
Crédits escomptés (1).....	47.600	18.000	11.200	4.600	3.600	5.500	1.850	1.400	(3) 91.350
Réalisations (prévisions):									
Travaux subventionnés (1).....	115.115	43.675	29.255	14.435	9.000	15.300	4.785	5.261	236.782
Nombre d'opérations.....	107	45	50	16	20	44	13	22	317
Nombre de lits ou places:									
— créés .....	6.043	2.920	"	"	723	"	"	1.195	"
— aménagés .....									

(1) En milliers de nouveaux francs.  
 (2) Plus crédits d'études: 1962 = 250.  
 (3) Plus crédits déduits: 1964 = 150.

III. — AMÉLIORATION DES ALLOCATIONS D'AIDE SOCIALE

Au cours des précédents débats budgétaires, M. le ministre de la santé publique a défini la politique du Gouvernement comme visant à accroître le niveau des ressources des personnes âgées et des infirmes, à améliorer l'allocation-loyer, et à assouplir l'application du principe de l'obligation alimentaire.

1. — Niveau des ressources des personnes âgées.

Les décrets n° 63-920 et 63-921 du 6 septembre 1963 fixant le taux des divers avantages de vieillesse et d'invalidité et intégrant les compléments du fonds national de solidarité dans le montant des allocations portent les allocations minima à 1.400 F à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1963 et à 1.600 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Les grands infirmes — c'est-à-dire ceux dont l'incapacité est supérieure à 80 p. 100 — percevront des allocations équivalentes à celles qui sont versées aux vieux travailleurs salariés, soit 1.500 F à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1963, s'ils ont moins de 75 ans, 1.600 F s'ils ont plus que cet âge.

Le plafond des ressources au-dessous duquel le bénéfice des allocations est accordé s'établit à 2.900 F pour une personne seule et à 4.100 F pour un ménage; il s'établira, au 1<sup>er</sup> janvier 1965, à 3.100 F et 4.700 F.

L'allocation d'aide sociale aux grands infirmes sera ainsi augmentée de 100 F à partir de janvier 1964; l'allocation supplémentaire du F. N. S. de 180 F, soit 700 F au lieu de 520 F.

Plus de 2.500.000 personnes âgées ou infirmes se trouvent ainsi réduites à des ressources journalières dépassant à peine 4 F. Votre commission, conformément au vœu émis lors de l'étude du budget de 1963, estime qu'il serait indispensable et juste de porter le montant de l'allocation au chiffre modeste proposé par le rapport Laroque, soit 1.900 F. Encore note-t-elle au passage que les propositions de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse sont intervenues avant la hausse des prix des années 1962 et 1963.

2. — Allocation de loyer.

Il est prévu — en application du décret n° 61-498 du 15 mai 1961 — une allocation de loyer aux personnes âgées d'un taux égal à 75 p. 100 du loyer principal dans la limite d'un plafond de ressources équivalent à celui du fonds national de solidarité. Sont exclues du bénéfice de cette allocation les personnes payant un loyer principal supérieur à 1.630 F l'an, le maximum du loyer pris en considération pour le calcul de l'allocation étant de 1.200 F.

Votre commission a tenu à faire remarquer combien était difficile la situation des personnes âgées désirant quitter des appartements trop spacieux pour occuper des locaux plus réduits; la plupart du temps les nouveaux loyers qu'elles doivent payer les privent de la perception de l'allocation de loyer; elle apprécie favorablement le projet de M. le ministre de la santé publique tendant à faire porter de 75 à 85 p. 100 du loyer principal le taux de l'allocation et souhaite qu'il voie rapidement le jour.

### 3. — Application du principe de l'obligation alimentaire en matière d'aide sociale aux personnes âgées et aux infirmes.

Votre rapporteur avait, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, lors de la discussion du budget de 1963, rappelé à M. le ministre de la santé publique la promesse qu'il lui avait faite de déposer un projet de loi relatif à la récupération de la part de l'aide alimentaire due par les familles des personnes âgées, aveugles et grands infirmes ayant droit à l'aide sociale. M. le ministre de la santé publique a effectivement proposé une modification de la législation qui tendait à appliquer aux intéressés un système inspiré de celui du fonds national de solidarité. Ce projet n'a pas été retenu par le Gouvernement et le problème demeure entier. Votre commission regrette vivement le maintien d'un état de choses extrêmement pénible et préjudiciable à nombre de personnes âgées, et, reconnaissant à M. le ministre de la santé publique pour les instructions adressées par lui à MM. les préfets, leur recommandant de se substituer aux bénéficiaires de l'aide sociale — en conformité de l'article 145 du code de la famille et de l'aide sociale — pour faire fixer le montant de l'obligation alimentaire par les tribunaux judiciaires, demande instamment au Gouvernement de proposer aussi rapidement que possible une solution à ce problème lancinant.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales regrette, par ailleurs, que les taux de revalorisation des prestations familiales et de l'allocation de salaire unique n'aient pas évolué dans la même proportion que ceux des autres allocations sociales. Il n'est pas inutile de noter qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 1961 et le 1<sup>er</sup> août 1963 le salaire servant de base au calcul des allocations familiales passait de 227 à 276 F, soit une progression de 21 p. 100; parallèlement le salaire servant de base au calcul de l'allocation de salaire unique passait du 1<sup>er</sup> janvier 1961 au 1<sup>er</sup> août 1963 de 180 à 194,50 F, accusant une progression de 8 p. 100 seulement. Cependant, la majoration des rentes et pensions de vieillesse servies par la sécurité sociale (régime général) a été de 7,7 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1961, de 15 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1962 et de 16 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1963, soit une majoration d'un peu plus de 43 p. 100 depuis deux ans et demi (1).

Il est, dans ces conditions, d'autant plus regrettable que n'ait pas encore été publié le rapport de la commission Prigent dont la publication avait cependant été prévue au budget.

#### IV. — EQUIPEMENT

Le développement d'une véritable politique sociale suppose l'existence d'un équipement immobilier et mobilier important doté du personnel qualifié indispensable à son fonctionnement.

Or, la prise de conscience de la nécessité de cet équipement est récente, mais les besoins sont immenses et les moyens existants faibles.

Le rapport établi par la commission de l'équipement sanitaire et social du commissariat général au plan concluait à la réalisation nécessaire, au titre du III<sup>e</sup> plan d'équipement social incorporé au IV<sup>e</sup> plan de développement économique et social, d'environ 700 millions de francs de travaux, la participation financière de l'Etat s'établissant à 275 millions de francs. Aux crédits résultant de ces prévisions se sont ajoutés 6 millions en 1963 et 22,6 millions prévus en 1964 pour l'enfance inadaptée. Dans ces conditions, les moyens financiers dégagés au profit de l'enfance inadaptée constitueront plus que le décuple de la dotation de ce secteur en 1960.

Votre rapporteur a cru nécessaire de mettre ce fait en valeur pour faire ressortir l'importance de l'effort accompli mais aussi — et surtout — pour marquer combien est impérieuse la nécessité de faire, d'année en année, un effort plus considérable. En effet, en dépit des réalisations faites, et qui apparaîtront à la lecture du tableau joint au présent rapport, tout, ou presque, reste à faire. L'augmentation du crédit annuel des centres sociaux par exemple (430.000 F en 1960, 5.500.000 en 1964) apparaît fort importante: elle ne permet toutefois de réaliser qu'une infime partie de ce qui est indispensable. Il en est de même en ce qui concerne — à titre d'exemples — les instituts médico-pédagogiques, les centres de rééducation fonctionnelle et professionnelle, etc. Songe-t-on que pour les seuls déficients physiques moteurs plus de 60.000 pourraient, à l'heure présente, utilement bénéficier d'une rééducation intelligemment menée et qu'à peine 3.000 lits leur sont réservés dans les instituts d'éducation motrice ?

(1) On lira avec profit, à ce sujet, le rapport présenté par M. Mabit, le 25 juin 1963, au Conseil économique et social sur l'évolution des prestations sociales et le financement de la sécurité sociale.

Il est bien évident, dans ces conditions, que les objectifs fixés, dans les domaines médical et social, doivent absolument être atteints et dépassés en 1965 et que le budget d'équipement et de fonctionnement du ministère de la santé publique et de la population doit être éminemment progressif. Un tel budget doit être l'expression d'une certaine conception de la vie sociale et doit permettre la mise en œuvre de moyens susceptibles de réserver dans l'avenir à tout individu le maximum de chances de vivre une vie normale et d'échapper au désespoir s'il est victime de l'adversité.

#### La réforme des services extérieurs.

La recherche d'une telle efficacité n'a peut-être pas été totalement étrangère à l'élaboration d'un projet de réorganisation des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population pour la réalisation de laquelle les moyens sont demandés au Parlement (art. 31-21, mesures nouvelles 04-1-18). Cette réorganisation a été décidée au cours de la séance du comité interministériel permanent de la réforme administrative du 26 juin 1963 sur les bases suivantes :

1<sup>o</sup> Création, dans l'ensemble des départements, d'une direction de l'action sanitaire et sociale regroupant :

- la direction de la population ;
- les attributions administratives du directeur de la santé ;
- la division (ou, selon les cas, les bureaux d'aide sociale) de la préfecture ;
- la direction départementale des services médicaux et sociaux du ministère de l'éducation nationale.

Les tâches financières de préparation et de contrôle du budget départemental en matière d'aide sociale demeurent de la compétence des préfetures et sont transférées à la division financière.

2<sup>o</sup> Création, dans chaque département, d'un poste de médecin-inspecteur de la santé, déchargé des tâches administratives et se consacrant à des tâches de contrôle médical.

3<sup>o</sup> Le contrôle des prix de journée dans les hôpitaux sera désormais effectué sur le plan régional et non plus départemental.

Cette réforme fut décidée à la suite de nombreuses études dont celle du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics. Ce dernier dénonçait notamment la confusion des tâches de gestion, de contrôle et de coordination exercées par les mêmes agents ; la dispersion des tâches entre des services appartenant à des départements ministériels différents ; la dispersion de l'aide sociale entre les divisions des préfetures et les directions de la population ; la dispersion des moyens ; enfin la dispersion de la protection sanitaire de l'enfant entre le service de santé scolaire et universitaire et la direction de la santé suivant qu'il est, ou non scolarisé.

Sur ce sujet, le comité central d'enquête concluait :

« Il est donc nécessaire d'insister l'unité d'action en ce qui concerne la surveillance médico-sociale de l'enfance aux différents âges, unité de doctrine, unité d'organisation, unité de contrôle. Il y a intérêt à ce qu'une même autorité dirige et coordonne les examens successifs. » (Rapport général, annexe V, p. 6.)

Votre commission a longuement délibéré sur le bien-fondé de cette réforme. Un certain nombre de commissaires ont fait des réserves relativement à la disparition de l'autonomie des services médicaux et sociaux universitaires ; il a été également expressément demandé que des assurances soient données quant à l'amélioration indispensable du sort des anciens médecins inspecteurs de la santé et des médecins des services médicaux scolaires. La majorité des membres de la commission approuveront l'ensemble de la réforme pour des raisons de simplification administrative et par souci de voir s'instituer une certaine continuité dans la connaissance médicale de l'enfant entre le moment où il ressortit de la protection maternelle et infantile jusqu'à celui où il accomplit le service militaire après avoir achevé le cycle long ou bref de ses études. Ils souhaitèrent fermement ne pas avoir à réduire le rôle du futur médecin-inspecteur de la santé à celui d'un simple conseiller rapidement paralysé dans son action par des liens administratifs excessifs, au quel cas l'hygiène et la santé publiques seraient gravement perdantes. Ils manifestèrent leur désir d'obtenir, sur ce point, des assurances précises.

#### De quelques articles du projet de loi de finances.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a été, par ailleurs, amenée à exprimer son avis sur trois articles du projet de loi de finances pour 1964. Le premier — article 66 — est relatif à l'organisation de la lutte contre le cancer. Il prévoit notamment que celle-ci sera organisée dans le cadre départemental et que les dépenses de fonctionnement seront inscrites obli-

gatoirement au budget de chaque département, l'Etat participant aux dépenses.

Un certain nombre de commissaires déclarèrent ne pas estimer nécessaire la création de services départementaux de dépistage, le corps médical, s'il est consulté, étant parfaitement capable de conseiller utilement et de mettre en garde avec efficacité les intéressés ; d'autres, tout en approuvant dans le principe les mesures de dépistage prévues, exprimèrent un avis contraire à l'adoption de l'article pour la raison qu'il créait un nouveau transfert de charges au détriment des collectivités départementales.

L'article 66 fut, en définitive, au moment du vote, repoussé par 28 voix et une abstention.

L'article 76, concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques et prévoyant l'unification du régime applicable aux contribuables ayant à leur charge des enfants infirmes mineurs et des enfants infirmes majeurs, fut adopté à l'unanimité, de même que l'article 83 relatifs aux acquisitions immobilières destinées à l'installation d'établissements agréés au titre de l'aide sociale.

Mesdames, messieurs, votre commission estime, après examen très approfondi du projet de budget du ministère de la santé

publique et de la population pour l'année 1964, qu'un effort important a été accompli dont les divers aspects apparaissent clairement au travers des documents budgétaires. Elle n'ignore pas qu'une tâche énorme reste à mener à bien dans le domaine hospitalier, dans celui de l'action médicale et sociale en général, de l'enfance inadaptée, de la rééducation des déficients moteurs et de bien d'autres, comme dans ceux de la recherche, de la lutte contre le cancer et les maladies vasculaires par exemple ; elle regrette très vivement qu'il n'ait pu être fait plus en faveur des personnes âgées, des aveugles et grands infirmes et des familles ; elle souhaite que des mesures complémentaires puissent rapidement intervenir en ce qui les concerne mais elle reconnaît qu'un travail sérieux et organique a été réalisé au cours de l'année écoulée et elle s'en félicite. Elle a apprécié la volonté de coopération de M. le ministre de la santé publique et de la population et lui sait gré d'avoir donné des suites sérieuses aux études qu'elle a faites comme à ses suggestions.

Elle lui demande de poursuivre, vigoureusement et dans le même esprit, l'œuvre commencée et émet un avis favorable à l'adoption du budget du ministère de la santé publique et de la population.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances du jeudi 24 octobre 1963 ainsi que les rapports et avis annexés.**

1<sup>re</sup> séance : page 5481. — 2<sup>e</sup> séance : page 5501. — 3<sup>e</sup> séance : page 5544  
Rapports et avis : page 5571

**PRIX : 1 F**

